The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

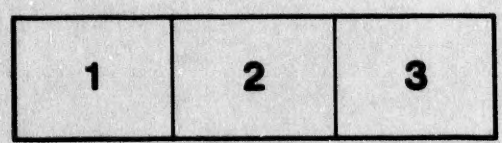

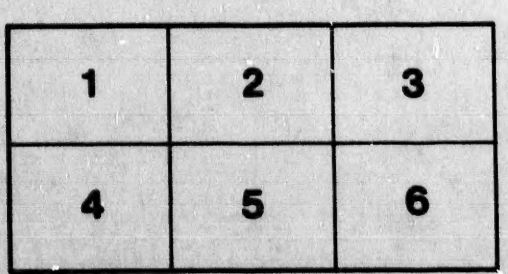

RECUEIL DES TARIFS

DES DROITS D'ENTRE'ES ET SORTIES, qui ſe perçoivent preſentement ſur toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dans toutes les Doüanes, Romaines & autres Bureaux du Roïaume.

NOUVELLE ET DERNIERE EDITION,

Remplie d'un grand nombre de Notes très-néceſſaires dans les Tarifs.

Et augmentée des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens ſur le fait deſdits Droits des Marchandiſes, rendus juſqu'à preſent.

TOME II.

A ROUEN,
Chez JEAN-B. BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo.

M. DCC. XXV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TOME II.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement & modération des Droits, tant pour l'Entrée que pour la Sortie de l'Acier, des Fers & Marchandiſes de Fer venans des Païs Etrangers, ou y allans.

Du 2. Avril 1701.

LE ROY aïant été informé que les diférens Réglemens faits pour la levée des Droits à l'Entrée & à la Sortie du Royaume, ſur les Fers ouvrez, & ſur les Marchandiſes de Fer & Quincailleries groſſes de Fer & Acier venant des Païs Etrangers, ou qui y ſont envoïez, donnent lieu à de fréquentes conteſtations entre les Marchands & les Commis des Fermes de Sa Majeſté, & que cela peut provenir de ce que dans ces Réglemens, les diverſes ſortes de Marchandiſes de Fer ne ſont pas aſſez bien expliquées, ni dans le détail qu'il conviendroit; & que les Droits impoſez ſur l'Acier par les derniers Réglemens, empêchent qu'il n'en vienne auſſi abondamment dans le Royaume qu'il ſeroit à ſouhaiter, pour les Ouvrages où il eſt néceſſaire d'en emploïer. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & favoriſer le commerce deſdites Marchandiſes, ſe ſeroit fait repreſenter leſdits Réglemens; ſçavoir, le Tarif general de l'année 1664. pour l'Entrée & pour la Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ſuivant que le Fer en batterie, comme pots, chaudieres, poëſles, cüillieres, réchaux, & autres ſortes de Fer venant des Païs Etrangers, doivent pour Droits d'Entrées le cent peſant, deux livres,

ce qui fait vingt livres par millier ; le Fer en plaque & en gueuſe, le millier peſant, trente-cinq ſols ; le Fer en verges, le millier peſant, trois livres ; le Fer ouvré, comme coins, haches, haſſarts, ſerpes, & autres Fers, le cent peſant, vingt ſols, ce qui fait dix livres par millier ; le Fer venant d'Eſpagne, & autres Païs Etrangers, ſoit en barre ou fer battu, le cent peſant, douze ſols, ce qui fait ſix livres par millier ; & la Quincaillerie groſſe de Fer & Acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, chauferettes, étrilles, armes, compas, & autres ſemblables, le cent peſant, trente-deux ſols, ce qui fait ſeize livres par millier ; & à la Sortie, le Fer ouvré & non ouvré, tant vieil que neuf, doit ſuivant le même Tarif de l'année 1664. le cent peſant, huit ſols, ce qui fait quatre livres par millier ; & la Quincaillerie groſſe de Fer & Acier, le cent peſant, vingt ſols, ce qui fait dix livres par millier. L'Arrêt du Conſeil du 25. Novembre 1687. ſuivant lequel le Fer ouvré & non ouvré venant des Païs Etrangers, doit à toutes les Entrées du Royaume, le cent peſant, trente ſols, ce qui fait quinze livres par millier. Autre Arrêt du Conſeil du 4. May 1688. ſuivant lequel les Fers ouvrez & non ouvrez, venans des Provinces du Royaume réputées étrangeres, dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ne doivent que les Droits ordinaires du Tarif de 1664. Autre Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1692. ſuivant lequel la Quincaillerie groſſe de Fer & Acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, chauferettes, & autres ſemblables Marchandiſes venant des Païs Etrangers, doivent à toutes les Entrées du Royaume, le cent peſant,

trois livres, ce qui fait trente livres par millier : Et autre Arreſt du Conſeil du 25. Novembre 1687. par lequel les Droits ſur l'Acier venant des Païs Etrangers, ont été réglez à ſix livres le cent peſant. Et comme par leſdits Réglemens, il ſe trouve que la Quincaillerie, & autres Marchandiſes de Fer, ſont taxées diféremment & ſous diférens noms, & que le Fer non ouvré doit d'auſſi grands Droits que le Fer ouvré, quoi que les Fers ouvrez ſoient d'un prix beaucoup plus conſidérable ; Sa Majeſté auroit jugé à propos pour la facilité du Commerce, & pour le bien & avantage de ſes Sujets, de modérer les Droits, & de faire ſur le tout un Réglement plus proportionné aux qualitez des Fers & des Marchandiſes de Quincaillerie. Le tout vû & conſideré : Oüi le Raport du Sr Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'au lieu des Droits portez par leſdits Tarifs & Réglemens, tant pour l'Entrée que pour la Sortie de l'Acier, & des Fers & Marchandiſes de Fer venans des Païs Etrangers, ou y allans, il ſera levé à l'avenir, à commencer du premier jour du mois de May prochain ; ſçavoir,

PREMIEREMENT.

Pour l'Acier non ouvré, à toutes les Entrées du Royaume, le cent peſant, trois livres.

II. Pour le Fer en gueuſe venant des Païs Etrangers, ſoit en ſaumon ou en plaque unie & non figurée, les boulets & les canons de Fer coulez en gueuſe, le millier peſant, trente-cinq ſols, à l'Entrée des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes ſeulement ; & à

l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & Usages particuliers desdites Provinces.

III. Pour le Fer quaré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lame ou verges plates, & le Fer en tosle, les ancres de Mer, les gros cloux & les chevilles de Fer venant d'Espagne, le millier pesant, cinq livres à l'Entrée des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes; & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

IV. Pour les Marchandises de Fer en batterie, comme plaques de Fer figurées en bas reliefs, ou contre-cœurs de cheminées figurez, pots, marmites, chaudieres, & autres semblables Marchandises de Fer coulées en gueuse; & pour les Marchandises de Fer ouvré, comme toutes sortes de cloux, soes de charuë, essieux, gonds de Fer, coins, haches, haffats, gros marteaux, & autres ouvrages de taillanderie & instrumens de Fer, à l'Entrée des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, le millier pesant, dix livres; & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages.

V. Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, comme serpes, marteaux moiens & petits de toutes sortes, faulx, faucilles, chandeliers, chauferettes, réchaux, étrilles, truelles, ciseaux, forces à tondre, pentures, verroüils, & autres semblables ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, grosses & menuës, venant des Païs étrangers, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes que des autres

Provinces du Royaume, le millier peſant, vingt livres.

VI. Pour leſdites Marchandiſes de Quincaillerie de Fer & Acier, groſſes & menuës, venant des Provinces réputées étrangeres, dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ſoit qu'elles aïent été fabriquées dans leſdites Provinces réputées étrangeres, ou qu'elles y aïent été aportées des Païs étrangers, le millier peſant, cinq livres.

VII. Pour les ſerrures de toutes ſortes, venant des Païs étrangers, à l'Entrée, tant des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, que des autres Provinces du Royaume, la piece, trente ſols; & pour celles venant des Provinces réputées étrangeres, dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, la piece, cinq ſols ſeulement.

VIII. Et pour le Fer vieil, à l'Entrée des Cinq groſſes Fermes, le millier peſant, cinquante ſols; & à l'Entrée des autres Provinces du Royaume, les Droits locaux, ſuivant les Tarifs & uſages deſdites Provinces.

IX. Pour le Fer en gueuſe, qui ſortira du Royaume par toutes les Provinces pour être envoyé dans les Païs étrangers, ſoit en ſaumon ou en plaque unie & non figurée, le millier peſant, dix livres; & à la Sortie des Cinq groſſes Fermes, pour être porté dans les autres Provinces du Royaume, le millier peſant, trente-cinq ſols.

X. Pour le Fer quaré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lames ou verges plates, & le Fer en toſle, qui ſortira du Royaume par toutes les Provinces, pour être envoyé dans

les Païs étrangers, le millier pesant, vingt livres, & à la Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour être porté dans les autres Provinces du Royaume, le millier pesant, quatre livres.

XI. Pour les Marchandises de Fer ouvré & de Fer en baterie, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus dans l'Article IV. qui sortiront de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour être envoyées dans les Païs étrangers, ou pour être portées dans les autres Provinces du Royaume, le millier pesant, quatre livres.

XII. Pour lesdites Marchandises de Fer ouvré & de Fer en baterie, qui sortiront du Royaume par les Provinces réputées étrangeres, pour être portées dans les Païs étrangers, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

XIII. Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, grosses & menuës, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'Article V. qui sortiront des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour être envoyées dans les Païs étrangers, ou pour être portées dans les Provinces réputées étrangeres, le millier pesant, cinq livres.

XIV. Pour lesdites Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, grosses & menuës, qui sortiront du Royaume par les Provinces réputées étrangeres, pour être envoyées dans les Païs étrangers, les Droits locaux, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

XV. Pour le Fer vieil ouvré & non ouvré, à la Sortie des Cinq grosses Fermes pour les Païs étrangers, le millier pesant, quatre livres, à la Sortie des Provinces réputées étran-

geres, pour les Païs étrangers, les Droits locaux ; & à la Sortie des Cinq groſſes Fermes, pour les Provinces réputées étrangeres, le millier peſant, cinquante ſols.

XVI. Et pour les ſerrures, à la Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ſoit pour les Païs Etrangers, ſoit pour les autres Provinces du Royaume, la piece, cinq ſols ; & à la Sortie des Provinces réputées étrangeres, pour être envoyées dans les Païs Etrangers, les Droits locaux, ſuivant les Tarifs & uſages particuliers.

Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxiéme jour d'Avril mil ſept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Arrêt du 13. Juillet 1700. & les Réglemens y énoncez, concernant le commerce, vente, debit & uſage dans le Roïaume des Etofes de pure Soye, ou mêlées de Soye, Or, Argent ou Laine ; & des Toiles de Coton blanches, teintes ou peintes, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Du 12. Avril 1701.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 13. Juillet 1700. portant entr'autres choſes, qu'il ſera permis aux Négocians de Marſeille, de faire venir des

Toiles de coton blanches, teintes ou peintes du retour de leur Commerce en Levant, pour en faire commerce dans les Païs Etrangers, ſans pouvoir en vendre & debiter dans le Roïaume, à l'exception des Toiles de coton blanches, qui pouront entrer dans le Roïaume, après qu'elles auront été emploïées en meubles & hardes, & piquées dans la Ville de Marſeille; avec défenſes à toutes perſonnes d'acheter deſdits Marchands de Marſeille, des Toiles peintes & Etofes d'Ecorces d'arbre, & de faire commerce, vente & debit dans le Roïaume, d'autres Etofes des Indes de Soye, ou mêlées d'Or ou d'Argent, que de celles de ladite Compagnie des Indes, à peine de confiſcation & d'être bruſlées, de trois mille livres d'amende, d'interdiction du commerce contre les Marchands, & de punition contre les autres perſonnes; Faiſant en outre Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de porter, s'habiller, ni faire aucun vétement ni meubles d'Ecorces d'arbre ou Toiles peintes, & aux Ouvriers d'en emploïer, à peine de confiſcation des habits & vétemens, & de cent cinquante livres d'amende, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Arrêt; & qu'à cet éfet, il ſera fait les viſites néceſſaires, & que toutes les Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent des Indes, qui ſe trouveront ſans la Marque ordonnée, ſeront réputées en fraude, & les meubles & vétemens confiſquez & bruſlez. Et Sa Majeſté étant informée que leſdits Marchands de ladite Ville de Marſeille, abuſent de la permiſſion qui leur eſt acordée par ledit Arrêt, & qu'ils vendent & débitent dans la Ville de Marſeille, des Toiles de coton

blanches ou teintes & peintes, & des Etofes mêlées de soye & de laine, fil ou coton, ou d'or & d'argent, venant de leur commerce en Levant, & de celles venant des Indes, & même qu'ils en envoïent en fraude dans les Provinces de Languedoc, Provence, Guyenne, Dauphiné, Lyonnois & autres, au lieu de les envoïer dans les Païs Etrangers, suivant ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. ce qui provient de ce que lesdits Marchands, sous prétexte qu'il n'est point ordonné par ledit Arrêt que lesdites Marchandises seront mises en entrepost dans ladite Ville, prétendent depuis qu'il a été rendu, être en droit d'avoir chez eux & en leurs dispositions, lesdites Toiles & Etofes, & de ce que les Juges de Police dans les Villes & lieux desdites Provinces, négligent de tenir la main à l'exécution desdits Réglemens, parce qu'ils sont parens ou alliez des Marchands qui font le commerce & la vente desdites Toiles de coton & Etofes. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Vû ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. & oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Provence, Guyenne, Lyonnois & Dauphiné, il sera établi dans chacune des Villes, Bourgs & autres lieux où ils jugeront à propos, un Subdelégué, pour y faire exécuter ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1700. & les Réglemens y énoncez, concernans le commerce, vente, debit & usage dans le Royaume des Etofes de pure soye, ou mêlées de soye,

or, argent ou laine, & des Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, venant tant du commerce de la Compagnie des Indes, que du commerce des Marchands de Marseille dans les Echelles de Levant. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Etofes de pure soye, ou mêlées de soye, or, argent, laine, fil ou coton, & les Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, venant du commerce desdits Marchands de Marseille en Levant, seront à leur arrivée à Marseille, déposées dans un lieu fermant à deux clefs, dont l'une sera entre les mains d'une personne qui sera commise à cet éfet par les Députez de la Chambre du Commerce de ladite Ville de Marseille, & l'autre entre les mains du Commis des Fermes, & qu'il ne poura être tiré aucune Marchandise dudit lieu de dépost, qu'en faisant par lesdits Marchands leur déclaration de la quantité qu'ils en voudront tirer, & du lieu où ils voudront les envoïer, & en faisant leur soûmission de raporter dans trois mois des Certificats en bonne forme, du déchargement desdites Marchandises dans le lieu de leur destination. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de Provence, Guyenne, Lyonnois & Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douziéme jour d'Avril mil sept cens un.

Signé, CHAMILLART.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Droit de Fret ſera paié par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers, qui ſont ſujets audit Droit de Fret, ſelon leur port & continence.

Du 19. *Avril* 1701.

LE ROY étant informé des fréquentes conteſtations qui arrivent entre les Commis de ſes Fermes & les Négocians, Capitaines, Maîtres & Patrons de Vaiſſeaux, Navires & autres Bâtimens de Mer Etrangers, au ſujet du droit de Fret de cinquante ſols par tonneau, établi par Déclaration de Sa Majeſté du 21. Juin 1659. ſur les Vaiſſeaux & Bâtimens Etrangers commerçans dans les Ports du Royaume: Et Sa Majeſté voulant faire ceſſer ces conteſtations, & empêcher que les Négocians ne ſoient détournez de leur Commerce, par les dificultez qui pourroient ſurvenir ſur le payement dudit droit de Fret, ſe ſeroit fait repreſenter ladite Déclaration & les Réglemens faits pour la levée & perception dudit Droit, entr'autres l'Arreſt du Conſeil du 3. May 1664. & l'Ordonnance des Fermes du 21. Juillet 1681. au Titre du Droit de Fret, & auroit jugé à propos de faire ſur cette matiére un Réglement plus étendu, dans lequel les diférens cas qui peuvent cauſer des conteſtations, ſoient nettement expliquez; afin d'ôter tout lieu de dificulté, & de favoriſer par ce moien le Commerce. Vû ladite Déclaration de Sa Majeſté, du 21. Juin 1659. ledit Arreſt

du Conſeil, du 3. May 1664. & ladite Ordonnance du 22. Juillet 1681. enſemble le Traité de Commerce avec la Hollande, arrêté à Ryſwick le 20. Septembre 1697. Le tout vû & conſideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Le Droit de Fret ſera païé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers, qui ſont ſujets audit Droit de Fret, ſelon le raport & continence dont ils ſe trouveront, ſuivant la jauge à morte charge, conformément à l'Article premier du Titre du Droit de Fret, de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. & non ſuivant le poids des Marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient.

II. Les Maîtres des Vaiſſeaux ſeront tenus à cet éfet, de donner aux Fermiers ou Commis des Fermes de Sa Majeſté, une déclaration véritable du port & continence des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ſuivant l'Article V. du même Titre de ladite Ordonnance, pour être le Droit de Fret païé à raiſon du nombre des Tonneaux marqué dans la déclaration du Maître du Vaiſſeau.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes, ne conviennent pas du nombre des Tonneaux porté par la déclaration fournie par les Maîtres des Bâtimens de Mer Etrangers, il poura être procedé à l'amiable entre les Parties, à la jauge & meſurage des Vaiſ-

ſeaux, pour être le Droit de Fret païé à raiſon du nombre de Tonneaux que les Vaiſſeaux ſeront trouvez contenir, par la jauge & meſurage qui ſera fait.

IV. Et en cas que les Maîtres des Navires & les Fermiers ou Commis des Fermes, ne puiſſent s'acorder à l'amiable, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges auſquels la connoiſſance du Droit de Fret eſt attribuée, pour être la jauge & meſurage des Vaiſſeaux ordonnée par leſdits Juges, & fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommez d'ofice, le plûtôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement au déchargement ou au départ des Vaiſſeaux.

V. Les frais de la jauge ou meſurage ſeront avancez par les Fermiers ou Commis des Fermes, ſauf à répeter leſdits frais, s'il y échet.

VI. Si par la jauge ou meſurage ainſi fait, la continence du Vaiſſeau ne ſe trouve excéder celle portée par la déclaration du Maître, que d'un dixiéme & au-deſſous, il ne poura être condamné par leſdits Juges qu'au païement du Droit de Fret, à raiſon de la quantité de Tonneaux portée par le raport des Jaugeurs ou Experts, & aux frais & dépens.

VII. Si la continence du Vaiſſeau, ſuivant le raport, excéde de plus du dixiéme, celle portée par la déclaration du Maître, il ſera condamné à païer le Droit de l'excédant, & en outre cinquante livres d'amende pour chaque Tonneau, qui ſe trouvera excéder le nombre porté par ſa déclaration, & aux frais & dépens.

VIII. Si par la jauge & meſurage, la continence du Vaiſſeau n'excéde pas celle portée

par la déclaration du Maître, les Fermiers seront condamnez en ses dommages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX. Les Maîtres des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer Etrangers, sujets au Droit de Fret, qui arriveront dans les Ports du Royaume, chargez de Marchandises, seront tenus de païer le Droit de Fret dans tous les Ports où ils iront décharger les Marchandises, dont lesdits Vaisseaux seront chargez, conformément à l'Article IV. du Titre du Droit de Fret de ladite Ordonnance des Fermes; à moins qu'il ne soit expliqué dans la Charte-partie, dans le Connoissement, ou autres Pieces concernant le chargement du Vaisseau, que partie des Marchandises est destinée & doit être déchargée dans un Port, & partie dans un autre, ou plusieurs autres Ports du Royaume; auquel cas le Droit de Fret sera païé en entier au premier des Ports désignez, où sera commencé le déchargement par parties des Marchandises; & ne sera plus dû aux autres Ports désignez, où le restant desdites Marchandises sera déchargé.

X. Si néanmoins un Vaisseau Etranger entre chargé dans une Riviere du Royaume, sur laquelle il y a divers Ports, il ne sera réputé avoir fait qu'un seul voïage, & ne sera tenu de païer qu'une seule fois le Droit de Fret, qu'il aquitera au Port où il commencera son déchargement; quoi que dans les Connoissemens & autres Pieces concernant son chargement, il ne soit fait mention que de l'un de ses Ports.

XI. Si les Maîtres des Vaisseaux chargent dans le premier, ou autre des Ports du Roïaume désignez dans les Connoissemens ou autres

ieces concernant le chargement du Vaiſſeau, es Marchandiſes du Royaume, encore même ue ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déhargées, pour les aller porter avec le reſte de eur chargement dans d'autres Ports du Royaune, le droit de Fret ſera dû en entier dans chaun des Ports où les Vaiſſeaux Etrangers iront aire leur déchargement, quoi que ce fût dans es Ports déſignez par leſdits Connoiſſemens u autres Pieces concernant le chargement des aiſſeaux.

XII. Lorſqu'un Vaiſſeau Etranger aura fait on déchargement dans un ou pluſieurs Ports u Royaume, & qu'il aura païé le droit de ret, s'il va enſuite prendre ſon chargement ans un autre ou pluſieurs autres Ports du oyaume, pour le porter dans les Païs Etrangers, il ne ſera tenu de païer aucun nouveau roit de Fret dans les Ports où il fera ſon chargement.

XIII. Et ſeront au ſurplus ladite Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681. & utres Réglemens concernans le droit de Fret, xécutez ſelon leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume où il y a des Ports de Mer, aux Juges des Traites, Maîtres des Ports, & autres uges auſquels la connoiſſance des conteſtaions qui pouroient arriver pour raiſon du droit e Fret, eſt attribuée, de tenir la main, chaun en droit ſoi, à l'exécution du preſent Arêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Maeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuiéme d'Avril mil ſept cens un.

Signé, CHAMILLART.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'établissement d'une Chambre particuliere de Commerce, dans chacune des Villes de Lyon, Lille, Roüen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo Bayonne; & dans une des Villes de la Province de Languedoc.

Du 30. Août 1701.

LE ROY aïant par Arrêt de son Conseil du 29. Juin 1700. ordonné qu'il seroit tenu à l'avenir un Conseil de Commerce, une fois au moins dans chaque semaine, lequel seroit composé de six Commissaires du Conseil, & de douze des principaux Marchands Négocians du Royaume; sçavoir, deux de la Ville de Paris, & un de chacune des Villes de Lyon, Roüen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque, & que dans ledit Conseil de Commerce seroient discutées & examinées toutes les Propositions & Mémoires qui y seroient envoïez, ensemble les affaires & dificultez qui surviendront concernant le Commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Roïaume, & concernant les Fabriques & Manufactures, pour sur le Raport qui seroit fait à Sa Majesté des Déliberations qui auroient été prises dans ledit Conseil de Commerce, y être par Elle pourvû ainsi qu'il apartiendroit: Sa Majesté auroit aussi par autre Arrêt du Conseil, du 7. Septembre 1700. permis aux Etats de la Province de Languedoc, de députer un des principaux Négocians de ladite Province

our assister audit Conseil de Commerce. Et
a Majesté aïant eu intention de faire joüir
es Sujets, tant des Villes & Provinces qui
oivent envoïer des Députez audit Conseil
e Commerce, que des autres Villes & Pro-
inces du Royaume, de tous les avantages
u'Elle a voulu leur procurer, par l'établisse-
ent dudit Conseil de Commerce, Sa Majesté
uroit estimé utile & convenable d'établir en
hacune desdites Villes de Lyon, Roüen, Bor-
eaux, Toulouse, Montpellier, la Rochelle,
antes, Saint-Malo, Lille & Bayonne, des
hambres particulieres de Commerce, où les
archands Négocians des autres Villes & Pro-
inces du Royaume pourront adresser leurs Mé-
oires, contenans les propositions qu'ils au-
ient à faire sur ce qui leur paroîtra le plus
apable de faciliter & augmenter leur commer-
e, ou leurs plaintes de ce qui peut y être
ontraire, pour être lesdites propositions ou su-
ets de plaintes, discutées & examinées par
elle desdites Chambres particulieres de Com-
erce à laquelle lesdits Mémoires auront été
dressez, & ensuite envoïez par lesdites Cham-
res avec leurs avis audit Conseil de Commer-
e. Et comme les formes & usages sont diffé-
ens dans presque toutes les Villes du Royau-
e, tant en ce qui regarde les Assemblées ge-
erales des Marchands, que les élections &
ominations aux places de Juges & Consuls,
autres fonctions qui doivent être exercées
r les Marchands; & Sa Majesté ne voulant
orter aucun changement ausdits usages, pour
établissement desdites Chambres particulieres
Commerce, mais procurer à chacune des-
es Villes ce qui peut lui être le plus conve-

nable : Oüi sur ce le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'au plûtard dans le 15. du mois d'Octobre prochain, les Marchands & Négocians des Villes ci-après nommées, seront assemblez ; sçavoir, à Lyon, devant les Prevost des Marchands & Echevins ; à Lille, devant le Magistrat ; & à Roüen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & Bayonne, devant les Juges & Consuls, pour examiner & déliberer de quelle maniere il sera plus convenable & avantageux à chacune desdites Villes, d'y faire l'établissement desdites Chambres particulieres de Commerce ; comment, où, & par qui se fera l'élection des Sindics ou Députez ausdites Chambres, & quel nombre de Syndics ou Députez il faudra en chacune d'icelles, eu égard au nombre des Marchands qui y sont établis, & à l'étenduë du commerce qui s'y fait : De chacune desquelles Assemblées ensemble de ce qui y sera déliberé, il sera dressé Procès verbal, qui sera remis à chacun des Sieurs Intendans ou Commissaires départis dans les départemens desquels sont situées lesdites Villes, pour être par eux envoïez à Sa Majesté, avec leur Avis sur chaque Procès verbal, & le tout raporté à Sa Majesté, être par Elle pourvû audit établissement, ainsi qu'il apartiendra. Ordonne Sa Majesté que par les Etats de la Province de Languedoc, il sera pareillement déliberé sur l'établissement d'une Chambre particuliere de Commerce, dans l'une des Villes de ladite Province, pour être le Resultat de ladite Déliberation remis au Sieur

Basville, & par lui envoïé avec son Avis à Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentiéme jour d'Août mil sept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'il ne sera perçû que douze sols pour tous Droits d'Entrées par cent pesant de Poil de Chevre, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées du Royaume.

Du 6. Septembre 1701.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête presentée en icelui par les Marchands Négocians de la Ville de Lyon & des autres Villes du Royaume; Contenant, que Me Thomas Templier aïant depuis le Tarif de Convention arrêté avec la Hollande, fait lever à toutes les Entrées du Royaume, les Droits du Tarif de l'année 1667. & des Arrêts posterieurement rendus, par lesquels les Droits d'Entrées sur toutes les Marchandises y comprises, sont augmentez, à l'exception du Poil de Chevre, dont les Droits sont réglez par le Tarif de 1667. à douze sols le cent pesant; les Commis dudit Templier prétendent que la fixation des Droits d'Entrées sur le Poil de Chevre à douze sols, est une erreur d'Impression, & que cette Marchandise se trouvant comprise dans un Tarif qui n'a été fait que pour augmenter les Droits d'Entrées des Marchandises qui y sont énoncées, l'intention n'a pû être autre,

que d'augmenter auſſi les Droits d'Entrées du Poil de Chevre. Sur ce fondement ils font païer douze livres, au lieu de douze ſols ; cependant toutes les diférentes Impreſſions du Tarif portent également douze ſols, ce qui fait voir que la prétention des Commis des Fermes eſt mal fondée, d'autant plus que toutes les autres Marchandiſes compriſes dans ledit Tarif de 1667. étant des Marchandiſes faites & fabriquées dans les Païs Etrangers, dont l'Entrée ne peut être que préjudiciable aux Fabriques du Royaume, au lieu que le Poil de Chevre eſt une matiere qui entre dans la compoſition de pluſieurs Fabriques, il a dû être fait une grande diférence entre les Marchandiſes fabriquées, & ledit Poil de Chevre ; qu'ainſi c'eſt par un même eſprit, qui a été de favoriſer les Fabriques des Sujets de Sa Majeſté, que les Droits d'Entrées du Poil de Chevre ont été moderez, pendant que les Droits des Marchandiſes fabriquées ont été augmentez, afin de procurer par ce moïen l'augmentation du travail des Manufactures du Royaume. A ces Cauſes, requeroient leſdits Négocians, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner qu'ils ne ſeront tenus d'aquiter les droits d'Entrées ſur le Poil de Chevre, que ſur le pied de douze ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1667. Les Mémoires fournis par ledit Templier, ſervans de réponſe à ladite Requête, contenans que les Droits d'Entrées ſur le Poil de Chevre, aïant été éfectivement réglez à douze ſols le cent peſant, ainſi qu'il a été vérifié à l'ocaſion de la preſente conteſtation, ſur le Regiſtre du Gréfe de la Cour des Aides de Paris, où ledit Tarif a été enregiſtré, la moderation faite

faite par ce Tarif ne peut avoir lieu qu'aux Entrées du Roïaume où le Tarif de 1664. étoit executé, parce que la moderation faite par le Tarif de 1667. étoit proportionnée aux Droits du Tarif de 1664. qui ne sont que de quinze sols par cent pesant sur le Poil de Chevre; mais que cette moderation ne peut avoir lieu pour le Poil de Chevre qui va de Marseille à Lyon, pour lequel on a toûjours payé les Droits de la Doüane de Lyon, qui sont de six livres treize sols quatre deniers le quintal; & que si la prétention desdits Négocians avoit lieu, la moderation des Droits sur cette Marchandise feroit un préjudice considerable aux Fermes de Sa Majesté, en ce qu'elle les priveroit de six livres un sol quatre deniers par quintal du Poil de Chevre qui se porte à Lyon, où s'en fait la plus grosse consommation, & que tout ce qui se peut faire à cet égard, est de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement dudit Tarif de 1667. aux Entrées de Provence, & de ne faire payer à l'avenir que les Droits de la Doüane de Lyon sur le Poil de Chevre. La replique desdits Marchands, contenant que la réponse des Fermiers ne peut être d'aucune consideration, d'autant que les Tarifs sont des Titres qui ne peuvent pas se diviser, & qui doivent s'exécuter en leur entier dans les endroits où ils sont établis; & qu'ainsi les Marchands ne doivent pas être assujétis aux augmentations faites par ledit Tarif de 1667. sans joüir en même tems des diminutions y portées. Autre replique fournie par ledit Templier, contenant que lesdits Marchands ont si bien reconnu que les Tarifs peuvent s'exécuter dans des Provinces du

Roïaume autrement, que dans d'autres, qu'ils ont obtenu un Arrest du Conseil le 27. Octobre 1667. par lequel il a été ordonné que les Marchandises contenuës audit Tarif, destinées pour Lyon, ne paieront que la moitié des Droits dudit Tarif, en entrant dans l'étenduë de la Doüane de Lyon, avec les Droits de ladite Doüane, ce qui ne se pratique point ailleurs; & que suivant l'esprit de cet Arrest, le Poil de Chevre destiné pour Lyon, devroit païer à Septemes six sols par quintal, & les Droits de la Doüane de Lyon, en entrant dans l'étenduë de ladite Doüane. La réponse desdits Marchands, contenant que ledit Arrest du 27. Octobre 1667. ne regarde que les Marchandises dont les Droits ont été augmentez par ledit Tarif de 1667. ainsi qu'il se justifie par la remontrance desdits Marchands, énoncée dans ledit Arrest, & que comme cet Arrest n'a été rendu que pour favoriser le Commerce de la Ville de Lyon, il ne peut pas être opposé pour empêcher les Marchands de profiter de ce qu'il y a de plus favorable dans ledit Tarif. D'ailleurs, ledit Arrest n'a pas été rendu pour avoir lieu à l'égard du Commerce qui se fait par Marseille, parce que le Tarif de 1667. n'a pas eu d'exécution jusqu'au commencement de l'année 1700. du côté de la Provence, & ledit Arrest du mois d'Octobre 1667. n'a eu pour objet que les Marchandises étrangeres que les Marchands de Lyon tiroient du dedans des Cinq grosses Fermes. Vû aussi ledit Tarif de l'année 1667. le Tarif de la Doüane de Lyon de l'année 1632. ledit Arrest du Conseil du 20. Octobre 1667. Le tout vû & consideré; & Sa Majesté desirant faire joüir les

Négocians du Royaume de la moderation portée par ledit Tarif de 1667. des Droits d'Entrées ſur le Poil de Chevre, en faveur des Manufactures qui en emploïent : OUY le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément audit Tarif de l'année 1667. il ne ſera perçû que douze ſols pour tous Droits d'Entrées par cent peſant de Poil de Chevre, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux ſur la route de Marſeille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées du Royaume. Fait Sa Majeſté défenſes audit Templier, ſes Procureurs & Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que leſdits douze ſols par cent peſant de Poil de Chevre, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & interêts ; ſans préjudice neanmoins du Droit de vingt pour cent, qui continuëra d'être levé dans les lieux où il doit être perçû, ſur le Poil de Chevre, ainſi que ſur les autres Marchandiſes de Levant, ſuivant les Arrêts & Réglemens. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes Ordres dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de Septembre mil ſept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement sur l'Entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & Païs en dépendans.

Du 6. Septembre 1701.

LE ROY continuant pour le bien & pour l'avantage de ses Sujets, l'aplication qu'il a toûjours donnée aux afaires du commerce du Royaume, auroit été informé que par les Réglemens faits dans quelques Païs Etrangers, & principalement en Angleterre, les Marchands & Négocians Sujets de Sa Majesté, ne peuvent y faire un commerce aussi étendu, & avec les mêmes avantages que les Etrangers, & entr'autres les Anglois peuvent faire en France, où ils aportent librement, non seulement les Marchandises du crû d'Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matieres venant d'autres Païs, & même des Marchandises, qui ne sont ni du crû ni de la fabrique d'Angleterre, & qu'ils tirent d'ailleurs, qu'ils peuvent aussi décharger leurs Marchandises d'une même cargaison en differens Ports, & les y vendre par eux-mêmes; refaire pareillement leur cargaison de retours, en differens Ports du Royaume; & y faire les achats par eux-mêmes des Marchandises dont ils ont besoin: au lieu que les Marchands & Négocians François ne peuvent porter en Angleterre que des Marchandises du crû de France, dont quelques-unes sont même entierement prohibées, & d'autres tellement chargées de Droits à l'Entrée, que l'on ne peut

en faire commerce qu'avec beaucoup de perte ; qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de Port en Port, & de vendre par eux-mêmes les Marchandiſes de leur cargaiſon, ni acheter celles dont ils peuvent avoir beſoin, étant obligez pour faire la vente des Marchandiſes qu'ils ont portées, & pour faire l'achat de celles du Païs, de ſe ſervir des Courtiers ou Marchands des Villes & Ports où ils veulent négocier ; que d'ailleurs les Négocians François ſont obligez de païer, outre les Droits d'Entrées, trois livres dix ſols pour Droit de Fret par tonneau, de la continence des Vaiſſeaux François qui abordent en Angleterre : pendant qu'en France les Négocians ou Maîtres de Navires Etrangers, les Anglois, comme les autres, qui arrivent & déchargent leurs Marchandiſes dans les Ports du Roïaume, ne payent que cinquante ſols par tonneau pour le Droit de Fret. Et Sa Majeſté voulant établir dans ſon Roïaume des regles convenables, au moïen deſquelles les Etrangers, chez leſquels les Marchands François ne peuvent négocier librement, ne ſoient pas plus avantagez dans le commerce qu'ils font en France, que le ſont chez eux les Sujets de Sa Majeſté ; ſe ſeroit fait repreſenter les Ordonnances, Tarifs, Arrêts & Réglemens faits, tant pour les Droits qui doivent être levez aux Entrées du Roïaume ſur les Marchandiſes & Denrées venant des Païs Etrangers, que pour les formalitez auſquelles les Négocians François & les Etrangers ſont aſſujettis à leur arrivée dans les Ports du Roïaume, leſquelles formalitez ſont preſque égales pour les uns & pour les autres : Le tout vû & conſideré ;

Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur General des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a interdit & prohibé, interdit & prohibe l'Entrée dans le Roïaume, par tous les Ports, Paſſages, Provinces, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, des Marchandiſes ci-aprés énoncées, du crû & fabrique d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, & autres Païs en dépendans, ſoit qu'elles viennent à droiture deſdits Païs, ou aprés avoir été entrepoſées en d'autres Païs, à peine de confiſcation des Marchandiſes & des Vaiſſeaux, & autres Bâtimens de Mer, ſur leſquels elles ſeroient aportées, ſoit que leſdits Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer ſoient Anglois ou François, ou d'autres Nations, & de trois mil livres d'amende contre les Marchands du Roïaume, qui recevroient leſdites Marchandiſes;

SÇAVOIR,

Toutes ſortes de Bas, & autres Ouvrages de Bonneterie, de ſoye, laine, fil ou coton; faits à l'éguille ou au métier.

Toutes ſortes de Draps, Ratines, Bayettes, Burails, Serges, Friſes, Moletons, Creſeaux, Camelots, Moüeres, Taffetas, Moucades, Pluches, & autres Etofes de pure laine, de pure ſoye, de poil, ou mêlées de laine, ſoye, poil, fil ou coton.

Toutes ſortes de Chapeaux de quelque matiere & qualité qu'ils ſoient.

Toutes ſortes de Couvertures de laine, fines, moïennes ou groſſes.

Toutes ſortes de Cuirs tannez, corroïez & aprêtez.

Toutes sortes de Gands.

Toutes sortes de Coutelleries, Quincailleries & Serrureries.

Toutes sortes de Boutons de soye, de crin, de fil ou autre matiere.

Toutes sortes de Rubans de soye, de laine ou de fil.

Toutes sortes de Montres de poche, de Pendules de chambre, & autres Ouvrages d'Horlogerie.

Toutes sortes de Vins & de Liqueurs.

Toutes sortes d'Etaims ouvrés & non ouvrés.

Toutes sortes de plombs en saumon ou autrement.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres personnes, tant de ses Sujets qu'Etrangers, sous les peines ci-dessus marquées, d'aporter dans le Roïaume des Merceries, Drogueries, Epiceries venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande ou autres Païs en dépendans, ou sur des Vaisseaux Anglois.

Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, des Villes & autres lieux du Roïaume, & à toutes autres personnes, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni debiter aucunes desdites Marchandises ci-dessus prohibées, du crû, des fabriques ou du commerce d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, & autres Païs en dépendans, à peine de confiscation des Marchandises, & de trois mil livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour toûjours, en cas de recidive, à commencer du premier jour du mois

de Novembre prochain.

Ordonne Sa Majeſté, que ſur les Marchandiſes ci-après ſpecifiées, venant deſdits Pais d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, & autres en dépendans, ſur quelques Vaiſſeaux qu'elles arrivent, il ſera payé à toutes les Entrées du Roïaume pour tous Droits;

SÇAVOIR,

Alun en roche, le cent peſant, 10 l.

Bouteilles de verre doubles & ſimples, le cent peſant, 20 l.

Biere d'Angleterre, la bouteille, 10 ſ.

Cire jaune, le cent peſant, 5 l.

Cire blanche, le cent peſant, 20 l.

Charbon d'Angleterre, le baril, 1 l. 10 ſ.

Chairs ſalées, le cent peſant, 5 l.

Chevaux d'Angleterre, du prix de quatre-vingt-dix livres & au deſſous, pour chaque cheval, 10 l.

Et du prix au-deſſus de quatre-vingt-dix livres, pour chaque cheval, 20 l.

Colle d'Angleterre, le cent peſant, 20 l.

La Corne ronde ou plate, le cent peſant, cy 1 l. 10 ſ.

La Couperoſe, le cent peſant, 3 l.

Cuirs verds d'Angleterre & d'Irlande, la piece, 10 ſ.

Criſtaux de quelque nature que ce ſoit, le cent peſant, 60 l.

Dents d'Elephant, le cent peſant, 6 l.

Forces à tondre, la piece, 3 l.

Haran ſor, le leſt de douze barils, 80 l.

Laines, le cent peſant, 2 l.

Meules à Taillandiers aſſorties, la douzaine, 15 l.

Moluë ſéche, le cent peſant, 8 l.

Os de bœuf, le millier en nombre, 3 l.

Pelleteries, le cent peſant, 100 l.

Peaux de Veau, la douzaine, 12 l.

Peaux de Bœuf, la douzaine, 30 l.

Ploc ou Poil de Vache, le cent peſant, 2 l.

Saumon ſalé d'Irlande & d'Ecoſſe, les ſix hambourgs ou huit barils, 40 l.

Suifs de toutes ſortes, le cent peſant, cy 1 l. 10 ſ.

Talons de cuir, le cent peſant, 6 l.

Tapis d'Angleterre, cinquante pour cent de la valeur.

Toiles de toutes ſortes, cinquante pour cent de la valeur.

Verres à boire, Caraffes & autres Verreries, le cent peſant, 20 l.

Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les Négocians Anglois, ſoit qu'ils viennent ſur des Vaiſſeaux d'Angleterre, ou ſur des Vaiſſeaux d'autres Nations à eux apartenans; & les Vaiſſeaux Anglois, ſoit qu'ils apartiennent ou ſoient commandez par des Anglois, ou qu'ils apartiennent à des Négocians d'autres Nations, ou ſoient commandez par d'autres Etrangers, ne pouront aporter dans le Roïaume d'autres Marchandiſes que celles du crû, & celles fabriquées avec des matieres du crû d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée eſt ci-deſſus prohibée: & ſi leſdits Vaiſſeaux ſe trouvoient chargez d'autres Marchandiſes, ils ne pouront en faire aucun déchargement dans les Ports du Royaume, à peine de confiſcation de la Marchandiſe & du Vaiſſeau, & de trois mille livres d'amende contre le Marchand qui les recevroit dans le Royaume.

Comme auſſi, ordonne Sa Majeſté, que les

Négocians Anglois ou Maîtres de Navires Anglois, ou autres venans d'Angleterre, excepté les Sujets de Sa Majesté, ne pouront par eux-mêmes faire aucune vente ni debit dans aucunes des Villes, Ports & autres lieux du Royaume, des Marchandises d'Angleterre non prohibées qu'ils auront apportées; & qu'ils seront obligez de prendre un Courtier ou Marchand Habitant de la Ville ou autre lieu où ils auront abordé, & où ils en voudront faire la vente, pour en procurer ou faire la vente.

Ordonne en outre Sa Majesté, que les Vaisseaux Anglois qui aborderont dans les Ports du Royaume, soit pour y décharger des Marchandises d'Angleterre non prohibées, ou pour y charger des Marchandises de France, païeront outre les Droits d'Entrées ou de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, trois livres dix sols pour Droit de Fret, au lieu des cinquante sols portez par l'Ordonnance des Fermes de 1681. par chaque tonneau de la contenance à morte charge desdits Vaisseaux Anglois, soit qu'ils soient commandez par des Anglois, ou par des Maîtres de Navires d'autres Nations. Enjoint Sa Majesté aux Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixiéme jour de Septembre mil sept cens un. *Collationné.* Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Droits de Sorties pour les Peignes de toutes qualitez, ſeront aquitez ſur le pied de quarante ſols par cent peſant.

Du 20. Septembre 1701.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, la Requête preſentée en icelui par les Marchands Merciers, & par les Peigniers-Tabletiers de pluſieurs Villes du Royaume; contenant, que le commerce des Peignes d'yvoire, auſſi bien que de ceux de corne & de buis fabriquez dans le Royaume, a toûjours été très-conſidérable, & qu'il s'envoïoit en Eſpagne, en Italie, en Portugal & autres Païs Etrangers, pour de très-groſſes ſommes, de ces ſortes d'Ouvrages, qui ſe font plus proprement & plus exactement en France, que dans aucun autre Païs; ce qui atiroit beaucoup d'argent dans le Roïaume, & procuroit de l'employ à une infinité d'Ouvriers: Mais que ce commerce ſi avantageux aux Sujets de Sa Majeſté, eſt très-conſidérablement diminué depuis quelques années, par les établiſſemens qui ſe ſont faits de ce travail dans les Païs du Nord; & qu'ainſi il ſeroit néceſſaire pour ſoûtenir cette fabrique dans le Royaume, & en faciliter le commerce dans les Païs étrangers, de modérer les Droits de Sorties qui ſont levez en vertu du Tarif general de l'année 1664. ſur le pied de cinq pour cent de la valeur deſdites Marchandiſes, comme Merceries non compriſes nommément dans

ledit Tarif : Sa Majesté pour faciliter la sortie de plusieurs sortes de Merceries qui se fabriquent dans le Royaume, auroit par Arrêt du Conseil, du 3. Juillet 1692. réglé les Droits de Sorties desdites Merceries à quarante sols par quintal. Et comme dans lesdites Merceries il y en a de bien plus haut prix que les Peignes de quelque qualité qu'ils soient, par conséquent ils doivent profiter de cette modération, comme aïant toûjours été traitez sur le même pied que les Merceries non dénommées dans les Tarifs ; & devroient même païer de moindres Droits, eu égard au peu de valeur de la plus grande partie de cette sorte de Marchandise ; cependant les Commis des Fermes de Sa Majesté ont toûjours refusé de laisser sortir les Peignes, en aquitant les Droits de Sorties conformément audit Arrêt ; ce qui oblige les Suplians d'avoir recours à Sa Majesté, pour leur être sur ce pourvû. Vû aussi la réponse de Me Thomas Templier, Ajudicataire general des Fermes de Sa Majesté, à ladite Requête ; contenant que la Manufacture des Peignes faisoit autrefois subsister à Roüen une infinité d'Ouvriers ; que par cette raison il ne peut être qu'avantageux d'en moderer les Droits de Sorties, afin de faciliter le commerce de cette Marchandise dans les Païs étrangers ; & par conséquent qu'il sufiroit que les Droits de Sorties sur les Peignes fussent aquitez comme pour Mercerie, suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Ledit Tarif general de l'année 1664. & ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. portant Réglement sur les Droits d'Entrées de plusieurs Marchandises venant des Païs étrangers, & sur les Droits de Sorties de

diférentes ſortes de Marchandiſes qui ſe fabriquent dans le Roïaume. Et Sa Majeſté deſirant pour le bien & l'avantage de ſes Sujets, faciliter la ſortie & le tranſport dans les Païs étrangers, des Marchandiſes & Ouvrages qui ſe font dans le Roïaume : Oüi le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt du 3. Juillet 1692. qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, les Droits de Sorties pour les Peignes de toutes qualitez, ſeront aquitez ſur le pied de quarante ſols par cent peſant. Fait Sa Majeſté défenſes audit Templier, ſes Procureurs ou Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits de Sorties deſdites Marchandiſes, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtiéme jour de Septembre mil ſept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT ſupreſſion des Droits de Sorties hors du Roïaume, ſur toutes les Etofes d'Or, d'Argent & de Soye ; & ſur les Papiers, Cartes, Cartons, & Cartes à joüer : Et modération deſdits Droits ſur toutes les Etofes de Laine & de Fil, ſur les Toiles de Lin, & autres Marchandiſes.

Du 24. Décembre 1701.

LE ROY voulant pour l'avantage de ſes Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Roïaume, afin de procurer plus d'ocupation & de travail aux Ouvriers & aux Entrepreneurs deſdites Manufactures ; Sa Majeſté auroit fait examiner dans le Conſeil de Commerce, ce qui ſeroit le plus propre à faciliter le tranſport dans les Païs Etrangers des diférentes ſortes de Marchandiſes qui ſe fabriquent en France : Sur quoi il auroit été repreſenté à Sa Majeſté, que pour faire ſentir utilement l'éfet de ſes bonnes intentions à ſes Sujets, il ſeroit néceſſaire de décharger quelques-unes des principales Marchandiſes & Etofes qui ſe fabriquent dans le Roïaume, des Droits de Sorties en entier, & de diminuer à l'égard de quelques autres, les Droits de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens ; Que les exemtions & diminutions de Droits propoſées, bien loin d'être préjudiciables aux Fermes de Sa Majeſté, procureroient au contraire un plus grand produit des Droits deſdites Fermes, daurant que la grande quantité des Marchandiſes qui ſor-

roient pour les Païs Etrangers, au moïen de l'exemtion des Droits de Sorties, donneroit lieu à une plus grande conſommation de manieres, dont le produit des Droits d'Entrées augmenteroit conſidérablement, & dédommageroit plus que ſuffiſamment leſdites Fermes, des Droits de Sorties qui ne ſeroient plus perçûs; & en ce que les Marchandiſes à l'égard deſquelles les Droits de Sorties ſeroient moderez, ſortiroient en plus grande quantité, & le grand nombre de celles qui ſeroient tranſportées dans les Païs Etrangers, produiroit du moins autant de Droits que la petite quantité qui ſort, en païant les Droits ſur le pied qu'ils ſont levez, ſuivant les Tarifs & Réglemens. Et Sa Majeſté deſirant y pourvoir, ſe ſeroit fait repreſenter les Tarifs, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Droits qui ſe lévent au profit de Sa Majeſté, tant aux Entrées qu'aux Sorties du Roïaume, & entr'autres, le Tarif general de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes; l'Ordonnance du mois de Juin 1680. pour la régie des Fermes de Sa Majeſté; l'Arrêt du Conſeil du 5. Juillet 1692. portant Réglement pour les Droits de Sorties de pluſieurs ſortes de Marchandiſes: Autre Arrêt du Conſeil, du 27. Août 1695. par lequel les Droits de Sorties des Toiles de lin & d'étoupe fabriquées à Laval, ſortant du Roïaume par la Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, ſont réglez à trois livres dix ſols le cent peſant: Autre Arrêt du Conſeil, du 7. Juin 1701. par lequel les Droits de Sorties des Toiles de lin & d'étoupe fabriquées à Marigny, & autres lieux des environs de la

Ville de Coûtances, ſont pareillement réglez à trois livres dix ſols le cent peſant. Le tout vû & conſideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Genéral des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Draps, Toiles, Etofes d'Or & d'Argent, Rubans, Satins brochez & non brochez, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auſquels il y a Or & Argent, tant riches, moiens que petits, Draps, Toiles, Velours, Satins, Damas, Pannes, Taffetas, Serges, Tapis, Rubans, & autres Etofes de Soye, pourront ſortir, tant de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, pour être tranſportées dans les Païs Etrangers, ſans païer aucuns Droits de Sorties.

Comme auſſi, que les Draps & Etofes de fil, poil ou laine, mêlées de ſoye ; les Draps & Etofes de laine ou de poil, ou mêlées de laine & de fil, ou de laine & de poil ; les Toiles de lin, les Futaines & Bafins, & les Chapeaux de toutes ſortes, pouront ſortir de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, pour être tranſportées dans les Païs Etrangers, en païant ſeulement les Droits ci-après marquez, au lieu des Droits de Sorties portez par le Tarif de 1664. & par ledit Arreſt du Conſeil du 3. Juillet 1692.

SÇAVOIR,

Draps & Etofes de fil, poil & laine, mêlées de ſoye, comme Ferandines, au lieu de quatre ſols la livre, ſuivant ledit Tarif de 1664. ce qui fait vingt livres du cent peſant, deux ſols de la livre, ou dix livres le cent

peſant, dix livres, ci 10 liv.

Camelots à eau & ſans eau, ondez & ſans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croiſez, Moncayards, & autres ſemblables Etofes de poil, ou mêlées de poil & de laine, au lieu de ſept livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, trois livres dix ſols, cy 3 l. 10 ſ.

Camelots & Baracans communs, Burails d'étoupes, Bures & Beugles griſes & blanches, Burettes, & autres ſemblables Etofes faites de laine ſans mélange de poil, au lieu de trois livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, trente ſols, cy 30 ſ.

Draps & Ratines fines de laine de toutes façons & couleurs, excepté les petits Draps pour doubleure, au lieu de cinq livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, cinquante ſols, cy 50 ſ.

Draps petits & Serges pour doubleures, Frocs, Friſons, Droguets de laine, & Fil & Laine, Friſes, Ratines communes, & Reveſches, au lieu de trois livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, trente ſols, cy 30 ſ.

Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de ſix livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Eſtamets & Eſtamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, au lieu de quatre livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, quarante ſols, cy 40 ſ.

Ligatures de ſoye & fil, au lieu de cinq livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, cinquante ſols, cy 50 ſ.

Ligatures communes de Fil & Laine, au lieu de trois livres le cent peſant, ſuivant ledit Tarif, trente ſols, cy 30 ſ.

Tripes de Velours, Pluches, & autres semblables Etofes, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles de Lin de toutes sortes de façons, blanches ou écruës, fines ou grosses, Linge ouvré & non ouvré, de quelque sorte que ce soit, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles Fleurets & Blancards, comme Toiles de lin & d'étoupe, ainsi que celles des fabriques de Laval & de Marigny, & autres lieux des environs de Coûtances, suivant lesdits Arrêts du Conseil, des 27. Août 1695. & 7. Juin 1701. trois livres dix sols le cent pesant, cy 3 l. 10 s.

Futaines & Basins, au lieu de quatre livres le cent pesant pour les Futaines, & de trois livres pour les Basins, suivant ledit Tarif de 1664. quarante sols, cy 40 s.

Chapeaux de Castor, la douzaine, au lieu de douze livres, suivant ledit Tarif, six livres, cy 6 l.

Chapeaux demi-Castors, au lieu de six livres la douzaine, suivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Chapeaux de Vigogne, au lieu de trente sols la douzaine, suivant ledit Arrêt du Conseil du 5. Juillet 1692. vingt sols, cy 20 s.

Chapeaux demi-Vigognes, au lieu de vingt sols la douzaine, suivant ledit Arrêt, quinze sols, cy 15 s.

Chapeaux de poil communs, au lieu de quinze sols la douzaine, suivant ledit Arrêt, dix sols, cy 10 s.

Chapeaux de feutre, au lieu de quarante sols le cent pesant, suivant ledit Arrêt du Con-

seil du 3. Juillet 1692. trente sols, cy 30 s.

Et à la Sortie des Provinces réputées Etrangeres, il sera païé pour les Marchandises dont les Droits sont ci-dessus modérez, moitié seulement des Droits qui ont coûtume d'être levez, suivant les Tarifs & Usages desdites Provinces.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que pour les Papiers de toutes qualitez, blancs, gris, bleus, & d'autres couleurs, Livres imprimez, reliez & non reliez, Cartes, Cartons & Cartes à joüer, sortans du Royaume pour les Païs étrangers, il ne sera païé aucuns Droits de Sorties.

Fait Sa Majesté défenses à Me Thomas Templier Adjudicataire des Fermes-Unies de Sa Majesté, ses Procureurs ou Commis, d'exiger aucuns Droits de Sorties sur les Marchandises qui en sont déclarées exemtes par le present Arrêt; & d'autres & plus grands Droits que ceux portez par le present Arrêt, sur les Marchandises à l'égard desquelles les Droits portez par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sont modérez & réduits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatriéme jour de Décembre mil sept cens un. *Collationné*, Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour toutes les Toiles qui ſe fabriqueront dans l'étenduë de la Generalité de Roüen.

Du 24. Décembre 1701.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encore qu'il ait été fait divers Réglemens ſur la fabrique des Toiles de la Généralité de Roüen, dont le Commerce eſt un des plus conſidérables du Roïaume, il ſe trouve cependant diférentes qualitez de Toiles, dont il n'eſt fait aucune mention dans leſdits Réglemens; ce qui donne lieu aux Fabriquans de les faire de telles largeurs que bon leur ſemble, & ſouvent de largeurs qui ne conviennent pas aux uſages ordinaires auſquels elles ſeroient propres par leur qualité, & empêche qu'il ne ſe faſſe une auſſi grande conſommation de ces Toiles qu'il s'en pouroit faire, ſi les largeurs en étoient réglées: Qu'il s'eſt auſſi gliſſé de très-grands abus tant dans la fabrique des Toiles Blancards & Fleurets, & autres Toiles mentionnées dans le Réglement general fait en l'année 1676 pour la fabrique des Toiles de la Province de Normandie, que dans les envois qui s'en font aux Païs étrangers, & principalement aux Indes par Eſpagne; leſquels abus pouroient être préjudiciables au Commerce deſdites Toiles, s'il n'y étoit inceſſamment remedié. Et Sa Majeſté deſirant d'y pourvoir, auroit fait envoïer au Sieur de la Bourdonnaye ci-devant Commiſſaire départi en la Généralité de Roüen, &

au Sieur de Vaubourg depuis Commiſſaire départi en ladite Généralité, les Mémoires des plaintes qui ont été faites deſdits abus, pour les faire examiner par les principaux Négocians, & par les Fabriquans les plus habiles & les mieux intentionnez, pour prendre leurs avis ſur leſdites plaintes, & ſur les moïens de corriger leſdits abus, afin de maintenir & perfectionner les fabriques de Toiles, & procurer l'augmentation du Commerce qui s'en fait. Par l'examen de ces Mémoires, il ſe ſeroit trouvé que contre la diſpoſition d'un Arrêt du Conſeil du 10. Avril 1683. par lequel il eſt ordonné que toutes les Toiles apelées Fleurets, Blancards & Brunes, qui ſont fabriquées, tant dans la Ville de Roüen, que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs, & dans toute l'étenduë du Bailliage, ſeront aportées en écru ſous la Halle de ladite Ville de Roüen, pour y être viſitées & marquées de la Marque de la Ville; les Fabriquans des environs du Bourg de S. Georges ſe ſeroient aviſez de porter leurs Toiles Fleurets & Blancards, aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, pour la Viſite & Marque des Toiles d'autres qualitez, qui ſe fabriquent dans leſdits lieux & aux environs; & qu'à la faveur de ces Marques, les Toiles défectueuſes auroient été miſes au blanchiſſage dans les Curanderies deſdits lieux, & auroient été introduites dans le Commerce, comme ſi elles avoient été de bonne qualité. Il auroit encore été reconnu par l'examen deſdits Memoires, que les Négocians aïant négligé depuis quelque tems l'exécution d'un autre Arrêt du Conſeil, du 17. Juillet 1684. par lequel il eſt défendu de mêler

dans un même Balot deſtiné pour l'Eſpagne & pour les Indes, des Toiles de différentes qualitez, ne ſe donnent plus le ſoin de faire ſéparer les Toiles, & laiſſent mettre dans les Balots par les Embaleurs, toutes ſortes de Toiles, ſans aucune diſtinction; ce qui cauſe de la confuſion dans le Commerce, & donne lieu à faire paſſer les Toiles de bas prix & de qualité inférieure, ſur le même pied que les Toiles de plus haut prix & de meilleure qualité. Et comme pour le bien & l'avantage deſdites Fabriques & du Commerce, il eſt également important de régler les largeurs de certaines qualitez de Toiles qui ſont d'un aſſez grand uſage dans le Royaume, & qui n'ont point été compriſes dans ledit Réglement de l'année 1676. & même d'ajoûter à ce Réglement pluſieurs diſpoſitions pour en rendre l'exécution plus aiſée, plus ſûre & plus exacte: Sa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter ledit Réglement de l'année 1676. pour la fabrique des Toiles de la Province de Normandie. Un Arrêt du Conſeil du 18. Janvier 1664. portant auſſi Réglemene pour la fabrication & pour le Commerde deſdites Toiles; & entr'autres choſes, que conformément aux Réglemens précedemment faits, & notamment à celui du 10. Décembre 1659. fait par le Lieutenant General de Roüen, toutes les Toiles qui ſe fabriqueront dans ladite Province de Normandie tant Brunes que Blancards, ſeront aportées en ladite Ville de Roüen; ſçavoir, les Blancards en un ſeul lot, ſans ſéparation des bonnes d'avec les moindres; & de même à l'égard des Brunes, pour y être viſitées, avec défenſes à toutes perſonnes, tant Marchands qu'autres, de les acheter,

qu'après que viſite en aura été faite. Leſdits Arrêts du Conſeil des 10. Avril 1685. & 17. Juillet 1684. Autre Arrêt du Conſeil du 7. Avril 1693. portant Réglement pour les Manufactures de Toiles des Généralitez de Caën & d'Alençon. Et Sa Majeſté voulant ſur le tout faire un Réglement, pour faire ceſſer les abus qui ſe ſont gliſſez dans la Fabrique & dans le Commerce deſdites Toiles, & pour procurer l'augmentation de ce Commerce, qui a toûjours été regardé comme l'un des plus utiles & des plus avantageux du Roïaume, & particuliérement de la Province de Normandie. Le tout vû & conſideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui enſuit.

I. Toutes les Toiles qui ſe feront dans l'étenduë de la Généralité de Roüen, ſeront faites & façonnées toutes de Lin ou toutes de Chanvre, tant en chaîne qu'en trême, ſans aucun mélange, ni altération.

II. Toutes leſdites Toiles ſeront d'une égale bonté, dans toute l'étenduë des Pieces, & ſeront faites de fil de pareille filure, ſans qu'il puiſſe être mis aux liſieres du fil plus gros que dans le corps & au milieu de la Piece.

III. Ne poura être emploïé dans la Fabrique deſdites Toiles, du fil gâté, ni de mauvaiſe qualité.

IV. Les Toiles qui doivent avoir une aune & demie de large en blanc, auront une aune & demie & demi-quart de large en écru.

V. Les Toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écru.

VI. Les Toiles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, auront une aune demi-tiers en écru.

VII. Les Toiles qui doivent avoir une aune en blanc, auront une aune & un douze en écru.

VIII. Les Toiles qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc, auront une aune moins un seize en écru.

IX. Les Toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc, auront cinq sixiémes de large en écru.

X. Les Toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc, auront trois quarts moins un demi-seize en écru.

XI. Les Toiles apelées fortes, qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc, auront trois quarts & demi & un seize en écru.

XII. Les chaînes des Toiles ci-dessus exprimées, seront montées d'un nombre de fils sufisant par raport à la finesse dont elles seront faites, pour avoir les largeurs ci-dessus marquées.

XIII. Les Toiles Fleurets seront composées de 2200 fils au moins, en chaîne.

XIV. Les Toiles Blancards seront composées de 2000 fils au moins en chaîne.

XV. Lesdites Toiles, tant Fleurets que Blancards, auront trois quartiers & demi & un seize de large en écru, sans pouvoir être plus larges, à peine de confiscation, pour avoir trois quarts & demi en blanc.

XVI. Lesdites Toiles Fleurets, & lesdites Toiles Blancards, seront fabriquées en chaîne & trême, toutes de fil blancard, ou toutes de fil

fil brun leſſivé, ſans que les Tiſſerans puiſſent faire la chaîne de fil brun leſſivé, avec la trême de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard, avec la trême de fil brun leſſivé.

XVII. Les petites Toiles raïées façon d'Etofes, ſoit qu'elles ſoient compoſées de pur fil, ou de fil & laine, ou de fil & coton, auront demi-aune juſte de large, ou deux tiers juſtes de large, après avoir été levées de deſſus le Métier.

XVIII. Les Toiles apelées Montbelliard ou Toiles à Matelas, auront deux tiers juſtes de large, ou trois quarts juſtes de large, auſſi après avoir été levées de deſſus le Métier.

XIX. Les Rots ſervans à la fabrique deſdites Toiles, tant Fleurets ou Blancards, que toutes autres ſortes de Toiles, même des Toiles raïées & des Toiles à Matelats, ſeront également compaſſées & diviſées dans toute leur étenduë, & ne ſeront pas plus ſerrées aux liſieres, qu'au milieu, pour contenir le nombre de fils néceſſaires par raport aux qualitez deſdites Toiles. Et ne pouront les Maîtres Rotiers ni les Tiſſerans, faire des Rots inégalement compaſſez, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de recidive.

XX. Les anciens Rots ſeront réformez inceſſamment, & avant le mois de Mars prochain, après lequel tems les Fabriquans ne pouront ſe ſervir de Rots diviſez inégalement, ou plus ſerrez aux liſieres qu'au milieu, à peine de cinquante livres d'amende; & d'être les piéces de Toiles montées dans des Rots inégalement diviſez, coupées ſur le Métier.

XXI. Les Maîtres Rotiers marqueront

chacun de leur Marque particuliere, les Rots qu'ils feront, avant que de les vendre aux Tiſſerans, à peine de cinquante livres d'amende.

XXII. Les Tiſſerans ne pouront après le premier jour dudit mois de Mars prochain, ſe ſervir de Rots non marquez du Maître Rotier, à moins que leſdits Tiſſerans n'aïent fait eux-mêmes les Rots dont ils ſe ſerviront; auquel cas ils les marqueront d'une Marque portant les deux premieres Lettres de leur nom, ſous pareille peine de cinquante livres d'amende.

XXIII. Les Pieces de Toiles Fleurets ou Blancards ne pouront avoir à l'avenir, à commencer dudit jour premier Mars prochain, que ſoixante à ſoixante-cinq aunes de long au plus en écru, meſure de Paris, & s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excédant ne ſera point païé au Maître Tiſſeran, & ſera coupé par les Auneurs Jurez, pour être donné aux pauvres du lieu où ſe fera l'aunage. Et ne pouront les Auneurs marquer leur aunage à des Pieces deſdites Toiles Fleurets ou Blancards, qui auroient plus de ſoixante-cinq aunes en écru, à peine de vingt livres d'amende.

XXIV. Toutes les Toiles Fleurets & toutes les Toiles Blancards, qui ſe fabriquent dans toute l'étenduë de la Généralité de Roüen, même toutes celles de ces deux qualitez qui ſe fabriquent à Bernay, à Beaumont & aux environs, dans la Généralité d'Alençon, ſeront apportées en écru ſous la Halle de la Ville de Roüen, pour y être viſitées & marquées de la Marque de ladite Ville, avant que de pouvoir être miſes au blanchiſſage.

XXV. Leſdites Toiles Fleurets & les Toiles Blancards ne pouront être portées à Bernay,

à Beaumont, ni dans aucun autre lieu qu'à Roüen, pour y être visitées & marquées, à peine de confiscation & de trente livres d'amende.

XXVI. La visite desdites Toiles sera faite dans la Halle aux Toiles de Roüen, par l'Inspecteur des Manufactures prépose par Sa Majesté, par deux des principaux Marchands de ladite Ville de Roüen, & par deux Maîtres Jurez Toiliers.

XXVII. Toutes les Toiles mentionnées au present Réglement, même les raïées & celles à Matelas, qui se fabriquent par les Maîtres Toiliers de la Ville de Roüen, seront portées sous ladite Halle aux Toiles de Roüen, pour y être visitées, marquées & aunées: Comme aussi, toutes sortes de Toiles d'autres fabriques que de celles de la Generalité de Roüen, qui seront portées à l'avenir dans ladite Ville de Roüen, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous ladite Halle aux Toiles, pour y être pareillement visitées, marquées & aunées; & si elles sont trouvées de bonne qualité, elles seront délivrées par les Visiteurs, désignez dans le précédent Article; & si elles étoient trouvées de mauvaise qualité, elles seront saisies & arrêtées par lesdits Visiteurs, nonobstant la Marque de visite qui y seroit apposée, pour en être le Jugement poursuivi pardevant les Juges de Police.

XXVIII. Les deux Marchands qui seront prépose pour faire la visite desdites Toiles, seront choisis parmi les anciens Echevins, parmi les anciens Juges-Consuls, & parmi les principaux Négocians, aïant fait ou faisans le commerce de Toiles; & l'élection s'en fera

tous les ſix mois, aux jours qui ſeront convenus pour cela, par les Prieur & Conſuls en charge, & par les anciens Conſuls.

XXIX. L'élection des premiers Inſpecteurs Marchands, ſe fera auſſi-tôt après la publication du preſent Réglement, pour commencer à entrer en exercice le premier jour de Halle ſuivant.

XXX. Leſdits Inſpecteurs Marchands pourront être continuez au bout des ſix mois, ſi bon leur ſemble, ou s'il eſt trouvé à propos par ceux qui en feront l'élection; de maniere toutefois qu'ils ne puiſſent être plus d'un an en exercice.

XXXI. Leſdits Inſpecteurs Marchands ſeront exemts de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, pendant le tems de leur exercice.

XXXII. Si les Toiles ſont trouvées de bonne qualité, & fabriquées conformément au preſent Réglement, elles ſeront marquées de la Marque de la Ville de Roüen, avec du noir délaïé dans de l'huile, ſur un coin d'un des bouts de chaque Piece, & au milieu de la largeur de l'autre bout.

XXXIII. Les Marques dont on ſe ſervira pour marquer les diférentes ſortes de Toiles ci-deſſus ſpécifiées, ſeront enfermées dans un cofre fermant à trois ſerrures; de l'une deſquelles les deux Inſpecteurs Marchands auront chacun une clef, l'Inſpecteur des Manufactures une clef de l'autre ſerrure, & les Jurez Toiliers chacun une clef de la troiſiéme.

XXXIV. Chaque qualité de Toile ſera marquée d'une Marque particuliére; & la Marque deſtinée pour marquer une qualité de Toile,

ne poura pas ſervir à marquer des Toiles d'une autre qualité.

XXXV. L'Inſpecteur des Manufactures, leſdits Inſpecteurs Marchands, & leſdits Jurez Toiliers, ſeront tenus de ſe rendre de bonne heure à la Halle, les jours que la viſite & la marque deſdites Toiles ont acoûtumé de ſe faire.

XXXVI. Leſdites Toiles Fleurets & Blancards continuëront à être portées au Marché de S. George par les Fabriquans, pour y être venduës.

XXXVII. Les Auneurs de Toiles à Roüen ſeront tenus d'envoïer deux d'entr'eux chaque ſemaine au Marché de *S.* George, le jour qu'il a coûtume d'être tenu, pour y auner, s'ils en ſont requis, les Toiles qui ſeront portées audit Marché.

XXXVIII. Leſdits Auneurs marqueront avec du noir & de l'huile détrempez enſemble, leur aunage ſur les Toiles qu'ils auront aunées, y mettront chacun leur marque particuliere, & ſeront garans des aunages qu'ils auront marquez.

XXXIX. Leſdits Auneurs donneront au Marchand & au Fabriquant, s'ils en ſont par eux requis, un Certificat ou Facture de l'aunage de chaque Piece de Toile, contenant le numero de la Piece, & la quantité d'aunes qu'elle aura été trouvée contenir; lequel Certificat ou Facture ſera ſigné de l'Auneur, & ſera délivré ſans frais.

XL. Leſdits Auneurs ne pouront exiger pour les Toiles qu'ils auneront dans le Marché de *S.* George, autres ni plus grands Droits que ceux qui leur ſont païez à Roüen.

XLI. Lesdits Auneurs ne pouront exiger à Roüen, aucun droit pour les Toiles qui auront été par eux aunées à S. George, à moins qu'un second aunage n'en soit requis à Roüen.

XLII. Les Marchands ou Commissionnaires qui achéteront des Toiles au Marché de Saint George, seront tenus de les examiner avant que de les acheter, & demeureront garans & responsables des défauts qui seront trouvez audites Toiles, à la visite qui en sera faite à Roüen, sans qu'ils puissent rien répéter contre les Fabriquans, pour raison des peines, amendes, ou confiscations qui pouront être prononcées sur les saisies qui seront faites des Toiles qui se trouveront défectueuses à la visite de Roüen.

XLIII. Les Marchands ou Commissionnaires ne pouront aussi exercer aucun recours contre les Fabriquans, pour les Toiles qu'ils auront achetées audit Marché de S. George, sans les y faire auner, & auxquelles il se trouveroit du défaut de longueur à la visite, & par l'aunage qui en seroit fait à Roüen, ou desquelles il faudroit couper quelque bout défectueux, ou de mauvaise qualité.

XLIV. Les Toiles qui seront trouvées lors de la visite à Roüen, défectueuses en largeur, ou de mauvaise qualité, & non fabriquées en conformité du present Réglement, seront saisies à la requête des Gardes Jurez Toiliers, pour en être la confiscation ou autres peines ordonnées suivant le present Réglement, par raport à la qualité du défaut, lesquelles peines ne pouront être moindres de dix livres d'amende pour chaque Piece.

XLV. Les amendes qui ſeront ordonnées ſur leſdites ſaiſies, ſeront apliquées; ſçavoir, un quart au profit de Sa Majeſté, un quart au profit de l'Inſpecteur des Manufactures, un quart au profit des Pauvres, & un quart au profit des Jurez Toiliers.

XLVI. Les Curandiers ou Blanchiſſeurs de l'étenduë de la Généralité de Roüen, ne pourront recevoir dans leurs Curanderies ou Blanchiſſeries, aucune Piece de Toile, ſans la Marque de la Ville de Roüen, à peine de cent livres d'amende pour chaque Piece.

XLVII. Les Curandiers ou Blanchiſſeurs de la Généralité d'Alençon, à Beaumont, à Bernay, & aux environs, ne pouront recevoir dans leurs Curanderies & Blanchiſſeries, aucune Piece de Toiles Fleurets ou Blancards, ſans la Marque de ladite Ville de Roüen, à peine de cent livres d'amende pour chaque Piece.

XLVIII. L'Inſpecteur des Manufactures de Toiles de la Généralité de Roüen, pourra faire des viſites ſur les Curanderies & Blanchiſſeries de la Généralité d'Alençon, pour y faire ſaiſir & arrêter les Pieces de Toiles Fleurets & Blancards, qui s'y trouveroient, ſans la Marque de la viſite de Roüen.

XLIX. Leſdits Curandiers ou Blanchiſſeurs ne pouront ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des Toiles qui leur ſeront données à blanchir, à peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende, aplicable moitié aux pauvres des lieux, & moitié au profit du Dénonciateur, & à peine d'interdiction de la faculté de blanchir les Toiles, en cas de récidive.

L. Chaque qualité de Toile ſera embalée ſeparément, ſans aucun mêlange de Toiles de differentes qualitez dans un même Balot, à peine de confiſcation des Toiles, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, contre le Marchand ou Négociant, chez lequel il ſera trouvé des Balots mêlangez, & d'interdiction du commerce pour toûjours en cas de récidive.

LI. Les Bales ou Balots de Toiles qui ſeront tranſportées hors de la Ville de Roüen, après le blanchiſſage, ne pourront être fermez entierement, qu'ils n'aïent été auparavant viſitez par l'Inſpecteur des Manufactures, & par l'un deſdits Inſpecteurs Marchands, & marquez ſur un des côtez avec du noir, en preſence deſdits Inſpecteurs.

LII. La Marque dont on ſe ſervira pour marquer leſdits Balots, portera les Armes de la Ville de Roüen, & au deſſous les caracteres ſuivans: ſçavoir, pour les Bales & Balots de Toiles Fleurets ou Blancards, *F. B. Roüen, B. F.* qui ſignifieront Toiles Fleurets, Blancards de Roüen, bien fabriquées: & pour les Toiles de Cofre; *C. Roüen, B. F.* qui ſignifieront Toiles de Cofre de Roüen, bien fabriquées.

LIII. Les Moules deſdites Marques ſeront auſſi enfermez dans un Cofre à deux ſerrures; de l'une deſquelles l'Inſpecteur des Manufactures aura une clef, & leſdits Inſpecteurs Marchands chacun une clef de l'autre ſerrure.

LIV. Afin que la viſite deſdites Bales & Balots de Toiles ſe puiſſe faire plus aiſément, les Marchands, les Plieurs de Toiles, & les Embaleurs, auront ſoin de faire ſortir par le bout de chaque Piece le coin où aura été apo-

ſe la Marque de la Halle, & de diſpoſer les Pieces de Toiles dans les Balots, de maniere que les bouts d'où ſortiront les coins marquez de chaque Piece, ſoient du côté de la tête de la Bale ou Balot, qui demeurera ouverte juſqu'à ce que le Balot ait été viſité & marqué.

LV. Les Marchands & Négocians faiſans commerce de Toiles, & les Embaleurs ſeront tenus d'avertir l'Inſpecteur des Manufactures, & l'un des deux Inſpecteurs Marchands, pour aller viſiter les Bales & Balots qui auront été faits, avant que de fermer la tête deſdits Balots.

LVI. L'Inſpecteur des Manufactures, & celui deſdits Inſpecteurs Marchands qui aura été averti, ſeront tenus de ſe tranſporter ſans delai chez le Marchand par lequel ils auront été avertis, pour y viſiter les Bales ou Balots faits, & les faire marquer de la Marque convenable à la qualité des Toiles, dont les Bales ou Balots ſeront compoſez.

LVII. L'Inſpecteur des Manufactures & leſdits Inſpecteurs Marchands ne pourront être mandez pour viſiter & marquer des Bales & Balots de Toiles, le jour que ſe tient la Halle de Roüen, pour la viſite & vente des Toiles.

LVIII. Les Bales ou Balots de Toiles qui ſeront déclarées à la ſortie être de Toiles Fleurets ou Blancards, & qui ne ſeront point marquez de la Marque ci-deſſus ordonnée, ſeront ſaiſis dans les Doüanes ou Bureaux des Fermes, ainſi que les Bales & Balots d'autres Toiles non marquées; & les Marchands à qui leſdites Bales ou Balots appartiendront, condamnez en cinq cens livres d'amende, &

l'Embaleur en deux cens livres d'amende pour chaque Bale ou Balot.

LIX. Sera au surplus ledit Réglement de l'année 1676. exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen, & aux Sieurs Commissaires départis dans les autres Provinces du Royaume, par lesquelles se peut faire le Commerce desdites Toiles, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt; pour raison de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Décembre mil sept cens un.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrest ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions été informez qu'encore qu'il ait été fait divers Réglemens sur la Manufacture des Toiles de la Generalité de Roüen, il se trouve cependant differentes qualitez de Toiles, dont il n'est fait aucune mention dans lesdits Réglemens; ce qui donne lieu aux Fabriquans de commettre plusieurs abus dans la fabrication de ces Toiles, & pouroit causer beaucoup de préjudice au commerce qui s'en fait. Nous aurions aussi reçû avis, que les Fabriquans commencent à négliger l'exécution des Réglemens ci-devant faits, à l'égard des Toiles qui y sont mentionnées, & que les Etrangers avec lesquels il s'en est toûjours fait un commerce très-considerable, pouroient se dé-

goûter desdites Toiles ; en sorte qu'il seroit nécessaire de renouveller lesdits Réglemens, afin d'exciter les Fabriquans à maintenir leurs Fabriques dans la perfection, pour en conserver la réputation & le commerce. A quoi desirant pourvoir, Nous aurions fait examiner lesdits Réglemens, ensemble les Memoires presentez à nôtre Conseil, au sujet des Toiles non compriſes dans lesdits Réglemens; & pour procurer à nos Sujets les avantages qu'ils peuvent recevoir du commerce desdites Toiles, Nous avons par Arrêt de nôtre Conseil du 24. Decembre 1701. fait un nouveau Réglement sur la Manufacture de toutes les differentes sortes de Toiles qui se fabriquent dans la Generalité de Roüen, contenant aussi quelques précautions que Nous aurions crû nécessaires pour assurer la fidelité du commerce desdites Toiles ; principalement avec les Etrangers, l'exécution duquel Réglement paroît très-important. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit Arrest dudit jour 24. Décembre 1701. portant Réglement, ci-attaché sous le Contresceel de nôtre Chancellerie, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons ledit Réglement pour la fabrication desdites Toiles : Voulons qu'il soit gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur ; & y ajoûtant, Nous avons permis & permettons aux Marchands de nôtre Royaume, d'acheter en nôtre Ville de Roüen des Toiles écruës, même hors le tems des Foires, sans que les Marchands de nôtredite Ville de Roüen, & au-

tres les puiſſent troubler, ſous prétexte de leurs Priviléges, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, ſans tirer à conſéquence. Voulons en outre, que les contraventions qui pouront être faites audit Réglement, & les conteſtations qui pouront ſurvenir entre les Ouvriers & Marchands en exécution d'icelui, ſoient jugées en premiere inſtance par les Juges auſquels la connoiſſance & juriſdiction des Manufactures apartiennent, & que les amendes qui ſeront ordonnées, & les confiſcations de Toiles qui ſeront ajugées, ſoient apliquées; ſçavoir, un quart à nôtre profit, un quart à l'Inſpecteur des Manufactures, un quart aux Jurez Toiliers des lieux où les Jugemens portans condamnation d'amende & de confiſcation, ſeront rendus, & un quart aux Pauvres deſdits lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes & ledit Réglement ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſoufrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons; & parce que des Preſentes & dudit Réglement on pouroit avoir beſoin en pluſieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens un; &

de nôtre Régne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX: *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'atendu la modération des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts, à trois livres le cent pesant, au lieu de quatre livres, la restitution desdits Droits demeurera à l'avenir réglée à six livres quinze sols par cent pesant du Sucre rafiné dans le Royaume, & transporté dans les Païs Etrangers.

Du 15. Mars 1702.

LE ROY aïant été informé des dificultez qui sont survenuës depuis quelque tems entre les Commis des Fermes & les Rafineurs de Sucres, au sujet de la restitution des Droits d'Entrées des Sucres bruts venans des Isles Françoises de l'Amerique, & envoïez dans les Païs Etrangers, après avoir été rafinez dans le Royaume, sur ce que les Rafineurs prétendent que lesdits Droits leur doivent être restituez sur le pied de neuf livres le quintal de Sucre rafiné, suivant l'Arrêt du Conseil, du 8. Septembre 1684. les Commis des Fermes au contraire, prétendent que ladite restitution ne doit être faite qu'à raison de six livres quinze sols; & que ledit Arrêt du Conseil du 8. Septembre 1684. ne doit plus servir de régle pour la quotité de la restitution, en ce que les Droits d'Entrées des Sucres bruts qui étoient de quatre livres le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. ont été depuis modérez par

Arrêt du Conſeil du 20. Juin 1698. à trois livres le cent peſant ; au moïen de quoi la reſtitution qui a été réglée à neuf livres par ledit Arrêt du Conſeil du 8. Septembre 1684. à raiſon de deux quintaux & un quart de Sucre brut, pour faire un cent peſant de rafiné, doit être réduite de neuf livres à ſix livres quinze ſols, à quoi monte preſentement le produit des Droits d'Entrées de deux cens vingt-cinq livres peſant de Sucre brut : Me Thomas Templier Ajudicataire général des Cinq groſſes Fermes, & autres Fermes unies de Sa Majeſté, auroit auſſi repreſenté que Sa Majeſté aïant par Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1699. réglé à vingt ſols la portion qui doit apartenir au Fermier général des Cinq groſſes Fermes, dans les trois livres à quoi les Droits d'Entrées des Sucres bruts ont été réduits par ledit Arrêt du Conſeil, du 20. Juin 1698. & que les deux livres reſtant apartiendroient au Fermier du Domaine d'Occident, ſans que Sa Majeſté ait rien prononcé ſur ce que chacun deſdits Fermiers doit porter de la reſtitution des Droits des Sucres rafinez dans le Royaume, qui ſont envoïez dans les Païs Etrangers ; ſur quoi il peut y avoir encore de la dificulté, en ce que par ledit Arrêt du Conſeil, du 8. Septembre 1684. il eſt ordonné que la reſtitution deſdits Droits ſera faite par leſdits Fermiers par moitié ; ſçavoir, quatre livres dix ſols par le Fermier general des Cinq groſſes Fermes, & quatre livres dix ſols pour le Fermier général du Domaine d'Occident ; ledit Templier auroit remontré que la proportion réglée par ledit Arrêt du Conſeil du 8. Septembre 1684. étoit juſte alors, parce que

leſdits Fermiers perœvoient chacun deux livres de Droits par cent peſant de Sucres bruts ; mais que leſdits Droits aïant été depuis modérez à trois livres par ledit Arreſt du 20. Juin 1698. & le Fermier general des Cinq groſſes Fermes ne percevant plus que vingt ſols de Droits par cent peſant de Sucres bruts à l'Entrée, ſuivant l'Arreſt du premier Décembre 1699. ne doit plus porter que deux livres ſix ſols, des ſix livres quinze ſols qui doivent être reſtituées à la Sortie des Sucres rafinez. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, pour la facilité du Commerce, & pour obvier aux conteſtations qui pouroient ſurvenir entre les Commis des Cinq groſſes Fermes, & les Commis de la Ferme du Domaine d'Occident, ainſi qu'aux dificultez déja arrivées entre les Commis des Fermes & les Négocians du Royaume. Vû ledit Tarif general de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties du Royaume : ledit Arreſt du Conſeil du 8. Septembre 1684. portant Réglement ſur la reſtitution des Droits perçûs à l'Entrée des Sucres bruts venans des Iſles Françoiſes de l'Amérique, en faveur des Sucres rafinez dans le Royaume : Ledit Arreſt du Conſeil du 20. Juin 1698. portant entr'autres choſes modération des Droits d'Entrées des Sucres bruts ; & ledit Arreſt du Conſeil du premier Septembre 1699. portant Réglement entre les Fermiers des Cinq groſſes Fermes, & le Fermier du Domaine d'Occident, pour la perception des Droits d'Entrées ſur les Sucres, établis par ledit Arreſt du Conſeil du 20. Juin 1698. Le tout vû & conſideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal,

Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'atendu la modération faite par l'Arreſt du Conſeil du 20. Juin 1698. des Droits d'Entrées ſur les Sucres bruts, à trois livres le cent peſant, au lieu de quatre livres qui ſe païoient ſuivant le Tarif de 1664. la reſtitution deſdits Droits ordonnée par l'Arrêt du Conſeil du 8. Septembre 1684. ſur le pied de neuf livres, demeurera à l'avenir réglée à ſix livres quinze ſols par cent peſant de Sucre rafiné dans le Royaume, & tranſporté dans les Païs Etrangers. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que deſdits ſix livres quinze ſols de reſtitution, il en ſera porté deux livres cinq ſols ſeulement par le Fermier General des Cinq groſſes Fermes, & quatre livres dix ſols par le Fermier du Domaine d'Occident, par proportion à ce que chacun deſdits Fermiers perçoit des Droits d'Entrées ſur les Sucres bruts, ſuivant ledit Arreſt du Conſeil du premier Septembre 1699. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Mars mil ſept cens deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT diminution des Droits de Sorties pour les Païs Etrangers, ſur les Marchandiſes mentionnées au preſent Arreſt.

Du 2. Avril 1702.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par Me Thomas Templier Ajudicataire des Fermes Generales & Unies de Sa Majeſté, que par Arreſt du Conſeil du 24. Décembre 1701. les Droits de Sorties établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, ſur les Etofes & Rubans d'or, d'argent & de ſoïe, & ſur les Papiers qui ſont tranſportez hors du Royaume pour les Païs étrangers, ont été entiérement ſuprimez ; & les Droits de Sorties ſur les Draps & Toiles de lin, ſur les Futaines & Baſins, ſur les Etofes de laine, & mêlées de laine & ſoïe & autres matiéres, ont été modérez & réduits à la moitié : Que leſdites ſupreſſion & modération des Droits, ſi elles avoient lieu, cauſeroient une diférence conſidérable dans le produit des Droits des Fermes de Sa Majeſté, dont ledit Templier ſeroit obligé de demander une indemnité, atendu que ſon Bail a été fait ſur le pied de la joüiſſance deſdits Droits, ſuivant les Tarifs & Réglemens ; que le changement que produiroit à cet égard l'exécution dudit Arreſt, feroit un dérangement dans la régie des Fermes, qu'il ſeroit dificile de rétablir avant la régie de ſon Bail, qui n'a plus qu'une année & demie à courir ; & que Sa Majeſté faiſant travailler depuis quelques années à la reviſion

de tous les Tarifs, pour faire un nouveau Réglement general pour la perception des Droits, tant d'Entrées que de Sorties, sur le pied duquel le Bail prochain des Fermes generales sera fait, & dont l'exécution commencera avec ledit Bail prochain ; ledit Templier requeroit très-humblement qu'il plût à Sa Majesté surseoir l'exécution dudit Arrest, pendant tout le tems qui reste à expirer de son Bail. Sur quoi il auroit été representé à Sa Majesté, que quoi que l'exécution dudit Arrest fût très-avantageuse au debit des Fabriques du Royaume, dont les Droits de Sorties ont été supprimez ou modérez par ledit Arrest, & qu'il y eût lieu de croire que la suppression & modération desdits Droits causeroit une augmentation très-considérable du commerce des Sujets de Sa Majesté avec les Païs Etrangers; & que la multipiicité des Droits de Sorties d'une plus grande quantité de Marchandises fabriquées, & des Droits d'Entrées d'une plus grande quantité de matiéres servant aux Manufactures du Royaume, produiroit un dédommagement peut-être plus fort, ou du moins égal au produit des Droits de Sorties, qui ont été perçûs par année commune, sur les Marchandises mentionnées audit Arrest: Néanmoins pour ne pas donner lieu audit Templier de prétendre quelqu'indemnité à la fin de son Bail, il auroit été proposé de restraindre lesdites suppression & modération des Droits, pendant ce qui reste à expirer du Bail dudit Templier, aux Papiers, aux Draps & Etofes de laine, aux Toiles de lin des fabriques de Laval, dont les Droits de Sorties ont déja été réduits par Arrêt du Conseil du 27.

Août 1695. pour ce qui ſort de la Frontiere de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, & aux Toiles Fleurets & Blancards : Qu'il eſt à obſerver à l'égard des Papiers, qui ſera la ſeule Marchandiſe dont les Droits de Sorties ſeront ſuprimez, que les Fermes de Sa Majeſté n'en ſoufriront aucune perte, parce que le produit des Droits de Marque & de Contrôle établis ſur cette Marchandiſe, qui ſont du double plus forts que ceux de Sorties, augmentans conſidérablement par la plus grande quantité de Papiers qui ſortiront, les Droits de Sorties ſe trouveront remplacez par ceux de Marque & de Contrôle : Qu'à l'égard des Draps, la modération des Droits de Sorties eſt abſolument néceſſaire, pour donner lieu à l'augmentation du commerce, ſur tout de celui de Levant, & que c'eſt l'unique moïen de pouvoir aprocher du prix auquel s'y vendent les Draps qui y ſont portez par les autres Nations : Que pour les Toiles, celles auſquelles il eſt propoſé de reſtraindre la modération des Droits portée par ledit Arreſt du Conſeil du 24. Décembre 1701. étant de lin avec ſon étoupe, ne doivent éfectivement que trois livres dix ſols du cent peſant, aux termes du Tarif de 1664. au lieu de dix livres que ledit Templier & ſes prédeceſſeurs ont perçû indûëment depuis pluſieurs années, & que leſdites Toiles ſont préciſément celles qui s'envoïent en Eſpagne pour les Indes, dont le commerce qui a été autrefois ſi conſidérable, ne peut ſe rétablir dans ſon ancienne étenduë, qu'à la faveur de la modération des Droits de Sorties, dont le produit augmentera à proportion qu'il ſortira une plus grande quantité deſ-

dites Toiles. Vû ledit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. Autre Arrest du Conseil du 27. Août 1697. rendu en faveur des Toiles de Laval, sortant par lesdites Frontieres de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes. Autre Arrest du Conseil du 7. Juin 1701. rendu en faveur des Toiles des fabriques de Marigny, & autres lieux des environs de Coûtances : le tout vû & consideré ; Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. sera exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve néanmoins de ce qui regarde les Draps, Toiles, Etofes & Rubans d'or, d'argent & de soye, les Ferandines & les Toiles de lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & que les Toiles, Fleurets & Blancards ; pour lesquelles Marchandises ci-dessus exprimées, il sera surfis à l'exécution dudit Arrest jusqu'au premier jour du mois d'Octobre 1703. Ordonne Sa Majesté, que conformément audit Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. il ne sera païé à la Sortie de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, sur les Marchandises ci-après mentionnées, que les Droits portez par ledit Arrest ;

SÇAVOIR,

Sur les Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croisez, Moncayarts & autres semblables Etofes de poil & de laine, au lieu de sept livres le cent pesant, suivant ledit Tarif general de 1664. trois livres dix sols, cy 3 l. 10 s.

Camelots & Baracans communs, Burails

d'étoupes, Bures & Beugles grises & blanches, Burettes & autres semblables Etofes faites de laine sans mêlange de poil, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant le Tarif, trente sols, cy 30 s.

Draps & Ratines fines de laine, de toutes façons & couleurs, excepté les petits Draps pour doublûres, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Draps petits & Serges pour doublûres, Frocs, Frisons, Droguets de laine, & fil & laine, Frises, Ratines communes & Revêches, au lieu de trois livres le cent pesant suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, au lieu de six livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Etamets & Etamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, au lieu de quatre livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, quarante sols, cy 40 s.

Ligatures de soye & fil, au lieu de cinq livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinquante sols, cy 50 s.

Ligatures communes de fil & laine, au lieu de trois livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, trente sols, cy 30 s.

Tripes de Velours, Pluches & autres semblables Etofes, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant ledit Tarif, cinq livres, cy 5 l.

Toiles des fabriques de Laval & de Marigny, & Toiles Fleurets & Blancards, comme Toiles de lin & d'étoupe, suivant le Tarif de 1664.

trois livres dix sols le cent pesant, cy 3 l. 10 s.

Futaines & Basins, au lieu de quatre livres le cent pesant pour les Futaines, & de trois livres pour les Basins, suivant ledit Tarif de 1664. quarante sols, cy 40 s.

Chapeaux de Castors, la douzaine, au lieu de douze livres, suivant ledit Tarif, six livres, cy 6 l.

Chapeaux demi-Castors, au lieu de six livres la douzaine, suivant ledit Tarif, trois livres, cy 3 l.

Chapeaux de Vigogne, au lieu de trente sols la douzaine, suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. vingt sols, cy 20 s.

Chapeaux demi-Vigognes, au lieu de vingt sols la douzaine, suivant ledit Arrêt, quinze sols, cy 15 s.

Chapeaux de poil communs, au lieu de quinze sols la douzaine, suivant ledit Arrêt, dix sols, cy 10 s.

Chapeaux de feutre, au lieu de quarante sols le cent pesant, suivant ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. trente sols, cy 30 s.

Et à la Sortie des Provinces réputées étrangeres, il sera paié pour les Marchandises dont les Droits sont ci-dessus modérez, moitié seulement des Droits qui ont coûtume d'être levez, suivant les Tarifs & usages desdites Provinces.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que pour les Papiers de toutes les qualitez, blancs, gris, bleus & d'autres couleurs, Livres imprimez, reliez & non reliez, Cartes, Cartons & Cartes à joüer, sortans du Roïaume pour les Païs Etrangers, il ne sera paié aucun Droit de Sorties, tant des Provinces de l'étenduë des

Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres. Fait Sa Majesté défenses à Me Thomas Templier Ajudicataire des Fermes-Unies de Sa Majesté, ses Procureurs ou Commis, d'exiger aucuns Droits de Sorties sur les Papiers, qui en sont déclarez exemts par le present Arrêt, & d'autres & plus grands Droits que ceux portez par le present Arrêt, sur les Marchandises à l'égard desquelles les Droits portez par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sont modérez & réduits, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxiéme jour d'Avril mil sept cens deux. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend toutes les Marchandises des Fabriques d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

Du 11. *Avril* 1702.

LE ROY aïant par Arrêt de son Conseil du 6. Septembre 1701. fait un Réglement sur l'Entrée dans le Royaume des Marchandises du crû, fabrique & commerce d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, par lequel entr'autres choses l'Entrée dans le Royaume de plusieurs Marchandises des Fabriques d'Angleterre est prohibée, à commencer du jour de la publication dudit Arrest; Sa Majesté sur les diverses

repreſentations qui lui furent faites peu de tems après, au ſujet des Marchandiſes achetées & chargées en Angleterre avant ledit Arrêt, auroit encore par ordre envoïé le 15. Octobre ſuivant aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, permis l'Entrée deſdites Marchandiſes d'Angleterre pendant tout ledit mois d'Octobre, dans les Ports de Ponant, & pendant ledit mois d'Octobre & celui de Novembre dans les Ports de Levant: Leſquelles Marchandiſes manufacturées en Angleterre, qui entreroient pendant leſdits mois d'Octobre, dans les Ports de Ponant, & d'Octobre & Novembre dans les Ports de Levant, pouroient ainſi que celles entrées avant ledit Arreſt, continuer d'être venduës & debitées pendant ſix mois, à commencer du premier jour dudit mois de Novembre. Et Sa Majeſté étant informée qu'il y a encore une aſſez grande quantité deſdites Marchandiſes chez les Marchands des principales Villes & autres lieux du Royaume, dont la vente & le debit ne poura être fait dans ce qui reſte à courir des ſix mois commencez audit jour premier Novembre; & voulant que ledit Arrêt ſoit pleinement exécuté, & que leſdites Marchandiſes ne puiſſent être venduës dans le Royaume après ledit delai, qui expirera à la fin du preſent mois d'Avril: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Marchands de toutes les Villes & lieux du Royaume, qui ont dans leurs Boutiques, Maiſons ou Magaſins, quelques-unes deſdites Marchandiſes des Fa-

briques d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, prohibées par ledit Arreſt du 6. Septembre 1701. ſeront tenus dans le 15. du mois de May prochain, d'en donner ; ſçavoir, les Marchands de Paris, au Sieur Lieutenant General de Police ; & les Marchands des autres Villes & lieux du Royaume, aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ou à leurs Subdéléguez, un Etat ſigné & certifié véritable, avec ſoûmiſſion de les faire ſortir du Royaume dans deux mois, à commencer du premier May prochain, ſans que leſdites Marchandiſes des Fabriques d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, puiſſent être venduës dans le Royaume après le dernier jour du preſent mois d'Avril, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes déclarées ou non déclarées, qui ſeront trouvées chez les Marchands dans les viſites qui ſeront faites chez eux, par ordre dudit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & de celles qui ſeront expoſées en vente, venduës & debitées après ledit jour dernier du preſent mois, & de trois mil livres d'amende, ſuivant ledit Arreſt du Conſeil du 6. Septembre dernier. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & auſdits Srs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onziéme jour d'Avril mil ſept cens deux. Signé, PHELYPEAUX.

ETAT DES MARCHANDISES venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roy de Perse, & d'Italie; sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrest du Conseil du 15. Août 1685.

A

Agaric.
Aglu.
Aloës épatique.
Aloës cabalin.
Aloës soccotrin.
Alun.
Armadati.
Assa fœtida.

B

Baume blanc.
Bdellium.
Benjoin.
Bol Armenium.
Bourgs.
Busles d'Alexandrie.
Busles de Constantinople.
Busles dits Ecars.
Buflins.

C

Caffé.
Calament.
Camelot de Levant.
Carabé.
Cardamomy.
Casse du Levant.
Cendres de Surie.
Chine.
Cire du Levant & de Barbarie.
Cocque du Levant.
Coloquinte.
Corail de Levant & de Barbarie.
Cordoüans de Levant.
Cuirs de Levant & de Barbarie.
Cotons en laine d'Acre.
Cotons en laine de Chipre.
Cotons en laine de Smirne.
Cotons filez de toutes sortes.
Ceux du Levant sont filez de droit à gauche, & ceux des Indes au contraire.

D

Dattes.

E

Encens de toutes sortes.
Eponges de Levant.
Escamonée.
Estorax en grain.
Estorax liquide.
Ezodoria.

F

Fil de chévre.
Folium de Levant.

G

Galbanum.
Galles.
Gelan.
Gomme Adragant.
Gomme Arabique.
Gomme Ammoniac.
Gomme Serapine.
Gomme Turique.

H

Harmodates.

L

Ladanum.
Lapis Lazuli.
Laines du Levant & de Barbarie.
Lignum Aloës.
Lin de Barbarie & de Levant.

M

Maniquette.
Manne.
Maroquin.
Mastic.
Maugarpine.
Mirabolans.
Mirrhe Abissine.
Momie.
Musc de Levant.

N

Nacres.
Natron ou Soute.
Nux vomica.

O

Opium.
Oppoponax.

P

Passe & Raisins de Levant.
Pignons.
Pirettes de Levant.
Pistaches.
Plumes d'Autruches.
Poil de Chameau, ou Laine de Chévron.

R

Raisins de Damas.
Reponty.
Rhubarbe.
Ris.

S

Safranon.
Salgemme.
Sang de Dragon.
Sebestes.
Sel Ammoniac.
Semen certamy.
Semences de Ben.
Semen contra, ou Semencine.
Sené.

Spicanardy.
Vitriol de Chipre.

T

Tamarins.
Tapis du Levant.
Terra merita.
Toiles & ouvrages de coton de Levant.
Turbit.
Tutie.

Les Soyes de Levant ne ſont point compriſes dans le preſent Etat, parce que l'entrée en eſt défenduë en France, par les Ports de Ponant, par les Ordonnances du Royaume.

V

Vaquettes.

Les Marchandiſes de Levant, & autres Païs des Etats du Grand Seigneur, non compriſes dans le preſent Etat, doivent païer les Droits de Vingt pour cent.

ETAT DES MARCHANDISES dont l'Entrée eſt défenduë dans toute l'étenduë du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roy, à peine de confiſcation.

ETofe de ſoye, or & argent & d'Ecorces d'arbre, ou mêlées de ſoye, coton ou Ecorces d'arbre, des Indes & de la Chine, ſuivant l'Arrêt du 26. Octobre 1686.

Etofe de fil teint ou peint, apellée Droguet de fil, ſuivant l'Arrêt du 22. Novembre 1689.

Glaces de miroir de toutes ſortes, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Tit. VIII. Art. VII.

Point de Veniſe, ſuivant la même Ordonnance, & même Titre & Article.

Toiles & ouvrages de coton, Mouſſelines, & toutes autres ſortes de Toiles de coton blanches, peintes ou teintes de toutes ſortes & façons, ſuivant l'Arrêt du 10. Février 1691.

Etat des Marchandiſes dont la Sortie eſt défenduë par toute l'étenduë du Royaume, &c.

ARmes, Munitions, Inſtrumens, & autres Aſſortimens de Guerre;

Sçavoir, Fuſils, Mouſquets, Canons, Mortiers, Petars, Bombes, Grenades, Saucifſes, Cercles, Poiſſes, Affuts, Bandoüillieres, Poudre à feu, Mêches, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Selles de Chevaux, Foureaux de Piſtolets, Baudriers, Ceinturons, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III. & tous les Traitez de Paix.

Chanvre du crû du Royaume ne peut ſortir ſans permiſſion, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article VI.

Chardons à Drapier ne peuvent ſortir ſans Paſſeport du Roy, & en païant dix livres par bale du poids de cent cinquante livres, ſuivant l'Arrêt du premier Mars 1689.

Chevaux de toutes ſortes, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III.

Fil, ſoit de lin, ſoit de chanvre, ſoit d'étoupes, ſuivant l'Arrêt.

Grains, Laines, Légumes, Lin du crû du Royaume, ne peuvent ſortir ſans permiſſion, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Tit. 8. Art. 6.

Or & Argent en barre & lingots, ou en vaiſſelle, monnoyé & non monnoyé, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Tit. VIII. Art. III.

Pierreries fines de toutes ſortes, Perles & Joyaux, ſuivant l'Ordonnance de 1687. Titre VIII. Article III.

Rapes de Raisins pour faire Vinaigre, suivant l'Arrêt.

Vieux Linges, Drilles & Pattes, suivant l'Arrêt du...

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement sur les Droits de Sorties de quelques especes de Marchandises.

Du 3. Octobre 1702.

LE ROY aïant ordonné par Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. rendus en faveur du Commerce du Royaume, que certaines especes de Marchandises pouroient en sortir, & être transportées dans les Païs Etrangers, sans païer aucuns Droits de Sorties, & que d'autres especes de Marchandises pouroient pareillement sortir du Royaume, en païant seulement les Droits portez par lesdits Arrêts. Et Sa Majesté étant informée des dificultez survenuës dans l'exécution desdits Arrêts, en ce qu'il n'y est point expressement marqué ce qui doit être observé à l'égard des Marchandises qui passent dans l'étenduë de plusieurs Provinces sujétes à diférens Droits, pour être conduites dans les Païs Etrangers; & Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire joüir ses Sujets des avantages qu'Elle a eu intention de leur procurer, en acordant lesdites exemtions & modérations des Droits de Sorties: Vû lesdits Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordon-

ne, que lesdits Arrêts des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence,

I. Que les Négocians qui feront des envois hors le Royaume, des Marchandises mentionnées ausdits Arrêts, seront tenus de les déclarer au premier & plus prochain Bureau de leur enlevement ou chargement, & d'y prendre un Aquit à caution, qui fera mention du Port ou du dernier Bureau de l'extrêmité du Royaume, par où ils entendront les faire sortir, portant soûmission de raporter dans le delai de six mois, au dos de l'Aquit, un Certificat de l'embarquement ou sortie des Marchandises hors du Roïaume, des Commis du Bureau de Sortie.

II. Les Marchandises ainsi déclarées pour les Païs Etrangers, en faveur desquelles l'exemtion entiere des Droits de Sorties est ordonnée par lesdits Arrêts, seront exemtes, tant des Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes, que des Droits de Sorties dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrêmité du Royaume, désignez dans l'Aquit à caution.

III. Les Marchandises pareillement déclarées pour les Païs Etrangers, en faveur desquelles les Droits de Sorties ont été moderez, joüiront de la modération, tant des Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes, que des Droits de Sorties dûs aux Ports ou Bureaux de l'extrêmité du Royaume, désignez dans l'Aquit à Caution.

IV. Les Marchandises destinées pour l'Allemagne, la Suisse & autres Païs Etrangers, qui sortiront par l'Alsace & la Franche-Comté, seront déclarées aux Bureaux de la Sortie des

Cinq groſſes Fermes, & y prendront des Aquits à Caution, conformément à l'Article I. du preſent Réglement, pour raporter Certificat de Sortie hors du Royaume, des Commis des Bureaux qui ſeront inceſſamment établis à Strasbourg, Huningue, Pontarlier & S. Claude.

V. Les Marchandiſes qui ne ſeront pas déclarées pour ſortir hors le Royaume, en paſſant de l'étenduë d'une Province dans une autre, ne joüiront point de l'exemtion ou modération des Droits de Sorties portée par leſdits Arrêts, & païeront les Droits comme auparavant.

VI. Les Droits de la Doüane de Valence ſeront païez en entier pour les Marchandiſes paſſant dans l'étenduë de ladite Doüane, tant par eau que par terre, pour ſortir hors du Royaume par d'autres Provinces que celle de Dauphiné.

VII. Les Marchandiſes, tant du crû ou fabrique du Dauphiné, que des autres Provinces, ſortant par le Dauphiné pour paſſer directement en Piémont, Savoïe & autres Païs Etrangers, ne païeront que la moitié des Droits de la Doüane de Valence.

VIII. Les Marchandiſes deſtinées pour les Païs Etrangers, & paſſant par l'étenduë de la Doüane de Lyon, païeront les Droits de ladite Doüane en entier; & celles paſſant par Bordeaux païeront les Droits de la Comtablie à l'Entrée; & les Droits de Courtage en entier, & joüiront ſeulement de la modération des Droits de la Foraine & de la Comtablie dûs pour la Sortie.

IX. Les Droits de la Table de Mer, deux

pour cent d'Arles, & autres Droits locaux, qui ſe trouveront dûs dans l'intérieur du Royaume, ſur la route des Marchandiſes deſtinées pour les Païs Etrangers, depuis le lieu de l'enlevement juſques & non compris ceux de ſorties du Royaume, ſeront païez en entier, comme auparavant leſdits Arrêts.

X. Les Marchandiſes des Foires franches de Lyon, ſortant du Royaume par les Provinces de Languedoc & Provence, païeront le cinquiéme denier de la Foraine, & les Droits de réapréciation du Tarif de la Foraine en entier avec les augmentations, enſemble les Droits locaux de l'intérieur du Royaume, ainſi qu'il eſt acoûtumé.

XI. Les Marchandiſes de la Foire de Beaucaire païeront pareillement à la Sortie de la Province de Languedoc, les Droits de la réapréciation en entier avec les augmentations, enſemble les Droits d'abonnement pour les Marchandiſes non débalées, & les Droits locaux de l'intérieur du Royaume.

XII. Les Marchandiſes énoncées auſdits Arrêts, ſujettes aux Droits de la Traite Domaniale, tant des Foires de Lyon & de Beaucaire qu'autres, ſortant du Royaume, ne païeront que la moitié des Droits de la Traite Domaniale.

XIII. Les Marchandiſes qui ſeront déclarées pour les Villes de Marſeille, Baïonne & Dunkerque, joüiront des mêmes exemtions & modérations des Droits de Sorties, que celles qui ſeront déclarées pour ſortir hors le Royaume.

XIV. Et au ſurplus n'entend Sa Majeſté déroger aux Priviléges des Foires, ni aux Tranſits dont les Villes & Provinces joüiſſent.

Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le troiſiéme jour d'Octobre mil ſept cens deux. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, &c.

Du 18. *Novembre* 1702.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que par Arrêt du Conſeil du 18. Septembre dernier, Sa Majeſté auroit permis aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, de vendre à Nantes ſept mil cent ſoixante-quatre pieces de Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, qui lui reſtoient des retours des Indes, des années 1700. & 1701. & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, que la Compagnie avoit reçûës par ſes derniers Vaiſſeaux, avec faculté aux Marchands qui les acheteroient, de les vendre & debiter dans le Royaume, pendant le tems & eſpace d'une année; après neanmoins que leſdites Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, & leſdites Ecorces d'arbre auroient été marquées par les deux bouts, de la Marque qui ſeroit choiſie par le Sieur Bechameil de Nointel Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, ou par ſon Subdélégué; Qu'à la faveur de la per-

miſſion portée par ledit Arrêt, il ſeroit aiſé nonobſtant la précaution de ladite Marque, d'introduire dans le Commerce du Royaume, des Toiles Peintes & Ecorces d'arbre venant des Païs Etrangers, & de les vendre comme provenant de la Compagnie Françoiſe des Indes; Que l'uſage & la conſommation de ces Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, tirées des Païs Etrangers, feroient un préjudice très-conſiderable aux diférentes Manufactures de petites Etofes du Royaume, dont le travail ceſſeroit preſque entierement faute de debit; Que les Peuples ſeroient privez par là de l'ocupation qu'ils y trouvent, & que les matieres qui y ſont emploïées, reſteroient en perte à ceux qui en ſont chargez. Sa Majeſté voulant obvier à ces inconveniens, conſerver à ſes Sujets les ſecours qu'ils ont coûtume de retirer du travail des Manufactures, & du Commerce qui ſe fait des Marchandiſes qui en proviennent, & maintenir en même tems l'exécution des Réglemens ci-devant faits, pour empêcher le commerce & l'uſage de toutes ſortes de Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, & entr'autres de l'Arrêt du Conſeil du 13. Juillet 1700. & de la Déclaration du Roy du 9. May 1702. Sa Majeſté auroit reſolu de retirer leſdites ſept mil cent ſoixante-quatre pieces de Toiles Peintes, & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, de ceux qui les ont achetées, & de leur en rembourſer le prix, ou de le païer pour eux à ladite Compagnie des Indes. Vû leſdits Arrêts du Conſeil, des 13. Juillet 1700. & 18. Septembre 1702. & ladite Déclaration de Sa Majeſté du 9. May 1702. Oüi le Raport du Sieur Chamillart

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans la huitaine du jour de la publication du presens Arrêt, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales remettront entre les mains dudit Sieur Chamillart, un Etat par eux certifié, contenant les noms des Marchands, & autres Particuliers qui ont acheté lesdites sept mil cent soixante-quatre pieces de Toiles Peintes, Tapis & Couvertures des Indes, & lesdites quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, avec la quantité de pieces de Toiles Peintes & Ecorces d'arbre venduës à chacun desdits Marchands & autres Particuliers, le prix de chaque Piece, & les termes convenus pour le païement. Ordonne pareillement Sa Majesté, que chacun desdits Marchands, & autres Particuliers qui ont acheté de ladite Compagnie lesdites Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, & Ecorces d'arbre, seront tenus dans le même delai de huitaine du jour de la publication du presens Arrêt, de porter ; sçavoir, à Paris dans le Bureau qui sera établi à cet éfet sous la Halle aux Draps, & dans les autres Villes du Royaume, dans le lieu qui sera désigné par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, toutes les Toiles Peintes, Tapis & Couvertures, & Ecorces d'arbre qu'ils ont achetées de ladite Compagnie des Indes, d'en déclarer le prix, & les termes convenus pour le païement, ensemble les frais de voitures & païement des Droits qu'ils peuvent avoir faits pour raison desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, depuis l'achat d'icelles ; & en cas qu'ils

aïent vendu partie deſdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, ils ſeront tenus d'en déclarer la quantité, & les noms des perſonnes qui les auront achetées; ce faiſant, les Marchands & autres qui ont acheté de ladite Compagnie leſdites ſept mil cent ſoixante-quatre pieces de Toiles Peintes, & quinze cens quarante-une pieces d'Ecorces d'arbre, ſeront déchargez du païement de ce qu'ils peuvent devoir du prix deſdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre à ladite Compagnie des Indes, & rembourſez de ce qu'ils auront déja païé, enſemble des frais de voitures & païement des Droits qu'ils juſtifieront avoir legitimement faits, à peine de trois mille livres d'amende contre ceux qui manqueront de ſatisfaire au preſent Arrêt, dans ledit tems. Ordonne Sa Majeſté, que ce qui reſtera dû à ladite Compagnie des Indes, du prix deſdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre qui ſeront raportées, lui ſera païé par le Garde de ſon Treſor Roïal, à l'écheance des termes convenus avec les acheteurs, ſur l'Etat qui en ſera arrêté par Sa Majeſté; & en conſéquence, ordonne Sa Majeſté, que les Réglemens ci-devant faits concernans le Commerce & l'uſage deſdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, fait Sa Majeſté défenſes aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes, & a tous Marchands & autres perſonnes de quelque qualité & condition que ce ſoit, de faire commerce, expoſer en vente, vendre ni debiter dans le Royaume, des Toiles Peintes & des Etoffes d'Ecorces d'arbre, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, à peine de con-

fiscation desdites Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, qui seront brûlées, de trois mille livres d'amende contre les Marchands qui seront trouvez en contravention, d'interdiction de Commerce pendant trois mois, & d'avoir leurs Boutiques fermées pendant ledit tems, & de punition pour les autres personnes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ou faire aucuns vêtemens, ni meubles d'Ecorces d'arbre, ou Toiles Peintes; & aux Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, d'emploïer ni avoir chez eux des Toiles Peintes & Ecorces d'arbre, ni des hardes ou meubles faits d'icelles, à peine de confiscation des habits & vêtemens dont les Particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; & à peine aussi contre lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, de confiscation des hardes & meubles qui seront trouvez chez eux, de trois mille livres d'amende, d'interdiction des Maîtrises, & de tout exercice desdits Métiers. Ordonne Sa Majesté, que pour l'exécution de ce que dessus, il sera fait des visites par les Juges de Police, chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du Royaume; & que toutes les Ecorces d'arbre & Toiles Peintes, ou les meubles & vêtemens faits d'icelles, qui seront trouvez chez eux, seront confisquez & brûlez; & lesdits Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, condamnez aux peines ci-dessus exprimées. Fait encore Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à toutes

personnes de quelque qualité & condition que ce soit, de peindre ou imprimer, faire peindre ou faire imprimer des Toiles de Coton, de Lin ou de Chanvre, vieilles ou neuves, des Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etofes de quelque matiere qu'elles soient composées, & d'avoir des Moules servans à peindre ou imprimer des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises & autres Etofes, sous les peines portées par les précédens Réglemens. Comme aussi, fait Sa Majesté défenses à tous Ouvriers & Artisans, d'emploïer en habits, hardes ou meubles, des Toiles, Taffetas, Satins, Siamoises, & autres Etofes peintes ou imprimées en France; & à toutes personnes d'en porter, s'en habiller, ou en faire faire des habits, hardes ou meubles, sous les peines ci-dessus marquées pour les Toiles Peintes & Ecorces d'arbre des Indes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du present Réglement, qui sera lû, publié & aficé par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix huitiéme jour de Novembre mil sept cens deux. Signé,

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement sur les Prises & Echoüemens des Vaisseaux.

Du 24. Mars 1703.

LE ROY aïant été informé des dificultez qui sont survenuës dans l'exécution de

l'Arrêt du Conseil du 20. Juin 1702. portant Réglement sur les Prises qui sont faites en mer par les Sujets de Sa Majesté, & sur les éfets provenans des échoüemens des Vaisseaux ennemis pendant la presente Guerre. Et Sa Majesté desirant y pourvoir en faveur des Armateurs, d'une maniere plus avantageuse encore que par le passé : Ouy le Raport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I. Les Marchandises des Prises de quelque qualité qu'elles soient, pouront entrer & être déchargées dans tous les Ports du Royaume où les Vaisseaux armez en course aborderont, ainsi que celles provenant des échoüemens, nonobstant les Arrêts & Réglemens ; suivant lesquels l'entrée de quelques espéces de marchandises est prohibée ou fixée par certains Ports.

II. Les Draps, Etofes & Couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soïe ou poil ; les Brocards, Velours, Taffetas & autres Etofes, & Rubans d'or, d'argent & de soye ; les Etofes d'Ecorces d'arbre ; les Mousselines, & autres Toiles de coton blanches ; les Toiles teintes ou peintes des Indes ou de Levant ; les Toiles de lin & de chanvre ; les Futaines, Basins & Coutils ; les Bas & autres ouvrages de Bonneterie de toutes sortes ; & les Glaces à miroirs qui se trouveront sur les Vaisseaux des Anglois & des Hollandois, & autres Ennemis de l'Etat, qui seront pris en Mer par les Armateurs François, ou qui échoüeront aux Côtes du Royaume pendant la Guerre presente, ne pourront être venduës pour être debitées & con-

sommées dans le Royaume, & seront renvoïées dans les Païs Etrangers par les Armateurs, ou par les Négocians qui voudront les acheter; & lesdites marchandises ne pouront être ajugées qu'à condition de les faire sortir du Royaume dans un an du jour de l'ajudication, passé lequel tems, il y sera pourvû par Sa Majesté, ainsi qu'il apartiendra.

III. Les Fils de toutes sortes, blancs ou écrus, les Laines, l'Etaim, le Plomb, le Cuivre non ouvré, les Saumons, les Maquereaux, les Moruës & autres Poissons de mer, les Cires jaunes, les Suifs, les Chairs salées, le Charbon de terre, les Beures, les Fromages, les Vins de liqueur, les Merceries, les Quincailleries, les Pelleteries, à l'exception du Castor, les Cuirs verds ou en poil, les Huiles, les Fanons de Baleine, & les Drogueries & Epiceries, pouront être venduës pour être consommées dans le Royaume, en païant à l'Entrée des Provinces réputées étrangeres, les Droits locaux, & à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, les Droits du Tarif de 1664.

IV. L'Acier & le Fer pouront aussi être vendus, pour être consommez dans le Royaume; en païant à toutes les Entrées du Royaume les Droits, suivant l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1701. Les Sucres, en païant les Droits suivant l'Arrêt du 20. Juin 1698. Les Dentelles de fil en païant les mêmes Droits, & avec les mêmes formalitez qui s'observent dans les Bureaux de la Flandre Françoise, par lesquels il est permis de les faire entrer; & toutes les marchandises autres que celles ci-dessus spécifiées, en païant les Droits suivant les Tarifs de 1664. 1667. & Arrêts posterieurement rendus, sans qu'elles

puiſſent être aſſujetties en aucun cas à païer les Droits portez par l'Arrêt du Conſeil du 6. Septembre 1701.

V. Les Ajudicataires pouront, ſi bon leur ſemble, renvoïer dans les Païs Etrangers, & même dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & autres Colonies Françoiſes, ſans païer aucuns Droits, les marchandiſes des Priſes, dont la vente & le debit ſont permis dans le Royaume.

VI. Les Tabacs dont le Fermier ou ſon Commis ſur les lieux ne ſe ſera pas rendu Ajudicataire, ne pouront être vendus à d'autres, qu'à condition d'être envoïez dans les Païs Etrangers.

VII. Les Ajudicataires, ou ceux qui achéteront d'eux, auront, comme il eſt dit ci-deſſus, un an de delai pour faire paſſer à l'Etranger les marchandiſes des Priſes qu'ils ſeront obligez d'y renvoïer, à compter du jour de l'ajudication qui en ſera faite; à condition que les Marchandiſes demeureront cependant dans les Magaſins de dépôt, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

VIII. Pouront les Ajudicataires des marchandiſes, & ceux qui les achéteront d'eux, faire paſſer au travers du Royaume par forme de Tranſit, celles qui devront être renvoïées aux Païs Etrangers, en avertiſſant le Fermier de Sa Majeſté, & en obſervant les formalitez preſcrites par les Réglemens, pour en empêcher les verſemens en fraude.

IX. Les Ajudicataires ne ſeront tenus de païer les Droits d'Entrées, ni aucuns autres Droits dûs à Sa Majeſté, pour les marchandiſes des Priſes, dont la conſommation eſt permiſe

dans le Royaume, ſinon lors qu'elles ſeront enlevées du lieu où l'Ajudication en aura été faite, pour être tranſportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être conſommées dans le même lieu où l'Ajudication aura été faite : Et en cas que les Ajudicataires veüillent les tirer du Magaſin de dépôt, & les avoir à leur diſpoſition, ils ſeront pareillement tenus de païer les Droits.

X. Les Marchandiſes provenant des Priſes, & celles qui ſeront tirées des Vaiſſeaux échoüez aux Ports du Royaume, ſeront dépoſées & enfermées dans un magaſin & lieu ſûr, qui ſera choiſi en chacune Ville, Port & Havre, par le Lieutenant de l'Amirauté, ſous trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe au Juge de l'Amirauté, ou à ſon défaut au principal Magiſtrat du lieu : l'autre au Commis du Fermier, & la troiſiéme à l'Inſpecteur commis par Sa Majeſté pour l'exécution des Réglemens & Arrêts concernans les marchandiſes étrangeres, ou autre aïant pouvoir de lui ; & après la vente & ajudication deſdites marchandiſes, il en ſera donné une quatriéme à l'Ajudicataire des marchandiſes.

XI. N'entend néanmoins Sa Majeſté comprendre les Villes de Marſeille & de Dunkerque dans l'exécution de l'Article précédent ; à condition que les Ajudicataires des marchandiſes des Priſes conduites dans les Ports deſdites Villes, qui voudront faire entrer dans le Royaume celles dont la conſommation eſt permiſe, ſeront tenus de repreſenter au premier Bureau d'Entrée, un Extrait en bonne forme de la vente & ajudication des marchandiſes déclarées provenir des Priſes, & un

Certificat des Députez, Syndics ou Directeurs de la Chambre de Commerce, faisant foi que les marchandises proviennent des Prises; pour sur la representation desdits Extraits, Certificats, & Déclarations, être les marchandises visitées, pesées & nombrées, & ensuite les Droits païez.

XII. En cas de fraude & divertissement, le Procez sera fait & parfait aux coupables, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, & icelui jugé en dernier ressort avec les Oficiers de l'un des Présidiaux de leur département, ou avec le nombre des Graduez requis par les Ordonnances; Sa Majesté leur attribuant à cet éfet toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XIII. Les Ajudicataires des marchandises des Prises, dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume, seront tenus, lors qu'ils en feront les envois dans les Païs Etrangers, de prendre au dernier Bureau de Sortie, un Certificat du Commis des Fermes, pour justifier la sortie desdites marchandises hors du Roïaume, & de raporter Certificat du déchargement des mêmes marchandises dans les Païs Etrangers; lesquels Certificats, tant de sortie que de déchargement, ils s'obligeront lors de l'ajudication, de representer au Bureau du lieu où l'ajudication aura été faite, six mois après que les marchandises auront été tirées du magasin de dépost, à peine de païer le double de la valeur des Marchandises.

XIV. Ne pouront les Ajudicataires faire sortir les Marchandises prohibées, des Ports où elles auront été amenées, pour les renvoïer dans les Païs Etrangers, qu'en presence

des Juges de l'Amirauté, du Commis des Fermes, & de l'Inſpecteur des Manufactures, ou autres aïans pouvoir de lui, pardevant leſquels les Marchandiſes ſeront reconnuës, & conduites au Vaiſſeau, ſi elles ſortent par mer, ou chargées ſur les Voitures, ſi elles ſont tranſportées hors du Royaume par Tranſit.

XV. Les Juges de l'Amirauté envoïeront au Sieur Contrôleur General des Finances, auſſi-tôt après les ajudications ou Jugemens de confiſcation des marchandiſes étrangeres provenant des Priſes ou échouëmens, des Extraits ou Copies en bonne forme deſdites ajudications ou Jugemens de confiſcation : enſemble des Procez verbaux des Priſes ou échouëmens, & des Certificats de reconnoiſſance, conduite & rechargement des marchandiſes. Ils informeront auſſi ledit Sieur Contrôleur General, des diligences qu'ils auront faites contre leſdits Ajudicataires, ou autres Intéreſſez aux Priſes ou échouëmens, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, pour raiſon de quoi ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-quatriéme jour de Mars mil ſept cens trois. Signé, PHELYPEAUX.

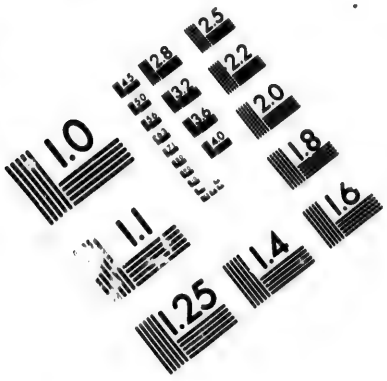

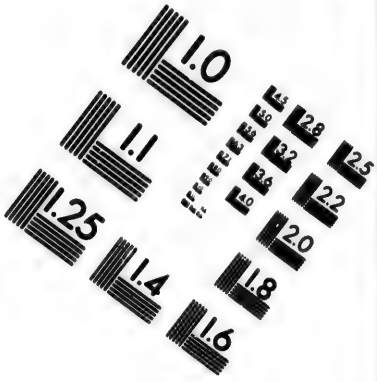

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

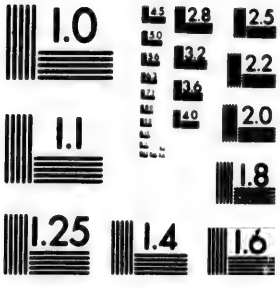

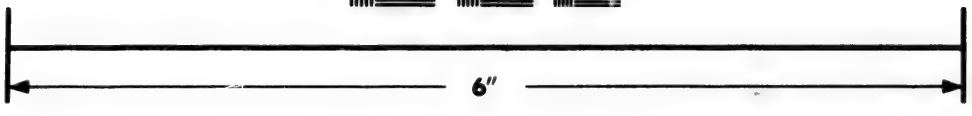

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4505

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Habitans de la Ville de Marseille, & les Marchands & Négocians, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, & autres Personnes de toutes Nations & qualitez, joüiront dans l'étenduë de la Ville, Port & Territoire de Marseille, des Exemtions, Priviléges & Franchises acordées en faveur du Commerce, & portée par l'Edit du mois de Mars 1669. Déclaration de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence.

Du 10. *Juillet* 1703.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête presentée en icelui par le Sieur Joseph Fabre Conseiller-Secretaire du Roy, Député de la Ville de Marseille près la Chambre au Conseil de Commerce, au nom des Maire & Echevins, Députez du Commerce, Négocians & Habitans de ladite Ville de Marseille; Contenant, que Sa Majesté aïant voulu en l'année 1669. donner au Commerce du Roïaume, & particuliérement à celui qui se peut faire de Marseille en Levant, toute l'étenduë & toute la liberté nécessaire pour rendre le Commerce aussi utile qu'il peut être à l'Etat; Sa Majesté auroit par son Edit du mois de Mars 1669. déclaré le Port & Havre de Marseille franc & libre à tous Marchands & Négocians, & pour toutes sortes de Marchandises de quelque qualité & nature qu'elles puissent être, & ordonné que les Etrangers & autres Personnes de toutes Nations & qualitez pou-

roient y aborder, & entrer avec leurs Vaisseaux, Bâtimens & Marchandises, les charger & décharger, y séjourner, magasiner, entreposer & en sortir par mer librement quand bon leur sembleroit, sans qu'ils fussent tenus de païer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie par mer; Qu'à cet éfet Sa Majesté auroit suprimé plusieurs Droits qui se levoient dans ladite Ville de Marseille, sur les Marchandises. Sa Majesté auroit encore pour exciter les Etrangers à frequenter le Port de Marseille, même à s'y venir établir, en les distinguant par des graces particulieres, ordonné que les Etrangers pouroient y entrer par mer, & en sortir avec leurs Marchandises, sans païer aucuns Droits, quelque séjour qu'ils y eussent fait, sans être sujets au droit d'Aubaine, & sans qu'ils pûssent être traitez comme Etrangers en cas de décès; lequel arrivant, leurs enfans, heritiers ou aïans cause pouroient recüeillir leurs biens & succession, comme s'ils étoient vrais & naturels François; & auroit accordé plusieurs autres graces & Privileges en faveur des Etrangers qui auroient voulu s'habituer & s'établir à Marseille: Que Sa Majesté auroit aussi par le même Edit fait un Réglement pour l'Entrée dans le Royaume, des Soyes & autres Marchandises de Levant, Païs de la Domination du Grand-Seigneur, Roy de Perse & de l'Afrique, & entr'autres choses que les Marchandises de Levant, & des autres Païs ci-dessus spécifiez, qui auroient été entreposées à Genes, Livourne, & autres Villes des Païs Etrangers, soit en la Mer Mediterranée, soit en la Mer Oceane, païeroient à l'Entrée du Royaume, vingt pour cent de

leur valeur, suivant l'évaluation qui en seroit faite, soit qu'elles apartinssent aux Sujets de Sa Majesté ou aux Etrangers; & qu'à cet éfet, les Commis aux Bureaux établis dans tous les lieux & Entrées du Royaume par mer & par terre, seroient chargez de la recette dudit Droit, en sorte qu'il n'y auroit que les seules Marchandises portées à droiture de Levant aux Ports de Marseille & de Roüen, qui seroient exemtes de l'imposition de vingt pour cent, excepté néanmoins celles apartenantes aux Sujets de Sa Majesté, qui seroient chargées & aportées sur des Navires Etrangers & autres que François, pour lesquelles en tous autres cas ci-dessus spécifiez & exprimez, le Droit de vingt pour cent sera dû: Que pour l'exécution du même Edit, Sa Majesté auroit par sa Déclaration du même mois de Mars 1669. permis aux Echevins & Députez du Commerce à Marseille, de lever & prendre sur chacun Vaisseau, Barque & Polacre, & autres Bâtimens de Mer allans en chacune Echelle de Levant, soit que les Vaisseaux ou Marchandises dont ils seront chargez, apartiennent aux Sujets de Sa Majesté, ou aux Etrangers négocians en France, & de France en Levant, les Droits portez par ladite Déclaration, pour mettre les Echevins & Députez du Commerce à Marseille, en état de satisfaire aux dettes & charges du Commerce: Que les dettes étant diminuées depuis ladite Déclaration, les Echevins & Députez du Commerce de Marseille, auroient d'eux-mêmes réduit les Droits à la moitié de ce qui leur est acordé par ladite Déclaration de Sa Majesté: Qu'en conséquence de tous ces Réglemens si avantageux pour le Commerce, la Ville

Ville de Marseille a vû pendant un assez long-tems tous les Etrangers venir librement dans son Port, les uns pour achever les assortimens des Marchandises qu'ils vouloient porter en Levant, & prendre pour cela de très grandes quantitez de Marchandises du crû & des fabriques du Royaume, ce qui procuroit une débouche très-considerable; & d'autres, pour y prendre des Marchandises de Levant, pour les emporter chez eux, ou dans d'autres Païs, ce qui donnoit lieu à une décharge très-utile pour les Négocians qui s'intéressoient dans le commerce de Levant, & à l'augmentation de ce commerce: Que la Ville de Marseille seroit devenuë en très-peu de tems la plus forte de l'Europe pour le commerce, & auroit augmenté très-considérablement les richesses du Royaume, si les choses étoient demeurées quelque tems dans l'état où Sa Majesté avoit eu intention de les mettre par l'Edit du mois de Mars 1669. Que Sa Majesté auroit encore fait plusieurs Réglemens par diférens Arrêts du Conseil & Ordonnances, en faveur du Commerce de Levant; sçavoir, le 9. Août 1670. par Arrêt du Conseil Sa Majesté auroit ordonné que ledit Edit du mois de Mars 1669. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à icelui que toutes les Soyes & autres Marchandises venant des Païs de la Domination du Grand-Seigneur, Roy de Perse & autres Païs de Levant, qui auront été entreposées à Genes, Livourne, & autres Villes & Païs Etrangers, ne pouroient entrer en France par mer, que par le Port de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin & Lyon, à peine de confiscation, en païant aux Bureaux desdits

lieux vingt pour cent de la valeur, soit qu'elles apartinssent aux Sujets de Sa Majesté ou aux Etrangers: Que par autre Arrêt du Conseil du 30. May 1672. l'exécution du précédent a été ordonnée pour les Soyes venant de l'Asie & de l'Egypte, & autres Païs de Levant: Que par autre Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. rendu en interprétation de l'Edit du mois de Mars 1669. il est ordonné que les Marchandises de Levant, qui entreront par le Port de Roüen, soit qu'elles y soient aportées à droiture, soit qu'elles aïent été entrepoſées, païeront également le Droit de vingt pour cent; avec défenses de faire entrer les Marchandises par les autres Ports du Royaume, à peine de confiscation, & au Fermier de faire aucune composition du Droit: Que par une Ordonnance du 3. Mars 1688. Sa Majesté auroit aussi permis à tous Capitaines de Vaisseaux François revenans de Levant, d'aborder aux Côtes d'Italie, & d'y décharger partie de leurs Marchandises, sans qu'ils puissent pour raison de ce être obligez de païer le Droit de vingt pour cent, des Marchandises qui leur resteront, à leur entrée dans Marseille, ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois de Mars 1669. auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, en raportant toutefois par lesdits Capitaines, les Certificats ou Manifestes des Consuls François dans les Echelles de Levant, contenans la quantité, qualité, poids & marque des Marchandises qu'ils auront déchargées en Levant avec les Polices: Défenses à tous Capitaines de prendre ni charger en Italie aucunes Marchandises pour Marseille, à peine de confiscation du Vaisseau & de trois mille livres d'a-

mende ; Que par Arrêt du Conseil du 9. Novembre 1688. Sa Majesté auroit ordonné en interprétation de l'Arrêt du quinziéme Août 1685. que les Marchandises de Levant qui n'auront point été entreposées dans les Païs étrangers, & seront arrivées à droiture à Marseille, passant de ladite Ville dans le Royaume, soit par terre par le Bureau de Septemes, & autres étans aux environs de ladite Ville ; ou par mer, par les Ports de Provence & de Languedoc, & par ceux de Roüen, Dunkerque & autres Ports de Ponant, seront exemtes du Droit de vingt pour cent, & aquiteront seulement les Droits ordinaires dûs aux Ports & Bureaux, par lesquels lesdites Marchandises entreront : Qu'à cet éfet, les Marchands, Négocians & Maîtres de Navires qui aporteront des Marchandises de Levant, du Port de Marseille dans les autres Ports du Royaume, raporteront des Certificats en bonne forme des Echevins & Députez du Commerce à Marseille, portans que lesdites Marchandises y auront été chargées sans fraude ; lesquels Certificats seront representez aux Commis des Fermes, dans les Bureaux desdits Ports, lorsque les Marchandises y arriveront, pour être les Marchandises visitées & reconnuës par lesdits Commis des Fermes, & ensuite déchargées, & les Droits d'Entrées païez : Que les Marchandises venant de Marseille, & celles mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil le 12. Février 1687. suivant l'Arrêt du même jour, entrant par le Port de Dunkerque, païeront seulement les Droits portez par le Tarif de 1671. quand elles passeront de Dunkerque en Flandre ; Et à l'égard des Marchandises de Levant, de toutes sortes,

qui seront aportées à droiture à Dunkerque, autres que celles mentionnées audit Etat du 22. Février 1687. elles païeront à l'Entrée de Dunkerque les Droits de vingt pour cent ; & à l'Entrée de la Flandre, ceux du Tarif de 1671. & quant aux autres Ports du Royaume, que ledit Arrêt du Conseil du 15. Août 1685. sera exécuté selon sa forme & teneur : Que par autre Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. rendu en interprétation du précédent, il auroit été ordonné que les Soïes & autres Marchandises de Levant, des Etats du Grand-Seigneur, Roy de Perse & Afrique, venant à droiture desdits Païs, ou entreposées aux Païs Etrangers sans exception, qui viendront au Port de Dunkerque, y païeroient le Droit de vingt pour cent de la valeur, même celles portées par ledit Arrêt du 22. Février 1687. & mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil ledit jour, soit qu'elles soient destinées pour les Manufactures du Païs Conquis ou autrement ; ledit Arrêt & celui du 9. Novembre 1688. au surplus exécutez selon leur forme & teneur ; Défenses de faire entrer lesdites Marchandises venant à droiture ou entreposées, par autres Ports que par ceux de Dunkerque & de Roüen, en y païant le Droit de vingt pour cent : Que par autre Arrêt du Conseil du 3. Mars 1693. il a été ordonné que les Droits sur l'Etaim, établis par l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. seront levez aux Bureaux des Fermes établis hors de la Ville de Marseille, sur les Etaims qui entreront par Marseille, & que le Bureau établi dans la Ville pour la perception de ces Droits, sera ôté, avec défenses aux Fermiers d'établir aucun Bureau dans la

Ville, pour la perception de ce Droit: Que Sa Majesté auroit encore, pour donner un plus grand cours au commerce de Marseille, & pour procurer une plus grande débouche des Marchandises de Levant, acordé un Transit général pour faciliter le commerce desdites Marchandises dans les Païs Etrangers, par la voïe du Rône, pour être transportées à Geneve, & de-là dans les Païs Etrangers par terre, sans païer aucuns Droits: Que Sa Majesté sur plusieurs representations qui lui ont été faites, auroit jugé à propos en diverses ocasions, de faire d'autres Réglemens, qui ont aporté du changement à l'état où le commerce avoit été mis: Que le premier Réglement qui a diminué la franchise du Port de Marseille, & la liberté qui avoit été donnée au commerce par l'Edit du mois de Mars 1669. a été l'Arrêt du Conseil du 15. Janvier 1671. par lequel il fut imposé des Droits sur le Tabac à l'Entrée de Marseille, avec l'établissement d'un Entrepôt pour le Tabac, dont il seroit fait commerce dans les Païs Etrangers: Que par autre Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. il a été imposé des Droits considérables sur les Sucres & Cassonnades de Bresil & autres Païs étrangers, entrans dans le Royaume par mer & par terre, même par le Port de Marseille, avec l'établissement à Marseille d'un Entrepôt pour les Sucres & Cassonnades, pour en faire commerce dans les Païs Etrangers, sans païer les Droits; duquel Entrepôt le Fermier ou son Commis auroit une clef, & un Commis prépose par les Marchands auroit une autre clef: Que par autre Arrêt du Conseil du 10. Février 1691. il a été expressément défendu de faire entrer dans

le Royaume aucunes Toiles de coton blanches, bleuës, & Mouſſelines des Indes, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende : Qu'on a voulu étendre cette prohibition juſqu'aux Toiles de coton venant de Levant, & qu'on a fait ſur cela beaucoup de peine aux Négocians de Marſeille : Que par autre Arrêt du Conſeil du 4. Octobre 1691. les Droits d'Entrées des Moruës ſéches de la pêche des Païs Etrangers, ont été augmentées juſqu'à quatre livres du cent peſant, ce qui a été exécuté à Marſeille comme aux autres Entrées du Roïaume : Que par autre Arrêt du Conſeil du 11. Décembre 1691. il a été impoſé vingt livres ſur chaque cent peſant de coton filé venant des Païs Etrangers, & qu'on a fait lever ces Droits aux Bureaux des environs du Territoire de Marſeille ; ce qui a cauſé une diminution de plus de la moitié du commerce qui ſe faiſoit à Marſeille de cette Marchandiſe : Que par autre Arrêt du Conſeil du 12. May 1693. il a été ordonné en ſuprimant la Ferme du Café, du Chocolat & autres ſemblables Marchandiſes, que le Café ne pouroit entrer dans le Royaume que par le Port de Marſeille, en païant à l'Entrée du Port dix ſols pour chaque livre peſant, avec l'établiſſement d'un Entrepôt pour le Café dont il ſeroit fait commerce dans les Païs Etrangers, ſans païer aucuns Droits, à la charge par les Négocians de faire leur déclaration au Commis des Fermes à l'arrivée, & que le Café ſeroit mis dans un Magaſin à deux clefs, dont une ſeroit entre les mains d'un Commis des Fermes, & l'autre entre les mains d'un Commis prépoſé par les Négocians : Que quoique tous ces Réglemens ſemblent n'avoir été

faits que pour favoriser le commerce des Sujets de Sa Majesté, & lui donner quelque avantage sur le commerce des Etrangers, ils n'ont pas laissé cependant de produire un éfet tout contraire : Que depuis les dificultez ausquelles l'exécution de ces Réglemens a donné lieu dans Marseille, les Etrangers qui y avoient pris des habitudes, & qui y abordoient en plus grand nombre, pour prendre avec les Marchandises de Levant dont ils ont besoin, des quantitez très-considérables de Marchandises du crû & des Fabriques du Royaume, dont les Négocians de Marseille avoient soin de faire des Magasins, vont faire commerce à Genes & à Livourne, qui sont devenuës par ce moïen les Places les plus frequentées, & les plus considérables de l'Europe pour le commerce de Levant & d'Italie : Que les Echevins & Députez du Commerce de la Ville de Marseille ont fait en diférens tems leurs très-humbles remontrances à Sa Majesté, sur le préjudice extrême que ces dificultez provenant de l'exécution des nouveaux Réglemens, faisoient au commerce de Marseille & à tout le Royaume : Que par Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1680. le Transit général qui avoit été acordé pour faciliter le transport des Marchandises de Marseille à Genéve, a reçû aussi des restrictions & a été réduit à certaines especes de Marchandises, pour lesquelles il n'est point dû de Droits, & il a été fait deux classes des autres Marchandises chargées de diférens Droits ; Les Marchandises compriſes dans la premiere classe, ne doivent païer pour tous Droits que quarante-cinq sols par cent pesant ; & celles de la derniere classe, doivent païer les Droits

ordinaires : Que les Fermiers de Sa Majesté ont prétendu en vertu du Tarif de Convention arrêté avec les Hollandois en l'année 1699. en conséquence du Traité de Riswick, être en droit de faire exécuter à Marseille ledit Tarif de l'année 1699. aussi bien que le Tarif de l'année 1667. & tous les Arrêts postérieurement rendus, dont on n'avoit jamais eu aucune connoissance à Marseille, & qui n'y avoient jamais été exécutez : Que cette nouveauté a achevé de détourner le peu de commerce que les Etrangers faisoient à Marseille : Que les plaintes & les remontrances des Echevins & Députez du Commerce à Marseille, ont été plusieurs fois discutées par ordre de Sa Majesté ; mais que les grandes afaires causées par les évenemens extraordinaires du Régne glorieux de Sa Majesté, ont toûjours empêché que Sa Majesté ait donné sur cela aucune décision : Que l'établissement qu'il a plû à Sa Majesté de faire d'un Conseil de Commerce, auquel la Ville de Marseille, comme une des plus importantes du Royaume, a l'honneur d'avoir un Député, a fait esperer aux Echevins & Députez du Commerce à Marseille, que Sa Majesté qui donne tous les jours des marques très-sensibles de bonté & de protection pour le commerce, voudroit bien faire examiner de nouveau par le Conseil de Commerce, les plaintes & les remontrances qui ont déja été plusieurs fois faites, sur le préjudice que les nouveaux Réglemens concernans le commerce de Levant, font non seulement à la Ville de Marseille, mais à tout le Royaume ; & la nécessité qu'il y a d'y pourvoir. A ces Causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir

égard auſdits nouveaux Réglemens, & principalement à ceux qui ſont contraires à la franchiſe du Port de Marſeille, ordonner que l'Edit du mois de Mars 1669. & les Réglemens faits en conſéquence en faveur du commerce de ladite Ville de Marſeille, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que le Port, la Ville & le Territoire de Marſeille, ſeront déclarez francs & exemts de tous Droits: Que les Vaiſſeaux tant des Sujets de Sa Majeſté que des Etrangers, pourront y venir décharger leurs Marchandiſes, les y dépoſer, entrepoſer, les recharger & en ſortir par mer, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, ſans païer aucuns Droits, & ſans être ſujets à aucune viſite: Comme auſſi, ordonner que les Bureaux des Fermes de Sa Majeſté, qui ſont établis dans le Port, Ville & Territoire de Marſeille, en ſeront ôtez & tranſportez hors du Territoire, & que les Entrepôts établis dans ladite Ville pour certaines Marchandiſes, ſeront & demeureront ſuprimez, ainſi qu'il a plû à Sa Majeſté ſuprimer par Arrêt du Conſeil du 23. Avril 1701. les Entrepôts qui avoient été établis dans la Ville de Bayonne, pour les Caſſonnades & le Cacao; & en conſéquence, que les Fermiers de Sa Majeſté & leurs Commis & Prépoſez, n'auront plus aucune régie ni aucun exercice à faire dans le Port, dans la Ville & dans le Territoire de Marſeille; & ordonner que l'Etat arrêté au Conſeil en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 15. Août 1681. des Marchandiſes ſur leſquelles, lorſqu'elles entrent dans le Royaume venant des Païs Etrangers, & après y avoir été entrepoſées, le Droit de vingt pour cent doit

être levé, outre les Droits d'Entrées ordinaires, sera exécuté, & que pour sûreté de son exécution, il sera permis aux Echevins & Députez du Commerce à Marseille, de mettre des Receveurs & des Contrôleurs, dans tous les Ports où ils les estimeront nécessaires. Vû aussi les Mémoires fournis par Me Thomas Templier, Ajudicataire général des Fermes de Sa Majesté, servans de réponse à ladite Requête, & tendans à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les Réglemens qu'il a été jugé nécessaire de faire concernans le commerce, tant des Marchandises de Levant, qu'autres, seront exécutez à Marseille, comme dans les autres Ports du Royaume, & que la régie des Fermes établies à Marseille pour l'exécution desdits Réglemens & pour sûreté des Droits de Sa Majesté, y sera continuée: Lesdits Arrêts & Réglemens ci-dessus énoncez; & les Mémoires fournis par les Députez au Conseil de Commerce. Le tout vû & consideré: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Habitans de la Ville de Marseille, & les Marchands & Négocians, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, & autres Personnes, de toutes Nations & qualité, joüiront dans l'étenduë de la Ville, Port & Territoire de Marseille, des exemtions, privileges & franchises acordées en faveur du Commerce, & portées par l'Edit du mois de Mars 1669. Déclaration de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; ce faisant, ordonne Sa Majesté que toutes sortes

de Marchandises venant de Levant, Païs de la Domination du Grand-Seigneur, du Roy de Perse, de Barbarie, & autres Païs Etrangers, (excepté celles ci-après marquées) pouront entrer librement dans le Port & dans la Ville de Marseille par mer, & en sortir de même, sans païer aucuns Droits; à la charge par les Capitaines, Maîtres de Navires & Patrons de Barques & autres Bâtimens de mer, de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, au Bureau du Poids & Casse, un Manifeste exact de toutes les Marchandises qui arriveront par mer, dans ladite Ville & Port de Marseille; & de donner pareillement par lesdits Capitaines, Maîtres de Navires, & Patrons de Barques & autres Bâtimens de mer, audit Bureau du Poids & Casse, avant le départ desdits Vaisseaux & Bâtimens, une déclaration par Manifeste, des Marchandises qu'ils chargeront pour sortir par mer, de ladite Ville & Port de Marseille; lesdits Manifestes contenans la quantité, le poids, & la qualité des Marchandises, la marque & le numero des Balles, & le nom du Marchand de Marseille à qui les Marchandises y arrivant seront adressées; & lesdites déclarations qui seront données à la sortie, contenant pareillement la quantité, le poids, & la qualité des Marchandises, la marque & le numero des Balles, le nom du Marchand pour le compte de qui les Marchandises seront chargées, & le lieu de la destination, en païant seulement audit Bureau du Poids & Casse, cinq sols pour l'enregistrement de chaque Manifeste ou déclaration des Vaisseaux & gros Bâtimens de mer entrans ou sortans du Port de Marseille;

& ſans païer aucuns Droits pour les Barques & autres petits Bâtimens. Ordonne Sa Majeſté que les Draps, Etofes & Bas de laine de Manufacture étrangere, les Etofes des Indes de toutes ſortes, même celles d'Ecorces d'arbre, les Toiles peintes des Indes, les Moruës ſéches de la Pêche des Etrangers, & les Cuirs tannez venans de Levant ou d'ailleurs, ne pourront entrer dans ladite Ville & Port de Marſeille, ni en être fait commerce par les Marchands & Négocians de ladite Ville, à peine de confiſcation des Marchandiſes & de trois mille livres d'amende. Permet néanmoins Sa Majeſté l'entrée, le commerce & l'uſage dans ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille, des Toiles blanches, peintes, teintes ou à carreaux, venant à droiture de Levant. Ordonne Sa Majeſté, que les Droits portez par le Tarif de la Doüane de Lyon pour l'Entrée, par le Tarif de la Foraine pour la Sortie, & par les autres Tarifs, Arrêts & Réglemens, ſeront levez & perçûs ſeulement au Bureau de Septemes, & aux autres Bureaux des environs du Territoire de Marſeille, ainſi qu'aux autres Bureaux des Fermes établis dans les autres Villes & lieux de la Provence; & qu'à cet éfet, les Bureaux des Fermes de Sa Majeſté ſeront levez & ôtez de ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille, & tranſportez aux extrémitez & hors ledit Territoire, pour la régie des Fermes y être faite, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Réglemens; à l'exception néanmoins du Bureau des Chairs & Poiſſons ſalez, dépendant de la Ferme des Gabelles, du Bureau du Poids & Caſſe, de celui de la Ferme du Domaine d'Occident, & de

celui de la Ferme du Tabac, dont la régie continuëra d'être faite dans ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille, ſuivant les Uſages, Ordonnances & Réglemens. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les Réglemens faits pour la fixation d'Entrée de diverſes Marchandiſes par certains Ports, ou pour la prohibition d'Entrée d'autres Marchandiſes, ſeront exécutez ſeulement aux Bureaux des confins du Territoire de Marſeille. Ne pourront les Commis deſdites Fermes faire des Viſites dans les maiſons de la Ville, Port & Territoire de Marſeille, qu'en preſence & aſſiſtez d'un Oficier de l'Hôtel de Ville ou de Police, par lequel les Procès verbaux de viſite & de ſaiſie, s'il en eſt faite quelqu'une, ſeront ſignez. Ordonne Sa Majeſté, que les Entrepôts établis dans ladite Ville de Marſeille, pour les Caſſonnades de Breſil & pour le Caffé, ſeront & demeureront ſuprimez pendant trois années, à commencer au premier Octobre prochain, & que pendant leſdites trois années les Caſſonnades de Breſil & le Caffé pourront entrer dans ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille, & en ſortir librement par mer, pour être tranſportez dans les Païs Etrangers, ou dans les Provinces du Royaume, ſans païer à Marſeille aucuns Droits; ſauf à en être les Droits d'Entrées païez ſuivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens, dans les autres Ports du Royaume, aux Bureaux des Fermes de Sa Majeſté. Et pour les Caſſonnades & autres ſortes de Sucres, & le Caffé, qui entreront de ladite Ville de Marſeille dans le Royaume, par terre, pendant leſdites trois années, les Droits d'Entrées en ſeront païez ſuivant les Tarifs,

Arrêts & Réglemens, aux Bureaux des environs de Marseille. Et à l'égard de l'Entrepost établi dans la Ville de Marseille pour la Ferme du Tabac, ordonne Sa Majesté qu'il sera continué suivant l'usage, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Ordonne Sa Majesté, que les Marchandises venant de Levant, comprises & specifiées dans l'Etat arrêté en son Conseil, & étant ensuite du present Arrêt, qui arriveront & seront déchargées dans les autres Ports du Royaume, sans être acompagnées d'un Certificat des Echevins & Députez du Commerce à Marseille, pour assûrer que lesdites Marchandises auront été prises à Marseille, paieront vingt pour cent de la valeur, outre & par-dessus les Droits d'Entrées ordinaires: Comme aussi, que les Marchandises entrant par le Pont de Beauvoisin, ou venant à Marseille, après avoir été entrepoſées en Italie ou ailleurs, paieront à l'Entrée de ladite Ville de Marseille, ou au Bureau du Pont de Beauvoisin, ledit Droit de vingt pour cent; & que la Chambre de Commerce de Marseille pourra commettre des Receveurs pour la perception dudit Droit de vingt pour cent, au profit de ladite Chambre de Commerce, dans le Port de Marseille, & au Bureau du Pont de Beauvoisin, sur les Marchandises entrepoſées qui y arriveront, & des Contrôleurs dans les autres Ports du Royaume, pour tenir regiſtre des Marchandises de Levant qui y seront aportées directement, sans avoir été prises à Marseille, ou qui seront amenées dans les Ports; après avoir été entrepoſées dans les Païs Etrangers; pour lesquelles Marchandises, dans lesdits cas, le

Droit de vingt pour cent de la valeur ſera païé outre les Droits d'Entrées ordinaires : & ſeront les apointemens deſdits Receveurs & Contrôleurs païez ſur le produit du Droit de vingt pour cent, ſi ledit produit ſe trouve ſuffiſant ; ſinon ce qui manquera pour païer les apointemens deſdits Receveurs & Contrôleurs, ſera païé par ladite Chambre de Commerce à Marſeille. Ordonne Sa Majeſté, que l'Inſpecteur établi à Marſeille en vertu de l'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1693. pour viſiter les Draps & Etofes des Manufactures de Languedoc & des autres Provinces du Royaume, qui ſont envoyez en Levant, ſera chargé conjointement avec les Echevins & Députez du Commerce dans ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille, des Draps, Etofes & Bas de laine de Manufacture étrangere, & des Etofes, Ecorces d'arbre & Toiles peintes des Indes. Ordonne Sa Majeſté, que les Arrêts & Réglemens concernans le Commerce de Levant, ſeront au ſurplus exécutez ſelon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres en Provence, & dans les autres Provinces du Royaume, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du preſent Arrêt ; pour raiſon de quoi ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Juillet mil ſept cens trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ETAT DES MARCHANDISES de Levant, pour lesquelles le Droit de vingt pour cent de la valeur sera dû, outre & par-dessus les Droits d'Entrées ordinaires, lorsqu'elles entreront dans le Royaume sur des Vaisseaux Etrangers, ou sur des Vaisseaux François, après avoir été entreposées dans les Païs Etrangers; arrêté au Conseil du Roy, le 10. juillet 1703, avec l'estimation des mêmes Marchandises, sur le pied de laquelle le Droit de vingt pour cent sera payé.

LE Droit de vingt pour cent sera levé sur les Marchandises ci-après spécifiées, venant de Levant, au poids de Marc brut, y compris l'embalage.

Le Droit ne sera point levé sur les Marchandises de même nom, qui sont du crû d'autres Païs, & qui en viendront.

A

Agaric de Levant, estimé quatre-vingt-dix livres le cent pesant.

Assa fœtida, soixante-quinze livres le cent pesant.

Aglu, quinze livres le cent pesant.

B

Bdellium, cent livres le cent pesant.

Baume blanc, cinq cens livres le cent pesant.

Bol Armenium, douze livres le cent pesant.

Busles, douze livres la piece.

Busles, dits Ecarts, huit livres la piece.

Buslins, cinq livres la piece.

Balaustes, cinquante livres le cent pesant.

Bois de Fustel, cinq livres le cent pesant.

C

Coton de Levant en Laine, quarante livres le cent pesant.
Coton de Levant filé, quatre-vingt livres le cent pesant.
Casse de Levant, quarante livres le cent pesant.
Coque de Levant, soixante-dix livres le cent pesant.
Cires jaunes, estimées soixante-quinze livres le cent pesant.
Chagrin, deux livres la piece.
Coloquinte, quatre-vingt livres le cent pesant.
Café, cent livres le cent pesant.
Cordouans, ou Maroquins, deux livres la piece.
Cuirs en poil de Levant, six livres la piece.
Cuirs de Barbarie, cinq livres la piece.
Corail, douze cens livres la caisse de cent trente livres pesant.
Cumin, quinze livres le cent pesant.
Cendres de Levant, six livres le cent pesant.

D

Dattes, quinze livres le cent pesant.

E

Encens fin, ou Oliban, quarante livres le cent pesant.
Encens commun, vingt livres le cent pesant.
Eponges fines, soixante livres le cent pesant.
Eponges communes, quarante livres le cent pesant.

F

Folium de Levant, estimé quatre-vingt livres le cent pesant.
Fromages de la Morée, de Chipre & de Candie, douze livres le cent pesant.

G

Gomme Serapine, cent livres le cent pesant.

Galbanum, quatre-vingt livres le cent pesant.
Galles, trente livres le cent pesant.

H

Hermodates, cinquante livres le cent pesant.
Huiles de Levant, quinze livres le cent pesant.

L

Ladanum, trente livres le cent pesant.
Lapis lazuli, cent livres le cent pesant.
Laines de Levant & de Barbarie, trente livres le cent pesant.

M

Myrrhe, quatre-vingt livres le cent pesant.
Mastic, cent livres le cent pesant.
Momie, trente livres le cent pesant.

N

Noix vomiques, estimées cinquante livres le cent pesant.
Natron, ou Soudes, sept livres le cent pesant.
Nacres, ou Coquilles, six livres le millier en nombre.

O

Oppoponax, deux cens livres le cent pesant.

P

Plumes d'Autruches blanches, deux mille livres la caisse assortie.
Plumes d'Autruches noires, deux cens livres la caisse assortie.
Pistaches, quarante livres le cent pesant.
Poil de Chameau en Laine, ou Poil de Chevreau, cent livres le cent pesant.
Poil de Chévre filé, deux cens cinquante livres le cent pesant.
Pierre de Ponce, six livres le cent pesant.

R

Raisins de Corinthe, vingt-cinq livres le cent pesant.

Rhubarbe, mille livres le cent pesant.
Ris de Levant, dix livres le cent pesant.
Raisins de Damas, vingt-cinq livres le cent pesant.
Reponty, estimé deux cens livres le cent pesant.

S

Scamonée, six cens livres le cent pesant.
Sené, cent cinquante livres le cent pesant.
Saffranum, trente livres le cent pesant.
Storax, cent soixante-quinze livres le cent pesant.
Semencontra, ou Semencine, deux cens livres le cent pesant.
Semences de Ben, vingt livres le cent pesant.
Sebestes, vingt livres le cent pesant.

T

Tamarins, vingt livres le cent pesant.
Toiles de Lin de Levant, deux livres l'aune.
Toiles de Chanvre de Levant, une livre dix sols l'aune.

V

Vaquettes, trente livres le cent pesant.
Vitriol de Chipre, soixante livres le cent pesant.

Z

Zedoaria, trente livres le cent pesant.

Les Soïes de Levant ne sont point comprises dans le present Etat, parce que l'Entrée dans le Royaume n'en est permise par mer, que par le Port de Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin.

Les Toiles de Coton de Levant, ni les Etofes d'Or, d'Argent & de Soye, ou les Bourres de Soïe, ou de Coton & Soïe, ou de Laine & Coton & toutes autres Etofes de Levant, ne

ſont point non plus compriſes dans le preſent Etat, l'entrée dans le Royaume en étant abſolument défenduë par tous les Ports & Paſſages.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Juillet mil ſept cens trois. Signé, PHELYPEAUX.

Les autres Marchandiſes de Levant non compriſes en l'Etat ci-deſſus, & non prohibées par l'Arrêt ou autres Réglemens, ſeront ſujettes au Droit de vingt pour cent, dans les mêmes cas que celles qui ſont exprimées dans l'Etat.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacoſtes, des fabriques du Royaume, qui ſortiront pour l'Eſpagne par quelque route que ce ſoit, païeront une fois ſeulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, dix ſols du cent peſant.

Du 14. Juillet 1703.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que depuis l'union des deux Couronnes de France & d'Eſpagne, il s'eſt établi en diverſes Provinces du Royaume, des Manufactures d'Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacoſtes, propres pour l'Eſpagne, à la façon de celles qui ſe fabriquent en Angleterre, & dont il ſe fait une tres-grande conſommation dans les

Païs de la Domination du Roy Catholique, tant en Europe que dans les Indes : Que lesdites Etofes des nouvelles fabriques de France, se trouvent des mêmes qualitez, aussi belles & aussi propres aux usages que les Espagnols ont coûtume d'en faire, que celles des fabriques d'Angleterre ; & que si celles de France se pouvoient donner aux mêmes prix, il s'en feroit un commerce très-considérable : Qu'il seroit nécessaire pour cela qu'il plût à Sa Majesté de décharger ces sortes d'Etofes du païement de tous les Droits qui sont dûs suivant les Tarifs, Arrêts & Réglemens, pour les Marchandises de Draperie sortant du Royaume, de même que celles qui sortent d'Angleterre pour l'Espagne, sont déchargées de tous Droits de Sorties ; ou du moins en cas que Sa Majesté ne jugeât pas à propos de décharger entierement ces sortes de Marchandises, de tous les Droits de Sorties, il lui plût de régler les Droits qui seroient à païer, sur un pied très-modique, pour ne pas augmenter le prix desdites Etofes, & mettre les Négocians du Royaume en état de les fournir aux Espagnols, au même prix qu'ils ont coûtume de les avoir des Anglois. A quoi S Majesté voulant pourvoir, & favoriser un commerce qui peut être très avantageux aux deux Nations : Oüi sur ce le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des fabriques du Roïaume, qui sortiront pour l'Espagne par quelque route que ce soit, païeront une fois seulement, au plus

prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, dix sols du cent pesant; au moïen de quoi lesdites Etoffes seront exemtes & déchargées du païement des Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux & quarantiéme, & des Droits de la Doüane de Valence & Coûtume de Bayonne, en passant dans l'étenduë desdites Doüanes, & de tous autres Droits locaux, Octrois, Peages & Passages qui se lévent au profit de Sa Majesté, ou des Seigneurs particuliers, Villes & Communautez, tant pour l'entrée & passage, que pour la sortie des Provinces du Royaume par eau & par terre, sans préjudice au surplus de la franchise acordée pour les Marchandises qui seront venduës dans les Foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes. Fait Sa Majesté défenses aux Ajudicataires de ses Fermes & à tous autres, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdites Etoffes, apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacostes, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatorziéme jour de Juillet mil sept cens trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Octobre, les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans les Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureront réglez ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Marigny & autres lieux des environs de Coûtances, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq grosses Fermes.

Du 18. Septembre 1703.

LE ROY aïant par Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701. ordonné que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Marigny & autres lieux des environs de la Ville de Coûtances, demeureroient réglez à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortent du Roïaume; ce qui auroit été confirmé par les Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1704. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles qui se fabriquent dans les Paroisses de Saint-James, Carnet & Argouges dans l'étenduë de l'Election d'Avranches, sont de même qualité que celles de Marigny, & qu'il seroit avantageux pour le Commerce de la Province de Normandie, de faciliter la sortie desdites Toiles des fabriques de Saint-James, Carnet & Argouges, qui s'envoïent en Espagne & autres Païs Etrangers, & qu'elles se tireroient en

plus grande quantité, si les Droits de Sorties par le Tarif de l'année 1664. étoient moderez & proportionnez à la valeur desdites Toiles, ainsi qu'il a plû à Sa Majesté de faire pour les Toiles de Marigny, & autres lieux des environs de Coûtances. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Vû ledit Tarif général de l'année 1664. ledit Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701. lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. & le Mémoire sur ce fourni par Me Thomas Templier, Ajudicataire général des Fermes de Sa Majesté, portant qu'il estimoit suffisant de faire païer pour lesdites Toiles de Saint-James, Carnet & Argouges, les Droits de Sorties comme à celles de Marigny, suivant l'Arrêt du Conseil du 7. Juin 1701. OUY le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Genéral des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Octobre prochain, les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans lesdites Paroisses de Saint James, Carnet & Argouges, demeureront réglez ainsi que les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Marigny, & autres lieux des environs de Coûtances, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq grosses Fermes. Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, ses Receveurs, Commis & Préposez, de lever autres & plus grands Droits sur lesdites Toiles, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Enjoint

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-huitiéme jour de Septembre mil sept cens trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que la surséance à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. portée par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. sera continuée jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté ; & qu'au surplus les Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur ; au sujet des modérations de droits de Sorties.

Du 23. Octobre 1703.

LE ROY aïant par l'Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. ordonné entr'autres choses en faveur du commerce des Manufactures du Royaume, & pour en faciliter la sortie & le transport dans les Païs Etrangers, que les Draps, Toiles, Etofes, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps ausquels il y a Or & Argent, tant riches, moïens que petits ; Draps, Toiles, Velours, Satins, Damas, Pannes, Tafetas, Serges, Tapis, Rubans & autres Etofes de Soïe, pourront sortir, tant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, pour être transportées dans les Païs Etrangers, sans païer aucuns Droits de Sorties : Que les Draps & Etofes de Fil, Poil &

Laine mêlées de Soie, comme Ferandines, au lieu de quatre sols la livre, suivant le Tarif de 1664. ce qui fait vingt livres du cent pesant, païeroient deux sols de la livre, ou dix livres du cent pesant; & que les Toiles de Lin, de toutes sortes & façons, blanches ou écruës, fines ou grosses, (autres que les Toiles Fleurets & Blancards, & celles de Laval & de Marigny,) le Linge ouvré & non ouvré, de quelque sorte que ce soit, au lieu de dix livres le cent pesant, suivant le Tarif de 1664. païeroient seulement cinq livres, & moderé à la moitié des Droits de Sorties les autres Marchandises énoncées dans ledit Arrêt, provenant des Manufactures du Royaume, qui seroient envoïées dans les Païs Etrangers: Sa Majesté auroit pour bonnes considérations, par autre Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. ordonné qu'il seroit surfis à l'exécution dudit Arrêt du 24. Décembre, en ce qui concerne les Draps & Etofes, Toiles & Rubans d'Or, d'Argent & de Soie, les Ferandines & les Toiles de Lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & les Toiles Fleurets & Blancards, jusqu'au premier jour du present mois d'Octobre; & qu'au surplus la modération ordonnée par ledit Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. auroit lieu pour les autres Marchandises des Manufactures du Royaume y spécifiées. Sa Majesté auroit encore par Arrêt du Conseil du 3. Octobre 1702. fait plusieurs Réglemens pour l'exécution desdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. & 2. Avril 1702. en ce qui concerne les modérations de Droits de Sorties des Marchandises y exprimées. Et Sa Majesté étant informée que la sur-

séance ordonnée par ledit Arrêt du 2. Avril 1702. peut être continuée sans que le commerce desdites Marchandises en soufre aucun préjudice : Et voulant y pourvoir ; Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la surséance à l'exécution dudit Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1701. portée par ledit Arrêt du Conseil du 2. Avril 1702. sera continuée jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté ; & qu'au surplus, lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Décembre 1701. 2. Avril & 3. Octobre 1702. seront exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil sept cens trois. *Collationné.* Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne, que les Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes, des Fabriques du Roiaume, qui ſortiront pour l'Italie par quelque route que ce ſoit, païeront une fois ſeulement aux Bureaux y mentionnez, trente ſols du cent peſant.

Du 23. Octobre 1703.

LE ROY aïant par Arrêt de ſon Conſeil du 14. Juillet dernier, pour les raiſons y expliquées, réglé à dix ſols du cent peſant les Droits de Sorties des Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacoſtes, des Fabriques du Royaume, qui ſortiront pour l'Eſpagne par quelque route que ce ſoit: Et Sa Majeſté étant informée qu'il ſe fait auſſi une conſommation très-conſidérable en Italie deſdites Etofes, qui ſe tirent des Fabriques d'Angleterre; & qu'il ſeroit très-avantageux pour les Fabriques du Royaume, de fixer pareillement les Droits de Sorties deſdites Etofes qui ſeroient envoïées en Italie, pour mettre les Négocians du Royaume en état d'en fournir en Italie, au même prix que celles qui ſe tirent des Manufactures d'Angleterre. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & favoriſer, un Commerce qui peut être avantageux à ſes Sujets: Vû ledit Arrêt du Conſeil du 14. Juillet 1703. Oüi ſur ce le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdites Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacoſtes, des Fabriques du

Royaume, qui sortiront pour l'Italie par quelque route que ce soit, païeront une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que des autres Provinces du Royaume, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, trente sols du cent pesant; au moïen de quoi, lesdites Etofes seront exemptes & déchargées du païement des Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-taux & quarantiéme, & des Droits de la Doüane de Valence & Coûtume de Bayonne, en passant dans l'étenduë desdites Doüanes, & de tous autres Droits locaux, octrois, peages & passages, qui se lévent au profit de Sa Majesté, ou des Seigneurs Particuliers, Villes & Communautez, tant pour l'Entrée & Passage, que pour la sortie des Provinces du Royaume, par eau & par terre; sans préjudice au surplus de la franchise acordée pour les marchandises qui seront venduës dans les Foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes. Fait Sa Majesté défenses aux Ajudicataires de ses Fermes & à tous autres, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdites Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, sortant pour l'Italie, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Srs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil sept cens trois. *Collationné*. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier jour du mois de Décembre prochain, il ſera païé pour Droits de Foraine à la ſortie des Provinces de Languedoc & de Provence, pour les Païs Etrangers, trente ſols du cent peſant brut, d'Eau de la Reine d'Hongrie, d'Eau de Thim, d'Eau de Cette, de Syrops de Grenade, & d'autres ſemblables Liqueurs: Et qu'il ſera païé pareillement trente ſols du cent peſant brut deſdites Liqueurs, pour Droits de la Doüane de Lyon, entrant dans l'étenduë de ladite Doüane, & trente ſols pour Droits d'Entrées des Cinq groſſes Fermes, en entrant dans l'étenduë deſdites Cinq groſſes Fermes.

Du 23. Octobre 1705.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que l'Eau de la Reine d'Hongrie, l'Eau de Thim, l'Eau de Cette, le Syrop de Grenade, & autres ſemblables Liqueurs qui ſe prépatent à Montpellier, ne ſont point expreſſément compriſes dans les Tarifs de la Foraine ou Patente de Languedoc, dans le Tarif de la Doüane de Lyon, ni dans le Tarif général de l'année 1664. pour l'étenduë des Cinq groſſes Fermes; ce qui fait qu'on léve différemment les Droits, tant de Sorties pour les Païs étrangers, que d'Entrées dans l'étenduë de la Doüane de Lyon, & dans les Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, pour ce qui ſe conſomme dans le Royaume; & qu'il ſeroit néceſſaire pour donner un cours

plus aisé & plus réglé au commerce qui se fait dedans & dehors le Royaume, de ces sortes de Marchandises, & procurer à la Province de Languedoc les avantages qu'elle en peut retirer, de régler les Droits qui doivent être païez à la sortie de ces Marchandises, pour les Païs Etrangers, & à l'entrée de ces mêmes Marchandises dans l'étenduë de la Doüane de Lyon, & des Provinces des Cinq grosses Fermes. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Vû ledit Tarif de la Foraine ou Patente de Languedoc, ledit Tarif de la Doüane de Lyon, & le Tarif général de l'année 1664. pour l'étenduë des Cinq grosses Fermes: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Décembre prochain, il sera païé pour Droits de Foraine, à la sortie des Provinces de Languedoc & de Provence pour les Païs Etrangers, trente sols du cent pesant brut, d'Eau de la Reine d'Hongrie, d'Eau de Thim; d'Eau de Cette, de Syrops de Grenade, & d'autres semblables Liqueurs; & qu'il sera païé pareillement trente sols du cent pesant brut desdites Liqueurs, pour Droits de la Doüane de Lyon, entrant dans l'étenduë de ladite Doüane, & trente sols pour Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, en entrant dans l'étenduë desdites Cinq grosses Fermes. Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire general de ses Fermes, & à ses Procureurs, Commis & Préposez, d'exiger autres ni plus grands Droits que ceux ci-dessus marquez, sur lesdites Liqueurs, tant à la sortie des Provinces de Lan-

guedoc & Provence pour les Païs Etrangers, qu'à l'Entrée de la Doüane de Lyon, ou dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-troiſiéme jour d'Octobre mil ſept cens trois. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier jour du mois de Mars 1704. les Droits d'Entrées pour les Images peintes ou imprimées ſur du Papier, Parchemin, Velin ou autres ſemblables matieres, venant des Païs Etrangers, ſeront aquitez dans les Bureaux de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, à raiſon de cinq ſols par livre peſant.

Du 19. Février 1704.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que les Images imprimées ou peintes en Velin ou en Papier, dont la principale Fabrique eſt à Anvers, & dans d'autres Villes de la Flandre Eſpagnole, ne ſont point expreſſément compriſes dans le Tarif général des Cinq groſſes Fermes, arrêté en l'année 1664. Que ce défaut d'expreſſion donne lieu aux Commis des Fermes, de faire païer différemment les Droits d'Entrées de cette ſorte de Marchandiſe, ſuivant les uſages qui

ſe trouvent établis dans les divers Bureaux par leſquels il en peut entrer dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes : Qu'il y a des Bureaux où on fait aquiter les Droits de ces Marchandiſes, à raiſon de cinq pour cent de la valeur, ſuivant la diſpoſition générale qui eſt à la fin du Tarif, pour toutes les Marchandiſes qui n'y ſont pas nommément compriſes ; & d'autres Bureaux dans leſquels on fait aquiter les Droits de ces Marchandiſes, ſur le pied de la Dominoterie : Que d'ailleurs, les Marchands font ſouvent difficulté de païer dans un Bureau les Droits, autrement qu'ils ne les ont païez dans un autre Bureau, par où ils ont paſſé, ce qui donne lieu à des conteſtations entre les Marchands & les Commis des Fermes : Qu'il eſt important de faire ceſſer ces conteſtations, par un Réglement uniforme, pour faciliter le commerce de ces Marchandiſes : Que pour rendre ce commerce plus aiſé entre la Flandre Eſpagnole & la Flandre Françoiſe, les Droits d'Entrées de ces Marchandiſes dans la Flandre Françoiſe auroient été réglez par le Tarif de l'année 1671. à cinq ſols par livre, & que les Droits pouroient être réglez ſur le même pied à l'entrée des Cinq groſſes Fermes, quoi qu'ils ſoient très-modiques par raport à la valeur deſdites Marchandiſes, qui ſont bien ſouvent d'un prix fort haut, & par raport à la grande quantité qu'il en faut pour faire une livre peſant, cette Marchandiſe étant d'un très-petit poids. Et Sa Majeſté voulant y pourvoir : Vû ledit Tarif général pour les Cinq groſſes Fermes, arrêté en l'année 1664. & ledit Tarif pour la Flandre Françoiſe, arrêté en l'année 1671. Le tout vû

& conſideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, les Droits d'Entrées pour les Images peintes ou imprimées ſur du Papier, Parchemin, Velin ou autres ſemblables matiéres, venant des Païs Etrangers, ſeront aquitez dans les Bureaux de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, à raiſon de cinq ſols par livre peſant. Fait Sa Majeſté défenſes à l'Ajudicataire de ſes Fermes, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, de lever autres ni plus grands Droits, à peine de reſtitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Février mil ſept cens quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Mars 1704. les Laines de toutes qualitez pourront être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoise, sans païer aucuns Droits de Sorties de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, en satisfaisant aux conditions y portées.

Du 19. Février 1704.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que depuis qu'il a plû à Sa Majesté d'acorder un Transit en faveur des Manufactures de la Flandre Françoise, pendant la presente Guerre, tant pour l'entrée des Matieres servant ausdites Manufactures, que pour la sortie des Marchandises faites, sans païer aucuns Droits, suivant l'Arrest du Conseil du dernier Septembre 1702. les Maîtres des manufactures de la Flandre Françoise ont cessé de prendre à Roüen, les Laines qui leur sont nécessaires, à cause des trois livres par cent pesant de Laine, qu'il y a à païer en sortant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, suivant l'Arrest du Conseil du 12. Février 1695. dont les Laines qui passent en Transit sont exemtes; & que cette diférence prive les Négocians de Roüen, d'un commerce qu'ils ont coûtume de faire, & les Fermes de Sa Majesté des Droits d'Entrées qui seroient païez pour les Laines qui entreroient pour le compte des Marchands de Roüen, en plus grande quantité; & qui seroient portées à Roüen, pour être ensuite transportées dans la Flandre Fran-

çoise, suivant les ocasions de commerce, si elles pouvoient y être envoïées sans païer les Droits de Sorties. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faciliter autant qu'il est possible le commerce mutuel que ses Sujets peuvent avoir entr'eux : Vû lesdits Arrêts du Conseil, des dernier Septembre 1702. & 12. Février 1695. Oüi sur ce le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, les Laines de toutes qualitez, pouront être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoise, sans païer aucuns Droits de Sorties de l'étenduë des Cinq grosses Fermes ; à la charge par les Marchands de Roüen qui feront les envois desdites Laines, d'en déclarer la quantité au Bureau de la Romaine de Roüen, & le lieu de la Flandre Françoise pour lequel elles seront destinées, de faire ficeler & plomber les Bales & Balots audit Bureau de la Romaine, & d'y faire leur soûmission de raporter au plûtard dans trois mois, Certificat expedié par le Magistrat, de l'arrivée desdites Laines dans les lieux qui auront été déclarez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuviéme jour de Février mil sept cens quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits sur les Toiles Baptistes de Cambray, fixez par le Tarif de 1664. à quarante sols par Piece de quinze aunes ou environ, aunage de Paris, seront & demeureront réduits à vingt sols, à commencer du jour de la publication du present Arrest.

Du 21. Octobre 1704.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que les Droits sur les Toiles Baptistes de Cambray, fixez par le Tarif de 1664. à quarante sols pour chaque Piéce de quinze aunes ou environ, aïant paru excessifs aux Cautions du Bail de Martinant Fermier Général, ils seroient convenus avec les Marchands, de n'exiger ledit Droit que sur le pied de vingt sols, laquelle convention a continué jusqu'au Bail de Templier, qu'on a recommencé de lever ledit Droit sur le pied de quarante sols, en conséquence des Ordres qui en furent lors donnez par le Conseil audit Templier; mais que bien loin que le produit en ait augmenté, il a diminué tous les jours, par la facilité qu'ont les Marchands de faire passer lesdites Toiles de Cambray, comme si elles avoient été fabriquées en Picardie, où il s'en fabrique de la même qualité. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Ouy le Raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Droits sur les Toiles Baptistes

de Cambray, fixez par le Tarif de 1664. à quarante sols par Piéce de quinze aunes ou environ, aunage de Paris, seront & demeureront réduits à vingt sols, à commencer du jour de la publication du presest Arrest, qui sera exécuté nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt uniéme jour d'Octobre mil sept cens quatre. *Collationné*. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom des Etofes apellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes ou Anascottes, au chef des Pieces desdites Etofes; il sera aposé à l'avenir un plomb à chaque Piece, portant d'un côté le nom de l'Etofe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, &c.

Du 13. Janvier 1705.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que Sa Majesté aïant ordonné par Arrêt du Conseil du 4. Juillet 1703. pour favoriser le commerce des Etofes de nouvelles Fabriques, apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, des Manufactures du Royaume, que celles qui sortiroient pour Espagne par quelque route que ce soit, païeroient une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, tant en sortant des Provinces de l'étenduë des

Cinq grosses Fermes que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des Droits au profit de Sa Majesté, dix sols du cent pesant : Par autre Arrêt du Conseil du 23. Octobre de ladite année 1703. qu'il seroit païé pour lesdites Etofes qui sortiroient pour l'Italie par quelque route que ce soit, une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous Droits de Sorties, trente sols du cent pesant : Et par autre Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1703. pour empêcher les abus qui se commettoient dans l'exécution desdits Arrêts, en ce que plusieurs Particuliers pour profiter indûëment de la modération des Droits de Sorties portée par lesdits Arrêts, déclaroient aux Bureaux de sortie du Royaume, pour Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, beaucoup d'autres petites Etofes d'ancienne Fabrique, comme Serges, Cadis, Ce dillats, Burattes, Droguets, & autres sortes qui s'envoïent dans les Païs Etrangers, afin de ne païer pour lesdites petites Etofes d'ancienne Fabrique, que les Droits portez par lesdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. au lieu des Droits dûs suivant les Tarifs & Réglemens ; Pour à quoi obvier, Sa Majesté auroit ordonné que les Fabriquans qui voudroient faire desdites Etofes apellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacostes, seroient tenus de mettre le nom de l'Etofe au chef de chaque Piece, & auroit permis à l'Ajudicataire de ses Fermes, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire ouvrir dans les Bureaux des Fermes où se feront les déclarations desdites nouvelles Etofes, pour en aquiter les Droits de

Sorties ſuivant leſdits Arrêts, les bales & balots deſdites Marchandiſes, pour vérifier les déclarations qui en ſeront faites; & où il ſe trouveroit dans les bales ou balots, des Etofes n'aïant point le nom de l'Etofe au chef, ou aïant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, les bales & balots qui auront été déclarez contenir des Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes, & des Anacoſtes, ſeront ſaiſis & confiſquez, & celui à qui elles apartiendront, condamné en cinq cens livres d'amende. Et atendu qu'il pouvoit y avoir dans les Magaſins des Marchands, nombre deſdites Etofes nouvelles déja faites, & dans les Fabriques pluſieurs Pieces deſdites Etofes commencées, au chef deſquelles le nom de l'Etofe n'auroit pas été mis; Sa Majeſté auroit ordonné que leſdites Etofes qui ſeroient déclarées aux Bureaux des Fermes, pour ſortir pour Eſpagne & pour Italie, juſqu'au premier Avril 1704. aïant les largeurs ci-deſſus preſcrites, aquiteroient les Droits ſuivant leſdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. mais que les largeurs preſcrites par ledit Arreſt du Conſeil du 21. Décembre 1703. n'étant pas conformes à celles qu'ont ordinairement les Etofes des mêmes eſpéces, qui ſe fabriquent dans les Païs Etrangers, que les Fabriquans du Royaume doivent imiter, pour en faire commerce en Eſpagne & en Italie, & que la diférence qui ſe trouve entre les largeurs portées par ledit Arreſt du 21. Décembre 1703. & les largeurs ordinaires deſdites Etofes, donne lieu à des conteſtations entre les Commis des Fermes & les Marchands; ce qui empêche l'éfet de la grace que Sa Majeſté

a eu intention d'acorder en faveur du commerce deſdites Etofes. A quoi étant néceſſaire de pourvoir ; & Sa Majeſté étant informée que les largeurs ordinaires deſdites Etofes, telles qu'elles ſe fabriquent dans les Païs Etrangers, ſont, ſçavoir pour les Bayettes ou Bayes, d'une aune & demie & d'une aune trois quarts de large ; pour les Sempiternes ou Perpetuannes, de trois quarts de large ; & pour les Anacoſtes ou Anaſcottes, d'une aune de large ; & qu'au lieu de mettre le nom de l'Etofe au chef de la Piéce, il s'y apoſe un Plomb, portant d'un côté le nom de l'Etofe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle a été fabriquée ; & qu'un pareil uſage, s'il étoit établi dans les Fabriques du Royaume, ſeroit plus convenable & plus commode, que l'obligation de mettre le nom de l'Etofe au chef de la Piéce, & donneroit plus de facilité pour la Viſite qui doit être faite deſdites Etofes, dans les Bureaux des Fermes, pour profiter de la diminution des Droits portée par leſdits Arrêts, des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. Et Sa Majeſté voulant acorder les facilitez néceſſaires pour procurer l'augmentation du commerce deſdites Etofes : Vû leſdits Arrêts du Conſeil, des 14. Juillet, 23. Octobre & 22. Décembre 1703. Oüi le Raport du Sr Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom deſdites Etofes apellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpetuannes, & Anacoſtes ou Anaſcottes, au chef des Piéces deſdites Etofes, il ſera apoſé à l'avenir un Plomb à chaque Piéce, portant d'un

côté le nom de l'Etoſe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que leſdites Etoſes ainſi marquées d'un Plomb avec le nom d'une deſdites ſortes d'Etoſes & du lieu de fabrique, & aïant les largeurs ci-deſſus expliquées ; ſçavoir, pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts de large ; pour les Anaſcottes ou Anacoſtes, une aune de large ; & pour les Sempiternes ou Perpetuannes, trois quarts de large, ſortiront du Royaume en païant ſeulement les Droits de Sorties, conformément auſdits Arrêts du Conſeil, des 14. Juillet, 23. Octobre & 22. Décembre 1703. leſquels ſeront au ſurplus exécutez ſelon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Janvier mil ſept cens cinq. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet de faire ſortir du Royaume la Therebentine, la Reſine, & le Bray ſec, pour être portez aux Païs Etrangers, en païant ſeulement aux lieux de l'enlevement, les Droits de Sorties ordinaires ; ſçavoir, dans les Ports de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, les Droits portez par le Tarif de 1664. & dans les Ports des autres Provinces, les Droits locaux, ſuivant les Tarifs & Réglemens.

Du 17. Août 1706.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par les Propriétaires des

lieux où l'on fabrique la Therebentine, la Resine & le Bray sec, & par ceux qui en font commerce; qu'ils sont considérablement surchargez de ces sortes de Marchandises, depuis l'interdiction du commerce avec les Païs Etrangers, causée par la presente Guerre, & que le defaut de debit fait cesser le travail de ceux qui étoient emploïez à la recolte & à la préparation de ces Marchandises; & que s'il plaisoit à Sa Majesté d'en permettre la sortie, nonobstant la Guerre, ainsi qu'il a été fait pendant la précedente Guerre, par Arrêt du Conseil du 17. Mars 1692. les Fabriques se rétabliroient, & les Etrangers viendroient s'en fournir dans le Royaume. A quoi Sa Majesté aïant égard, & voulant y pourvoir; Vû ledit Arrêt du Conseil du 17. Mars 1692. & oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a permis & permet de faire sortir du Royaume la Therebentine, la Résine & le Bray sec, pour être portez aux Païs Etrangers, en païant seulement aux lieux de l'enlevement, les Droits de Sorties ordinaires; sçavoir, dans les Ports de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, les Droits portez par le Tarif de 1664. & dans les Ports des autres Provinces, les Droits locaux, suivant les Tarifs & Réglemens; à condition néanmoins qu'il ne pourra être chargé pendant la presente Guerre, que trente à quarante milliers pesant au plus desdites Marchandises, sur chaque Vaisseau sortant des Ports du Royaume pour les Païs Etrangers. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces,

de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Août mil ſept cens ſix.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenſes aux Capitaines & autres commandans les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandiſes ſans la permiſſion du Roy.

Du 20. d'Octobre 1706.

SA MAJESTE' a fait défenſes par ſes Ordonnances, ſur le fait de la Marine, & notamment par celle du 16. Avril 1689. de recevoir ſur ſes Vaiſſeaux aucunes Marchandiſes, & d'y faire aucun Commerce, à peine de caſſation contre les Oficiers, & de confiſcation des Marchandiſes: Et comme Elle eſt informée que ce deſordre continuë, & que l'indulgence qu'Elle a bien voulu avoir de diminuer dans certain cas, les peines portées par ſes Ordonnances, pouroit rendre plus hardis ceux qui ſont capables de tomber dans de pareilles contraventions; & eſtimant néceſſaire d'expliquer de nouveau ſes intentions à cet égard, ELLE a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Capitaines & autres Oficiers commandans ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandiſes ſans ſa permiſſion expreſſe, ſous les mêmes peines de caſſation, & de confiſcation des Marchandiſes: Et à tous Marchands & autres, d'y en faire em-

barquer, sous la même peine de confiscation des Marchandises, & de plus grande s'il y échet. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, veut Sa Majesté, que la presente Ordonnance soit lûë, publiée & affichée dans les Ports & dans les Villes Maritimes de son Royaume. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Escadre, & autres Oficiers de l'Amirauté, de tenir la main à son exécution. FAIT à Versailles, le vingtiéme d'Octobre mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Au sujet des Engagez destinez pour l'Amérique.

Du 17. Novembre 1706.

SA MAJESTE' aïant par son Ordonnance du 19. Février 1698. obligé les Négocians qui envoïent des Vaisseaux à l'Amérique, d'y embarquer un certain nombre d'Engagez, à proportion de la force de leurs Bâtimens, non seulement par le besoin que les Habitans des Colonies en ont, mais encore parce qu'en s'établissans ils les fortifient & augmentent; Elle auroit été informée, que la levée de ces Engagez est devenuë très-dificile, & peu possible, par les Recrûës qui se font pour ses Armées; & que quelques soins que les Négocians se donnent, ils ne pouront remplir la condition de leurs Passeports, ni cette Ordonnance, si Elle

ne veut bien entrer dans quelque tempérament qui les mette en état d'y supléer, au moins pendant la conjoncture de la Guerre : Sur quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que l'Ordonnance du dix-neuviéme jour de Février 1698. & la clause des Passepors qui s'expédient pour les Bâtimens destinez pour l'Amérique, concernant les Engagez, soit exécutée selon sa forme & teneur; & cependant, que pendant le tems de la Guerre seulement, il sera permis aux Négocians qui n'auront pû en trouver, de remettre soixante livres pour chacun de ceux qu'ils seroient obligez d'avoir, au Commis du Tresorier de la Marine; moïennant quoi, & sur la Quitance dudit Commis, ils seront déchargez de ladite condition, & de la peine encourue pour la contravention à ladite Ordonnance; ce qui ne subsistera que jusqu'à la Paix, auquel tems l'envoi desdits Engagez redeviendra absolument nécessaire, & sans qu'il puisse y être suplée. MANDE Sa Majesté à Mr le Comte de Toulouse Amiral de France, & aux Gouverneur General, Intendant, Gouverneurs Particuliers des Isles Françoises de l'Amérique, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & enjoint aux Oficiers de l'Amirauté de la faire enregistrer, lire, publier & aficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le dix-septiéme jour de Novembre mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées des Païs Etrangers, continuëront d'être païez à raison de dix livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Juillet 1692. & qu'à commencer du premier May prochain, il ne sera païé pour Droits d'Entrées des Plumes brutes & non aprêtées, que vingt sols du cent pesant.

Du 19. Avril 1707.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que les Plumes à écrire venant des Païs Etrangers aïant été compriſes parmi les Merceries dans le Tarif-général de l'année 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, elles ſe trouvent taxées par ledit Tarif, comme Merceries, à quatre livres du cent pesant; & que Sa Majeſté aïant jugé à propos d'augmenter les Droits d'Entrées des Merceries, juſqu'à dix livres du cent pesant, par Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1692. les Plumes à écrire qui ont toûjours été confonduës dans les Merceries, ont païé depuis ledit Arrêt dix livres du cent pesant: Que n'aïant été fait aucune diſtinction des Plumes aprêtées de celles qui ne le ſont pas, le Droit de dix livres du cent pesant s'eſt levé également ſur les Plumes brutes & non préparées, comme ſur celles qui avoient été aprêtées dans les Païs étrangers; qu'il y a cependant une diférence très-conſidérable, dans le prix des unes & des autres,

que les Plumes aprêtées qui viennent en petits paquets distinguez par qualité, valent vingt-cinq livres le millier en nombre, & les Plumes brutes qui viennent en gros paquets & même en tonneau, mêlées sans distinction de grosses & de menuës, ne valent au plus que trente sols le millier, & que cette diférence de prix fait voir que le Droit du Tarif de 1664. & encore plus celui porté par ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. est de beaucoup trop fort pour les Plumes à écrire, brutes & non préparées. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Vû ledit Tarif de 1664. & ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Oüi sur ce le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Genéral des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées des Païs Etrangers, continuëront d'être païez à raison de dix livres du cent pesant, conformément audit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. & qu'à commencer du premier May prochain, il ne sera païé pour Droits d'Entrées des Plumes brutes & non aprêtées, que vingt sols du cent pesant. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuviéme d'Avril mil sept cens sept.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Ouvrages de Fil tricotez provenans des Fabriques de la Province de Bretagne, ne païeront aux Bureaux de l'Entrée des Cinq groſſes Fermes, que les Droits ci-après marquez, au lieu de ceux portez par le Tarif de l'année 1664. par quelque route qu'ils entrent dans l'étenduë deſdites Cinq groſſes Fermes.

Du 17. janvier 1708.

SUR ce qui a été repreſenté à Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, que quoi que par le Tarif de l'année 1664. les Ouvrages de Fil tricotez entrans dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ſoient compris dans un ſeul Article, & ſoient taxez à raiſon de cinquante ſols la douzaine de Paires de Bas de Fil; il s'eſt néanmoins introduit dans les Bureaux du Département de Laval, un uſage qui a été aprouvé par le Conſeil de Sa Majeſté, ſuivant lequel les Ouvrages de Fil tricotez venans de la Province de Bretagne, n'aquitent les Droits qu'à proportion de leur valeur, & ſuivant leurs qualitez; ſçavoir, les Bas de Fil propres pour hommes, trente ſols par douzaine; les petits Bas de Fil, quinze ſols; les Chauſſettes & Chauſſons, ſept ſols ſix deniers; les Camiſoles & Caleçons, dix ſols la piece; les Calotes, ſix ſols la douzaine; les Gans pour hommes ou femmes, ſix ſols la douzaine; les petits Gans, trois ſols; les Miraines de Fil, ſix ſols la douzaine; & les petites Mitaines de Fil, trois ſols la douzaine: Et que comme cet

uſage n'eſt établi que dans les Bureaux qui ſont du côté du Maine & de l'Anjou, il eſt arrivé que quelques Voituriers aïant pris la route de la Normandie, les Commis des Fermes des Bureaux de ce côté-là, ont fait aquiter les Droits deſdites Marchandiſes ſur le pied du Tarif de 1664. ce qui a cauſé une augmentation de prix à la Marchandiſe, & une perte conſidérable aux Marchands de Bretagne, qui avoient fait leur marché avec les Marchands des Villes de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, à qui ils envoïoient leſdites Marchandiſes, ſur le pied des Droits qui ſe païent dans les Bureaux du Département de Laval; cela pouroit auſſi donner lieu à des conteſtations entre les Marchands & les Commis des Fermes, à ce ſujet. Pour à quoi obvier, étant néceſſaire d'établir une uniformité dans la perception des Droits d'Entrées deſdites Marchandiſes provenant des Fabriques d[illegible] dite Province de Bretagne: & Sa Majeſté [illegible]lant y pourvoir, pour faciliter davantage le commerce deſdites Marchandiſes; Vû ledit Tarif genéral de l'année 1664. pour la perception des Droits d'Entrées & de Sorties des Marchandiſes dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes; l'Ordre donné le 17. Mars 1698. au Directeur des Fermes du Département de Laval, pour ne faire païer les Droits d'Entrées des Marchandiſes de Fil tricotées, dans le Bureau de la Gravelle, & autres de ſon Département, que ſuivant le Réglement fait par les anciens Fermiers, conformément à l'uſage établi dés l'année 1698. l'Avis du Conſeil de Commerce: Le tout vû & conſideré; Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller

ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ouvrages de Fil tricotez, provenans des Fabriques de la Province de Bretagne, ne païeront aux Bureaux de l'Entrée des Cinq grosses Fermes, que les Droits ci-après marquez, au lieu de ceux portez par le Tarif de l'année 1664. par quelque route qu'ils entrent dans l'étenduë desdites Cinq grosses Fermes ;

SÇAVOIR,

Pour les Bas de Fil propres pour hommes & pour femmes, trente sols par douzaine, ci 30 s.

Pour les petits Bas de Fil, quinze sols la douzaine, cy 15 s.

Pour les Chaussettes & Chaussons de Fil, sept sols six deniers la douzaine, cy 7 s. 6 d.

Pour les Camisolles & Caleçons de Fil, dix sols la piece, cy 10 s.

Pour les Calottes de Fil, cinq sols la douzaine, cy 5 s.

Pour les Gands de Fil propres pour hommes & pour femmes, six sols la douzaine, cy 6 s.

Pour les petits Gands de Fil, trois sols la douzaine, cy 3 s.

Pour les Mitaines de Fil propres pour hommes & pour femmes, cinq sols la douzaine, cy 5 s.

Pour les petites Mitaines de Fil, trois sols la douzaine, cy 3 s.

Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, ses Commis & Prépose'z, d'exiger autres & plus grands Droits sur lesdites Marchandises, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté

y étant ; tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Janvier mil ſept cens huit. *Collationné.*
Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Camelots fins faits de poil de Chevre & de Chameau, pouront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en païant ſeulement pour tous Droits d'Entrées, trois livres par Piéce de vingt aunes, &c.

Du 17. Janvier 1708.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy la Requête preſentée en icelui par les Etats de la Province de Lille ; contenant, que Sa Majeſté païant par ſa Déclaration du 30. Mars 1703. ordonné l'exécution des Articles convenus par les Commiſſaires de Sa Majeſté & ceux du Roy d'Eſpagne, pour la facilité du Commerce réciproque entre les Sujets de leurs Majeſtez, dans les Païs-Bas François & Eſpagnols, ſuivant leſquels les Camelots des Fabriques des Païs-Bas Eſpagnols pouvoient entrer directement dans la Flandre Françoiſe, par les Bureaux déſignez dans leſdits Articles, & de la Flandre Françoiſe dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne, & Amiens, en païant pour tous Droits d'Entrées ſix livres par Piéce de vingt aunes ; il auroit été expoſé à Sa Majeſté, que par cette diminution de Droits, les Camelots des fabriques de la Flandre Eſpagnole, avoient un avantage conſidérable ſur ceux des fabriques de la

Flandre Françoise, lesquels ne pouvoient entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, suivant un Arrêt du Conseil du 8. Novembre 1687. & en païant pour tous Droits d'Entrées douze livres par Piéce de vingt aunes, suivant un autre Arrêt du 20. Décembre de la même année 1687. pourquoi lesdites Marchandises ne pouvoient avoir un cours aisé, & être venduës en concurrence avec celles venant de la Flandre Espagnole : Et Sa Majesté voulant que les Manufactures des fabriques de sa Domination, fussent traitées aussi favorablement que les Manufactures des Païs de la Domination du Roy Catholique, dont Sa Majesté avoit eu intention de favoriser le commerce dans le Royaume, sans préjudicier à celles de ses Sujets, Elle auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 15. Décembre 1703. ordonné que les Camelots de la Flandre Françoise pouroient entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en païant pour tous Droits d'Entrées, six livres par Piéce de vingt aunes ; à condition que chaque Piece de Camelot portera le nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui sera aposé par les Magistrats du même lieu, portant d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Françoise*, & de l'autre côté les Armes du lieu : Mais que cet Arrest ne pouvoit avoir été rendu que par une pure mépriſe, en ce que par le Tarif de l'année 1664. les Droits d'Entrées pour les Manufactures de la Flandre à l'entrée de la France, sont réglez à trois livres pour chaque Piéce de Camelot de la lon-

gueur de vingt aunes, & que l'augmentation qui en avoit été faite par le Tarif de 1667. à six livres, & non pas à douze livres, n'avoit pas eu d'exécution dans la Flandre Françoise, depuis qu'elle avoit été soûmise en la même année 1667. à l'obéissance de Sa Majesté : Qu'il étoit de plus permis de les faire entrer dans le Royaume, par les Bureaux d'Amiens, Peronne, Saint-Quentin & autres, sans exception, en y apliquant les plombs du lieu de la fabrique ; & que les Arrêts des 1. Novembre & 20. Décembre 1687. avoient été rendus pour les Camelots de la fabrique d'Angleterre ou façon d'Angleterre, qui ne pouvoient entrer que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, en païant douze livres par Piece de vingt aunes, mais ne parloient nullement des Marchandises de la Flandre Françoise ; en sorte que quand on auroit fait servir ces deux Arrêts de prétexte, pour rendre celui du 15. Décembre 1703. & permettre par icelui l'entrée des Camelots des fabriques de la Flandre Françoise, directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en païant pour tous Droits d'Entrées six livres par Piéce de vingt aunes ; au lieu de traiter les Manufactures des fabriques des lieux de la Domination de Sa Majesté, aussi favorablement que celles de la Domination du Roy Catholique, elles se trouveroient plus chargées de Droits qu'elles ne l'étoient avant cet Arrêt : Pourquoi les Etats requeroient qu'il lui plût sur ce leur pourvoir. Et atendu que son intention a été de traiter les Marchandises des fabriques de la Flandre Françoise, aussi favorablement que celles des

fabriques de la Flandre Eſpagnole, pour les Droits d'Entrées des Camelots des fabriques de la Flandre Françoiſe dans le Royaume; & que par les Articles convenus par les Commiſſaires de Sa Majeſté & du Roy d'Eſpagne, les Droits d'Entrées ſur les Camelots des fabriques de la Flandre Eſpagnole, qui étoient de douze livres par Piéce de vingt aunes, ont été réduits à ſix livres; & que les Droits d'Entrées pour les Camelots des Manufactures de la Flandre Françoiſe à l'entrée du Royaume, ſont réglez à trois livres pour chaque Piéce de Camelot de la longueur de vingt aunes, ſans avoir égard audit Arrêt du 15. jour de Décembre 1703. en ce qu'il porte que les Camelots de la Flandre Françoiſe, païeront pour tous Droits d'Entrées ſix livres par Piéce de vingt aunes, qui portera le nom du Fabriquant & le lieu de ſa demeure, avec un plomb qui ſera apoſé par les Magiſtrats du même lieu: Ordonner qu'au lieu de trois livres portées par le Tarif de 1664. il ne ſera païé que trente ſols de chaque Piéce de Camelot de vingt aunes des fabriques de la Flandre Françoiſe, & qu'ils continüeront d'entrer par les Bureaux d'Amiens, Peronne, Saint-Quentin, & autres ſans exception, en y apliquant les plombs du lieu de la fabrique, comme ils faiſoient avant ledit Arrêt du 15. Décembre 1703. Le Mémoire fourni par Me Charles Ferreau, Ajudicataire des Fermes-Unies de Sa Majeſté, ſervant de Réponſe à ladite Requête, & contenant qu'il doit être fait diſtinction entre les Camelots fins compoſez ſeulement de poils de Chévre ou de Chameau, & les autres Camelots communs, parmi leſquels ſont compriſes les petites Etofes apel-

lées Picottes ou Changeantes, qui ſont compoſées de Laine ou mêlées de laine & de fil, qui ſont d'un prix beaucoup inférieur, & pour leſquelles la modération demandée pouroit être acordée, ſans l'étendre aux Camelots dont le prix eſt conſidérable. Ledit Tarif général de l'année 1664. Ledit Arrêt du Conſeil du 20. Décembre 1667. Leſdits Articles convenus le 15. Mars 1703. pour le commerce des Marchandiſes provenant des Fabriques de la Flandre Eſpagnole. Ledit Arrêt du Conſeil du 15. Décembre 1703. concernant les Camelots & autres Manufactures de la Flandre Françoiſe; & l'Avis du Conſeil de Commerce. Le tout vû & conſideré: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, aïant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que leſdits Camelots fins faits de poil de Chévre & de Chameau, pouront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par les Bureaux de Saint Quentin, Peronne & Amiens, en païant ſeulement pour tous Droits d'Entrées, trois livres par Piéce de vingt aunes; & que les Camelots communs faits de pure laine ou mêlez de laine & de fil, & autres petites Etofes apellées Picottes ou Changeantes, pouront auſſi pareillement entrer directement dans les autres Provinces du Royaume, par leſdits Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens, en païant ſeulement pour tous Droits d'Entrées, trente ſols par Piéce de vingt aunes; à condition que chaque Piéce de Camelots fins ou de Camelots communs, & autres petites Etofes, portera le

nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui y sera aposé par les Magistrats du même lieu, portant d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Françoise*, & de l'autre côté les Armes du lieu. Fait Sa Majesté défenses à l'Ajudicataire de ses Fermes, de lever autres ni plus grands Droits sur les Marchandises ci-dessus exprimées, venant des Manufactures de la Flandre Françoise, entrant par les Bureaux de Peronne, Saint-Quentin & Amiens, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de la Flandre Françoise & de la Généralité d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septiéme jour de Janvier mil sept cens huit. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, les Droits d'Entrées pour les Cornes claires ou à Lanternes, seront aquitez aux Bureaux d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de trente sols du cent pesant; & les Droits d'Entrées des Cornes plates, à raison de quinze sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Du 14. Juillet 1708.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, qu'il arrive souvent des contesta-

tions entre les Commis des Fermes & les Négocians, sur le païement des Droits d'Entrées des Cornes plates & des Cornes claires propres à faire des Lanternes, & autres Ouvrages fins; ce qui vient de ce que les Cornes claires ou à Lanternes ne sont point exprimées dans le Tarif de 1664. n'y étant fait mention que des Cornes plates à faire Peignes, qui sont taxées à quinze sols du cent pesant: Les Commis des Fermes par le défaut d'expression des Cornes claires ou à Lanternes, qui sont à la verité un peu plus travaillées que les Cornes plates, en font aquiter les Droits dans quelques Bureaux sur le pied des Merceries, à raison de quatre livres du cent pesant, & dans d'autres Bureaux sur un autre pied, mais toûjours plus fort que les quinze sols portez par le Tarif de 1664. Et Sa Majesté aïant été informée que le prix de la Corne claire ou à Lanterne, est beaucoup plus considérable que le prix de la Corne plate, & que ces Marchandises doivent par conséquent païer diférens Droits d'Entrées; & voulant y pourvoir, afin d'obvier aux dificultez qui pouroient arriver à ce sujet, entre les Négocians & les Commis des Fermes: Vû ledit Tarif de 1664. Oüi sur ce le Raport du Sieur Defmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, les Droits d'Entrées pour les Cornes claires ou à Lanternes, seront aquitez aux Bureaux d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de trente sols du cent pesant; & les Droits d'Entrées des Cornes plates, à raison

de quinze ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le quatorziéme jour de Juillet mil ſept cens huit. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Novembre prochain, le Salgemme ne pourra conformément à l'Arrêt du 7. Août 1703. entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery ſur Somme & d'Ingrande, & païera à l'Entrée trente livres du cent peſant, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt.

Du 13. Octobre 1711.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 7. Août 1703. par lequel Sa Majeſté pour les cauſes y contenuës, auroit ordonné qu'à commencer du premier Octobre lors prochain, le Salgemme ne poura entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery ſur Somme & d'Ingrande, en païant à l'Entrée 15 livres du cent peſant, au lieu de 26 ſols portez par le Tarif de 1664. & fait défenſes à tous Marchands, Négocians & autres, de le faire entrer par d'autres lieux dans leſdites Provinces des Gabelles de France, à peine de confiſcation & de trois cens livres

d'amende ; & ſemblables défenſes à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres perſonnes generalement quelconques, de ſe ſervir de Salgemme dans leurs Salaiſons, à peine de confiſcation des Chairs ſalées & de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice deſdites défenſes, pluſieurs Bouchers & Chaircuitiers continuënt de ſe ſervir de Salgemme dans leurs Salaiſons, ce qui vient de ce que cette Drogue qui lors dudit Arrêt de 1703. coûtoit trente livres ou environ le quintal, ne revient preſentement qu'à dix livres ou environ, par la facilité que les Marchands Epiciers ont trouvée d'en faire venir de Cardonne en Eſpagne ; Sadite Majeſté après avoir fait examiner les moïens de remédier à un abus également préjudiciable à ſes Fermes, par la diminution des Droits de Gabelles, & au public, en ce que les Chairs ſalées avec du Salgemme, ſont d'un fort mauvais uſage, Elle a crû que le moïen le plus naturel & plus promt, étoit celui d'augmenter les Droits ſur ledit Salgemme, de maniere que le prix en revienne à celui du Sel, & Elle s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à cet expédient, qu'il ne peut faire aucun préjudice au commerce du Salgemme, dont il ſe conſomme une très petite quantité pour la compoſition des remedes, qui eſt ſa véritable deſtination : OUY le Raport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Novembre prochain, le Salgemme ne pourra conformément à l'Arrêt du 7. Août 1703. entrer dans

les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery sur Somme & d'Ingrande, & païera à l'Entrée trente livres du cent pesant, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands, Négocians & autres, d'en faire entrer par d'autres endroits dans l'étenduë desdites Gabelles, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende; & à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres, de s'en servir dans leurs grosses ou menuës Salaisons, à peine de confiscation, tant dudit Salgemme que des Chairs qui en seront salées, & de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller d'Etat & Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diferé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le treiziéme jour d'Octobre mil sept cens onze. *Collationné.*

Signé, BERTHELOT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant celui du 3. Juillet 1692. que les Boutons de Crin & autres, de quelque ſorte & façon qu'ils ſoient, venans des Païs Etrangers, païeront à toutes les Entrées du Royaume, quinze livres du cent peſant.

Du 28. Octobre 1713.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Juillet 1692. par lequel il eſt ordonné que la Mercerie de toutes ſortes de façons & Païs, païera dix livres du cent peſant à toutes les Entrées du Royaume, à la réſerve des Boutons de fil, laine, verre & rocaille, qui païeront quinze livres du cent peſant, auſſi à toutes les Entrées du Royaume. Et Sa Majeſté étant informée que ſous prétexte que les Boutons de Crin ne ſont pas nommément compris dans ledit Arrêt, il en entre des quantitez conſidérables, par le Bureau de Torſy & autres, tant des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces du Royaume réputées étrangeres, en païant dix livres ſeulement du cent peſant, comme Mercerie ordinaire. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : OUY le Raport du Sieur Deſmaretz Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Genéral des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que beſoin eſt, ledit Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1692. a déclaré & déclare avoir entendu y comprendre les Boutons de crin & autres, de quelque ſorte & façon qu'ils

soient, venans des Païs Etrangers ; en conséquence, conformément audit Arrêt, ordonne qu'ils païeront quinze livres du cent pesant à toutes les Entrées du Royaume. Enjoint aux Sieurs Intendans départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil sept cens treize. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 6. Septembre 1701. que conformément au Tarif de 1667. il ne sera perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de Chévre filé, pour tous Droits d'Entrées, tant au Bureau de Septemes, & autres sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les Bureaux d'Entrée des Cinq grosses Fermes.

Du 24. Avril 1714.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 6. Septembre 1701. par lequel il est ordonné, que conformément au Tarif de l'année 1667. il ne sera perçû que douze sols pour tous Droits d'Entrées, par cent pesant de Poil de Chévre filé, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrée du Royaume, avec défenses à Templier Fermier Général, ses Procureurs & Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que les-

dits douze sols par cent pesant de Poil de Chévre, à peine de restitution du double, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice néanmoins du Droit de vingt pour cent, qui continuëra d'être levé dans les lieux où il doit être perçû sur le Poil de Chévre, ainsi que sur les autres Marchandises de Levant, suivant les Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté étant informée des différentes contestations qui surviennent journellement en différens Ports & Bureaux du Royaume, à l'occasion de l'exécution de cet Arrêt, entre les Commis des Fermes & plusieurs Négocians: les Commis prétendans que cet Arrêt ne faisant mention que du Poil de Chévre seulement, & ne pouvant être entendu que sous cette dénomination, il n'étoit pas à croire que le Poil de Chévre filé y fût compris; le Droit ne pouvoit être égal entre deux Marchandises aussi différentes en valeur, le Poil de Chévre filé se vendant jusqu'à cinq à six livres la livre pesant; que c'est sur ce fondement qu'on l'a fait aquiter au Bureau du Havre quinze livres du cent pesant, de convention avec les Marchands qui en ont fait venir, conformément au dernier article du Tarif de 1664. où il est dit, que toutes les Marchandises de Soye, Or & Argent, Poil, Fil & Laine, & autres semblables sortes, manufacturées aux Païs Etrangers, qui n'y sont point dénommées, païeront dix pour cent de leur valeur; que ce Droit de quinze livres qui ne revient pas à trois pour cent, par raport au cours de la valeur de cette Marchandise, ne peut être regardé comme exclusif; & quand le Conseil a moderé le Droit à douze sols sur le Poil de Chévre, ce n'a pû être que dans la

vûë d'obliger les Marchands d'en faire venir ſans être filé, pour ſoûtenir & faire ſubſiſter grand nombre d'Ouvriers qui n'ont point d'autre ocupation ; d'ailleurs, que le Ploc ou Poil de Vaches, Chévres, Chiens & Chévrotins, qui vient d'Angleterre, & qui eſt d'une qualité bien inférieure au Poil de Chévre filé, païe quarante ſols du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 6. Septembre 1701. Les Marchands de leur part ſoûtenans, que c'eſt en connoiſſance de cauſe, que dans le Tarif de 1667. le Poil de Chevre filé n'y eſt compris que pour païer douze ſols du cent peſant ; que c'eſt une matiére utile & néceſſaire, qui entre dans pluſieurs fabriques, qu'on a eu deſſein de favoriſer pour en augmenter le travail ; que le Conſeil a ſi bien entendu que la modération à douze ſols du cent peſant, devoit tomber ſur le Poil de Chévre filé, que dans l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui l'a ordonné à toutes les Entrées du Royaume, le Fermier avoit pour lors prétendu par ſes Mémoires ſur leſquels cet Arrêt eſt intervenu, que cette modération ne pouvoit avoir lieu pour le Poil de Chévre qui va de Marſeille à Lyon, pour lequel on avoit toûjours païé les Droits de la Doüane de Lyon, ſur le pied de ſix livres treize ſols quatre deniers le quintal, & qui eſt dénommé Poil de Chévre filé dans l'adition au Tarif de la Doüane de Lyon, arrêté par les Oficiers de ladite Doüane ; que ledit Arrêt a formellement ordonné qu'il ne païera que douze ſols, tant au Bureau de Septemes qu'aux autres Bureaux ſur la route de Marſeille à Lyon ; ce qui ne pouvoit laiſſer aucun doute, & fait aſſez connoître que ce n'eſt qu'une mé-

prise, si ledit Arrêt ne dit que Poil de Chévre, au lieu de Poil de Chévre filé; outre qu'il est d'un fait certain, qu'il ne vient du Levant aucun Poil de Chévre qu'il ne soit filé, n'en étant jamais venu en poil, ce qui est justifié par un Certificat autentique de tous les Négocians de Marseille, atesté par les Echevins & Députez du Commerce; d'ailleurs, qu'on peut ajoûter, que quand il en viendroit en poil, on ne pouroit parvenir à le faire filer en France, avec autant de perfection qu'il vient du Païs même; & pour derniere raison, c'est que la Province d'Angora en Perse, étant la seule d'où l'on tire le Poil de Chévre, il est défendu sous peine de la vie, d'en faire sortir sans être filé. Et Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations: Oüi le Raport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt rendu en icelui le 6. Septembre 1701. a ordonné & ordonne, que conformément au Tarif de l'année 1667. il ne sera perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de Chévre filé, pour tous Droits d'Entrées, tant au Bureau de Septemes, & autres Bureaux sur la route de Marseille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'Entrées, soit des Cinq grosses Fermes, ou des Provinces du Roïaume réputées étrangeres. Fait Sa Majesté défenses au Fermier Général de ses Fermes, ses Procureurs & Commis, d'exiger autres ni plus grands Droits d'Entrées que lesdits douze sols, à peine de concussion; sans néanmoins aucune restitution pour le passé, & sans préjudice du Droit

de vingt pour cent, qui continuëra d'être levé dans les lieux où il doit être perçû, ſur le Poil de Chévre filé, ainſi que ſur les autres Marchandiſes du Levant, ſuivant & conformément à l'Arrêt du Conſeil du 10. Juillet 1703. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes Ordres, dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux Juges des Fermes, & à tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-quatriéme jour d'Avril mil ſept cens quatorze. *Collationné.* Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour les Droits d'Entrées des Porcelaines & Fayances des Manufactures Etrangeres, de la Porcelaine contrefaite ou Fayance d'Hollande, & des Poteries de Grez.

Du 21. Septembre 1714.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 26. Février 1692. par lequel il eſt ordonné que les Porcelaines & Fayances de la Manufacture des Etrangers, qui ſeront aportées dans le Royaume, païeront vingt livres du cent peſant, tant à l'Entrée des Cinq groſſes Fermes, que de celles réputées Etrangeres, & des Païs conquis ou cédez; avec défenſes aux Fermiers de Sa Majeſté de faire aucune compoſition ni remiſe deſdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Autre Arrêt du Con-

ſeil du 2. Juillet 1709. par lequel il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire entrer dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de Sa Majeſté, aucunes Porcelaines, Fayances & Poteries de toute nature, venant des Païs Etrangers, à peine pour la premiere fois de trois mille livres d'amende & de confiſcation, tant des Marchandiſes, que des Vaiſſeaux & Equipages qui auront ſervi au tranſport, & de punition corporelle en cas de récidive, & qu'après la ſaiſie & confiſcation jugée, les Porcelaines, Fayances & Poteries ſoient caſſées & briſées, à la diligence des Commis des Fermes: Autre Arrêt du Conſeil du 30. May 1713. ſuivant lequel, & en exécution du Tarif de Convention arrêté avec la Hollande, le 8. Décembre 1699. la Porcelaine contrefaite ou Fayance d'Hollande peut entrer dans le Royaume, en païant dix livres du cent peſant. Et Sa Majeſté étant informée, qu'il eſt arrivé au Bureau de la Doüane à Paris, trois Tonneaux & une Caiſſe, contenans des Poteries de Grez, déclarées venir de Cologne, dont les Commis ont refuſé la délivrance, ſur le fondement dudit Arrêt du 2. Juillet 1709. qui non ſeulement en défend l'entrée, mais même ordonne qu'elles ſeront caſſées & briſées: Et Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur l'entrée de ces Poteries, & même ſur les Droits qu'elles devront païer, n'étant point compriſes dans le Tarif de 1664. Oüi le Raport du Sieur Deſmaretz Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ſuivant & conformément à l'Arrêt du Conſeil du

16. Février 1692. il ſera levé & perçû à toutes les Entrées du Royaume, vingt livres du cent peſant ſur les Porcelaines & Fayances des Manufactures Etrangeres ; à l'exception néanmoins de la Porcelaine contrefaite ou Fayance de Hollande, qui ne païera que dix livres du cent peſant, conformément au Tarif de Convention du 8. Décembre 1699. avec les deux ſols pour livre : Et à l'égard des Poteries de Grez, ordonne Sa Majeſté qu'elles pouront entrer dans le Roïaume, en païant aux premiers Bureaux d'Entrées, tant des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, cinquante ſols du cent peſant, & les deux ſols pour livre, Sa Majeſté dérogeant à cet éfet à l'Arrêt du Conſeil du 2. Juillet 1709. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſept cens quatorze. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge de tous Droits d'Entrées pendant dix années, le Charbon de terre provenant des Mines de l'Iſle Roïale, ci-devant apellée l'*Iſle de Cap-Breton.*

Du 29. Ianvier 1715.

LE ROY voulant procurer à ceux de ſes Sujets qui feront le commerce de Charbon de terre provenant des Mines de l'Iſle Roïale, apellée ci-devant l'*Iſle de Cap-Breton*, des avantages conſidérables, par une exemtion géné-

rale de tous Droits d'Entrées dans le Royaume: Oüi le Raport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à commencer du premier Février prochain, le Charbon de terre qui proviendra des Mines de l'Isle Royale, ci-devant apellée l'*Isle de Cap-Breton*, sera & demeurera déchargé dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Ocean que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes; comme aussi, des Droits de la Prevôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des Droits de Comtablie & Courtage dans les Ports de la Senéchaussée de Bordeaux, & de la Coûtume de Bayonne, & de tous autres généralement quelconques dépendans de la Ferme Générale de Sa Majesté; à la charge de raporter Certificat en bonne forme du Gouverneur de l'Isle Royale, comme le Charbon proviendra des Mines de ladite Isle, faute de quoi, tous les Droits seront païez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Janvier mil sept cens quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet la Sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray sec & de la Résine, en païant les Droits portez par l'Arrêt du 17. Août 1706.

Du 17. Décembre 1715.

LE ROY étant informé que l'Arrêt du 20. Novembre 1714. portant défenses de faire sortir hors du Royaume la Therebentine, la Résine & le Bray sec, sous les peines y contenuës, causoit un préjudice considérable aux Habitans des Landes de la Province de Guyenne, qui ne trouvans dans le Royaume le debit de ces Gommes, qui ne peuvent y être consommées, abandonneroient la culture des Pins, & ne seroient pas en état de subsister, & de païer les Impositions. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Vû ledit Arrêt du 20. Novembre 1714. ensemble celui du 17. Août 1706. & l'Avis du Sieur de Lamoignon de Courson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Généralité de Bordeaux; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a permis & permet la sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray sec & de la Résine, en païant les Droits portez par l'Arrêt du 17. Août 1706. ce qui sera exécuté jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en

ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Vincennes, le dix-septiéme jour de Décembre mil sept cens quinze. *Collationné.*
Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet la Sortie des Chardons pour les Païs Etrangers, en païant quatre livres de Droits pour chaque Bale de cent cinquante livres pesant.

Du 21. Décembre 1715.

SUR ce qui a été representé au Roy, que la récolte des Chardons qui croissent en différens lieux de la Province de Normandie, & qui servent à l'aprêt des Draps & Ouvrages de Bonneterie, avoit été très-abondante pendant les deux dernieres années, qu'il s'en trouvoit un grand nombre dans les Granges & Greniers des Propriétaires desdits Chardons, & que le prix en étoit par conséquent extrêmement diminué; Sa Majesté aïant fait examiner si la permission d'en laisser sortir pour les Païs Etrangers, ne seroit point préjudiciable aux Manufactures de ladite Province de Normandie, & autres, dans lesquelles il se fait une grande consommation desdits Chardons, & aïant été vérifié que la permission demandée ne peut nuire ausdites Manufactures, dans la situation presente; Sa Majesté considerant d'ailleurs, qu'il est du bien de l'Etat d'animer les Laboureurs à cultiver leurs Terres, & à y faire des plantations convenables à la nature du terrain, & même à les augmenter; & voulant leur faciliter le debit des productions desdites

dites Terres : Oüi le Raport, & tout consideré ; LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet la Sortie desdits Chardons pour les Païs Etrangers, en païant quatre livres de Droits pour chaque Bale de cent cinquante livres pesant, nonobstant, & comme auparavant l'Arrest du Conseil du 20. Mai dernier, portant défenses de la Sortie desdits Chardons jusqu'à nouvel ordre. Enjoint Sa Majesté au Sieur Goujon de Gasville Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Roüen, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Vincennes le vingt-uniéme jour de Décembre mil sept cens quinze. *Collationné.* Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

CONTENANT quelques nouveaux Articles à ajoûter aux Réglemens ci-devant faits pour la Fabrique des Toiles apellées Fleurets & Blancards.

Du 4. Janvier 1716.

SUR ce qui a été representé au Roy par les Sindics de la Chambre du Commerce de Roüen, de l'avis du Sieur Roujault Maître des Requêtes, Commissaire départi dans la Généralité de Roüen, qu'il étoit absolument nécessaire d'ajoûter quelques nouveaux articles aux Réglemens déja établis sur la Fabrique des Toiles apellées Fleurets & Blancards, afin de remédier aux abus qui s'y étoient glissez ; Sa Majesté faisant atention à l'importance de

cette Manufacture, & desirant la maintenir sur un pied qui en conserve & augmente la réputation, tant dans le Royaume que chez les Etrangers: Et tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Toiles Fleurets & Blancards, qui étant en écru auront été confisquées ou coupées pour quelque contravention, ne pouront être blanchies, sous peine aux Curandiers ou Blanchisseurs de mil livres d'amende pour la premiére fois, sans qu'elle puisse être moderée; & en cas de récidive, d'interdiction pour toûjours; lesquelles Toiles ainsi trouvées en contravention pouront néanmoins être teintes en toutes sortes de couleurs, ou emploïées en écru seulement.

II. Les Curandiers ou Blanchisseurs seront obligez de mettre leur marque avec de l'huile & du noir, sur les Piéces desdites Toiles qui leur seront données à blanchir, & ce avant que de les mettre sur le pré ou dans leurs cuves: & il leur est enjoint pour l'exécution de cet article, d'avoir leur Marque particuliére, où chacun mettra son nom & le lieu de sa résidence, de laquelle Marque ils seront tenus de donner une empreinte à l'Hôtel de Ville de Roüen, sur un Livre coté & paraphé des Maire, Echevins, au dessous de laquelle chaque Blanchisseur signera, & reconnoîtra que c'est la propre Marque dont il entend se servir pour marquer les Toiles Fleurets & Blancards, qui lui seront données à blanchir, pour par les Maire, Echevins & Inspecteurs y avoir recours. Enjoint Sa Majesté aux Inspecteurs de

faire une visite chaque année, pour s'assûrer de ce qui regarde le blanchissage & l'empreinte des Marques; & lorsqu'ils trouveront des contraventions à cet article, ils seront tenus de requerir contre ceux qui les auront commises, une amende de cinq cens livres, laquelle ne poura être remise ni moderée par les Juges.

III. Comme l'expédition de ces Toiles pour l'Etranger, s'est quelquefois faite par de petits Ports de Normandie éloignez de la résidence des Inspecteurs, ausquels la visite desdites Toiles destinées pour l'Espagne ou pour les Indes, a été enjointe par le Réglement de 1701. il est ordonné que l'expédition des Balots de Toiles Fleurets & Blancards, ne poura être faite que par le Port de Roüen, & après y avoir été aquitez au Bureau de la Romaine, après la visite dûëment faite; & ce sous peine de trois mille livres d'amende, qui ne poura être moderée.

IV. Les abus pour l'expédition des Toiles tombées en contravention, étant en partie causez par les Embaleurs de Toiles, il est enjoint ausdits Embaleurs de ne tenir chez eux aucuns coupons de Toiles Fleurets & Blancards blanchies, & qui auront été coupées ou confisquées en écru: ils seront aussi tenus de mettre leur Marque sur chaque Balot de Toiles, avant de les exposer à la visite des Inspecteurs; & pour l'exécution de cet article, ils seront tenus de donner chacun une empreinte de leur Marque à l'Hôtel de Ville de Roüen, en la même forme qu'il vient d'être ordonné par raport aux Blanchisseurs, & sous la même peine d'une amende de cinq cens livres pour

la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive. Et comme lesdits Embaleurs sont en usage d'acheter pour les Marchands les Toiles, soit en écru, soit en blanc ; il leur est de plus défendu de faire aucuns achats desdites Toiles Fleurets & Blancards, si auparavant ils n'ont prêté serment devant les Prieur & Juges Consuls de Roüen, dont il leur sera délivré Acte à l'ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Curandiers & Blanchisseurs, de bien & dûëment blanchir toutes les Toiles qui leur seront données en blanchissage ; en sorte qu'elles soient ce qu'on apelle *blanches à fin*, avant qu'ils les puissent rendre à ceux qui les leur auront données à blanchir : & ce à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne poura être remise ni moderée.

VI. Comme le commerce des Toiles apellées Coffres, n'est pas moins important que celui des Fleurets & Blancards ; il est ordonné que tous les Réglemens établis pour raison desdites Toiles apellées Blancards, seront exécutez par raport aux Toiles apellées Coffres.

VII. Et comme il y a actuellement une quantité de Toiles Fleurets & Blancards blanches, entre les mains des Négocians ou autres Particuliers ; il est enjoint aux Inspecteurs de marquer lesdites Toiles Fleurets & Blancards blanchies d'une Marque de grace, dont l'empreinte sera cassée, & ce après le terme de deux mois.

VIII. Les Maire & Echevins feront imprimer le Réglement ci-dessus, pour le distribuer aux Blanchisseurs ou Curandiers, & aux Embaleurs, lorsqu'ils viendront aporter l'empreinte de leurs Marques, à l'Hôtel de Ville de

Roüen. Enjoint Sa Majesté au Sieur Goujon de Gasville Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Generalité de Roüen, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatriéme jour de Janvier mil sept cens seize. *Collationné.* Signé, GOUJON.

Lû, publié, pour être exécuté, de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, à Roüen, le 6. Avril 1716. Et enregistré au Gréfe de l'Hôtel de Ville de Roüen, le 28. desdits mois & an.

LETTRES PATENTES DU ROY,

POUR la liberté du Commerce de la Côte de Guinée.

Du mois de Janvier 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie, sous le titre de Compagnie de Guinée, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Négres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'elle pouroit traiter és Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lyonne inclusivement, jusques au Cap de Bonne Espérance, & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs priviléges & exemtions, & entr'autres celles de la moitié des Droits d'Entrées sur les Marchandises de

toute ſorte qu'elle feroit aporter des païs de ſa conceſſion, & des Iſles de l'Amérique pour ſon compte. Quoi que le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Négres aux Indes Eſpagnoles, qu'elle continuât de joüir des mêmes priviléges & exemtions, ſous le nom du Traité de l'Aſſiente, juſqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de nôtre Royaume aïant alors repreſenté qu'il convenoit au bien du Commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que le Commerce de la Côte de Guinée fût libre, le feu Roy ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoi que pluſieurs perſonnes ſe fuſſent offertes pour la compoſer. Et comme Nous voulons aſſûrer la liberté à ce Commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moïen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, & procurer par-là à nos Sujets des Iſles Françoiſes de l'Amérique, le nombre des Négres néceſſaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs Terres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, &c. Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de nôtre Royaume, de faire librement à l'avenir, le Commerce des Négres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandiſes, qu'ils pouront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre Lyonne in-

cluſivement, juſques au Cap de Bonne Eſpérance, à condition qu'ils ne pouront armer ni équiper leurs Vaiſſeaux, que dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

II. Les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux qui voudront faire le Commerce de la Côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au Gréfe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une ſoûmiſſion, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſans néanmoins que les Vaiſſeaux qui ſeront partis de Roüen, la Rochelle & Bordeaux, puiſſent faire leur retour à Nantes & S. Malo.

III. Les Négocians dont les Vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Négres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, ſeront tenus de païer après le retour de leurs Vaiſſeaux, dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Treſorier General de la Marine en exercice, la ſomme de vingt livres par chaque Négre qui aura été débarqué auſdites Iſles, dont ils donneront leurs ſoûmiſſions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les Congez de nôtre très-cher & très-amé Oncle Loüis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe, Amiral de France; Et à l'égard des Négocians dont les Vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la Poudre d'Or, & d'autres Marchandiſes à ladite Côte, ils ſeront auſſi tenus, après le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de païer entre les mains du Treſorier de la Marine, la ſomme de trois livres pour chaque Tonneau du port de leurs

Vaiſſeaux ; pour être le produit deſdits vingt livres, & trois livres, emploié par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépenſe Nous demeurerons chargé à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du païement dudit Droit de trois livres par Tonneau, pendant les trois années prochaines & conſécutives, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des Preſentes, ceux de nos Sujets dont les Vaiſſeaux ne feront à ladite Côte de Guinée, que la ſeule traite de l'Or & Marchandiſes autres que des Négres.

V. Voulons que les Marchandiſes de toutes ſortes, qui ſeront aportées des Côtes de Guinée par nos Sujets, à droiture dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſoient exemtes de la moitié de tous Droits d'Entrées, tant de nos Fermes que locaux mis & à mettre : Voulons auſſi que les Sucres & autres eſpéces de Marchandiſes, que noſdits Sujets aporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, joüiſſent de la même exemtion, en juſtifiant par un Certificat du Sieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandiſes embarquées auſdites Iſles proviennent de la vente & du troc des Négres, que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels Certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux & du nombre des Négres qui auront été débarquez auſdites Iſles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation ſans frais aux Capi-

taines ou Armateurs, pour ſervir ainſi qu'il apartiendra. Faiſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine du quadruple.

VI. Les Toiles de toutes ſortes, la Quincaillerie, la Mercerie, la Veroterie, tant ſimple que contrebrodée, les barres de Fer plat, les Fuſils, les Sabres & autres Armes, & les Pierres à fuſil, le tout des Fabriques de nôtre Royaume, enſemble le Corail, joüiront de l'exemtion de tous Droits de Sorties dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur paſſage, que dans ceux du port de leur embarquement; à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le Commerce de Guinée, au premier Bureau de nos Cinq groſſes Fermes, & qu'il y ſera pris un Aquit à Caution en la maniére acoûtumée, pour en aſſûrer l'embarquement dans l'un deſdits quatre Ports, juſqu'auquel tems leſdites Marchandiſes ſeront miſes dans le Magaſin d'Entrepoſt, ſous deux clefs diférentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Ajudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des Vins d'Anjou, & autres crûs des Côtes de la Riviere de Loire, deſtinez pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinez pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de nôtre Conſeil, du 23. Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les Vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniére qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarquez pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement deſdits

Vins, & y faisant les soûmissions acoûtumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises apellées Cauris, les Toiles de coton des Indes blanches, bleuës & raiées, les Toiles peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Alemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer, qu'ils tireront d'Hollande & du Nord par mer seulement, pour le Commerce de Guinée: Voulons aussi qu'ils joüissent du même Entrepost, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Presentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres, & toutes sortes de Bateries de cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises étrangeres seront déclarées à leur arrivée, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet éfet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera és mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians prépposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Ajudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Regiſtre qui sera coté & pataphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'Entrepôts. Défendons ausdits Commis de n'en certifier la descente sur les Aquits à Caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en au-

ront été faits dans leſdits Magaſins d'Entrepôts, d'où elles ne pouront être tirées, que pour être embarquées dans les Vaiſſeaux qui partiront pour les Côtes de Guinée ; & lors de l'embarquement deſdites Marchandiſes, tant étrangeres qu'originaires du Royaume, pour leſdites Côtes de Guinée, Voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée tant par le Commis des Fermes, que par le Prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du Vaiſſeau qui les aura reçûës pour les embarquer, ou par ſon Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de S. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port, des Vaiſſeaux pour la Côte de Guinée, & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauſes, charges, conditions & exemtions portées par les précédens Articles, en nous païant pour les Marchandiſes qui proviendront de la Côte de Guinée, & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables Droits qui ſe perçoivent à nôtre profit dans la Ville de Nantes, outre & pardeſſus ceux qui ſe lévent ſuivant l'uſage acoûtumé, dans ledit Port de S. Malo, au profit de nôtre très-cher & très-amé Oncle Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Duc de [illegible]eure, Amiral de France, & Gouverneur de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Pa-

ris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize; & de nôtre Régne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le DUC D'ORLEANS Régent, present. Signé, PHELYPEAUX: Et à côté; *Visa*, VOYSIN: Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le 11. *Mars* 1716. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

POUR l'observation des Réglemens Généraux des Manufactures, dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, portant Exemtion des Droits de Sorties pour les Draperies qui passeront de l'intérieur du Royaume dans l'étenduë desdits trois Evêchez.

Du 25. *Janvier* 1716.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, au sujet des abus qui se commettent dans les Villes & Païs des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, au préjudice des Edits, Déclarations & Réglemens concernans les Manufactures, l'introduction des Draperies Etrangeres, & l'usage des Toiles & Etofes des Indes & de la Chine; Sa Majesté auroit ci-devant ordonné l'envoi d'un Inspecteur des Manufactures à Metz, pour veiller à l'observation desdits Réglemens, ainsi qu'il se pratique dans les autres Provinces du Roiaume; à l'établissement duquel Inspecteur, les diférentes Communautez de Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz s'étant opposées, & les uns & les autres aiant été entendus, ainsi que ledit Inspecteur, devant le Sieur Robin

Commissaire ordonnateur, en l'absence du Sieur de Saint-Contest Intendant, qui en auroit dressé son Procès verbal, & icelui envoïé au Conseil. VEU ledit Procès verbal, l'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Metz, du 2. Juin 1670. de l'Edit de 1669. contenant les Réglemens generaux des Manufactures, & autres Piéces & Mémoires : Le Roy voulant que les mêmes régles sur une matiere aussi importante, soient gardées & observées dans tout son Royaume, & desirant en même tems traiter favorablement ses Sujets desdits trois Evêchez ; Oüi le Raport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Manufactures, l'introduction des Draperies Etrangeres, & les défenses du port & usage des Toiles Peintes & Etofes des Indes & de la Chine, & notamment l'Arrêt du Conseil du 4. Janvier dernier, seront exécutez selon leur forme & teneur, dans l'étenduë des Villes & Païs des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun ; à l'éfet de quoi, il y sera incessamment établi un Inspecteur, pour veiller à l'observation desdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Draperies & Etofes de laines de toutes sortes, qui se transporteront des Provinces du dedans du Royaume, dans lesdites Villes & Païs de Metz, Toul & Verdun, seront d'orénavant exemtes de tous Droits de Sorties, passant par les Bureaux de Châlons & de Sainte-Menehould. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis, dans les Païs de Metz, Toul & Verdun, & dans la Généralité

de Champagne, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le ving-cinquiéme jour de Janvier mil sept cens seize. *Collationné.*

Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI modére les Droits d'Entrées dans le Royaume, des Huiles & Graisses de Baleine, & d'autres Poissons.

Du 24. Juin 1716.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête des Négocians de Dunkerque, contenant que par le Tarif de 1667. qui s'exécute aux Entrées, tant des Provinces sujettes au Tarif de 1664. que des Provinces réputées Etrangeres, la Barique d'Huile de Baleine ou Graisses d'autres Poissons entrant dans le Royaume, venant des Païs Etrangers, est imposée à douze livres, ce qui a privé jusqu'à present les Négocians de ladite Ville, d'un commerce considérable qui se fait dans les Villes Maritimes du Nord, d'Huiles de Foïe de Poisson, quoi que nécessaires à diférens usages, parce qu'on peut dire que ce Droit de douze livres est entiérement exclusif; ce qui les obligeoit de suplier très-humblement Sa Majesté, qu'il lui plût de modérer ledit Droit à sept livres dix sols pour chaque Barique du poids de cinq cens vingt livres. Vû aussi le Mémoire de Paul Manis Fermier Général des Cinq grosses Fermes: OUY le Raport; SA MAJESTE'

E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Huiles & Graiſſes de Baleine & d'autres Poiſſons, même celles de Foïe de Poiſſons, qui ſeront aportées & commercées ſur des Vaiſſeaux François apartenans à ſes Sujets, pour leur compte & non autrement, ne païeront aux Entrées, tant des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, que de celles du Royaume réputées Etrangeres, que ſept livres dix ſols & les quatre ſols pour livre, de chaque Barique du poids de cinq cens livres, au lieu des douze livres portées par le Tarif de 1667. Fait Sa Majeſté défenſes à Paul Manis Fermier Général des Fermes-Unies, ſes Procureurs & Commis, de percevoir de plus grands Droits, à peine de reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne au ſurplus que ledit Tarif de 1667. ſera exécuté pour les Huiles & Graiſſes de Baleine & autres Poiſſons, qui ſeront aportées dans le Royaume ſur des Vaiſſeaux Etrangers, autres néanmoins que les Hollandois, à l'égard deſquels le Tarif de 1699. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux Srs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-quatriéme jour de Juin mil ſept cens ſeize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que juſqu'au premier Juillet 1729. les Droits de la Doüane de Valence, Doüane de Lyon, Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, qui ſe perçoivent ſur les Damas, Velours, Satins & autres Etofes de Soye pure, ou mêlées d'or & d'argent & autres matieres, fabriquées dans les Païs Etrangers, à l'exception des Velours à ramage, ſeront augmentez de la moitié du montant deſdits Droits : & qu'il ſera païé 7 ſ. 6 d. de la livre peſant deſdits Velours à ramage, conformément aux Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. outre & pardeſſus les anciens Droits deſdites Doüanes, &c.

Du premier Août 1716.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, la Requête preſentée par les Prevôt des Marchands & Echevins, Marchands, Négocians & Fabriquans de la Ville de Lyon, contenant, que depuis quelques années la Manufacture d'Etofes d'or, d'argent & ſoye, qui fait ſeule ſubſiſter cette grande Ville, & que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont été atentifs à protéger & favoriſer par un grand nombre d'Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, y eſt très-conſidérablement diminuée, & ceſſeroit abſolument, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté d'y pourvoir, dautant que les Droits d'Entrées qui ſe perçoivent ſur les Soyes Etrangeres, ſont devenus ſi exceſſifs, qu'il n'eſt pas poſſible que les Etofes de Soye, fabriquées dans ladite Ville, ſe debitent au même prix

que celles provenant d'autres Païs d'où ces Soyes sont originaires, ou dans lesquelles elles ne sont chargées que de Droits d'Entrées très-modiques. Vû aussi la Requête presentée aux mêmes fins, par les Fabriquans & Marchands de la Ville de Tours: L'Edit du mois de Juin 1711. par lequel il a été imposé pour douze années, à commencer du premier Juillet suivant, un nouveau Droit de sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soyes Etrangeres, ouvrées & non ouvrées, cruës, torses, ou teintes, exemtes ou non exemtes, de quelque Païs qu'elles viennent, même sur celles sortant d'Avignon, & du Comtat, & sur les Taferas & Etofes de Soye, qui y auront été fabriquées: L'Edit du mois de Juillet 1712. par lequel ladite Imposition a été prorogée pour quatre autres années: L'Avis du Sieur Meliand Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Generalité de Lyon, & du Sieur Prevôt des Marchands de ladite Ville de Lyon; ensemble plusieurs Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres Piéces jointes auldites Requêtes, & Avis: Oüi le Raport; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que jusqu'au 1. Juillet 1729. ou jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, les Droits de la Doüane de Valence, Doüane de Lyon, Tiers-sur-taux & Quarantiéme, qui se perçoivent sur les Damas, Velours, Satins, & autres Etofes de Soye pure, ou mêlées d'or & d'argent, & autres matieres, fabriquées dans les Païs Etrangers, à l'exception des Velours à ramage, seront aug-

mentez de la moitié du montant desdits Droits, tels qu'ils se perçoivent actuellement. Ordonne aussi Sa Majesté, qu'il sera païé pour la livre pesant desdits Velours à ramage, le Droit de Sept sols six deniers établi par lesdits Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. outre & pardessus les anciens Droits de la Doüane de Valence, de celle de Lyon & du Tiers surtaux & Quarantiéme. Déclare Sa Majesté, que les Etofes de Soye fabriquées dans la Ville d'Avignon, ne seront pareillement sujettes à ladite augmentation de la moitié des Droits, & qu'elles continuëront de païer les mêmes Droits que ci-devant, sans préjudice néanmoins du Jugement de l'Instance pendante au Conseil, entre ladite Ville d'Avignon & celle de Lyon. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Réglemens pour l'Entrée des Soyes, & Etofes de Soyes étrangeres, seront exécutez selon leur forme & teneur, sous les peines y contenuës; & qu'en cas de confiscation desdites Soyes & Etofes de Soye saisies en contravention desdits Réglemens, le tiers de leur valeur apartienne aux Dénonciateurs. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Généralitez de Lyon & de Grenoble, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, pour lequel toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orleans Régent, present, tenu à Paris le premier jour d'Août mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Etaim en masse ou en lingots, venant des Indes sur des Vaisseaux François, païera pour tous Droits d'Entrées, tant dans les Bureaux des Ports de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, cinquante sols du cent pesant, & les quatre sols pour livre.

Du 25. Août 1716.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Article I. du Titre des Droits sur l'Etaim, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. par lequel il est dit, que les Droits sur l'Etaim ouvré & non ouvré, fin, commun & sonnant, entrant par Mer & par Terre, seront païez à raison de deux sols six deniers par livre, poids de marc, outre & pardessus les anciens Droits : La Déclaration du 30. Décembre 1706. par laquelle Sa Majesté a éteint & supprimé dans la Province de Bretagne, le Droit de Marque d'un sol par livre d'Etaim, établi par la Déclaration du 9. Février 1674. & ordonné, qu'au lieu dudit Droit, il seroit levé à l'entrée de ladite Province, ainsi que dans les autres Provinces du Royaume, un Droit de deux sols six deniers sur chacune livre pesant d'Etaim, moïennant quoi les Potiers d'Etaim & tous autres demeureront déchargez du païement, tant dudit Droit de Marque que de celui qui devoit être levé au Bureau d'Ingrande, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25. Juillet 1676. sur l'Etaim pas-

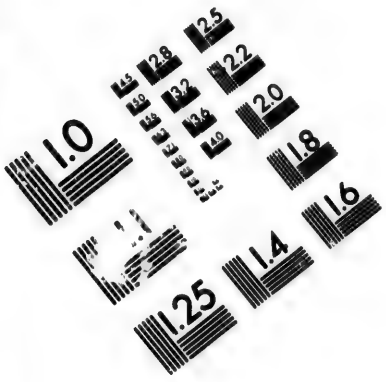

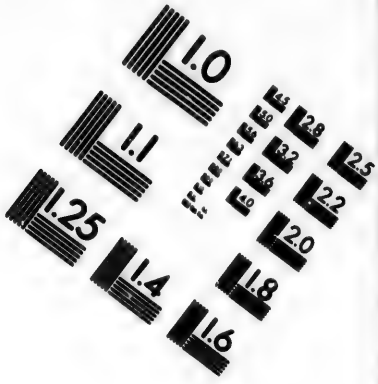

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

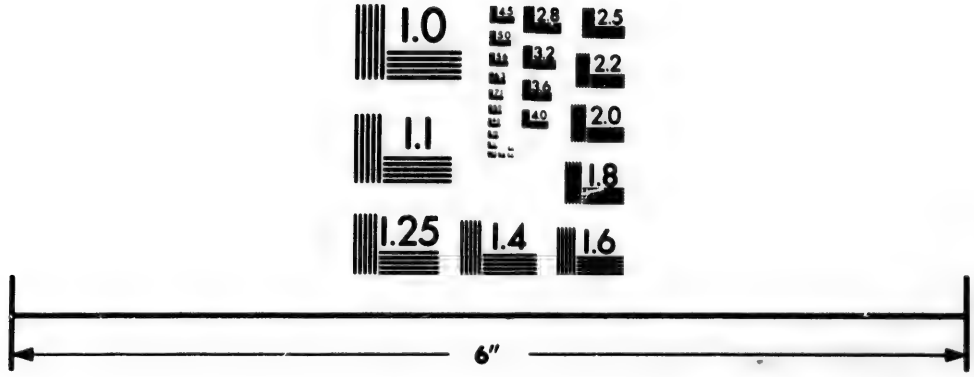

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ſant de Bretagne dans les Provinces voiſines ; ſans préjudice du Droit attribué aux Ofices d'Eſſaïeurs Contrôleurs d'Etaim, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. qui ſeroit païé en la maniere acoûtumée. Et Sa Majeſté étant informée que ſur la queſtion de ſçavoir quels Droits devroient païer des Etaims en lingots, venus des Indes Occidentales ſur des Vaiſſeaux François, il fut décidé par un Ordre du Conſeil du 17. Septembre 1708. que l'Etaim en maſſe ou en lingots venant deſdites I des Occidentales ſur des Vaiſſeaux François, païeroit ſeulement deux livres dix ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664. pendant que la Guerre duretoit. Et Sa Majeſté deſirant prévenir tout ſujet de conteſtation entre le Fermier des Cinq groſſes Fermes & les Négocians qui envoïent auſdites Indes, pour raiſon de l'Etaim en maſſe qui ſera aporté ſur des Vaiſſeaux François, venans des Indes Orientales, de la Chine, ou des Indes Occidentales : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Etaim en maſſe ou lingots, venant deſdites Indes dans le Royaume ſur des Vaiſſeaux François, païera pour tous Droits d'Entrées, tant dans les Bureaux des Ports de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, que dans ceux de Bretagne, & dans les Bureaux des Ports des autres Provinces du Royaume réputées Etrangeres, cinquante ſols du cent peſant, & les quatre ſols pour livre tant qu'ils ſubſiſteront, Sa Majeſté dérogeant à cet égard à la Déclaration du 30. Décembre 1706. Ordonne Sa Majeſté, que ſur l'Aquit du païement qui aura été fait au Bureau de la Prevôté à Nantes, dudit Droit de cinquante ſols

du cent pesant, pour l'Etaim déclaré & passant par Ingrande pour les Provinces voisines, il ne sera païé autre ni plus grands Droits d'Entrées audit Bureau d'Ingrande, sinon seulement les Droits locaux ordinaires & acoûtumez, sans que pour cette modération il puisse être demandé ni prétendu aucune indemnité par le Fermier General des Fermes-Unies, atendu le consentement qu'il y a donné. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-cinquiéme jour d'Août mil sept cens seize. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

DU TRAITE' DE COMMERCE, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anséatiques, a été extrait ce qui suit.

Du 28. Septembre 1716.

LE ROY desirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ses Prédécesseurs, depuis Loüis XI. jusqu'à Loüis XIV. son très-honoré Seigneur & Bisaïeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consécutifs de Marine & de Commerce, & particuliérement dans celui du mois de May 1655. Sa Majesté a reçû favorablement les instantes prieres & suplications que ces Villes lui ont fait faire par les Sieurs Christophe Brosseau, Jean Anderson Docteurs és Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockfler, Senateur, leurs Députez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité

de Commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes Sujets, & ceux deſdites Villes, une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque : Et de l'Avis de ſon très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de ſon très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de ſon très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de ſon très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages du Royaume ; A commis pour examiner les Mémoires preſentez de la part deſdites Villes, le Sieur Comte d'Eſtrées Vice-Amiral & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant Général au Païs Nantois, Vice-Roy de l'Amérique, & Préſident du Conſeil de Marine ; Le Sieur Marquis d'Huxelles auſſi Maréchal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Préſident du Conſeil des Afaires Etrangeres ; Et le Sieur Amelot Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, & aux Conſeils de Finance & de Commerce ; leſquels après pluſieurs conférences tenuës avec leſdits Sieurs Députez, ont conjointement en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, réſolu, arrêté & conclu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anſéatiques joüiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, dont ils ont joüi depuis pluſieurs ſiécles, & pouront trafiquer & naviger en toute ſûreté, tant en France, qu'au-

tres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Riviéres en dépendans, ſituez en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par Mer, que par Terre, avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'Entrée, Sortie & Tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté, par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets deſdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'Aubaine, & pouront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs heritiers réſidans en France ou ailleurs, pouront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aïent beſoin d'obtenir des Lettres de naturalité; le tout ainſi que pouroient le faire les propres & naturels Sujets du Roy.

III. Leſdits Sujets deſdites Villes Anſéatiques ne ſeront tenus de païer d'autres ni plus grands Droits, Gabelles, Impoſitions, Contributions ou Charges ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou Fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou prétexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté.

IV. Seront exemts du Droit de Fret de cinquante ſols par Tonneau, dans tous les cas, ſi ce n'eſt lors qu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port de France, pour les y décharger.

Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce

desdites Villes, il a été acordé que les Marchandises ci-après dénommées ne païeront à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roy, que les Droits ci-après déclarez;

SÇAVOIR,

Baleine coupée, le cent pesant païera neuf livres, cy 9 liv.

Fanon de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, vingt livres, cy 20 liv.

Huile & Graisse de Baleine & d'autres Poissons en Barique, du poids de cinq cens vingt livres, sept livres dix sols, cy 7 liv. 10 s.

Fer blanc, le Baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, vingt livres, cy 20 liv.

Le Baril de simples feüilles, dix livres cy 10 liv.

Plumes à écrire, le cent pesant, quatre livres, cy 4 liv.

Soye de Porc, le cent pesant, quatre livres, cy 4 livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roy y seront assujétis.

VI. Il est aussi acordé ausdites Villes Anséatiques, que conformément à l'Edit du mois de Mars 1669. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets joüiront de la même liberté & franchise dont joüissent les Sujets du Roy, & ne païeront les Droits de vingt pour cent (lorsqu'ils apporteront des Marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'Entrée en est permise,) que dans les cas où les Sujets naturels du Roy seront tenus de les païer.

VII.

VII. Joüiront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunitez & privileges contenus au present Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats sont situez au Nord de la Hollande.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anséatiques passans devant les Côtes de France, & relâchans dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs Marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de païer aucuns Droits, sinon pour les Marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pouront néanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Oficiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne païeront les Droits que des Marchandises qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échoüent sur les Côtes de France, par tempête ou autrement, desdits Vaisseaux ou Navires, leurs Apparaux & Marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux Propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de Fro-

cès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en païant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglez; à l'éfet de quoi, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſéverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Bâtimens échoüez ne pouront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe preſente point de reclamateur ou perſonne de ſa part, dans le mois après que les éfets auront été ſauvez, il ſera procédé par les Oficiers de l'Amirauté, à la vente de quelques Marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra, ſera emploïé au païement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles vente & païement il ſera dreſſé Procès verbal.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſéatiques armez en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du Port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverſations qui pouroient être par eux commiſes, ou des contraventions qui pouroient être par eux faites au preſent Traité.

XXXVIII. Les Jugemens concernans les priſes faites ſur les Bâtimens des Villes Anſéatiques, par les Vaiſſeaux du Roy, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes, ſe plaignent des premiers Jugemens, Sa Majeſté les fera re-

voir en son Conseil, pour connoître si les dispositions du present Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plûtard; pendant lequel tems les Marchandises ou Navires pris ne pouront être vendus ni déchargez que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles sujettes à déperissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un Négociant solvable.

XLI. Il a été expressément convenu que dans l'étenduë des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéïssance des Villes Anséatiques, les Sujets de Sa Majesté joüiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemtions, & de tous les autres privileges qui sont acordez par le present Traité aux Sujets, Navires & Marchandises des Villes Anséatiques, & nommément de l'exemtion du Droit de Fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last Gheldt*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être; en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient traitez aussi favorablement que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir, par lesdites Villes Anséatiques.

XLII. Le present Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'écheance des Ratifications il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anséatiques & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit present Traité dûëment collationnées, foy sera ajoûtée comme aux Originaux.

En foy de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Députez des Villes Anséatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le present Traité, & à icelui fait apoſer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept cens seize.

LE M. D'ESTRE'ES, LE M. D'HUXELLES,
(LS) AMELOT. (LS)
BROSSEAU. J. ANDERSON. D. STOOCKFLET.
(LS) (LS) (LS)

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront perçûs à commencer du premier Janvier 1717. sur l'Or & l'Argent Faux Trait & Filé, tant aux Entrées des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, & dans les Bureaux des Doüanes de Lyon & de Valence, & du Tiers-sur-Taux & Quarantiéme.

Du premier Décembre 1716.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que par le Tarif arrêté le 18. Septembre 1664. le fil d'Or ou d'Argent faux trait ou filé, a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à vingt livres du cent pesant; que par Arrêt du 14. Juin 1689. il a été ordonné qu'il seroit levé & perçû à toutes les Entrées du Royaume, dix sols par Marc sur le fil d'Or ou d'Argent faux trait ou filé, venant des Païs Etrangers; que cet Arrêt eut pour motif le soûtien d'une Manufacture de fil d'Or

& d'Argent faux, nouvellement établie à Lyon, qui tomba presqu'aussi-tôt, que comme ce nouveau Droit de dix sols par Marc étoit excessif, & qu'il ne venoit plus de fil d'Or & d'Argent faux du Païs Etranger, Sa Majesté informée de l'utilité de cette matiére pour les Manufactures de Galons, Dentelles, Franges, Guipures, & autres petits Ouvrages qui se fabriquent à Lyon, a acordé pendant la Guerre au Sieur Caillon & Compagnie, la permission de faire entrer pour Lyon, jusqu'à la quantité de quatre-vingt mil Marcs de fil d'Or & d'Argent trait de Nuremberg, en païant seulement dix livres du cent pesant pour tout Droit; que ces Permissions étant finies, il seroit nécessaire de rendre le commerce de cette matiére libre & général à tous les Négocians, en établissant un Droit proportionné à la valeur, & de faire distinction de l'Or & de l'Argent faux trait d'avec le filé, d'imposer le trait faux à dix livres seulement du cent pesant, & le filé à vingt livres, pour conserver le filage aux Ouvriers du Royaume, & que ces Droits fussent égaux à toutes les Entrées. Vû le Tarif du mois de Septembre 1664. & l'Arrêt du 14. Juin 1689. Oüi le Raport; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Janvier prochain, il ne sera levé & perçû tant aux Entrées des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, que dix livres du cent pesant sur l'Or & l'Argent faux trait, & vingt livres du cent pesant sur l'Or & l'Argent filé faux, au lieu de dix sols par Marc ordonnez être levez par Arrêt du 14. Juin 1689. & à l'égard desdites matiéres qui seront déclarées pour Lyon, aux

Bureaux des Cinq groſſes Fermes, Ordonne Sa Majeſté, qu'elles n'y païeront que le quart des Droits ci-deſſus, en prenant par les Marchands Aquit à caution, & faiſant leur ſoûmiſſion en la forme ordinaire, de raporter Certificat de déchargement deſdites matiéres, au Bureau de la Doüane de Lyon, où ils païeront; ſçavoir, pour l'Or & l'Argent faux trait, par cent peſant, quatre livres ſept ſols quatre deniers pour les Droits de la Doüane de Lyon, & trois livres deux ſols huit deniers pour les Droits du Tiers-ſur Taux & Quarantiéme; & pour l'Or & l'Argent filé faux, auſſi par cent peſant, huit livres dix-ſept ſols quatre deniers pour les Droits de la Doüane de Lyon, & ſix livres deux ſols huit deniers pour les Droits du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme; & lorſque leſdites matiéres déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq groſſes Fermes, paſſeront dans l'étenduë de la Doüane de Valence, il ſera païé pour l'Or & l'Argent faux trait; ſçavoir, au Bureau de Monluel une livre ſept ſols quatre deniers par cent peſant, pour les Droits de la Doüane de Valence, & au Bureau de Lyon trois livres pour les Droits de la Doüane de Lyon, & trois livres deux ſols huit deniers pour ceux du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme; & pour l'Or & l'Argent filé faux auſſi par cent peſant, les mêmes Droits d'une livre ſept ſols quatre deniers pour la Doüane de Valence, ſept livres dix ſols pour la Doüane de Lyon, & ſix livres deux ſols huit deniers pour le Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme; & lorſque les Marchands feront entrer leſdites Matiéres par les Bureaux de Dauphiné, ils y païeront leſdits Droits de dix livres, & vingt livres du

cent peſant, à moins que leſdites matiéres n'y ſoient déclarées & conſignées pour Lyon, auquel cas ils paieront ; ſçavoir, dans les Bureaux de Dauphiné, pour l'Or & l'Argent faux trait, une livre ſeize ſols quatre deniers du cent peſant pour les Droits de la Doüane de Valence, & aux Bureaux de Lyon quatre livres pour les Droits de la Doüane de Lyon, & quatre livres trois ſols huit deniers pour ceux du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme ; & pour l'Or & l'Argent filé faux, les mêmes Droits d'une livre ſeize ſols quatre deniers du cent peſant pour la Doüane de Valence, dix livres pour la Doüane de Lyon, & huit livres trois ſols huit deniers pour le Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme ; le tout, non compris l'ancien ſol pour livre de la Doüane de Lyon, & les nouveaux quatre ſols pour livre qui ſeront perçûs outre les Droits ci-deſſus. Fait Sa Majeſté défenſes à Paul Manis Ajudicataire Général de ſes Fermes, & au Fermier du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, d'exiger de plus grands Droits que ceux ci-deſſus, à peine de reſtitution du double deſdits Droits. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis dans les Provinces, pour l'exécution de ſes Ordres, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier Décembre mil ſept cens ſeize. *Collationné*, Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui réduit les Droits d'Entrées sur l'Acier non ouvré, à vingt-huit sols pour cent pesant.

Du 23. Janvier 1717.

LE ROY s'étant fait representer le Tarif arrêté au Conseil le 18. Septembre 1664. par lequel l'Acier non ouvré a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à ving-huit sols du cent pesant : l'Arrêt du 25. Novembre 1687. par lequel il a été ordonné que l'Acier païeroit à l'Entrée du Royaume six livres du cent pesant : l'Arrêt du 2. Avril 1701. qui a réduit ce Droit à trois livres : ceux des 30. Décembre 1710. & 20. Janvier 1711. qui ont permis aux Nations neutres d'aporter dans les Ports du Royaume, pendant la Guerre, des Aciers, en païant seulement vingt huit sols du cent pesant, à condition que les Vaisseaux sur lesquels ils seroient chargez, seroient de leur propre construction & fabrique, qu'ils partiroient des Ports de leurs Etats, & viendroient à droiture dans ceux du Royaume: l'Ordre du Conseil du 23. Juillet 1713. portant que les Nations neutres continuëront de joüir du bénéfice dudit Arrêt du 20. Janvier 1711. jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Et Sa Majesté étant informée, que la diférence des Droits qui se perçoivent sur les Aciers venans des Païs qui ont été neutres pendant la Guerre, & de ceux que l'on fait païer sur les Aciers qui viennent des autres Etats, cause un préjudice considérable

au commerce de cette Marchandise, qui s'emploie à plusieurs sortes d'Ouvrages, qui se fabriquent dans le Royaume. A quoi voulant pourvoir : Oüi le Rapport ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ne sera perçû à l'avenir à toutes les Entrées du Royaume, que vingt-huit sols du cent pesant sur l'Acier non ouvré, de quelque Païs qu'il vienne, à l'exception seulement de celui qui entrera dans le Haynault François, pour les Manufactures du Païs, lequel demeurera déchargé de tous Droits, conformément à l'Arrêt du 10. Avril 1702. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Collationné.* Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront perçûs à l'avenir sur les fils de Lin & de Chanvre en écru ou blanchis, de la Province de Bretagne, entrans dans les Cinq grosses Fermes.

Du 20. Février 1717.

LE ROY s'étant fait representer le Tarif arrêté au Conseil le 18. Septembre 1664. par lequel le fil d'Epinay, de Flandre, & fil de Lin de toute sorte, a été imposé à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, à sept livres du cent pesant ; & le fil de Chanvre, à cinquante sols. Et Sa Majesté étant informée que la différence de ces deux Droits, donne lieu à déclarer pour fil de Chanvre, les fils de Lin fabriquez dans la Province de Bretagne, qui entrent dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que les Mar-

chands font blanchir, afin d'en mieux déguiſer la qualité ; ce qui empêche de les reconnoître, & cauſe des conteſtations journalieres entre les Marchands & les Commis des Fermes. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & favoriſer le commerce des fils de Lin, qui entrent dans la compoſition de pluſieurs Manufactures conſidérables : Oüi le Raport ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Mars prochain, les fils de Lin & de Chanvre en écru ou blanchis, de la Province de Bretagne, entrans dans les Cinq groſſes Fermes, païeront indiſtinctement trois livres dix ſols du cent peſant, au lieu des Droits portez par le Tarif de 1664. qui ſeront perçûs à l'ordinaire, ſur les fils venans de l'Etranger, ou des autres Provinces réputées Etrangeres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme jour de Février mil ſept cens dix-ſept. *Collationné.* Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Soyes étrangeres qui ſeront deſtinées pour Avignon & le Comtat Venaiſſin, paſſeront par la Ville de Lyon & aquiteront les Droits ; & que celles de ladite Ville & dudit Comtat qui ſeront tranſportées dans les Provinces du Royaume, paſſeront auſſi par ladite Ville de Lyon, & y aquiteront tous les Droits établis dans ladite Ville, ſur les Soyes & Etofes de Soye.

Du 13. Mars 1717.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, la Requête preſentée par les Habitans de la

Ville d'Avignon ; tendante à ce qu'ils fussent reçûs opofans à l'Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1687. en ce qu'il ordonne que les Soyes d'Avignon & du Comtat Venaissin seront directement conduites en la Ville de Lyon, avant de pouvoir être commercées dans le Royaume ; & qu'aïant égard à leurs très-humbles remontrances contre l'Edit du mois de Juin 1711. en ce qu'il permet aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de lever un nouveau Droit de 7 ſ. 6 d. ſur chaque livre de Soye & Etofes de Soye d'Avignon, il ſoit déclaré qu'ils pouront tranſporter & commercer leurs Soyes & Soiries dans tout le Royaume, de même que les propres Sujets de Sa Majeſté, ſans être obligez de les porter à Lyon ; qu'il ſoit fait défenſes aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, de lever ſous quelque pretexte que ce ſoit, le Droit de 7 ſ. 6 d. ni autres ſemblables, ſur les Soyes & Soiries originaires d'Avignon, hors que ce ne ſoit pareil Droit qu'ils peuvent légitimement percevoir ſur les Soyes & Soiries originaires du Royaume ; qu'ils ſoient condamnez à la reſtitution des Droits par eux perçûs, ſous prétexte deſdits Arrêt & Edit, avec interêts & dommages, & interêts reſultans de la ceſſation du commerce qui s'en eſt enſuivi ; que les Lettres Patentes, Arrêts & Déclarations en faveur d'Avignon, ſoient exécutez ; & en conſéquence, que les Habitans d'Avignon ſeront réputez regnicoles & comme les propres Sujets de Sa Majeſté, & qu'il ſera fait défenſes au Conſulat de Lyon & à tous autres, d'exiger, à peine de concuſſion, aucuns Droits ni Impoſitions pour les Marchandiſes

d'Avignon, autres que ceux qui ſont légitimement païez par les propres Sujets & originaires du Royaume: La Requête preſentée par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tendante à ce que les Arrêts des 3. Février & 10. Décembre 1670. l'Arrêt du 26. Juillet 1687. & les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. ſoient exécutez; qu'il ſoit fait défenſes aux Habitans d'Avignon & du Comté de Veniſſe, de tirer de Marſeille, ni d'ailleurs aucunes Soyes cruës ni ouvrées, ſans qu'elles aïent été préalablement tranſportées dans la Ville de Lyon, pour y aquiter les Droits, conformément auſdits Edits & Arrêts; comme auſſi, de commercer dans le Royaume aucunes Soyes cruës ni ouvrées, tant originaires d'Avignon que d'ailleurs, ni les Etofes de Soïe qui auront été fabriquées dans la Ville d'Avignon, qu'après qu'elles auront été portées à Lyon, le tout à peine de confiſcation & de 3000 l. d'amende; ſe raportans néanmoins au Conſeil d'ordonner, s'il le juge à propos, que les Etofes de Soye fabriquées à Avignon, & deſtinées pour l'uſage & conſommation des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, joüiront du bénéfice porté par l'Arrêt du 10. Décembre 1670. en païant les Droits de Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, & de 7 ſ. 6 d. pour livre, au Bureau établi dans Avignon pour la Doüane de Lyon; à l'éfet de quoi, les Commis établis par les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon à Villeneuve, feront leurs fonctions dans le Bureau d'Avignon, conjointement avec les Emploïez aux Fermes-Unies, ſuivant la clauſe portée par le Bail du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, & que les Ouvriers

fabriquans à Avignon & au Comté de Veniſſe, ſeront tenus avant de mettre les Piéces ſur le Métier, de marquer l'un des deux bouts de la trême, d'une marque de plomb, atachée à un fil de Soye jaſpé rouge & verd; & lorſque les Piéces ſeront achevées, d'apoſer à l'autre bout un plomb, ſur lequel ſeront empreints ces mots, *Manufactures d'Avignon*: Lettres Patentes acordées aux Habitans d'Avignon, par François I. au mois de Février 1535. par leſquelles il les habilita & diſpenſa, pour tenir & poſſéder dans le Royaume toutes ſortes de Bénéfices ſéculiers & réguliers: Edit du mois de Juin 1540. par lequel pour aſſûrer l'exécution des précédentes Ordonnances & empêcher les fraudes & abus, il fut ordonné que toutes les Etofes de Soye venant d'Italie, entreroient dans le Royaume par la Ville de Suze; celles venant d'Eſpagne, par Narbonne & Baïonne; & celles venant d'Avignon & Comté de Veniſſe, par Montelimart; & ſeroient toutes portées directement en la Ville de Lyon: Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1543. par leſquelles François I. en conſidération des ſecours qu'il avoit reçûs des Habitans d'Avignon pendant les Guerres, ſoit en vivres ou autres choſes, & de ce que la Ville d'Avignon eſt encloſe dans le Royaume, exemte leſdits Habitans du Droit de l'Impoſition Foraine & de l'Ecu par Tonneau, pour les Denrées & Marchandiſes qu'ils tireroient du Royaume, pour être conſommées dans Avignon: Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1544. qui confirment les précédentes du mois de Septembre, en conſidération d'une ſomme de 3000 liv. donnée par leſdits Habi-

tans d'Avignon à François I. pour l'aider dans ſes Affaires militaires : Autres Lettres Patentes des mois de Décembre 1547. & Mars 1559. par leſquelles Henry II. & François II. confirmérent celles acordées par François I. Edit du mois d'Octobre 1564. par lequel Charles IX. étant pour lors dans la Ville d'Avignon, ordonna que toutes les Soyes & Soiries d'Italie, entreroient dans le Royaume par le Pont de Beauvoiſin, & au ſurplus l'exécution des précédentes Ordonnances intervenuës pour raiſon de la Doüane de Lyon : Autre Edit du mois de Juillet 1566. par lequel Charles IX. pour aſſûrer la perception des Droits, & augmenter le commerce de la Ville de Lyon, ordonna conformément à l'Edit du mois de Juillet 1540. qu'à peine de confiſcation, les Soiries d'Avignon ſeroient portées à Montelimart, & enſuite à Lyon, pour y aquiter les Droits de la Doüane : Lettres Patentes du mois de Novembre 1567. par leſquelles Charles IX. permit aux Habitans d'Avignon, de poſſeder dans le Royaume toutes ſortes de biens, & d'en diſpoſer ſans être ſujets au Droit d'Aubaine ; comme auſſi, des Ofices & Bénéfices, ſans Lettres de Naturalité, en prenant ſeulement par chacun d'eux des Lettres de Déclaration, qui ſeroient enregiſtrées en la Chambre des Comptes de Provence : Autres Lettres Patentes du mois de Décembre 1571. par leſquelles ils furent diſpenſez de prendre leſdites Lettres de Déclaration, à la charge de faire confirmer leurs Priviléges à chaque mutation de Regne : Autres Lettres Patentes des mois de Décembre 1574. & May 1583. par leſquelles Henry III. confirma les Privileges

des Habitans d'Avignon, & déclara qu'ils ne pouroient être contraints au païement du Droit de Foraine & Ecu par Tonneau, quelques révocations generales que lui ou ſes ſucceſſeurs fiſſent des exemtions de la Foraine, s'il n'étoit expreſſément & ſpécialement dérogé aux Privileges d'Avignon; à condition que de neuf ans en neuf ans ils obtiendroient des Lettres de confirmation : Edit du mois de Novembre 1583. par lequel Henry III. défendit de faire entrer dans le Royaume, même à Avignon, aucunes Soyes, qu'elles n'euſſent été portées à Lyon, & y euſſent aquité les Droits de la Doüane : Autre Edit du mois de May 1585. par lequel il défendit ſous peine de confiſcation & d'amende, de conduire directement de Marſeille à Avignon, aucunes Soyes ni autres Marchandiſes, ſans avoir été menées à Lyon, & y avoir aquité les Droits de la Doüane; comme auſſi, d'introduire dans le Royaume aucunes Soiries d'Avignon ou de Genéve, ſans avoir été conduites à Lyon, y avoir été marquées, & y avoir aquité les Droits; avec injonction aux Maîtres des Ports de Villeneuve lez Avignon, de n'en point laiſſer paſſer, ſans ſoûmiſſion de raporter un Certificat des Oficiers de la Doüane de Lyon : Edit du mois de Janvier 1599. par lequel Henry IV. voulant favoriſer les Manufactures du Royaume, & empêcher la ſortie des Eſpeces d'Or & d'Argent, défendit l'entrée de toutes les Etoſes de Soyes Etrangeres, dans le nombre deſquelles celles d'Avignon furent compriſes; comme auſſi, le tranſport de l'Or & l'Argent hors du Royaume, & ordonna que ſuivant les anciens Edits & Ordonnances, les

Soyes ne pouroient entrer dans le Royaume que par la Ville de Lyon : Lettres Patentes du mois de May 1599. par lesquelles Henry IV. releva du laps de tems les Habitans d'Avignon, pour n'avoir obtenu la confirmation de leurs Priviléges, qu'il confirma & concéda de nouveau, tant pour l'exemtion de la Foraine, à cause de toutes sortes de Denrées & Marchandises qui seroient portées à Avignon, pour y être debitées, que des Denrées de toutes sortes de Marchandises manufacturées à Avignon, qu'ils pouroient introduire & vendre dans le Royaume, sans être contraints au païement d'aucuns autres Droits, que ceux que païent ou païeroient ses propres Sujets; & ordonna qu'ils joüiroient des Lettres de Naturalité, & ne pouroient être troublez dans les biens, Ofices & Bénéfices qu'ils possédoient dans le Royaume, à la charge d'obtenir une fois durant chaque Régne, la confirmation de leurs Priviléges : Autres Lettres Patentes du mois d'Août 1599. par lesquelles Henry IV. excepta les Habitans d'Avignon des défenses portées par l'Edit du mois de Janvier précédent, leur permit de joüir pour raison de leurs Manufactures, des mêmes Droits que ses propres Sujets, & de vendre dans le Royaume leurs Etofes de Soye, en païant les mêmes Droits que ses propres Sujets, sous diférentes conditions; & entr'autres qu'ils ne pouroient emploïer que des Soyes prises à Lyon, & qui y eussent aquité les Droits, ni vendre dans le Royaume aucunes Etofes de Soye, autres que celles fabriquées à Avignon; & que pour cet éfet, elles seroient outre la marque de la Ville d'Avignon,

marquées par un Commis du Roy ou du Fermier de la Doüane de Lyon, avant que de pouvoir être debitées dans le Royaume : Lettres Patentes du 8. Janvier 1600. confirmatives des anciens Edits & Ordonnances faites pour la Doüane de Lyon, & de l'Edit du mois de Janvier 1599. Arrêt contradictoire du Conseil, intervenu le 9. Septembre 1605. entre les Habitans d'Avignon & les Fermiers de la Patente de Languedoc, & de la Doüane de Lyon, au sujet de ce que le Fermier de la Patente de Languedoc, exigeoit des Habitans d'Avignon le Droit de ladite Patente, sur les Denrées & Marchandises du Royaume transportées en la Ville d'Avignon, & de ce que le Fermier de la Doüane de Lyon les empêchoit de transporter à Avignon, l'Or & l'Argent provenant de la vente de leurs Denrées & Marchandises ; par lequel Arrêt il fut ordonné que conformément aux Lettres Patentes des mois de May & d'Août 1599. les Habitans d'Avignon ne pouroient être contraints au payement d'aucuns autres Droits, charges & impositions, que les naturels François, tant pour le transport de l'Or & de l'Argent d'une Province à une autre, que pour celui d'autres Denrées & Marchandises : Lettres Patentes du mois de Décembre 1605. par lesquelles suivant les anciens Edits, Réglemens & Ordonnances, il est enjoint d'aporter dans la Ville de Lyon, les Marchandises manufacturées à Avignon, & d'y païer les Droits, nonobstant tous Priviléges accordez avant & depuis les troubles, qui sont révoquez ; & il est de nouveau fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & d'aporter dans le Royaume aucunes Marchandises ma-

nufacturées à Avignon, que par les lieux désignez par les Ordonnances, & sans païer les Droits de la Doüane de Lyon, d'acheter, vendre ni receler aucunes Soyes fabriquées à Avignon, Comté de Veniſſe, Italie & autres Païs Etrangers, ſans avoir païé les Droits de la Doüane de Lyon, & ſatisfait aux Ordonnances, & ſans que leſdites Marchandiſes ſoient marquées de la marque de la Doüane de Lyon: Lettres Patentes du mois de Mars 1611. obtenuës par les Habitans d'Avignon, qui ſe plaignoient d'être troublez dans leurs Priviléges, tant par le Fermier de la Foraine, pour raiſon des Denrées & Marchandiſes du Royaume portées en la Ville d'Avignon, que par le Fermier de la Doüane de Lyon, qui depuis cinq à ſix ans exigeoit ſur les Marchandiſes d'Or, d'Argent & de Soye, les mêmes Droits que ſur celles provenant des Païs Etrangers, & vouloit les obliger de les porter en la Ville de Lyon; & par leſquelles Lettres Patentes Loüis XIII. confirma leurs Priviléges, même ceux portez par les Lettres Patentes du mois de May 1599. & pour le regard des Droits de la Doüane de Lyon, ordonna qu'il y ſeroit pourvû par Jugement, n'entendant néanmoins que pour raiſon de ladite Doüane & choſes ſujettes à icelle, ils fuſſent cependant tenus de païer autres ni plus grands Droits, que ſes Sujets de Provence: Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1611. par leſquelles il eſt dit que les Habitans d'Avignon ne ſont cenſez regnicoles & naturaliſez, que par raport au Droit d'Aubaine, à l'exception de la Foraine, & à la capacité de poſſeder des Ofices, Bénéfices & biens dans le Royaume;

mais que leurs Priviléges ne pouvoient les dispenser du païement du Droit de la Doüane de Lyon, pour les Soïes fabriquées en la Ville d'Avignon : Transaction passée le 28. Février 1612. en ladite Ville d'Avignon, entre le Sieur du Pradel Tresorier de France, chargé de la Procuration d'Urbain de la Motte Fermier du Domaine de Lyon, & les Consuls & Députez des Marchands de ladite Ville d'Avignon ; par laquelle il fut convenu, que les Soyes Etrangeres seroient aportées directement de Marseille à Avignon, en les consignant à Arles ou Orgon, entre les mains d'un Commis du Roy, & en païant les Droits y spécifiez ; que les Etofes de Soïe fabriquées à Avignon, pour raison desquelles les Habitans de ladite Ville se plaignoient d'être depuis quelques années troublez dans leurs Priviléges, ne seroient chargez, si le Roy l'avoit ainsi pour agréable, que des mêmes Droits qui étoient païez pour raison de celles fabriquées dans la Ville de Tours, & qui pour obvier aux fraudes, seroient perçûs dans Avignon, par un Commis du Fermier de la Doüane de Lyon, après qu'il auroit marqué lesdites Etofes, lesquelles seroient préalablement marquées de la marque du Pape & de la Ville d'Avignon ; & que les Soyes d'Avignon seroient portées à droiture dans la Ville de Lyon, & consignées és mains dudit Commis, & le tout sous le bon plaisir du Pape & du Roy, qui seroient supliez d'agréer, autoriser & homologuer ladite Transaction : L'Arrêt du Conseil du 5. Février 1613. qui confirme les Habitans d'Avignon dans l'exemtion du Droit de Foraine, pour raison des Denrées & Marchandises qui seroient portées de Provence à Avi-

gnon, ou d'Avignon en Provence ; à la charge de raporter aux Bureaux que le Fermier de la Patente de Languedoc pouroit faire établir sur les confins des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, des Certificats qui seroient donnez par les Consuls, Echevins & Oficiers des lieux où les Marchandises seroient conduites, pour être consommées, le tout sous peine de déchéance en cas d'abus : Lettres Patentes du 27. Juin 1615. qui ordonnent l'exécution des anciens Edits, Ordonnances & Réglemens ; & en consequence, défendent à peine de confiscation, l'entrée des Soyes d'Italie, que par le Pont de Beauvoisin, de celles du Levant & d'Espagne, par Marseille & Narbonne, pour être conduites à Lyon, & y aquiter les Droits de la Doüane ; & ordonnent que les Soyes d'Avignon, ensemble les Soyes cruës ou teintes, qui se font en ladite Ville, ne pouront être exposées en vente dans le Royaume, qu'après avoir été aportées à Lyon, & y avoir aquité les Droits : Autre Arrêt du Conseil du 16. Septembre 1617. qui ordonne l'exécution de celui du 5. Février 1613. Autre Arrêt du Conseil du 21. Octobre 1617. qui ordonne que l'exemtion des Droits de Foraine, pour les Denrées & Marchandises qui seroient portées d'Avignon en Provence ou de Provence à Avignon, auroit lieu également à l'égard de celles qui seroient transportées par eau comme par terre : Tarif de la Doüane de Lyon, du 27. Octobre 1632. portant réapréciation des Marchandises sujettes à icelle, par lequel les Etoses de Soye fabriquées en la Ville d'Avignon, ont été chargées des mêmes Droits que celles provenant des Païs Etrangers : Arrêt du Conseil

du 26. Juillet 1634. qui déclare exemtes du Droit, de Traite Foraine & Domaniale, les Denrées & Marchandises d'Avignon portées en Provence, & de Languedoc transportées à Avignon, & y déclare sujettes les Marchandises & Denrées d'Avignon, qui seroient transportées en Dauphiné & hors du Royaume : Lettres Patentes du mois d'Octobre 1643. par lesquelles Loüis XIV. confirma & concéda de nouveau les Priviléges précédemment acordez à la Ville d'Avignon, pour en joüir conformément aux Lettres Patentes & Arrêts contradictoires sur ce intervenus : Arrêt de Réglement du Conseil du 3. Février 1670. portant que toutes les Marchandises venant dans le Royaume par terre ou par mer, d'Italie, d'Espagne, Genéve, & autres Villes étrangeres, Avignon & Comté de Veniſſe, seront conduites directement à Lyon, sans pouvoir être venduës ni entreposées sur la route, à peine de confiscation, & fait défenses aux Commis des Fermes, de lever ni percevoir les Droits dans aucun autre Bureau, à peine de punition : Autre Arrêt du Conseil du 10. Décembre 1670. qui sur les Remontrances des Députez du Commerce de Marseille, & des Syndics des Provinces de Languedoc & Dauphiné, permet de conduire en Dauphiné, Provence & Languedoc, les Marchandises étrangeres venant par Marseille, & destinées pour l'usage & la consommation desdites trois Provinces, sans être obligez de les faire passer par la Ville de Lyon ; & qu'au surplus, lesdites Marchandises étrangeres destinées pour d'autres Provinces du Royaume, ou pour Genéve, passeront par la Ville de Lyon, pour y païer les Droits de la

Doüane : Autre Arrêt du Conſeil du 26. Juillet 1687. par lequel il eſt ordonné à l'éfet de pourvoir au commerce & à l'avantage reciproque des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & de la Ville de Lyon, que les Soyes cruës originaires des trois Provinces, pouront paſſer par les Bureaux de Gannat & de Vichy, en païant les Droits y mentionnez ; fait défenſes ſous peine de confiſcation, de les faire paſſer par d'autres Bureaux que ceux ci-deſſus déſignez, ou par la Ville de Lyon ; & ordonne au ſurplus, que ſuivant les anciens Réglemens, Edits & Ordonnances, toutes les Soyes étrangeres ſans exception de celles d'Avignon & du Comté de Veniſſe, ſeront conduites directement à Lyon, ſans aucune vente, debit & entrepôt, à peine de confiſcation : Lettres Patentes du mois d'Avril 1698. qui caſſent le XVI. Article des Statuts de l'Univerſité de Valence, en ce qu'il qualifioit d'étrangere l'Univerſité établie en la Ville d'Avignon : Autres Lettres Patentes du mois de May 1709. qui reçoivent l'Univerſité d'Avignon opoſante à un Arrêt du Conſeil, obtenu le 25. Novembre 1704. par l'Univerſité d'Aix, & ordonne conformément à une Tranſaction paſſée en 1669. entre leſdites deux Univerſitez, qu'il ne ſera exigé des Graduez de l'Univerſité d'Avignon plus de 15 livres, pour l'Enregiſtrement de leurs Grades en l'Univerſité d'Aix : Arrêt du Conſeil du 5. Août 1698. qui déclare que les Habitans d'Avignon ne ſont cenſez compris dans la Déclaration du 22. Juillet 1697. & fait défenſes aux Traitans de faire contr'eux aucunes pourſuites : Edit du mois de Juin 1711. qui accepte les ofres faites par les Prevôt des Marchands &

Echevins de la Ville de Lyon, de païer au Roy 1200000 livres, pour être déchargez du doublement des Octrois, & du dixiéme des Revenus apartenans au Corps de Ville; & pour leur faciliter l'emprunt de ladite ſomme, & celle d'un million, à l'éfet d'aquiter leurs dettes, leur permet d'emprunter 2200000 livres, & pour la ſûreté de ceux qui prêteront leurs deniers, de lever & faire percevoir pendant douze ans, à commencer au premier Juillet 1711. outre les Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, un nouveau Droit de 7 ſols 6 deniers ſur chaque livre peſant de Soyes étrangeres, de toutes qualitez, même ſur celles d'Avignon & Comté de Veniſſe, enſemble ſur les Tafetas & Etofes de Soye qui y auront été fabriquées, & défend ſuivant les anciennes Ordonnances, de faire entrer dans le Royaume aucunes Soïes ni Soiries, ni de les commercer, ſans avoir été tranſportées à Lyon, & y avoir aquité les Droits, ſous peine de confiſcation; à l'exception des Soyes originaires des trois Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paſſeront par les Bureaux de Gannat & de Vichy: Autre Edit du mois de Juillet 1712. qui accepte les ofres deſdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de païer les 650000 livres pour la ſupreſſion du Dixiéme du commerce & de l'induſtrie des Habitans de ladite Ville; & pour la ſûreté de ceux qui prêteront ladite ſomme, proroge pour quatre autres années, à commencer au premier Juillet 1723. la perception du Droit de 7 ſols 6 deniers, portée par l'Edit du mois de Juin 1711. Arrêt contradictoire du Conſeil, qui ſans tirer à

conſéquence, & du conſentement des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ordonne que 26 Bales de Soyes étrangeres deſtinées pour la Ville d'Avignon, & qui étoient entrées dans le Royaume par le Bureau de Seyne, ſeroient rendues aux Marchands de Piémont, qui en avoient demandé main-levée, en païant la ſomme de 20000 livres, outre & pardeſſus les Droits du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme: Lettres Patentes du mois de Mars 1716. portant confirmation des Droits, pouvoirs, priviléges, libertez, franchiſes & exemtions précédemment acordées aux Habitans de ladite Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin; ſauf néanmoins & ſans que ladite confirmation pût tirer à conſéquence, pour la déciſion qui devoit intervenir ſur les conteſtations qu'il y avoit entre ladite Ville d'Avignon & celle de Lyon, pour raiſon de quelques-uns deſdits Priviléges, & dont l'Inſtance étoit actuellement pendante au Conſeil de Commerce, au Raport du Sieur de Machault, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel. VEU auſſi les Mémoires preſentez par les Habitans de la Ville d'Avignon, par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & par les Fermiers Généraux de Sa Majeſté, & toutes les Pièces jointes auſdits Mémoires: Oüi le Rapott; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, ſans s'arrêter à l'opoſition formée par leſdits Habitans d'Avignon, à l'Arrêt du Conſeil du 26. Juillet 1687. ni à leurs Remontrances contre les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. a ordonné & ordonne,

ne, que les Arrêts des 3. Février & 10. Décembre 1670. & ledit Arrêt du 26. Juillet 1687. ensemble les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'aucunes Soyes étrangeres entrant dans le Royaume, tant par le Pont de Beauvoisin par terre, que par mer par le Port de Marseille, ne pouront être conduites à Avignon, sans avoir été préalablement portées en ladite Ville de Lyon, & y avoir aquité les Droits, à peine de confiscation desdites Soyes, charettes, chevaux, mulets & autres équipages. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Soyes originaires d'Avignon & du Comté Venaissin, ne pouront sous la même peine, être transportées dans aucunes Provinces du Royaume, ni aucun Païs Etranger, qu'après avoir été conduites dans ladite Ville de Lyon, & y avoir païé en entier les Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux, quarantiéme, & le Droit de 7 sols 6 deniers par livre pesant, conformément ausdits Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. tant qu'il aura lieu. Permet Sa Majesté aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comté Venaissin, de vendre & debiter dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, les Etofes de Soyes par eux fabriquées, sans qu'elles aient été portées en la Ville de Lyon, en païant au Bureau établi dans la Ville d'Avignon, les trois quarts des Droits, tant de la Doüane de Lyon, que Tiers-sur-Taux & quarantiéme, ainsi qu'ils sont perçûs en ladite Ville de Lyon; comme aussi, la totalité dudit Droit de 7 sols 6 deniers par livre pesant; à condition & non autrement, que les Commis des Prevôt des Mar-

chands & Echevins de la Ville de Lyon, percevront dans le Bureau des Fermes de Sa Majesté établi en ladite Ville d'Avignon, lesdits trois quarts du Droit du Tiers-sur-Taux & quarantiéme, & ledit Droit de 7 sols 6 deniers. Ordonne Sa Majesté, que lesdites Etofes de Soye & mêlées de Soye, fabriquées en ladite Ville d'Avignon, ne pouront être transportées & debitées dans aucune autre Province du Royaume, que dans les trois ci-dessus dénommées, ni en Païs Etranger, sans avoir été conduites directement, & sans aucun entrepôt, en ladite Ville de Lyon, pour y païer en entier les Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux, quarantiéme, & 7 s. 6 den. & qu'à cet éfet, elles ne pouront sortir de ladite Ville d'Avignon, qu'avec des Aquits à caution, qui seront délivrez, tant par les Commis des Fermes de Sa Majesté, que par ceux des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon. Ordonne aussi Sa Majesté, que les Fabriquans de ladite Ville d'Avignon, feront tenus de mettre à l'éguille au chef de chaque Piéce d'Etofe de Soye & mêlée de Soye, par eux fabriquée, leurs noms & celui de la Ville d'Avignon, & qu'il y sera aposé un plomb par les Commis des Fermes de Sa Majesté, & un autre plomb par les Commis desdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, à peine de confiscation desdites Etofes qui seront introduites dans le Royaume, & sur lesquelles lesdites Marques & lesdits plombs ne seront pas aposez, & des chevaux, mulets, charettes & autres équipages. Ordonne en outre Sa Majesté, que desdites confiscations il en apartiendra le tiers à Sa Majesté, le tiers aux

Fermiers dont les Commis auront fait la Saisie, & l'autre tiers aux Dénonciateurs: Et faute par lesdits Habitans d'Avignon de consentir l'établissement des Commis des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, dans ledit Bureau à Avignon, & de marquer & faire plomber leurs Etofes de Soye & mêlées de Soye, en la forme ci-dessus prescrite; Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites Etofes ne pourront sous les mêmes peines, être venduës & debitées, même dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ni être transportées en aucun Païs Etranger, sans avoir été portées en la Ville de Lyon, qu'elles y païeront en entier les Droits de la Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux, & quarantiéme, & la moitié d'augmentation desdits Droits ordonnée par l'Arrêt du premier Août 1716. & y seront marquées suivant les Ordonnances, Edits & Arrêts de Réglement intervenus concernans la Doüane de Lyon. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux, Intendans de Justice, Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, Maîtres des Ports & Passages, & autres Juges, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché tant en ladite Ville de Lyon, que par tout où besoin sera: & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, Monsieur le DUC D'ORLEANS Régent, present, tenu à Paris le troisiéme jour de Mars mil sept cens dix-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises.

Du mois d'Avril 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul aïant par Edit du mois de Décembre 1674. étein' & suprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & aïant réüni au Domaine de la Couronne, les Terres & Païs dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par diférentes graces les exciter à en rendre le commerce plus floriſſant. Cette consideration l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. premier Décembre 1674. 10. May 1677. & 27. Août 1701. diférens Arrêts, par lesquels il exemta de tous Droits de Sorties, & autres generalement quelconques, les Denrées & Marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les Arrêts des 10. Septembre 1668. 19. May 1670. & 12. Août 1671. il acorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume les Marchandises provenant desdites Colonies. Nous avons été informez que les diférentes conjonctures des tems ont donné ocasion à une grande multiplicité

d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou dificiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Ajudicataire de nos Fermes; ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à nôtre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particuliére; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une loy fixe & certaine, & après avoir fait examiner les Mémoires qui Nous ont été presentez à ce sujet, par les Négocians de nôtre Roiaume, les Réponses de l'Ajudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations, & Arrêts intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette.

II. Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article, pour les Isles & Colonies Françoises, feront au Gréfe de l'Amirauté leur soûmission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le Port de leur départ; hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident impré-

vû, qui ſera juſtifié par des Procez verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoûmiſſion au Bureau des Fermes.

III. Toutes les Denrées & Marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'Argent, ou autres ouvrages d'Orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou autres Provinces, deſtinez pour être tranſportez aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemts de tous Droits de Sorties & d'Entrées, tant des Provinces des Cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi, de tous Droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres Droits qui ſe perçoivent à nôtre profit; à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres, & autres choſes néceſſaires, priſes dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes, joüiront de la même exemtion.

V. Les Denrées & Marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le Port où elles dévront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des Denrées & Marchandiſes du Royaume, dans le Port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enle-

vement, s'il y en a, ſinon au plus prochain Bureau; les quantitez, qualitez, poids & meſures des Denrées & Marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un Aquit à caution, & de faire leur ſoûmiſſion de raporter dans trois mois un Certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt, pour les Denrées & Marchandiſes qui auront été conduites par terre ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers ſeront tenus de repreſenter & faire viſer leurs Aquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route deſdites Denrées & Marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes & balots portez par leſdits Aquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites Denrées & Marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & balots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſez ou altérez; & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les Marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

VIII. Leſdites Denrées & Marchandiſes ſeront avant leur embarquement viſitées & peſées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantitez, qualitez, poids & meſures,

& elles ne pouront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en presence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soûmission de raporter dans un an au plûtard, un Certificat du déchargement desdites Denrées & Marchandises, dans les Isles & Colonies Françoises, & ledit Certificat sera écrit au dos de l'Aquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdéleguez dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident; à peine de païer le quadruple des Droits.

X. Les Denrées & Marchandises provenant des Païs Etrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux Droits d'Entrées, dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour des Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles joüiront des exemtions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Païs Etrangers, dans les Ports dénommez au premier article, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exemt de tous Droits d'Entrées & de Sorties; à condition qu'il sera renfermé à son arrivée, dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Fran-

çoises, aucunes Marchandises étrangeres, dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume ; à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres Marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises, paieront les Droits dûs à l'Entrée du Royaume, & seront exemtes de tous Droits de Sorties & autres Droits ; à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous Droits à l'Entrée du Royaume, ne joüiront point des exemtions portées par l'article III. quoi que destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV. Les Marchandises & Denrées de toutes sortes, du crû des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée être entrepoſées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au moïen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Païs étranger, elles joüiront de l'exemtion des Droits d'Entrées & de Sorties, même de ceux apartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, ausquels elles seront seulement sujettes ; sans que sous prétexte du present article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaisseaux, dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées

au précédent article, qui feront ſortir par mer les Marchandiſes provenant deſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur deſtination en Païs étranger, & une ſoûmiſſion de raporter dans ſix mois au plûtard, un Certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du Conſul François, s'il y en a, ou à ſon défaut par les Juges des lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de païer le quadruple des Droits.

XVII. Il ſera auſſi permis aux Négocians des Ports dénommez au premier article, de faire tranſporter par terre en Païs Etranger, les Sucres terrez ou caſſonnades, indigo, gimgembre, rocourt & cacao, provenans des Iſles & Colonies Françoiſes, & de les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans païer aucuns Droits d'Entrées & de Sorties, ni autres Droits, à la réſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines; à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantitez, qualitez, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre un Aquit à caution, & d'y faire leur ſoûmiſſion de raporter dans quatre mois, au plûtard, des Certificats de la ſortie deſdites Marchandiſes hors du Royaume, leſquels Certificats ſeront écrits & ſignez au dos deſdits Aquits à caution, par les Commis du dernier Bureau de Sortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs, & viſité leſdites Marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits Aquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis,

le tout à peine de païer le quadruple des Droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moïen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites Marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons aussdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérez, de visiter lesdites Marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites Marchandises confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq espéces de Marchandises qui seront envoïées par transit en Païs Etranger, ne pouront sortir que par les lieux ci-après dénommez ; sçavoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne, situez sur la Mer Mediterranée, par les Ports de Cette & Agde : Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa : Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde : Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan : Celles destinées pour Genéve & la Suisse, par les Bureaux de Seissel & Coulonges : Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne : Celles destinées pour les trois Evêchez, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte-Menehould & Auxonne : Et celles destinées pour les Païs-Bas de domination Etrangere, par les Bureaux de Lille & de Mau-

bouge. Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux, lesdites Marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemtion de Droits; à peine de confiscation des Marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les Marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour être consommées dans le Roïaume, païeront à l'avenir pour Droits d'Entrées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; sçavoir, les Moscoüades ou Sucres bruts, le cent pesant deux livres dix sols, dont il apartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occidene, & seize sols huit deniers au Fermier général des Cinq grosses Fermes; les Sucres terrez ou Cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier général des Cinq grosses Fermes; l'Indigo cent sols le cent pesant; le Gimgembre, quinze sols du cent pesant; le Coton en laine, trente sols du cent pesant; le rocourt, deux livres dix sols du cent pesant; les Confitures, cinq livres du cent pesant; la Casse ou Canefice, une livre le cent pesant; la Cacao, dix livres le cent pesant; les Cuirs secs & en poil, cinq sols de la piece; le Caret ou écaille de tortuë de toutes sortes, sept livres du cent pesant. La totalité des Droits sur lesdites neuf dernieres espéces de Marchandises, sera levée au profit du Fermier général des Cinq grosses Fermes.

XX. Les Marchandiſes dénommées au précédent article, qui ſeront aportées par mer dans les Ports de S. Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pouront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être conſommées, qu'en païant les mêmes Droits.

XXI. Toutes les Marchandiſes provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, païeront à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne, outre & pardeſſus les Droits qui s'y lévent, ſuivant l'uſage acoûtumé, les Droits de Prevôté, tels qu'ils ſont perçûs à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits Droits, lorſque leſdites Marchandiſes ſeront tranſportées en Païs Etrangers, ni aucune diminution ni imputation ſur les Droits énoncez dans le XIX. article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les Sucres blancs & non rafinez provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne & Cette, & deſtinez pour la conſommation du Royaume, ne païeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui ſeront aportez dans les Ports de Bretagne, ils y païeront les mêmes Droits que les Sucres terrez provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les Droits de Prevôté de Nantes, & autres Droits locaux, & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être conſommez, les huit livres qui ſont portez par l'Article XIX.

XXIII. Les Marchandiſes provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'article XIX. païeront les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, & les Droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçûs, dans les Provinces réputées étrangeres; à la réſerve néanmoins des Sucres rafinez en pain, provenans deſdites Iſles & Colonies, qui païeront à toutes les Entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV. Les Droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ſur les Sucres étrangers de toute qualité, ſeront auſſi païez dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, nonobſtant tous priviléges & toutes franchiſes ci-devant accordez, & leſdits Sucres ne pourront joüir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts ſubſéquens, qui demeureront révoquez; à l'exception néanmoins des Caſſonnades du Breſil, qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls Ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepôt, avec exemtion des Droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être tranſportées en Païs Etranger, ſans que ladite exemtion puiſſe être prétenduë pour celles qui ſeront conſommées dans leſdites Villes, & dans leur territoire.

XXV. Toutes les Marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, païeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée

dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Païs Etrangers.

XXVI. Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Païs Etrangers, ou dans les Isles étrangeres voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François ou étrangers, aucunes Marchandises du crû des Isles Françoises; à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privez noms, de prison pendant un an, & d'être déclarez incapables de commander ni de servir en qualité d'Oficier sur aucun Bâtiment; à l'éfet de quoi, les Capitaines seront tenus de representer à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, de prendre & charger dans aucun Païs Etranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns Vins ou autres Denrées & Marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les Droits d'Entrées qui auront

été païez sur les Marchandises des Isles & Colonies Françoises, ne seront point restituez, quand même elles passeront à l'Etranger, & elles seront sujettes aux Droits de Sorties, à l'exception néanmoins des Sucres de toutes sortes, de l'Indigo, Gimgembre, Casse, Rocourt, Cacao, Drogueries & Epiceries.

XXIX. Les Sucres de toute sorte, & les Sirops des Isles & Colonies Françoises, seront déclarez à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer [illegible] poids; mais la déclaration des autres Marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune Marchandise ne pourra être déchargée qu'en presence des Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servans à l'entrepôt des Marchandises & Denrées du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du crû desdites Isles, du bœuf salé des Païs étrangers, & des Cassonnades du Brésil; seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermez à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Presentes, des Droits d'Entrées sur les Sucres bruts ou moscoüades provenans des Isles & Colonies Françoises, la restitution des Droits d'Entrées ordonnée par les Arrêts du Conseil, des 8. Septembre 1684. & premier

Septembre 1699. sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de Sucre rafiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui seront transportez dans les Païs Etrangers; & desdites cinq livres douze sols six deniers il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier Général des Cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept; & de nôtre Régne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le DUC D'ORLEANS Régent, present, PHELYPEAUX: *Visa*, DAGUESSEAU: Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, A Paris en Parlement, le 12. May 1717. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire entrer dans le Royaume des Sardines Etrangeres.

Du 7. Octobre 1717.

LE ROY étant informé qu'il entre une quantité considérable de Sardines Etrangeres dans le Royaume, contre la disposition de l'Arrêt du 24. Août 1715. qui en interdit

l'entrée, ce qui cauſe un grand préjudice à la Pêche des Sujets de Sa Majeſté. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, en renouvellant les défenſes portées par ledit Arrêt ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 24. Août 1715. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence, fait itératives défenſes à tous Capitaines de Navires, Maîtres de Barques, Négocians, & tous autres, de faire entrer dans le Royaume des Sardines Etrangeres, ſoit qu'elles viennent à droiture d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & autres Païs en dépendans, ou après avoir été entrepoſées en d'autres Païs ; à peine de confiſcation deſdites Sardines & des Vaiſſeaux & Bâtimens de Mer, ſur leſquels elles ſeront aportées, ſoit que leſdits Vaiſſeaux ſoient François ou d'autres Nations, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-ſept. *Collationné.*

Sig.ᵉ, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir il ne ſera perçû aucun Droit ſur la Vaiſſelle d'Argent, qui ſera tranſportée de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées Etrangeres.

Du 11. Décembre 1717.

LE ROY étant informé que quelques Commis de ſes Fermes font dificulté, depuis ſon avénement à la Couronne, d'obſerver l'ordre qui fut donné en 1703. de la part du feu Roy, par le Sieur Chamillart, alors Contrôleur Général des Finances, de ne faire païer aucun Droit de Sorties pour la Vaiſſelle d'Argent ſortant de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, pour les Provinces du Royaume réputées Etrangeres, ſupoſant que cet ordre, faute d'avoir été confirmé par Sa Majeſté, ne devoit plus avoir d'exécution. Et Sa Majeſté conſidérant que la diſpoſition du Tarif de 1664. ſuivant laquelle la Vaiſſelle d'Argent ſortant par Paſſeport, tant en Foire que hors de Foire, doit païer trente ſols par Marc, ne doit s'entendre que par raport à celle qui s'envoïe dans les Païs Etrangers : Vû ledit Ordre datté du 3. Novembre 1703. Oüi le Raport ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir il ne ſera perçû aucun Droit de Sorties ſur la Vaiſſelle d'Argent, tant vieille que neuve, qui ſera tranſportée de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées

Etrangeres ; & que ladite Vaiſſelle poura ſortir librement pour leſdites Provinces ſans Paſſeport. Fait Sa Majeſté défenſes à l'Ajudicataire General de ſes Fermes, ſes Commis & Prépoſez, d'en exiger aucuns Droits dans ledit cas, à peine de reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, ſeront communes pour le Commerce de Canada.

Du 11. *Décembre* 1717.

VEU au Conſeil du Roy, la Requête preſentée en icelui par les Négocians de la Ville de la Rochelle ; contenant, que Sa Majeſté aïant acordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, dans leſquelles le Païs du Canada ou Nouvelle France n'eſt point nommé ; & que cette Colonie aïant beſoin d'une plus forte protection encore que les autres, atendu la diminution de ſon Commerce, & ſa pauvreté naturelle, leſdits Négocians ont crû pouvoir ſuplier très-humblement Sa Majeſté d'ordonner que leſdites Lettres Patentes du mois d'A-

vril dernier, seront communes pour le Commerce du Canada ; Et que les Marchandises & Denrées qui y seront envoïées du Royaume, joüiront de toutes les Exemtions & franchises dont joüissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique ; Et que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, joüiront de tous les Entrepôts & Transits acordez aux Marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amérique ; Que lesdites Denrées & Marchandises venant dudit Païs de Canada, seront exemtes du Droit de trois pour cent apartenant à la Ferme du Domaine d'Occident ; Et que les Vaisseaux arrivez du Canada joüiront à commencer du premier Novembre dernier, des Priviléges atachez audit Commerce de l'Amérique : Ladite Requête communiquée à Me Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes du Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la Requête des Négocians de la Rochelle, les Réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises ; Et l'avis des Députez au Conseil de Commerce : Tout consideré, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, aïant égard à ladite Requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Réglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le Commerce des Colonies Françoises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada ou Nouvelle France ; & en conséquence, que toutes les Marchandises & Denrées du crû & fabrique du Royaume, & les

Etrangeres dont la conſommation eſt permiſe dans leſdites Iſles & Colonies, & qui ſeront deſtinées pour ledit Canada, joüiront des Exemtions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. deſdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pouroit en être fait, elles ſeront ſujettes à toutes les formalitez preſcrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. deſdites Lettres Patentes. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes les Marchandiſes & Denrées du crû & fabrique du Canada, pourront à leur arrivée en France être entrepoſées, & joüir du bénéfice du tranſit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes, & ſous les peines y contenuës en cas de fraude. Veut Sa Majeſté que leſdites Marchandiſes & Denrées provenant du Canada, païent à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume, les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours; & les Droits locaux, dans les Provinces réputées Etrangeres, tels qu'ils ſont perçûs à preſent. Ordonne Sa Majeſté, que toutes leſdites Marchandiſes & Denrées venant de ladite Compagnie du Canada, demeureront exemtes comme par le paſſé, du Droit de trois pour cent apartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majeſté aux Propriétaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entrepoſer les Marchandiſes & Denrées qu'ils ont reçûës du Canada, & de les faire ſortir du Royaume, même par tranſit, avec exemtion des Droits, conformément auſdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir

la main à l'exécution du presént Arrêt, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Décembre mil sept cens dix-sept. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT exemtion des Droits de Sorties sur les Melasses & Sirops provenans du Rafinage des Sucres.

Du 14. Décembre 1717.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens, & autres Villes du Royaume, situées dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que la Melasse ou Sirop provenant du Rafinage des Sucres, a été imposée à quatre livres dix sols par tonneau, de Droits de Sorties par le Tarif de 1664. Que les Négocians aïant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le debit de la grande quantité de Sirops que produisoit le Rafinage des Sucres, qui se faisoit dans les Rafineries de la Rochelle, Bordeaux, Roüen, & autres Villes & lieux, atendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Païs Etrangers, en païant les Droits de Sorties auſquels ils étoient imposez; Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous Droits de Sorties, les Sirops provenans des Sucres rafinez dans lesdites Rafineries, qui seroient transportez dans les Païs Etrangers,

& que depuis cet Arrêt jusqu'en la presente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont païé aucuns Droits pour les Sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Païs Etrangers, que pour les Provinces réputées Etrangeres: Mais que depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du Bureau d'Amiens ont fait païer les Droits de Sorties de plusieurs parties de Sirops provenant de la Rafinerie d'Orleans, qui ont été déclarées audit Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Doüay, Cambray & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12. Août 1671. ne décharge desdits Droits de Sorties, que ceux qui sont transportez aux Païs Etrangers. Et comme cette prétention est nouvelle, & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les Sirops qui sortent de l'étenduë des Cinq grosses Fermes sans distinction; les Suplians esperoient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner, qu'ils joüiront de l'exemtion des Droits de Sorties, tant pour les Sirops qui passeront aux Païs Etrangers, que sur ceux qui seront destinez pour les Provinces réputées Etrangeres; & que les Droits qui ont été perçûs depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des Sirops provenans de la Rafinerie d'Orleans, envoïez par terre d'Amiens à Arras, Doüay, Cambray & Lille, seront restituez. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. & la Réponse des Fermiers Généraux ausquels cette demande a été communiquée: Oüi le Raport; LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne, que les Melasses ou Sirops provenans du Rafinage des Sucres, qui

qui ſortiront de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ſoit pour les Païs Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangeres, ſeront exemts des Droits de Sorties; & que les Droits qui ont été perçûs par Paul Manis Ajudicataire général des Fermes-Unies, ſur leſdites Melaſſes ou Sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, ſeront rendus & reſtituez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatorziéme jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que le Droit de Sept livres du cent peſant des Savons fabriquez en Païs Etranger, continuëra d'être perçû, conformément au Tarif de 1667. à toutes les Entrées du Royaume, & que ceux qui arriveront au Port de Marſeille ſeront mis en entrepôt, & qu'ils n'en ſortiront que pour être introduits dans le Royaume par terre, en païant ledit Droit au Bureau de Septemes, ou pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume, ou pour les Païs Etrangers.

Du 5. Février 1718.

LE ROY s'étant fait repreſenter le Tarif de 1667. par lequel le Droit d'Entrée ſur les Savons fabriquez en Païs Etranger a été fixé ſept livres du cent peſant. Et Sa Majeſté étant informée qu'arendu la Franchiſe de la Ville, Port & Territoire de Marſeille, on y introduit des Savons étrangers, qui y ſont

consommez ; ou passent en fraude dans l'intérieur du Royaume. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que le Droit de sept livres du cent pesant de Savons fabriquez en Païs Etranger, continuëra d'être perçû, conformément audit Tarif de 1667. à toutes les Entrées du Royaume : Ordonne aussi Sa Majesté, qu'à l'avenir ceux qui arriveront au Port de Marseille, seront à leur arrivée renfermez dans un Magasin d'Entrepôt fermant à deux clefs, dont l'une sera mise és mains des Commis de l'Ajudicataire des Fermes, & l'autre restera és mains du Marchand ou Négociant, Propriétaire desdits Savons, & qu'ils ne sortiront dudit Entrepôt que pour être introduits dans le Royaume par terre, en païant au Bureau de Septemes ledit Droit ; ou pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume, ou pour les Païs Etrangers, sans que l'embalage puisse en être changé, à peine de confiscation. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Février mil sept cens dix-huit. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend itérativement l'Entrée dans le Royaume, des Cuirs de la Fabrique de la Grande Bretagne & Païs en dépendans; fixe les Ports par où les Cuirs d'autres Fabriques étrangeres pouront entrer en Normandie & Picardie, & en prescrit les formalitez pour la Visite & Marque, &c.

Du 26. Mars 1718.

VEU par le Roy en son Conseil, la Requête presentée par la Communauté des Marchands Taneurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen; contenant, que par Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. l'entrée de plusieurs Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Païs en dépendans, & nommément toutes sortes de Cuirs tanez, corroïez & aprêtez, a été interdite & prohibée; avec défenses à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres Personnes, d'en aporter, en faire commerce, exposer en vente, vendre & debiter, sous les peines portées par ledit Arrêt: Que cependant l'exécution en est très-souvent éludée, soit par la fraude punissable que commettent quelques Marchands de Cuirs, qui surmarquent de leur Marque particuliére, ceux qu'ils tirent d'Angleterre, soit par l'envoi qui se fait desdits Cuirs d'Angleterre en Hollande, d'où on les fait passer dans le Royaume, & arriver à Roüen, & dans d'autres Ports des Côtes de Normandie & Picardie, sur des Navires Hollandois, ou d'autres Nations autres qu'Anglois, dont les

Maîtres après déclaration par eux faite, ſuivant les Connoiſſemens dont ils ſont porteurs, que leſdits Cuirs ſont de fabrique de Hollande, ou d'autres Païs qui ont la liberté d'en faire commerce en France, prétendent que l'entrée en doit être permiſe, en aquitant les Droits portez par le Tarif de Convention, du 3. Décembre 1699. à quoi les Commis des Fermes de Sa Majeſté, au Bureau de la Romaine de Roüen, & des autres Bureaux deſdites Provinces, donnent les mains, faute de ſavoir faire la diférence des Cuirs aprêtez en Angleterre, d'avec ceux qui l'ont été en Hollande, ou dans d'autres Païs; & même délivrent des Aquits à Caution, par le moïen deſquels les Cuirs tanez, corroïez & aprêtez en Angleterre, ſoit qu'ils ſoient entrez par leſdits Ports ou en fraude, ſe répandent dans l'intérieur du Royaume; en ſorte que ſi cet abus continuoit, les Taneries qui y ſont établies, en ſoûfriroient un notable préjudice: Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que conformément audit Arrêt du Conſeil, du 6. Septembre 1701. tous Cuirs tanez, corroïez & aprêtez, venans des Etats de la Grande Bretagne, ne pouront être aportez & introduits en France, directement ni indirectement; qu'en conſéquence, il ſoit fait très-expreſſes & itératives défenſes à tous Marchands, Négocians, Maîtres de Vaiſſeaux, & à tous autres, tant Sujets de Sa Majeſté qu'Etrangers, d'aporter & faire entrer dans le Royaume, aucunes Marchandiſes de cette eſpéce, à peine de confiſcation d'icelles, & des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer ſur leſquels elles ſeroient aportées, de quelque Na-

tion que pûssent être les Navires, & de 3000 liv. d'Amende contre les Marchands qui recevront lesdites Marchandises ; & que défenses soient pareillement faites à l'Ajudicataire Général des Fermes-Unies, ses Commis & Prépoſez, d'en permettre & faciliter l'entrée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Ledit Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. La Réponse des Propriétaires des Ofices de Jurez-Prud'hommes & Visiteurs de Cuirs établis à Roüen, ausquels ladite Requête des Marchands Taneurs de ladite Ville, auroit été communiquée, pour reconnoître si la demande y contenuë ne donnoit point ateinte aux Fonctions desdits Ofices ; ensemble les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil, donnez en faveur des Propriétaires desdits Ofices. Et Sa Majesté desirant établir une régle certaine, pour empêcher que les Cuirs tanez, corroïez & aprêtez en Angleterre, & dans les Païs dépendans de la Grande Bretagne, ne soient confondus avec ceux fabriquez en Hollande & ailleurs, & ne soient par ce moïen introduits dans le Royaume, sous le nom de Cuirs de Hollande, ou d'autres Païs dont les Marchands ont la liberté d'en faire commerce en France : Et voulant en même tems, maintenir les Propriétaires des Ofices de Prud'hommes & Visiteurs de Cuirs, dans les Fonctions qui leur sont attribuées ; Oüi le Raport, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Cuirs tanez, corroïez & aprêtez, qui seront aportez à Roüen, par les Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, de quelque Nation qu'ils puissent être, ne pouront être délivrez aux Propriétaires d'iceux, qu'après qu'ils auront

été vûs, visitez & marquez par le Commis prépoſé par les Jurez-Prud'hommes-Viſiteurs de Cuirs de ladite Ville de Roüen, conjointement avec les Gardes-Jurez de la Communauté des Taneurs de la même Ville ; leſquels Commis prépoſez des Jurez-Prud'hommes, & Jurez-Taneurs ſeront tenus de ſe tranſporter dans les vingt-quatre heures, après l'avertiſſement qui leur aura été donné par les Propriétaires deſdits Cuirs, dans l'Entrepôt du Bureau de la Romaine, pour en faire la Viſite, & les marquer s'ils ſont de fabrique dont l'entrée ſera permiſe, ou les arrêter & ſaiſir, s'ils ſe trouvent être de fabrique d'Angleterre, & autres Païs dépendans de la Grande Bretagne, & la confiſcation avec Amende en être enſuite pourſuivie au profit de l'Ajudicataire Général des Fermes-Unies, pardevant les Juges à qui la connoiſſance en apartient ; ſans que leſdits Jurez-Prud'hommes & Gardes-Jurez Taneurs, en apoſant leur Marque ſur leſdits Cuirs étrangers, autres que ceux d'Angleterre & Païs en dépendans, puiſſent prétendre aucuns autres Droits que ceux actuellement établis ; ni que pour raiſon d'une ſeconde Viſite, ils puiſſent aſſujétir leſdits Cuirs à être tranſportez dans leurs Bureaux. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands de Cuirs, auſdits Jurez-Prud'hommes, Gardes-Jurez Taneurs & autres, de ſurmarquer de leur Marque, ni autrement, aucuns deſdits Cuirs d'Angleterre & Païs en dépendans, à peine d'interdiction pour toûjours de leur commerce, & de quinze cens livres d'Amende, qui ne poura être remiſe ni modérée. Veut en outre Sa Majeſté, que les Cuirs tanez, corroïez &

aprêtez dans les Païs Etrangers, que les Marchands ont la liberté d'aporter en France, ne puissent entrer dans la Province de Normandie, que par les Ports de Roüen & de Caën, & dans la Généralité d'Amiens, que par le Port de Calais. Enjoint Sa Majesté à l'Ajudicataire Général de ses Fermes-Unies, ses Commis & Prépossez dans les Bureaux d'Entrées desdites Provinces & Généralitez, de se conformer au present Réglement. Ordonne en outre Sa Majesté, que tous les Cuirs de fabrique étrangere, qui se trouveront à l'avenir non marquez dans la forme prescrite ci-dessus, seront saisis par lesdits Jurez-Prud'hommes & Gardes Jurez Taneurs, pour en être la confiscation ordonnée, & le Propriétaire condamné en cinq cens livres d'Amende. Et pour donner le tems aux Marchands & Négocians, qui pourroient avoir actuellement dans leurs Boutiques ou Magasins, desdits Cuirs tanez, corroïez & aprêtez chez l'Etranger, autres que ceux de fabrique d'Angleterre & Païs en dépendans, qui sont dès-à-present sujets à confiscation; Sa Majesté veut & entend, que lesdits Marchands & Négocians soient tenus de faire leur déclaration de la quantité qu'ils en ont; & ce, dans un mois, à compter du jour de la publication du present Arrêt, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, dans lesdites Provinces & Généralitez de Normandie & Picardie, ou en leur absence, pardevant leurs Subdéléguez, pour la Marque être aposée sur lesdits Cuirs par les Gardes-Jurez Taneurs, avant que de pouvoir être vendus & mis dans le commerce. Ordonne au surplus Sa Ma-

jesté, que ledit Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. portant Réglement sur l'entrée & la prohibition des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Païs en dépendans, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralitez de Normandie & Picardie, de tenir la main à l'exécution du Present, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-sixiéme jour de Mars mil sept cens dix-huit. *Collationné.*

Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Marchandises Etrangeres, que les Négocians François feront entrer dans le Royaume, seront exemtes des mêmes Droits dont les Etrangers sont exemts suivant le Traité conclu à la Haye, le 4. Janvier 1717.

Du 16. May 1718.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par les Députez au Conseil de Commerce, au nom de tous les Négocians du Royaume; contenant, que par Arrêt du Conseil du 5. Mars 1718. Sa Majesté a ordonné que la perception des quatre sols pour livre de tous les Droits des Fermes Générales & particulieres, établis par les Déclarations des 3. Mars 1705. & 7. May 1715. & suprimez par autre Déclaration du 13. Février 1717. sera continuée pendant trois années, à commencer du

20. dudit mois de Mars 1718. ſans préjudice de l'exécution des Traitez en faveur deſquels leſdits quatre ſols pour livre ont été remis, & nommément de celui de la Haye, du 4. Janvier 1717. qui demeureront à cet égard en leur force & vertu : Qu'en exécution de cet Arrêt les Commis des Fermes perçoivent les quatre ſols pour livre, non ſeulement ſur les Marchandiſes que les Négocians du Royaume envoïent aux Païs Etrangers, mais auſſi ſur celles qu'ils en font venir, pendant que les mêmes Marchandiſes aportées par les Anglois & les Hollandois, ſont exemtes de cette augmentation de Droits ; ce qui donne un ſi grand avantage aux Sujets de ces deux Nations ſur ceux de Sa Majeſté, que ces derniers ſe trouvent réduits ou à abandonner totalement le commerce, ou à recevoir les Marchandiſes de la main des Anglois & des Hollandois ; ce qui les enrichiroit aux dépens des Négocians du Royaume, & augmenteroit conſidérablement le prix des Marchandiſes ; à quoi ils eſperoient que Sa Majeſté voudroit bien pourvoir, en déchargeant du païement des quatre ſols pour livre, les Marchandiſes que leſdits Négocians feront venir des Païs Etrangers, de même que Sa Majeſté en a déchargé celles qui ſont aportées par les Anglois ou par les Hollandois : Qu'à l'égard des Marchandiſes du Royaume qu'ils envoïent aux Païs Etrangers, ils prennent la liberté de repreſenter très humblement à Sa Majeſté, qu'il eſt également important pour le ſoûtien des Manufactures & pour le païement des Impoſitions, d'en faciliter la ſortie, & de donner plus de faveur au débouchement deſdites Marchandiſes, qu'à l'introduction de

celles de l'Etranger; ce qui a été ſi bien reconnu par Sa Majeſté, que par diférens Arrêts, Elle a acordé des exemtions ou modérations de Droits ſur la plûpart deſdites Marchandiſes: Que ce ſeroit agir contre ce principe, que de les aſſujettir au païement des quatre ſols pour livre, dans le tems que les Marchandiſes Etrangeres en ſont exemtes à l'entrée, & que cette augmentation de Droits ſeroit très-préjudiciable au commerce, ſur tout dans la conjoncture preſente de la vilité du prix des Denrées & Marchandiſes du Royaume. Requeroient à ces Cauſes, les Suplians, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les Marchandiſes du Royaume, que les Sujets du Roy envoïeront aux Païs Etrangers, & les Marchandiſes Etrangeres qu'ils feront entrer dans le Royaume, ſeront exemtes du païement des quatre ſols pour livre des Droits d'Entrées & de Sorties. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conſeil du 5. Mars 1718. celui du 18. du même mois, enſemble les Lettres Patentes expédiées ſur icelui: Et Sa Majeſté voulant traiter favorablement les Négocians du Royaume; Oüi le Raport, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, aïant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Marchandiſes que leſdits Négocians feront venir des Païs Etrangers pour entrer dans le Royaume, ſeront & demeureront exemtes du païement des Quatre ſols pour livre des Droits d'Entrées, ainſi que les Etrangers compris dans le Traité de la Haye, du 4. Janvier 1717. & ſeront au ſurplus leſdits Arrêts, des 5. & 18. Mars 1718. exécutez ſelon leur forme & teneur. FAIT au

Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le ſeiziéme jour de Mai mil ſept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT le Commerce du Caſtor, dont le Privilége eſt acordé à la Compagnie d'Occident.

Du 11. *Iuillet* 1718.

SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. deſquelles Sa Majeſté a acordé à ladite Compagnie le Privilége de recevoir, à l'excluſion de tous autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1718. juſques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité; ſe réſervant Sa Majeſté de régler ſur les Mémoires qui lui ſeront envoïez dudit Païs, les quantitez des diférentes eſpéces de Caſtor, que ladite Compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année, deſdits Habitans de Canada, & les prix auſquels elle ſera tenuë de leur païer. Vû auſſi par Sa Majeſté le Mémoire des Négocians de la Colonie de Canada, touchant le prix, la quantité & la qualité dudit Caſtor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreüil & Begon, Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant de la Nouvelle France; enſemble les Réponſes de la Compagnie d'Occident audit Mémoire: OUY le Raport, &

tout conſidéré ; SA. MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Occident aura, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août dernier, portant Etabliſſement de ladite Compagnie, le Privilége de recevoir à l'excluſion de tous autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1718. juſques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité ; en conſéquence, leſdits Habitans & autres qui auront des Caſtors dans la Colonie du Canada, ſeront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'établir dans ladite Colonie, dans leſquels Sa Majeſté veut qu'il ſoit reçû toute la quantité de Caſtor qui y ſera portée, année par année par leſdits Habitans, ſuivant le conſentement de ladite Compagnie.

II. Il ne ſera reçû dans leſdits Bureaux pour Caſtor gras, que ceux qui ſeront véritablement Caſtor gras & demi gras de bonne qualité ; & toutes les Robes neuves ou celles qui n'auront été portées que du côté de la peau, ſeront miſes avec le ſec, & ſeront cenſées de la même qualité : Les Caſtors gras d'Eté & de bas Automne ſeront entiérement rejettez.

III. Pour ce qui eſt des Caſtors ſecs, il n'en ſera pareillement reçû auſdits Bureaux aucun qui ne ſoit d'Hiver, & de beau poil : Tous ceux qui ſeront d'Eté & de bas Automne chargez de chair ou de trop gros cuir, ſeront rejettez.

IV. Il ne ſera fait aucune diſtinction des Caſtors apellez vulgairement *Moſcovites*, d'avec les Caſtors ſecs; ils ſeront reçûs indiféremment & pêle-mêle auſdits Bureaux, & fournis ſur le pied de Caſtor ſec.

V. Tous leſdits Caſtors ſeront païez à ceux qui les livreront auſdits Bureaux; ſçavoir, le Caſtor gras à trois livres la livre poids de marc, en Lettres de change qui ſeront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec, à ſix mois de vûë ſur le Caiſſier de ladite Compagnie à Paris; & le Caſtor ſec à trente ſols la livre, auſſi poids de marc, en Lettres de change, moitié à ſix & l'autre moitié à douze mois de vûë, tirées auſſi ſur ledit Caiſſier: Leſdites Lettres ſeront acceptées à leur preſentation, régulièrement païées à leur échéance, & même eſcomptées ſur la demande qui en ſera faite par les Porteurs, au plûtard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

VI. Les Balots de Caſtor tant gras que ſec, qui ſeront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, ſeront chacun de cent vingt livres peſant poids de marc; & ſera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident, dont elle ne païera rien, cinq livres peſant par chacun cent livres peſant, tant de gras que de ſec, en conſidération des dechets qui ſe trouvent ordinairement ſur cette Marchandiſe.

VII. Leſdits Balots de Caſtor gras ou ſec, ainſi livrez à la Compagnie d'Occident, ſeront tranſportez en France, aux périls, riſques & fortunes de ladite Compagnie d'Occident, qui en païera le prix aux Porteurs des Lettres de

change, quand même leſdits Caſtors viendroient à périr ou à être pris en quelque maniére que ce fût.

VIII. Pour mettre en état ladite Compagnie d'Occident de païer leſdits Caſtors, aux prix ci-devant réglez, Sa Majeſté fait remiſe & don à ladite Compagnie, pendant les vingt-cinq années de ſon Privilége, du droit du quart deſdits Caſtors à Elle apartenans à cauſe de ſon Domaine en Canada; & exemte ladite Compagnie de tous autres Droits ſur leſdits Caſtors, tant à Elle apartenans qu'à ſes Fermiers & à ſes Villes, mis & à mettre tant dans ledit Païs de Canada, que dans ſon Royaume: Défendant Sa Majeſté à tous ſes Fermiers & autres, d'exiger aucuns Droits pour les Caſtors apartenans à ladite Compagnie. Sa Majeſté a acordé auſſi le paſſage de tous les Caſtors *gratis*, ſur les Vaiſſeaux qu'Elle envoïera année par année, & pendant le tems du Privilége de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des Efets de Sa Majeſté dans leſdits Vaiſſeaux, pour leſquels Caſtors ladite Compagnie ne païera aucun fret à Sa Majeſté, qui lui en fait don & remiſe.

IX. Permet Sa Majeſté à ladite Compagnie d'Occident, d'établir dans la Colonie de Canada, le nombre de Commis & de Gardes qu'elle jugera néceſſaire pour le bien de ſon commerce; & veut que les Procès verbaux deſdits Commis & Gardes, bien & dûëment faits & afirmez en Juſtice, ſoient crûs juſqu'à inſcription de faux.

X. Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets Habitans de Canada, & autres, d'envoïer directement ou indirectement, même par la voïe

des Sauvages, aux Habitations Angloiſes, des Caſtors de quelque nature que ce ſoit, à peine d'interdiction du commerce pour toûjours, de privation des Priviléges acordez par Sa Majeſté aux Habitans de Canada, même de peine afflictive ſuivant la qualité des perſonnes, tant contre les Conducteurs des Caſtors, que contre les Marchands qui ſeront convaincus de les avoir envoïez, & chacun de ceux qui y auront intérêt; pour raiſon de quoi, ils pouront être recherchez, & leur Procès être fait, dix années après la fraude commiſe, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Intéreſſez, à laquelle ils ſeront condamnez ſolidairement par corps, & de confiſcation des Caſtors ſur les Riviéres, Lacs & Paſſages qui conduiſent aux Habitations Angloiſes, enſemble des Vaiſſeaux, Barques, Chaloupes & Canots ſervans à ce tranſport, leſquelles peines ne pouront être remiſes ni modérées, ſous aucun prétexte.

XI. Veut & ordonne Sa Majeſté, que les choſes confiſquées apartiennent à la Compagnie d'Occident; & à l'égard des amendes, que la moitié en ſoit païée à l'Hôtel-Dieu de Quebec, & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Poſtes, ſur les Rivieres & Lacs conduiſans aux Habitations Angloiſes, de s'opoſer par toutes voïes, & d'empêcher qu'il ne paſſe du Caſtor dans leſdites Habitations, de faire ſaiſir celui qu'ils découvriront ſur ces routes, de l'envoïer avec leur Procès verbal à Quebec, & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident, pour en faire prononcer la confiſcation.

XIII. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets Habitans du Canada & autres, d'envoïer du Caſtor directement ni indirectement dans aucuns endroits de ſon Royaume, Terres & Païs de ſon obéïſſance, à peine de confiſcation dudit Caſtor au profit de ladite Compagnie, même des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende, dont moitié apartiendra au Dénonciateur.

XIV. Les Commis établis par ladite Compagnie d'Occident, mettront des Gardes ſur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos, & feront la viſite des Vaiſſeaux, Barques, Chaloupes & Canots allans & venans ſur la Riviere de Quebec, même des Caiſſons des Chaloupes de Sa Majeſté retournans du Port de Quebec à bord deſdits Vaiſſeaux : Enjoint Sa Majeſté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire l'ouverture à la premiére requiſition, & en cas de refus l'ouverture en ſera faite par les Commis en preſence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y aſſiſter, ſinon en preſence de deux témoins, dont ils dreſſeront Procès verbal; enſemble de ce qui ſe trouvera dans les Caiſſons, ſans que les Propriétaires des Vaiſſeaux, Barques & autres Bâtimens puiſſent en être exemts ſous quelque prétexte que ce ſoit; révoquant Sa Majeſté en tant que beſoin, tout privilége en vertu duquel l'exemtion de la viſite pouroit être prétenduë.

XV. Le commerce des Caſtors reſtera toutefois libre dans l'intérieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Caſtor, comme ils ont toûjours fait; à l'éfet de quoi, chaque particulier aura la liberté de garder ſes

Caſtors dans ſa maiſon ou ailleurs, même de les tranſporter d'une Ville ou d'un lieu de la Colonie dans un autre, ſans pouvoir y être troublé ni inquieté, ſous aucun prétexte que ce ſoit ; ſans cependant que leſdits Négocians & Habitans puiſſent faire ſortir le Caſtor qui leur apartiendra, & qui ſera entré dans la Ville de Mont-Réal, & aux Trois-Riviéres, pour autre deſtination que pour décendre par le fleuve Saint-Laurent aux Trois-Riviéres ou à Quebec : Leur défend Sa Majeſté de faire tranſporter aucun Caſtor au delà du Fort de Chambly, ni au deſſous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages ; le tout ſous les peines portées par l'Article X.

XVI. Les diférens qui ſurviendront en Canada, pour raiſon des Caſtors trouvez dans les Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonſtances & dépendances, ſeront jugez en premiére inſtance par les Juges d'Amirauté, & par apel au Conſeil ſuperieur.

XVII. Et pour juger les diférens qui interviendront auſſi en Canada, au ſujet des Caſtors qui ſeront trouvez dans le cas de la confiſcation, ailleurs que dans leſdits Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiére civile que criminelle, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté en attribuë la connoiſſance aux Intendans de Canada, pour être par eux inſtruits & jugez en dernier reſſort, Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à tous autres Juges ; ſauf cependant l'apel des Ordonnances qui pouront être renduës par leſdits Intendans, au Conſeil de Sa Majeſté.

XVIII. Tous les Caſtors qui viendront en France, & qui n'apartiendront pas à ladite Compagnie, ſeront confiſquez au profit d'icelle ; enſemble les chevaux & voitures ſur leſquelles ils ſe trouveront chargez, pour être tranſportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers ſeront condamnez à cent livres d'amende aplicable moitié au Dénonciateur : Veut cependant Sa Majeſté, que la confiſcation des Caſtors qui auront été ſaiſis & arrêtez par les Commis & Gardes de ſes Fermes, auſquels Elle ordonne auſſi-bien qu'à ſes Fermiers, de ſaiſir & arrêter tous les Caſtors qui pouront venir ou être tranſportez dans ſon Royaume, en contravention du Privilége acordé à ladite Compagnie, apartiennent à l'Ajudicataire de ſes Fermes, enſemble la confiſcation des équipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié ſera donnée au Dénonciateur ; à condition néanmoins par ledit Ajudicataire des Fermes, de remettre leſdits Caſtors confiſquez à ladite Compagnie d'Occident, qui lui en païera comptant le même prix qu'elle en auroit païé dans la Colonie de Canada ; ſçavoir, le Caſtor ſec à trente ſols la livre, & le Caſtor gras à trois livres la livre.

Les Caſtors qui viendront par les Vaiſſeaux, ſeront reconnus apartenir à ladite Compagnie, quand ils ſeront adreſſez par les Connoiſſemens, aux Directeurs ou Commiſſionnaires d'icelle, qui ſeront tenus de faire leur déclaration au Bureau des Fermes du lieu où leſdits Caſtors arriveront, comme ils apartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui ſeront voiturez dans

les Provinces, ils seront censez apartenir ou avoir apartenu à ladite Compagnie, quand chaque Balot sera plombé du plomb de ladite Compagnie ; Voulant Sa Majesté que les Castors apartenans à ladite Compagnie, ou qu'elle aura vendus, puissent passer d'une Province à une autre, même dans celles réputées Etrangéres, les Balots desdits Castors étant plombez par ladite Compagnie, sans avoir besoin d'autre permission, & ce sans païer de Droits, conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous prétexte desdits plombs, se dispenser de faire leur déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage, où la vérification desdits plombs sera faite.

XIX. Les diférens qui surviendront en France, pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alléges, tant en matiére civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez en premiére instance par les Juges d'Amirauté, & par apel aux Cours Supérieures où lesdites Amirautez ressortissent.

XX. A l'égard des diférens qui pouront survenir aussi en France, au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alléges, tant en matiére civile que criminelle, circonstances & dépendances ; Sa Majesté en attribuë la connoissance ; sçavoir, à Paris au Lieutenant Général de Police ; & dans les Provinces, aux Intendans & Commissaires départis, pour être lesdits diférens par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges ; sauf ce-

pendant l'apel des Ordonnances qui pourront être renduës par lesdits Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis, au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrêt registré au Conseil supérieur de Quebec, lû, publié & afiché par tout où besoin sera, tant en France qu'en Canada; aux Copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté, toute foi sera ajoûtée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Juillet mil sept cens dix-huit. *Collationné*. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour les Etaims provenans de vieille Vaisselle.

Du 12. Juillet 1718.

LE ROY étant informé que le fort du commerce des Marchands d'Etaim, établis dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, consiste à acheter de la vieille Vaisselle d'Etaim, de tous ceux qui veulent s'en défaire, ou que le besoin réduit à la vendre, & que ne pouvans avoir le debit de toute la nouvelle Vaisselle qu'ils pouroient fabriquer de la vieille, ils sont souvent obligez d'en fondre une grande partie, & de l'envoïer ensuite dans d'autres Villes & lieux du Royaume, dans l'espérance d'en trouver un debit avantageux; mais qu'ils ne le peuvent faire, sans exposer leur Etaim ainsi refondu, à être saisi par les Commis des Fermes de Sa Majesté, comme il est déja arrivé, sur le soupçon qu'on a eu

que les matiéres de cette espéce étoient du crû d'Angleterre, d'où il est défendu de tirer de l'Etaim pour France, par Arrêt du 6. Septembre 1701. Et Sa Majesté voulant lever cette dificulté, qui, si elle subsistoit, seroit un obstacle à la continuation du commerce desdits Marchands d'Etaim, & faire cesser en même tems le soupçon qu'on pouroit avoir sur les fontes d'Etaim que font ces Marchands, qui pouroient emploïer de l'Etaim, que d'autres auroient fait venir en fraude d'Angleterre & Païs en dépendans: Oüi le Raport; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Marchands d'Etaim établis dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, seront tenus d'avoir un Livre Journal, dont les feüilles seront cottées & paraphées par le Juge des Traites, ou par le Directeur, Receveur, ou Contrôleur des Fermes, dans lequel lesdits Marchands écriront jour par jour, toutes les parties d'Etaim façonné qu'ils acheteront, faisans mention en chaque article, qu'un tel jour ils ont acheté d'un tel, tel nombre de piéces de Vaisselle d'Etaim fin ou gros, en assiétes, plats, bassins ou pots, marquées d'une telle marque, avec des Chiffres ou des Armes, s'il y en a, lesquelles seront désignées, & que toutes lesdites piéces d'Etaim pésent tel nombre de livres.

II. Lorsque lesdits Marchands voudront fondre la Vaisselle qu'ils auront achetée, pour en fabriquer de neuve, ou pour en faire des blocs d'Etaim, à dessein de les envoïer dans les Pro-

vinces du Royaume, ils ſeront tenus d'apeller le Juge des Traites, ou le Directeur, Receveur ou Contrôleur des Fermes de Sa Majeſté, ou un Oficier de Ville, afin que l'un d'eux ſoit preſent aux fontes qui ſe feront dans les maiſons; & celui qui aura été ainſi apellé, dreſſera ſur ledit Regiſtre ſon Procès verbal, faiſant mention de la qualité & quantité d'Etaim qu'il aura vû fondre par un tel, provenant d'achats par lui faits de vieille Vaiſſelle, ainſi qu'il l'aura vérifié ſur ledit Livre Journal, de laquelle fonte le Marchand a fait tel nombre de piéces de Vaiſſelle, ou tel nombre de blocs d'Etaim, auſquels il a vû apoſer la Marque ou le Contrôle; enſuite de quoi la perſonne apellée pour être preſente à la fonte, delivrera ſon Certificat ſans frais, ſur lequel le Marchand poura obtenir un Paſſavant, pour envoïer les Vaiſſelles ou blocs d'Etaim qui en proviendront, où bon lui ſemblera.

III. Les Vaiſſelles & blocs d'Etaim envoïez dans les Provinces du Royaume, avec un Paſſavant délivré ſur le Certificat dont la forme vient d'être expliquée, ne pouront être ſaiſis & arrêtez par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. Il ſera fait de tems en tems des viſites chez leſdits Marchands, ſoit par le Juge des Traites, ſoit par le Directeur, Receveur ou Contrôleur des Fermes, ſoit par un Oficier de Ville des lieux maritimes où il y a des Marchands d'Etaim établis, & tout l'Etaim qui ſe trouvera non enregiſtré dans le Livre Journal, tant par le Marchand, par raport à l'achat, que par l'Oficier lors de la fonte, ſera

confiſqué au profit dudit Oficier, avec amende de trois cens livres au profit du Roy, laquelle ne poura être remiſe ni moderée. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes Ordres, dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aficché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le douziéme jour de Juillet mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe les Droits d'Entrées ſur les Cendres de Varech, venant d'Angleterre & autres Païs en dépendans.

Du 30. *Août* 1718.

LE ROY étant informé qu'il s'introduit dans le Royaume par diférens Ports de Normandie, une quantité conſidérable de Cendres de Varech, venant d'Angleterre, & que ce commerce porte préjudice à grand nombre de ſes Sujets Habitans des Côtes de Normandie, qui ſont en uſage de faire la récolte des Herbes apellées de ce nom, qui ſe trouvent en abondance ſur les Côtes, pour les convertir en Cendres, dont ils font la vente, & le debit néceſſaire à la conſommation des Verreries du Païs. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir pour l'avantage de ſeſdits Sujets, qui tirent une partie de leur ſubſiſtance de la fabrique deſdites Cendres: Oüi le Raport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,

de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du presens Arrêt, il sera levé & perçû sur les Cendres de Varech, de la fabrique o venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & autres Païs en dépendans, trois livres du cent de Droits d'Entrées, sans que les Commis & Prépoſez de l'Ajudicataire général des Fermes-Unies, en puissent faire aucune remise ni modération. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ladite Province de Normandie, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du presens Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour d'Août mil sept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe les Droits d'Entrées sur les Toiles de Ménage, qui se fabriquent dans la Flandre Françoise.

Du 31. Août 1718.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le Mémoire presenté par les Directeurs & Syndics de la Chambre du Commerce de Lille, à l'ocasion des plaintes faites par quelques Marchands de Paris, de ce qu'aïant fait venir à leur ordinaire des Toiles de Lille, dont les Droits d'Entrées avoient été aquitez à Amiens, sur le pied de cinq livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. les Commis de la Doüane de Paris, avoient refusé de rendre

ces

ces Toiles, sur la representation seule de l'Aquit de la Doüane d'Amiens, & demandé un suplément de Droits, à raison de quarante sols par piéce de quinze aunes, à quoi les Toiles de Hollande & autres sont sujétes, suivant le même Tarif; par lequel Mémoire lesdits Directeurs & Syndics auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Toiles de Ménage fabriquées dans la Flandre Françoise, ne païeroient à l'entrée des Cinq grosses Fermes, que cinq livres du cent pesant, au lieu de quarante sols par piéce de quinze aunes, à quoi les Commis des Fermes veulent les assujétir: Les Réponses du Député du Commerce de la Ville de Roüen, au Conseil de Commerce, auquel ledit Mémoire de la Chambre du Commerce de Lille, auroit été communiqué; par lesquelles il a conclu, à ce que le Droit d'Entrées des Toiles de Ménage de la Flandre Françoise, soit fixé à quarante sols par piéce de quinze aunes, ou que cette Province soit assujétie au Tarif de 1664. & aux Réglemens du Royaume concernans les Manufactures: Repliques de la Chambre du Commerce de Lille, qui represente entr'autres choses, que lorsque le Tarif de 1664. fut rédigé, cette Ville n'étoit pas sous la domination du Roy; que ses Habitans étant devenus Sujets de Sa Majesté, ils espérent qu'Elle voudra bien les distinguer des Etrangers; & dans cette confiance, ils demandent que les Droits d'Entrées sur les Toiles qui se fabriquent le plus communément dans la Flandre Françoise, & dont il a été envoïé des échantillons au Conseil, ne soient aquitez que suivant un Article du Tarif de 1664. par lequel les Toiles grosses

de Barrois, Clinchamp & autres lieux, ſont impoſées à cinq livres pour cent peſant : Mémoire des Députez du Commerce au Conſeil de Commerce, leſquels ſur la communication qu'ils ont priſe de cette afaire, ont dit qu'elle ne leur paroiſſoit pas ſufiſamment inſtruite, & qu'il étoit néceſſaire d'être informé par les Intéreſſez au Bail de Me Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes Unies de France, comment leurs Commis ſe ſont conduits à l'égard des Toiles de la Flandre Françoiſe, depuis la conquête de Lille, s'ils n'ont point fait de diférence entre les Toiles fines, moïennes ou groſſiéres, & s'ils n'ont point aſſujéti ces Toiles au Réglement du 22. Mars 1692. qui fixe l'entrée des Toiles Etrangeres, par les Villes de Lyon & de Roüen : Mémoire des Fermiers Généraux auſquels cette afaire a pareillement été communiquée, contenant que par le Tarif de 1664. les Toiles de Hollande, Bâtiſtes, Cambray, Gand & autres ſemblables, fines & ouvrées, ſoit écruës, jaunes, blanches & baſettes, tant fines, moïennes, que groſſes, ſont impoſées à quarante ſols la piéce de quinze aunes ou environ, aunage de Paris; que cet Article eſt le ſeul qu'on puiſſe apliquer aux Toiles de la Flandre Françoiſe, qui entrent par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, & que comme il comprend les Toiles groſſes, il ſemble que la queſtion ſoit déja jugée; qu'il y a lieu d'acorder ſur les Toiles de Ménage de Flandre, quelque modération du Droit de quarante ſols impoſé par le Tarif de 1664. Mais qu'on ne peut apliquer à ces Toiles, l'Article qui concerne celles de Barrois, Clinchamp & autres lieux, qui ſont fort groſſiéres, & d'une

qualité beaucoup inférieure aux Toiles de Flandre ; & que comme la modicité du Droit de cinq livres pour cent pesant, pouroit causer du préjudice aux Manufactures des Toiles du Royaume, ils estiment qu'on pouroit réduire le Droit des Toiles grosses & de Ménage, à vingt sols par piece de quinze aunes, en laissant subsister le Droit de quarante sols sur les Toiles fines & moïennes ; que pour satisfaire aux éclaircissemens demandez par les Députez du Commerce, sur l'usage pratiqué jusqu'à present par les Commis des Fermes, pour l'entrée des Toiles de la Flandre Françoise, & si ces Toiles ne doivent entrer dans le Royaume, que par les Bureaux désignez par l'Arrêt de 1692. les Fermiers Généraux répondent, que l'usage pratiqué par leurs Commis a varié dans les diférens Bureaux, quelques Commis aïant fait païer le Droit d'Entrées, à raison de quarante sols par piéce de quinze aunes, & d'autres sur le pié de cinq livres du cent pesant, varieté qui a donné lieu à la plainte formée au mois d'Août de l'année derniére, dont il est fait ci-dessus mention ; & que l'Arrêt de 1692. n'a raport qu'aux Toiles des Païs Etrangers, & non à celles des Provinces du Royaume réputées Etrangeres : Que pour ce qui regarde la proposition faite par le Député du Commerce de Roüen, d'assujétir la Flandre Françoise au Tarif de 1664. & aux Réglemens concernans les Manufactures ; les Fermiers Généraux disent, que la seconde partie de cette proposition ne les regarde point, & qu'il est inutile de répondre sur la premiere, se réservans néanmoins de le faire quand le Conseil le desirera, pour connoître l'avantage ou le

préjudice que la Ferme en recevroit. Vû auſſi l'Avis du Sieur Meliand Intendant & Commiſſaire départi dans la Flandre Françoiſe, enſemble l'Avis des Députez au Conſeil de Commerce. Et Sa Majeſté deſirant favoriſer le commerce des Toiles qui ſe fabriquent dans la Flandre Françoiſe, ſans néanmoins préjudicier à celui des Toiles manufacturées dans le reſte du Royaume : Oüi le Raport ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du preſent Arrêt, les Droits d'Entrées dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, ſur les Toiles de Ménage communes & groſſes, qui ſe fabriquent dans la Flandre Françoiſe, ſeront d'orénavant fixez à ſept livres dix ſols du cent peſant ; à condition, qu'à l'avenir leſdites Toiles ſeront marquées par les Magiſtrats des lieux où elles auront été fabriquées, d'une Marque qui faſſe connoître le lieu de leur fabrication : Les Toiles fines du même Païs demeurant ſujétes au Droit de quarante ſols par piéce de quinze aunes, ainſi que celles de Hollande, Bâtiſtes, & autres mentionnées dans le Tarif de 1664. Enjoint Sa Majeſté à Paul Manis Ajudicataire Général des Fermes-Unies de France, ſes Commis & Prépoſez, de ſe conformer à la diſpoſition du preſent Arrêt ; Et aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces frontiéres de la Flandre Françoiſe, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le trente-uniéme jour d'Août mil ſept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI déclare la Graine de Lin ne devoir être compriſe ſous la dénomination de Légumes; & en conſéquence, ordonne que les Droits en ſeront païez à la Sortie ſur le pied de douze livres le Muid; ſçavoir, trente ſols pour l'ancien Droit, & dix livres dix ſols pour la Traite Domaniale.

Du 4. Novembre 1718.

LE ROY étant informé que ſur le prétexte de l'exemtion acordée par Arrêt du Conſeil du 18. Février dernier, pour tous les Grains & Légumes qui ſeront tranſportez hors le Royaume, pluſieurs Marchands prétendent ne païer aucuns Droits de Sorties ſur la Graine de Lin qu'ils envoïent aux Etrangers, parce qu'elle ſe trouve compriſe par le Tarif de 1664. dans le rang des Légumes: Et quoi que l'exemtion des Droits de Sorties acordée ſur les Légumes en général, ne puiſſe s'entendre que des Légumes qui ſervent à la nourieure du corps humain, & non de celles qui ne ſont point coméſtibles, telles que la Graine de Lin, que l'on emploïe à la fabrication de l'Huile pour les Manufactures des Draps; cependant elle ſe trouve autoriſée par les Juges des Fermes, en vertu dudit Arrêt du mois de Février dernier, ſur le fondement que le Tarif de 1664. ne fait aucune diſtinction des Légumes coméſtibles d'avec celles qui ne le ſont pas; ſans avoir égard que lors de la défenſe de la ſortie des Grains & Légumes hors du Roïaume, la Graine de Lin en a été exceptée, & le tranſ-

port permis, en païant les Droits, comme ne devant être compriſe ſous la dénomination de Légumes : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que beſoin eſt, ledit Arrêt du mois de Février dernier, a déclaré & déclare la Graine de Lin ne devoir être compriſe ſous la dénomination de Légumes ; & en conſéquence, a ordonné & ordonne, que les Droits en ſeront païez à la ſortie, ſur le pied de douze livres le Muid, contenant deux Tonneaux, faiſant douze Septiers meſure de Paris ; ſçavoir, pour l'ancien Droit trente ſols, & pour la Traite Domaniale, dix livres dix ſols. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatriéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit. *Collationné.* Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réduction du Droit ſur les Fers ſortans du Royaume, pour les Païs Etrangers.

Du 5. Novembre 1718.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par les Sindics de la Chambre de Commerce de la Province de Normandie, que pluſieurs Maîtres de Forges, & nombre de Marchands ſe trouvent actuellement ſurchargez de Fers en barre & en verges ; parce qu'y en aïant en France plus que le néceſſaire pour le ſervice de l'Etat, & les beſoins des particuliers, même des Colonies Françoiſes de l'Amérique, ils ne peuvent venir à bout de les debiter, ou s'ils le font, c'eſt à ſi bas

prix qu'ils n'y peuvent trouver leur compte : Que depuis longues années, l'Etranger ne tire que très-peu de nos Fers, parce qu'au lieu du Droit de huit ſols par cent peſant pour la ſortie du Fer ouvré & non ouvré, fixé par le Tarif de 1664. il fut ordonné en 1701. par l'Article X. de l'Arreſt du Conſeil du 2. Avril de la même année, que le Fer en barre & en verges, paieroit ſortant du Royaume pour les Païs Etrangers, vingt livres du millier, ce qui fait quarante ſols pour cent peſant : Que cette diſpoſition fut aparemment faite par des motifs qui regardoient le ſervice de la Guerre & de la Marine, l'avantage des Sujets du Roy & le commerce des Colonies Françoiſes, & dans la crainte que les Forges de Fers du Royaume, n'en pûſſent fournir pour les beſoins des uns & des autres ; mais que ces motifs ne ſubſiſtent plus aujourd'hui : Que ſi Sa Majeſté n'a la bonté de faciliter la ſortie des Fers pour l'Etranger, en réduiſant le Droit à huit ſols ſuivant le Tarif de 1664. le défaut de debit de cette Marchandiſe continuera, au grand préjudice des Marchands qui en font commerce, & des Maîtres de Forges : Que quelqu'utiles que ſoient nos Fers à l'Etranger, il n'eſt pas à préſumer qu'il ſe détermine jamais à païer quarante ſols pour droit de Sorties, du cent peſant d'une Marchandiſe qui ne vaut que ſept à huit livres : Que s'il demeure pour conſtant que ce Droit de quarante ſols cauſe du dommage aux Sujets du Roy, il n'eſt pas moins vrai que l'intéreſt des Fermes de Sa Majeſté demande qu'il ſoit réduit, & proportionné à la valeur de la Marchandiſe, afin d'en faciliter le debit & la ſortie : Que ſi le Droit de qua-

rante sols subsiste, les Maîtres de Forges ne pouvans plus se soûtenir, abandonneront leur travail, ou seront réduits à un petit nombre, ce qui fera diminuer la consommation des Bois, qui font partie des Domaines du Roy : Qu'enfin le produit du Droit de la Marque des Fers, qui se païe à la Forge, à mesure qu'on coule la gueuse au fourneau, diminuëra aussi considérablement : Par toutes lesquelles raisons, les Syndics de la Chambre de Commerce concluënt, à ce que le Droit de quarante sols imposé par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1701. par quintal de Fer en barre ou en verges, sortant pour les Païs Etrangers, soit réduit à huit sols par quintal. Vû la Réponse des Intéressez au Bail des Fermes Royales Unies, portant leur consentement à la réduction demandée, qu'ils estiment devoir augmenter plûtôt que diminuer le produit des Droits de Sorties sur les espéces de Fers dont il s'agit ; ensemble l'Avis des Députez du Commerce : Oüi le Rapport ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'au lieu du Droit de vingt livres du millier pesant, ou quarante sols par quintal, imposé par l'Article X. de l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1701. sur le Fer quarré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barre, le Fer en verges rondes, le Fer en lames ou verges plates & le Fer en tosle, sortant par toutes les Provinces du Royaume, pour être envoïé dans les Païs Etrangers; il ne sera levé à l'avenir, à commencer du premier jour du mois de Decembre prochain, que huit sols par quintal pour Droit de Sorties desdits Fers, dont le transport se fe-

ra dans les Païs Etrangers. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT diminution de Droits sur le Thé.

Du 9. Décembre 1718.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par les Cautions d'Aymard Lambert, Ajudicataire Général des Fermes Unies de Sa Majesté, qu'il seroit à propos pour le bien desdites Fermes, de réduire tant les nouveaux Droits qui se perçoivent sur chaque livre de Thé, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 12. May 1693. que les anciens Droits d'Entrées du Tarif de 1664. ou Droits locaux des Provinces réputées Etrangères, à vingt sols pour livre pesant pour tous Droits: Que cette réduction, loin de nuire au produit de la Ferme, contribuëra à son augmentation, attendu que ces Droits étans excessifs, presque tout le Thé qui se consomme dans le Roïaume, entre en fraude, & qu'il y a lieu de croire, que les Marchands ne chercheront point à les frauder, lorsqu'ils seront réduits sur un pied si médiocre: Et Sa Majesté voulant y pourvoir; Vû la soûmission faite par lesdites Cautions d'Aymard Lambert, par laquelle ils consentent à cette réduction, sans pour ce pré-

tendre aucune indemnité : Oüi le Raport ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que tant les nouveaux Droits de dix livres ordonnez être levez ſur chaque livre peſant de Thé, en vertu de l'Arreſt du Conſeil dudit jour 12. May 1691. que les anciens Droits d'Entrées du Tarif de 1664. ou Droits locaux des Provinces réputées Etrangeres, ſeront & demeureront réduits, à commencer du premier Janvier 1719. à la ſomme de vingt ſols pour livre peſant, ſans que pour raiſon de cette réduction leſdites Cautions de Lambert puiſſent prétendre aucune indemnité. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le neuviéme jour de Décembre mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Commerce des Colonies Françoiſes.

Du 11. Janvier 1719.

VEU par le Roy, la Requête des Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie ; contenant, qu'encore que par l'Article III. du Réglement du mois d'Avril 1717. pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainſi que les autres Négocians du Royaume, pour les Marchandiſes & Denrées du crû & fabri-

que de France, destinées pour le Commerce desdites Isles, doivent joüir de l'afranchissement de tous Droits de Sorties & d'Entrées, tant des Provinces des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées Etrangeres; comme aussi, de tous Droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres Droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté; à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des Droits régis par les Soûfermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçûs par leurs Commis, qui sont de petits Droits qui sont comparez aux Droits locaux au passage d'une Province à l'autre par terre: Que d'un autre côté, par l'Article V. du même Réglement, il soit dit que toutes lesdites Marchandises & Denrées aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront à leur arrivée dans ledit Port renfermées dans un Magasin d'Entrepôt; ce qui supose une exemption générale de tous Droits, pour les Marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'Entrepôt n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général ont fait païer dans les Ports de Normandie, les Droits apellez *des grandes Entrées*, à raison de six livres quinze sols pour Muid d'Eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour Muid de Vin, sur des Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre &

de Honfleur sous Aquit à Caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination ; ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les Droits des Grandes Entrées sont un Droit d'Aides, qui n'est point soûfermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils supposent être relatif aux derniers termes de l'Article III. dudit Réglement : Que l'entreprise desdits Commis ne peut se soûtenir, soit que l'on examine leur prétention par raport à l'Article V. de l'Edit ; par raport à l'Article III. parce que lesdites Marchandises doivent joüir de l'exemtion généralement de tous Droits d'Entrées & de Sorties, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des Droits d'Entrées très forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçûs par leurs Commis séparément des Soûfermiers ; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Réglement ; par raport à l'Article V. parce que ces Vins & Eaux-de-vie arrivez de Guyenne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par mer de Bordeaux, & ont été entrepoſées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemtion de tous Droits : Que si les Négocians de Normandie étoient obligez de païer le Droit des Grandes Entrées, dans les Ports de Normandie, pour les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, & autres destinées pour le Commerce des Isles, les au-

tres Négocians du Roïaume n'étant point sujets à un pareil Droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçaſſent au Commerce des Iſles, qu'ils ne pouroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté leſdits Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majeſté déclarer n'avoir entendu aſſujétir les Vins de Guyenne & Eaux-de-vie paſſans d'une Province à une autre, à d'autres Droits d'Aides, que ceux compris dans les Baux des Soûfermes des Aides; en conſéquence, décharger les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deſtinez pour être tranſportez aux Iſles & Colonies Françoiſes, & qui ſeront conduits dans les Entrepôts de Roüen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des Droits des Grandes Entrées; & ordonner que ceux qui ont été perçûs par Paul Manis dans aucuns deſdits Ports, ſeront reſtituez aux Propriétaires ou à leurs Commiſſionnaires: La Réponſe des Fermiers Généraux, enſemble l'Avis des Députez du Conſeil de Commerce: Tout conſidéré; Oüi le Raport, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que les Vins & Eaux-de-vie de Guïenne & autres Provinces, enſemble toutes autres ſortes de Marchandiſes du crû & fabrique du Roïaume, deſtinées pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie, & autres déſignez pour ſervir aux embarquemens des Marchandiſes deſtinées pour leſdites Iſles, & qui ſeront entrepoſées dans leſdits Ports, joüiront de l'afranchiſſement de

tous Droits d'Entrées & de Sorties, sous quelque titre que ce soit, dépendans tant des Fermiers Généraux, Soûfermiers, qu'autres apartenans tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçûës, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom *des grandes Entrées*, Soûfermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les Vins & Eaux-de-vie de Guyenne, venus dans lesdits Ports, & qui y ont été entrepoſez, ensemble les soûmissions faites par les Propriétaires desdits Vins & Eaux-de-vie, & leurs Commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été païées, leur seront renduës & restituées, à ce faire lesdits Fermiers & leurs Commis contraints; sans préjudice de l'exécution de l'Article III. du Réglement dudit mois d'Avril 1717. pour les Vins, Eaux-de-vie & autres Marchandises & Denrées du crû du Roïaume, passans d'une Province du Roïaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, destinez aux embarquemens pour lesdites Isles, qui joüiront de l'exemtion de tous Droits, conformément audit Article; à l'exception des Droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, qui sont actuellement régis par les Soûfermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Janvier mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour la Fabrique des Bas de Filoſele, de Fleuret & de Soye, qui ſe font au Métier.

Du 6. Mars 1719.

LE ROY s'étant fait repreſenter les différens Réglemens intervenus pour la Fabrique des Bas & autres Ouvrages de Laïne & de Soye, qui ſe font au Métier, & aïant reconnu qu'il n'eſt pas moins néceſſaire d'établir une Loy certaine & uniforme pour la fabrique des Bas compoſez de Filoſele & de Fleuret, dont quelques-unes des principales Villes du Royaume font un commerce conſidérable; & pour cet éfet, de fixer le nombre des brins qui doivent y être emploïez, & le poids qu'il convient de leur donner, pour les rendre de bonne qualité; en ſorte que le Public ne puiſſe être trompé à l'avenir; & que cette Manufacture, dont le crédit eſt diminué par les Ouvrages défectueux d'un grand nombre d'Ouvriers ſans expérience, qui ſe ſont établis dans des Hôpitaux, des Villages, & des Villes, autres que celles permiſes par les Réglemens, ſoit portée au même degré de perfection que les autres Manufactures de Bonneterie. Sa Majeſté aïant été auſſi informée que l'Article premier de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, en forme de Réglement, du 16. Octobre 1717. qui a fixé à quatre onces, & à deux onces & demie le poids des Bas de Soye pour homme & pour femme, ne s'étant point ſuffiſamment expliqué, que ce poids doit être poids de marc, quelques Fa-

briquans ont indûëment réduit leurs Ouvrages au poids usité dans la Province en laquelle ils sont établis: A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, afin de ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à la perfection de ces différentes Manufactures: Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30. Mars 1700. portant Réglement pour les Maîtres Ouvriers & Faiseurs de Bas & autres Ouvrages au Métier; celui du 19. Décembre 1716. qui ordonne qu'ils seront marquez d'un plomb par le Maître qui les aura fabriquez; & ledit Arrêt du 16. Octobre 1717. portant Réglement pour la Fabrique, le Poids & la Teinture des Bas, & autres Ouvrages de Soye qui se font au Métier: Les Avis envoïez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, après avoir consulté les Marchands & les Fabriquans des principales Villes de leurs Départemens, sur la Fabrique des Bas de Floselle & de Fleuret; ensemble l'Avis des Députez au Conseil du Commerce, du 14. Novembre 1718. Le tout vû & consideré: Oüi le Raport; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Arrêts des 30. Mars 1700. & 19. Décembre 1716. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en expliquant en tant que besoin seroit, l'Article I. dudit Arrêt du 16. Octobre 1717. ordonne Sa Majesté, sous les peines y portées, que tous les Bas de Soye, en quelque Ville & lieu du Roïaume qu'ils soient fabriquez pour homme, peseront poids de marc quatre onces au moins, & ceux pour femme

deux onces & demie au moins.

II. Ordonne en outre Sa Majesté, que la Filoselle & le Fleuret destinez à faire des Bas, ne pouront être emploïez qu'en trois brins ; & que tous les Bas pour homme qui en seront composez, seront du poids de cinq onces, & ceux pour femme, de celui de trois onces, aussi poids de marc : & ne pouront lesdits Bas être fabriquez que sur des Métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros, jusqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin ; le tout, à peine de confiscation tant des Bas, que des Métiers sur lesquels ils auront été faits, de cent livres d'amende, & de décheance de la Maîtrise contre les Fabriquans, & de deux cens livres d'amende, & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les Marchands.

III. Veut Sa Majesté, que conformément aux Articles XIX. XX. XXI. & XXII. dudit Réglement du 30. Mars 1700. & audit Arrêt du 19. Décembre 1716. les Bas de Filosele & de Fleurer, soient marquez par le Maître qui les aura fabriquez, ainsi que tous les autres Ouvrages au Métier, en la forme & sous les peines prononcées par lesdits Arrêts.

IV. Ordonne au surplus Sa Majesté, que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conseil, notamment celui du 3. Février 1670. les Bas ou autres Ouvrages de Bonneterie, provenans de Païs Etranger, & qui seront composez de Soye, Filosele & Fleuret, ne pouront entrer dans le Roïaume par mer que par le Port de Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin, pour être conduits directement sans aucune vente,

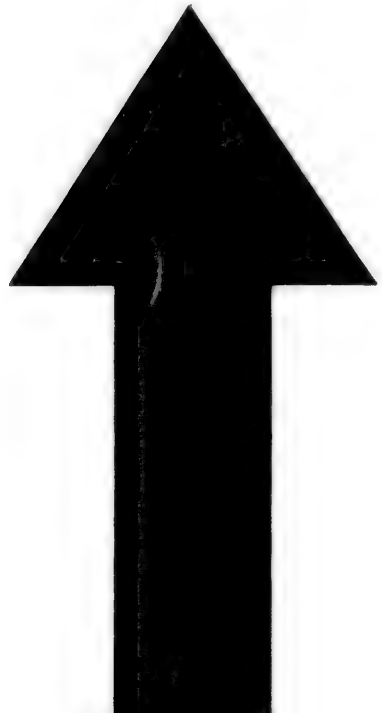

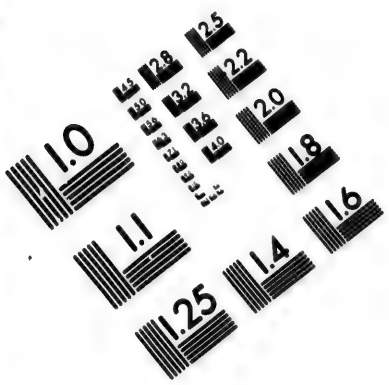

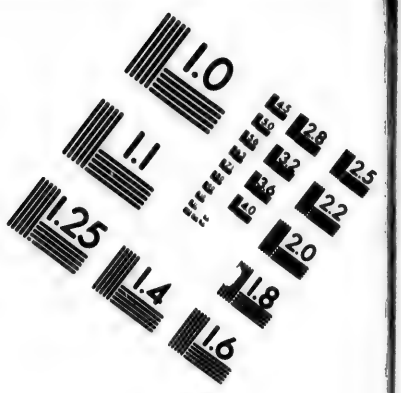

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

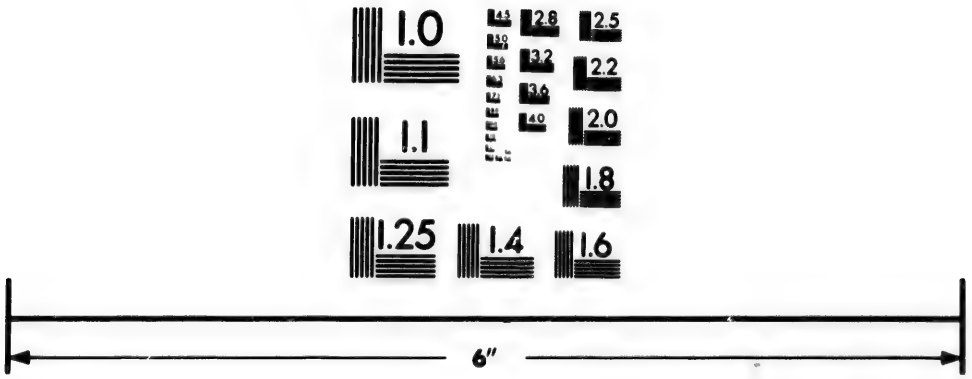

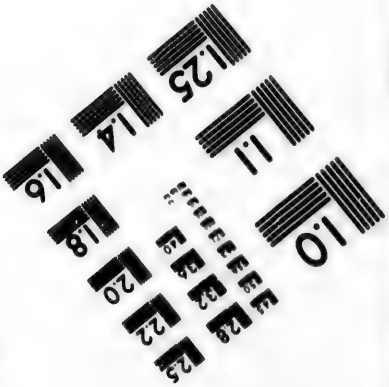

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

debit, ni Entrepôt, en la Ville de Lyon, y aquiter les Droits ordinaires comme Soiries, & y être plombez du plomb de la Doüane de Lyon, à peine de confiscation desdites Marchandises & des charettes, chevaux, mulets, bâteaux & autres équipages; ce qui sera exécuté nonobstant l'Arrêt du 20. Avril 1700. qui n'aura lieu que pour les Bas de Laine seulement. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, lequel sera lû & afiché par tout où besoin sera; & exécuté nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté en réserve à soy & à son Conseil la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Mars mil sept cens dix-neuf. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'à commencer du premier Avril prochain, le Sel d'Epsum ne pourra entrer dans le Roïaume, que par les Bureaux de Roüen, Saint-Valery sur Somme & d'Ingrande, & païera à l'Entrée trente livres du cent pesant.

Du 30. Mars 1719.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrest du Conseil du 13. Octobre 1711. par lequel

Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du premier Novembre lors prochain, le Selgemme ne pouroit conformément à l'Arrest du 3. Août 1703. entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Valery sur Somme & d'Ingrande, & qu'il païeroit à l'entrée trente livres du cent pesant, au lieu de quinze livres portées par ledit Arrêt; avec défenses d'en faire entrer par d'autres endroits, dans l'étenduë desdites Gabelles, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, & à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres, de s'en servir dans leurs grosses ou menuës salaisons, à peine de confiscation, tant desdits Selgemme, que des Chairs qui en seroient salées, à peine de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majesté étant informée que le Sel d'Epsum dont l'entrée est défenduë en France, par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. comme Droguerie du crû & commerce d'Angleterre, entre dans la composition des remedes, & est utile & même nécessaire à plusieurs usages, & qu'il conviendroit d'en permettre l'entrée en réglant les Droits d'Entrées dudit Sel dans le Royaume, sur le pied qui est fixé par l'Arrêt du 13. Octobre 1711. pour le Selgemme; & désignant les Ports par lesquels il seroit seulement permis de les faire entrer. Vû la Requête presentée à Sa Majesté par le Sieur Bourlier Marchand à Paris, à ce qu'il lui soit permis de faire entrer en France par le Port de Roüen, la quantité de trois Barils dudit Sel d'Epsum, qu'il a acheté en Hollande, de la Veuve Godefroy & Dulong Marchands d'Amsterdam, ses correspondans, en païant les Droits d'Entrées tels qu'ils se-

roient réglez par Sa Majesté ; Oüi le Rapor
LE ROY E'TANT EN SON CON
SEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Or
leans Régent, a ordonné & ordonne, qu
commencer du premier Avril prochain,
Sel d'Epsum ne poura entrer dans le Roiau
me, que par les Bureaux de Roüen, S. Vale
ry sur Somme & d'Ingrande, & païera à l'en
trée trente livres du cent pesant. Fait Sa Ma
jesté défenses à tous Marchands, Négocians &
autres, d'en faire entrer par d'autres endroits
dans l'étenduë du Royaume, à peine de con
fiscation & de trois cens livres d'amende : Or
donne en conséquence Sa Majesté, qu'en
païant par ledit Bourlier lesdits Droits de tren
te livres du cent pesant, des trois Barils dudit
Sel qu'il a fait venir à Roüen, & qui y sont
entreposez, lesdits Sels pouront entrer libre
ment dans le Royaume, & lui être adressez.
Enjoint Sa Majesté au Sieur de Machault
Maître des Requêtes & Lieutenant Général
de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans &
Commissaires départis dans les Provinces &
Généralitez du Royaume, de tenir la main à
l'exécution du present Arrêt, nonobstant tou
tes opositions ou autres empêchemens quel
conques, pour lesquels ne sera differé ; & dont
si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est ré
servé la connoissance & à son Conseil, & a
icelle interdite à toutes ses autres Cours & Ju
ges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma
jesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour
de Mars mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Dentelles de Fil, Points coupez & Paſſemens de Flandre, Angleterre & autres Païs Etrangers, ne pouront entrer dans le Royaume, que par les Bureaux de Lille & Valenciennes; & païeront cinquante francs par livre pour Droits d'Entrées; Et que les Dentelles de la Flandre Françoiſe, Artois & Hainault François, entreront par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, & païeront neuf francs par livre; & qu'à l'avenir leſdites Dentelles ne ſeront plus marquées.

Du 30. Décembre 1719.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, l'Edit du mois de Janvier 1654. par lequel le feu Roy de glorieuſe mémoire, a ordonné qu'il ſeroit levé à ſon profit le quart de la juſte valeur des Paſſemens, Dentelles, Points coupez de Flandre, Pointinars, Points de Veniſe, de Raguſe, de Genes, & autres Ouvrages de Fil, qui viennent de dehors dans le Royaume, moïennant quoi Sa Majeſté en auroit permis l'entrée & le commerce, nonobſtant les défenſes portées par ſa Déclaration du mois d'Octobre 1648. l'Article 25. du Bail des Fermes fait à Sebaſtien le Bar, le 21. Janvier 1660. par lequel Sa Majeſté pour arrêter le cours des fraudes qui ſe commettoient ſur les Dentelles, auroit ordonné que les Marchands de Dentelles de Flandre, ſeroient tenus de paſſer au Bureau de Peronne, ceux d'Angleterre à celui de Calais, & ceux venans de Genes & de Veniſe à Lyon, & non ailleurs, d'y faire apoſer la

marque, ainsi qu'il se pratique à la Doüane de Lyon, pour toutes les Marchandises qui y passent, & d'y aquiter les Droits desdites Dentelles, dont ils raporteroient les Aquits au Bureau de Paris, pour y être vûs & contrôlez, à peine de confiscation & amende : Le Tarif arrêté au Conseil, le 18. Septembre 1664. par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres lieux, sont imposées à l'entrée, à vingt-cinq livres la livre ; & les Dentelles de Liége, Lorraine & du Comté, fines & grosses de toutes sortes, à dix livres la livre : Autre Tarif arrêté au Conseil, le 18. Avril 1667. par lequel les Dentelles de Fil, Points coupez, Passemens de Flandre, Angleterre & autres lieux, sont imposées à cinquante livres la livre. Et Sa Majesté étant informée que la marque que les Marchands sont obligez de faire mettre sur leurs Dentelles, est extrêmement à charge à leur commerce ; & que les Dentelles des Païs Etrangers se vendent par préférence & avec avantage sur celles des Manufactures de la Flandre Françoise : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oüi le Raport, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que les Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres Païs Etrangers, ne pouront à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Bureaux de Lille & Valenciennes, Sa Majesté déclarant tous autres passages obliques & prohibez : Ordonne qu'il sera perçû à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1720. sur lesdites Dentelles de Fil, Points coupez & Passemens des Païs Etrangers,

cinquante francs par livre pour Droits d'Entrées, à l'éfet de quoi, ceux qui les feront entrer, seront tenus de les déclarer ausdits Bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles & des Marchandises qui les acompagneront, & de trois mille livres d'Amende : Et au moïen du païement desdits Droits, il ne sera plus aposé de marque sur lesdites Dentelles, qui pouront être commercées librement dans tout le Royaume. Veut & ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à commencer du premier Janvier 1720. les Dentelles de la Flandre Françoise, Artois & Haynault François, ne pouront entrer dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, en païant seulement neuf francs de la livre, à quoi Sa Majesté a réduit les Droits sur lesdites Dentelles de la Flandre Françoise, Artois & Haynault François, que les Marchands & Voituriers seront tenus de déclarer dans lesdits Bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles, des Marchandises qui les acompagneront, & de trois mille livres d'Amende, sans que lesdites Dentelles soient d'orénavant sujettes à l'aposition d'aucune marque, dont Sa Majesté les a déchargées. Ordonne Sa Majesté, que les Droits ci-devant spécifiez, seront perçûs par les Receveurs & Commis d'Armand Pillavoine Ajudicataire Général des Fermes de Sa Majesté, & au profit dudit Pillavoine, comme faisans partie des Droits portez par les Tarifs, dont il doit joüir en vertu de l'Ajudication faite à Aymard Lambert, auquel il a été subrogé ; & que les Droits qui ont été perçûs depuis le premier Octobre 1719. tant sur les Dentelles

Etrangeres, que sur celles de la Flandre Françoise, par les Commis dudit Pillavoine, demeureront pareillement à son profit, sans qu'il puisse être tenu d'en compter : Et seront pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour du mois de Décembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet au Sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume, de la Mine de Pierre d'Asphalte préparée & non préparée, & l'Huile qui se tire de cette Pierre,

Du 21. Février 1720.

SUR ce qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, par le Sieur de la Sablonniere, qu'on a découvert depuis quelques années, dans le Comté de Neufchâtel en Suisse, une Mine de Pierre d'Asphalte, pareille à celle qui se trouve dans la Vallée de Sydim en Asie près Babylone, dont les propriétez sont, que cette Mine préparée avec d'autres matiéres, forme un Ciment à toute épreuve, soit pour les Bâtimens exposez à l'air, même les greniers & les caves sujettes à l'eau, soit pour les bassins & les canaux, & pour empêcher par la jonction parfaite des pierres, la communication des latrines avec les puits : Que par un autre mélange dans lequel il entre de l'Huile tirée de la Pierre même, elle sert à enduire les Vaisseaux ; que cet enduit conserve les

bois,

bois, le garantit des vers, & resiste beaucoup plus long-tems que le Bray & le Goudron, aux impressions de l'eau douce & salée; Que l'Huile même a des vertus particulieres, & qu'elle est excellente pour la guerison des ulceres, & de toutes les maladies qui survienneut à la peau; Que celui qui a fait la découverte de cette Mine, & qui en est Propriétaire, lui aïant cedé son droit, il requeroit qu'il plût à Sa Majesté lui acorder la permission de faire entrer dans le Royaume, par terre & par mer, sur ses Certificats ou ceux des personnes qui seront par lui prépossées, la Pierre de cette Mine, cuite & non cuite, préparée & non préparée, & l'Huile tirée de cette Pierre, pendant le tems de vingt années, à commencer au premier Mars prochain, sans païer aucuns Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées, & dans l'interieur du Royaume, & de les faire vendre & debiter par telles personnes que bon lui sembleroit. Et Sa Majesté faisant atention à l'utilité que poura produire à ses Sujets l'usage de cette Mine, dont il a été fait diverses expériences: Oüi le Raport; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a permis & permet audit Sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années, à commencer au premier Mars prochain, sur des Certificats signez de lui, telle quantité que bon lui sembiera, de la Mine de Pierre d'Asphalte cuite ou non cuite, préparée & non préparée, & l'Huile tirée de cette Pierre, sans païer aucuns Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées, & dans

l'intérieur du Royaume ; comme auſſi, lui permet Sa Majeſté de faire vendre & debiter leſdites Pierres, Ciment, Goudron, & Huile d'Aſphalte, par telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſans qu'elles puiſſent être inquiétées par les Marchands ou autres, pour raiſon de ladite vente : Et ſeront ſur le preſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Février mil ſept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI réduit le Droit d'Entrées ſur les Rubans de Fil venans à droiture du Duché de Berg, à dix livres du cent peſant.

Du 29. Février 1720.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, au nom des Négocians du Duché de Berg, que ſuivant le Tarif des Droits de Sorties & Entrées du Royaume, arrêté au Conſeil Royal des Finances, le 18. Septembre 1664. le Droit d'Entrées des Rubans de Fil venans des Païs Etrangers, & par conſequent de ceux qui ſe fabriquent à Elverfeld, & à Barme dans le Duché de Berg, appartenant à l'Electeur Palatin, auroit été fixé à huit livres le cent peſant : Que la Guerre étant ſurvenuë entre la France d'une part ; l'Empire & autres Puiſſances confédérées d'autre part ; il auroit été rendu le 3. Juillet 1692. un Arrêt du Conſeil, par lequel le Droit d'Entrées deſdits Rubans de Fil auroit été augmenté juſqu'à vingt livres le cent peſant : Mais

que cette Guerre aïant été terminée par le Traité de Paix conclu à Riſwick en 1697. le Droit d'Entrées de huit livres pour cent peſant de Ruban de Fil, porté par ledit Tarif de 1664. auroit été rétabli par celui de Convention, arrêté le 8. Décembre 1699. entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas : Que cependant ce dernier Tarif n'aïant d'exécution que par raport au commerce de la Hollande avec le Royaume, les Rubans de fil de la fabrique des Sujets de l'Electeur Palatin, demeurans dans le Duché de Berg, ſe trouvent toûjours chargez à l'entrée en France, du Droit de vingt livres pour cent peſant, impoſé par ledit Arrêt du 5. Juillet 1692. ce qui empêche leſdits Sujets de faire un commerce direct de cette eſpece de Marchandiſe, avec ceux de Sa Majeſté, auſquels on eſt forcé de l'envoïer par la voye de Hollande, parce qu'elle leur reviendroit à un trop haut prix, s'ils la recevoient du Duché de Berg à droiture : Qu'enfin les raiſons qui ont porté le feu Roy à diminuer en faveur des Hollandois, les Droits d'Entrées dans le Royaume, des Marchandiſes de leur commerce, ſemblent devoir avoir lieu à l'égard des Sujets de l'Empire, qui, en conſéquence de la Paix, méritent auſſi-bien que les Hollandois, de joüir des avantages du commerce, dont ils étoient en poſſeſſion avant la Guerre. Requeroient à ces Cauſes, qu'il plût à Majeſté le réduire ſur le pied dudit Tarif de 1664. le Droit d'Entrées des Rubans de fil, dont eſt queſtion, qui s'envoïeront à droiture en France, des lieux dudit Duché de Berg où l'on en fabrique. Vû la Requête tendante aux fins ci-

dessus, ledit Tarif de 1664. l'Arrêt du 3. Juillet 1692. & le Tarif de Convention de 1699. celui des Droits que l'Electeur Palatin fait percevoir par ses Fermiers, dans les Duchez de Juliers & de Berg, sur les Marchandises y spécifiées; ensemble l'Avis des Députez au Conseil de Commerce. Et Sa Majesté desirant favoriser le commerce des Rubans de fil, qui se fabriquent dans le Duché de Berg: Oüi le Raport; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il ne sera plus perçû sur les Rubans de fil venans à droiture dudit Duché de Berg, que dix livres du cent pesant pour Droit d'Entrées, au lieu de vingt livres portées par ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. Fait Sa Majesté défenses à Armand Pillavoine Ajudicataire Général des Fermes-Unies de France, ses Procureurs & Commis, de lever autres ni plus grands Droits sur lesdits Rubans de fil. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Février mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe l'entrée dans le Royaume, des Bas & autres Ouvrages de Bonneteries étrangeres, composez de laine, par les Ports de Calais & Saint-Valery sur Somme.

Du 3. May 1720.

LE ROY aïant par Arrêt de son Conseil du 8. Novembre 1687. pour obvier aux fraudes & abus qui se commettoient au sujet de l'entrée dans le Royaume, & du païement des Droits sur les Draperies étrangeres, ordonné qu'elles ne pouroient à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, voitures, chevaux, équipages, & de trois mille livres d'amende, déclarant tous autres Ports, Chemins, Passages, même la Ville de Sedan, voïes obliques & prohibées; Par autre Arrêt du 20. Avril 1700. Sa Majesté a jugé à propos de faire un pareil Réglement pour l'entrée des Bonneteries étrangeres, en ordonnant que les Bas de soye & de laine qui seroient aportez des Païs étrangers par mer, ne pouroient à l'avenir entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & Saint-Valery, où les Droits en seroient païez suivant & conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas marquez d'un plomb portant d'un côté une fleur de lis, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint-Valery*, par les Commis établis par l'ordre de Sa Majesté en chacun desdits deux Ports, pour visiter & marquer les Manufactures étrangeres, dont

l'entrée eſt fixée par leſdits Ports ; déclarant Sa Majeſté tous les autres Ports, même ceux déſignez par l'Arrêt du 15. Février 1689. voïes obliques & prohibées ; faiſant défenſes à tous Marchands de faire entrer des Bas étrangers par mer, par d'autres Ports que ceux de Calais & Saint-Valery, à peine de confiſcation de la Marchandiſe, & de cinq cens livres d'amende contre le Marchand qui les auroit fait venir, & de confiſcation des charettes & voitures ſur leſquelles il en ſeroit trouvé, dans le tranſport d'un des Ports défendus au lieu de leur deſtination : à l'exécution duquel Arrêt Sa Majeſté aïant dérogé à l'égard des Bas de filoſelle, de fleuret & de ſoye ſeulement, par l'Arrêt du 6. Mars 1719. qui en a fixé l'entrée dans le Royaume par mer par le Port de Marſeille, & par terre par le Pont de Beauvoiſin ; Sa Majeſté auroit en même tems ordonné que ledit Arrêt du 20. Avril 1700. continuëroit d'être exécuté pour les Bas de laine ſeulement. Au préjudice de quoi, Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Marchands de diférentes Villes du Royaume, debitent beaucoup de Bas au Métier de fabrique étrangere, leſquels ſont le plus ſouvent d'eſtame à deux fils, contre la diſpoſition de l'Article X. du Réglement du 30. Mars 1700. ce qui ne peut provenir que du défaut d'exécution de l'Arrêt du 20. Avril de la même année, en fraude duquel on fait entrer dans le Royaume des Bas & Bonneteries étrangeres ; & porte un préjudice conſidérable aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné

& ordonne, que l'Arrêt du Conseil du 20. Avril 1700. sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par celui du 6. Mars 1719. & conformément à icelui, ordonne Sa Majesté que les Bas & autres Ouvrages de Bonneteries étrangeres, composez de laine, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & de Saint-Valery, où les Droits d'Entrées seront païez suivant & conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas & Ouvrages marquez d'un plomb portant d'un côté une fleur de lis, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint-Valery*, par les Commis établis par ordre de Sa Majesté, en chacun desdits deux Ports, pour visiter & marquer les Ouvrages de Manufactures étrangeres, dont l'entrée est fixée par lesdits Ports; déclarant Sa Majesté tous autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voïes obliques & prohibées. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, de faire entrer des Bas de laine & autres Ouvrages de Bonneteries étrangeres, par autres endroits que lesdits deux Ports; à peine de confiscation de la Marchandise, & de cinq cens livres d'amende contre les Marchands qui les auront fait venir, & de confiscation des charettes, chevaux, mulets, bâteaux & autres équipages. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil

d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour de May mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI suprime les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme de la Ville de Lyon; ceux de la Doüane de Lyon, Doüane de Valence, Table de Mer; ceux établis par Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits qui se lévent sur les Soïes, tant Etrangeres qu'Originaires, lesquelles pouront être transportées librement dans toutes les Villes du Royaume: Et régle les Droits d'Entrées des Soïes crues Etrangeres, & de celles d'Avignon, à vingt sols par quintal.

Du 18. May 1720.

LE ROY aïant fait examiner dans son Conseil, Sa Majesté y étant, les Memoires de la Compagnie des Indes, ceux des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & des autres principales Villes commerçantes du Royaume; contenans, que pour le bien général du Commerce & l'augmentation des Manufactures, ils se croïent obligez de suplier très-humblement Sa Majesté de suprimer les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme établis dans la Ville de Lyon; Ceux de Sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soyes étrangeres, & de Deux sols six deniers sur les originaires; Les Droits de la Doüane de la même Ville, de celle de Valence, de la Table de Mer, & tous autres Droits qui se levent sur les Soyes, tant originaires

qu'étrangeres: Que ces diférens Droits aïant été établis en diférens tems, pour fournir aux besoins de l'Etat, & nonobstant les representations des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qui les ont toûjours regardez comme infiniment préjudiciables au Commerce, il y a lieu de croire que l'arrangement que Sa Majesté a mis dans ses Finances, la déterminera d'acorder cette supression aux instances de tous les Négocians de son Royaume: Mais qu'à l'ocasion de l'établissement de ces Droits, la Ville de Lyon, en faveur de laquelle une partie a été alienée, & la joüissance des autres acordée pour certain tems, aïant été obligée de faire des emprunts considérables, suivant l'Etat qui en a été representé, elle espere de la justice de Sa Majesté, qu'Elle voudra bien pourvoir au remboursement, tant de ce qui reste dû de ces emprunts, qui n'ont été faits que pour porter dans les Cofres de Sa Majesté, & pour fournir aux pressans besoins du Service, que des sommes qui ont été assignées & déléguées sur le produit desdits Droits, & assûrer le paiement de Soixante mille livres d'Octroi perpétuel, dont les Prevôt des Marchands & Echevins ont toûjours joüi, & qui font partie de leur Patrimoine. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner à ses Sujets de nouvelles marques de l'atention qu'Elle a pour le bien & l'acroissement du Commerce: Oüi le Raport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier Juin prochain, les Droits de Tiers sur-Taux & Quarantiéme seront & demeureront éteints & suprimez ; & en conséquence, que le Bail qui a été fait & passé aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, des deux tiers desdits Droits, le 23. May 1713. demeurera nul & résolu.

II. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à compter du même jour premier Juin prochain, les Droits de la Doüane de Lyon, de celle de Valence, de la Table de Mer, ensemble ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits sans aucune exception, qui se levent sur les Soyes, tant étrangeres qu'originaires, demeureront éteints & suprimez.

III. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir, & à commencer audit jour premier Juin prochain, il soit seulement levé à son profit vingt sols par quintal sur toutes les Soyes Etrangeres, même sur celles d'Avignon & du Comtat, & que lesdites Soyes ne puissent entrer dans le Royaume, par mer du côté du midy, que par le Port de Marseille, & par terre par le Pont de Beauvoisin ; & du côté du Ponant, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint-Malo, l'Orient, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle & Bordeaux ; Et après le païement dudit Droit qui sera fait dans lesdits Ports, & dans le Bureau d'Avignon pour celles d'Avignon & du Comtat, elles pouront être transportées librement dans toutes les Villes du Royaume.

IV. Fait Sa Majesté défenses, conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances

de la Doüane de Lyon, de faire entrer dans le Royaume les Etofes de soye & Dorures Etrangeres, autrement que par le Port de Marseille & le Pont de Beauvoisin, pour être conduites directement dans la Ville de Lyon, ainsi que celles d'Avignon & du Comtat, en exécution de l'Arrêt du 13. Mars 1717. conformément auquel elles seront marquées & plombées, & paieront les mêmes Droits que les autres Etofes Etrangeres ; Excepte néanmoins Sa Majesté les Etofes de soye & Dorures Etrangeres, que la Compagnie des Indes fera venir pour son commerce, lesquelles pouront entrer par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles resteront en Entrepôt jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & sans qu'elles soient sujettes à aucuns Droits, attendu l'Entrepôt.

V. Veut Sa Majesté que les Droits sur toutes lesdites Etofes de soye & Dorures Etrangeres, même sur celles d'Avignon & du Comtat, à l'exception de celles destinées par entrepôt pour le commerce de la Compagnie des Indes, continüent d'être levez, comme ils l'ont été par le passé, sur le pied fixé par l'Arrêt du premier Août 1716. la moitié desquels Droits Sa Majesté destine & affecte pour des gratifications en faveur de ceux des Marchands & Fabriquans de la Ville de Lyon, qui augmenteront le Commerce & les Manufactures ; A l'éfet de quoi ladite moitié sera délivrée par le Receveur desdits Droits, tous les six mois aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, sur les Quitances du Receveur de la Ville, & la distribution faite ausdits Marchands & Fabriquans, sur l'Etat qui en sera

arrêté de ſix mois en ſix mois en l'Hôtel de Ville, & dont il ſera envoïé chaque fois au Sieur Contrôleur Général des Finances, un double ſigné deſdits Prevôt des Marchands & Echevins.

VI. Sa Majeſté voulant pourvoir au rembourſement des deux millions cent ſoixante mille livres païez par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1713. pour le prix de l'aliénation du tiers des Droits de Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, & des ſommes par eux avancées & déléguées ſur le prix du Bail des deux autres tiers, & aſſûrer en même tems le païement des ſommes reſtantes des emprunts faits par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ſur le produit des Droits établis par l'Edit du mois de Juin 1711. même des deux cens ſoixante mille écus monnoïe de Genes, empruntez par la Ville de Lyon de pluſieurs particuliers de la Ville de Genes, par Contrats des 16. Novembre 1709. & 30. Mars 1716. montant toutes leſdites ſommes en total, ſuivant l'Etat annexé à la Minute du preſent Arrêt, à la ſomme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres; Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera expédié une Ordonnance de comptant de ladite ſomme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres, au nom des Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, laquelle leur ſera païée par le Garde du Treſor Roïal, ſur la Quitance de Camille Perrichon leur Député, & fondé de leur pouvoir par Acte du 20. Octobre 1719. en remettant audit Garde du Treſor Roïal ledit Acte, enſemble

les Quitances de Finance, des 26. Août 1711. 20. & 23. May 1712. 20. May 1713. 18. Janvier 1714. & 26. Mars 1715. montant ensemble à la somme de Trois millions sept cens soixante mille livres, pour la valeur de laquelle Ordonnance il sera délivré audit Perrichon, par ledit Garde du Tresor Royal, un Récépissé de pareille somme sur le Caissier de la Compagnie des Indes, à valoir sur les Quinze cens millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté.

VII. Et atendu que ladite somme de Huit millions trois cens dix mille quatre-vingt-cinq livres est spécialement affectée au païement des emprunts faits par la Ville de Lyon, & qui avoient été assignez sur les Droits ci-dessus suprimez; Veut & ordonne Sa Majesté, que dans le courant du mois de Juillet prochain, pour tout délai, les Créanciers dont le païement a été assigné sur lesdits Droits, soient tenus de raporter aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, leurs Contrats ou Obligations, pour être rembourſez, tant en capitaux, qu'arrerages & intérêts, à l'éfet de quoi, les arrerages & intérêts cesseront, à commencer du premier dudit mois de Juillet prochain; desquels rembourſemens, même du païement des emprunts faits dans la Ville de Genes, il sera envoïé dans le mois d'Août prochain, au Sieur Contrôleur Général des Finances, par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, un Etat d'eux signé & certifié.

VIII. Pour tenir lieu à ladite Ville de Lyon de l'Octroi de Soixante mille livres, faisant partie de son ancien Patrimoine, & qu'elle a

toûjours retenu sur le prix des Baux des Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme ; Sa Majesté ordonne que les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, joüiront à perpétuité de pareille somme de Soixante mille livres par an, à commencer du premier Juillet prochain, que Sa Majesté a assigné & assigne sur les premiers deniers de la Recette Générale des Finances de la Généralité de Lyon, par préférence à toute autre partie, même à celle du Tresor Roïal, pour laquelledite somme de Soixante mille livres par an, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins seront emploïez dans les Etats du Roy, & le païement leur en sera fait dans ladite Ville de Lyon, par le Commis à la Recette Générale des Finances, sur la Quitance de leur Receveur.

IX. Veut aussi Sa Majesté, que les Vingt mille livres de Pension ci devant acordées aux Sieurs Maréchal & Duc de Villeroy, Gouverneur & Lieutenant de Roy de ladite Ville de Lyon, & des Provinces de Lyonnois, Forêt & Beaujollois, qui étoient assignées sur les Octrois, & sur les Droits de Tiers-sur-Taux & Quarantiéme, conformément aux Lettres Patentes, des 17. May 1669. & 10. Juin 1695. soient & demeurent à l'avenir imposez sur les Biens patrimoniaux & Octrois de ladite Ville, & qu'elles soient païées par le Receveur d'icelle, ainsi qu'il a été fait par le passé.

X. Ordonne Sa Majesté que le Droit de vingt sols par quintal sur les Soyes, établi par l'Article III. du present Arrêt, sera & demeurera réüni aux Fermes-Unies, pour faire partie du Bail d'Armand Pillavoine ; Sa Majesté se réservant d'indemniser au surplus la Compagnie

des Indes, au ſujet de la ſupreſſion de Droits de la Doüane de Lyon, de celle de Valence, de la Table de Mer, & des autres Droits qui ſe perçoivent ſur les Soyes, tant originaires qu'étrangeres, faiſans partie du Bail des Fermes-Unies; enſemble de la moitié des Droits ſur les Soïeries & Dorures Etrangeres, que Sa Majeſté a acordé par l'Article V. du preſent Arrêt, aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon: Et ſeront pour l'exécution du preſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de May mil ſept cens vingt.

Signé, FLEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Arrêt du 18. May 1720. portant ſupreſſion des Droits de Tiers-ſur-Taux, Quarantiéme, & tous autres Droits ſur les Soyes, tant Etrangeres qu'Originaires, n'aura ſon exécution qu'à commencer du premier Juillet prochain.

Du 18. Juin 1720.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 18. Mai dernier, par lequel il a été entr'autres choſes ordonné, qu'à commencer au prémier jour du preſent mois de Juin, les Droits de Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme, ceux de la Doüane de Lyon, & celle de Valence, de la Table de Mer, enſemble ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. & tous autres Droits, ſans aucune exception, qui ſe levent ſur les Soyes, tant

étrangeres qu'originaires, demeureront éteints & supprimez ; & qu'à l'avenir, à commencer du même jour premier Juin, il seroit levé au profit de Sa Majesté vingt sols par quintal sur toutes les Soies Etrangeres, même sur celles d'Avignon & du Comtat. Et aïant été depuis representé à Sa Majesté, que ledit Arrêt n'aïant point été publié, & les Droits supprimez par ledit Arrêt aïant été levez à l'ordinaire depuis ledit jour 18. May, il conviendroit que ledit Arrêt n'eût son exécution que du premier Juillet prochain. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 18. May dernier n'aura son exécution qu'à commencer du premier jour de Juillet prochain, Sa Majesté validant, en tant que de besoin, la perception qui a été ou sera faite jusqu'audit jour, des Droits supprimez par icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de Juin mil sept cens vingt. Signé, FLEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'Entrepôt des Marchandises prohibées, & qui renouvelle les défenses du port & de l'usage des Etoffes des Indes & de la Chine ; & qu'elles ne pourront entrer que par les Ports de l'Orient, & celui de Nantes seulement.

Du 18. May 1710.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, les Mémoires respectivement presentez par les

Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & par les Directeurs de la Compagnie des Indes, sur l'interprétation des Articles IX. & X. de l'Edit de réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident, du mois de May 1719. l'Arrêt du 2. Septembre ensuivant, & ceux donnez en forme de Réglement, pour défendre le port & l'usage des Etofes des Indes & de la Chine. Et Sa Majesté voulant assûrer de plus en plus l'exécution de ces Réglemens, & contribuer au soûtien & à l'augmentation des Manufactures & du commerce du Royaume: Oüi le Raport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que de besoin, les Articles IX. & X. de l'Edit du mois de May 1719. a ordonné & ordonne, que conformément à l'Article X. dudit Edit, les Soyes que la Compagnie des Indes fera venir des Païs de sa Concession, seront Soyes cruës, & qu'elles ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Ports indiquez par l'Article III. de l'Arrêt du Conseil de ce jour: & à l'égard des Etofes des Indes & autres Marchandises prohibées, que la Compagnie fera venir sur ses Vaisseaux; Veut Sa Majesté qu'elles ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles seront entreposées dans des Magasins fermans à deux clefs, dont l'une sera remise aux Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, & l'autre à celui qui sera préposé par Sa Majesté, sur la nomination du

Conseil de Commerce, en presence duquel Prépose la vente desdites Marchandises sera faite, sous la condition expresse de l'envoy à l'Etranger, & jusqu'audit envoy elles seront remises dans les Magasins d'Entrepôt. Veut Sa Majesté, que ledit Prépose reçoive ses Instructions du Conseil de Commerce, & que les Ventes générales soient faites en presence d'un ou de deux Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Ajudicataires de laisser aucune Piece desdites Etofes dans le Royaume, ni de les faire rentrer en fraude; à peine de confiscation, de vingt mille livres d'amende, & de décheance de toute Maîtrise & commerce. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits Ajudicataires fassent leurs soûmissions de raporter des Certificats en forme & dûëment légalisez, de la sortie du Royaume, & de la décharge desdites Marchandises dans les Païs Etrangers. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans les Entrepôts, la défense du port, de l'usage & de la vente des Etofes des Indes & de la Chine, seront exécutez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de May mil sept cens vingt.

Signé, ELEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire sortir du Roïaume, des Ecorces d'Arbres servant à faire le Tan pour l'aprêt des Cuirs.

Du 13. juin 1720.

LE ROY étant informé que la quantité considérable d'Ecorces propres à taner & aprêter les Cuirs, qui sort du Royaume pour les Païs Etrangers, augmente la rareté & le prix de cette Marchandise à tel point, que les Taneurs aïans peine à s'en fournir, se trouvent presque hors d'état de continuer leur travail. Et Sa Majesté desirant soûtenir les Taneries de France, & favoriser le commerce des Cuirs qui s'y aprêtent : Oüi le Raport ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Marchands & autres, de faire sortir du Royaume, par quelque voïe que ce puisse être, des Ecorces d'arbres servant à faire le Tan pour aprêter des Cuirs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt ; & aux Directeurs de la Compagnie des Indes intéressez au Bail Général des Fermes-Unies, sous le nom de Jean-Armand Pillavoine, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,

Sa Majesté y étant, tenu à Paris le treiziéme jour de Juin mil sept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend la Sortie hors du Royaume, des Soïes Grezes Originaires.

Du 9. juillet 1720.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par le Syndic Général de la Province de Languedoc, que la sortie des Laines du crû du Royaume pour passer dans les Païs étrangers, auroit été prohibée, sans permission de Sa Majesté, par l'Article 6. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. à peine de confiscation & de 500 livres d'amende; que ces défenses auroient été depuis renouvellées par plusieurs Arrêts, en faveur des Manufactures, esquelles les Laines sont emploïées; qu'il seroit également nécessaire de défendre la sortie des Soyes Grezes originaires du Royaume, qui ne sont pas sufisantes pour les Manufactures de Soiries qui y sont établies, de sorte que les Marchands & Ouvriers sont obligez d'en faire venir des Païs Etrangers une quantité considérable. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oüi le Raport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire sortir du Royaume aucunes Soyes Grezes originaires, à peine de confiscation desdites Soyes, voitures, chevaux & équipages, Vaisseaux & Bâtimens, & de cinq cens livres d'amende,

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neuviéme jour de Juillet mil sept cens vingt. *Collationné.*

Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'Antoine de la Porte, Ajudicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres, & ses Cautions, joüiront de l'exemtion des Droits sur les Poudres & Selpêtres, & sur les matieres & ustensiles servant à la fabrication des Poudres & Selpêtres, ainsi qu'ils en ont bien & dûëment joüi, qu dû joüir avant l'Edit du mois d'Août 1717.

Du 6. Août 1720.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Antoine de la Porte, Ajudicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres; contenant, que par l'Edit du mois de Mars 1572. il est ordonné que de tous les Selpêtres, Bois, Cendres, Charbons & autres choses concernant le fait des Selpêtres, qui se transporteroient de lieu en autre, par les Commissaires des Selpêtres, leurs Commis & Députez, il ne sera païé aucun Péage, Gabelle, Doüane, Subside, ni Impositions quelconques; & est enjoint à tous Maîtres de Ports, Passages, Ponts, Péages, Travers, de les lais-

ſer paſſer franchement & quitement, en faiſant aparoir des Certificats de l'un deſdits Commiſſaires : Que par Arrêt du Conſeil du 22. Octobre 1665. il eſt ordonné que celui du 14. Juillet 1664. ſera exécuté ; ce faiſant, que les Selpêtres & Poudres qui ſeroient envoïées par le Sieur Berthelot, Commiſſaire Général d'icelles, & par ſes Procureurs ou Commis, tant par eau que par terre, de Province à autre, leſquelles paſſeront, & ſéjourneront dans les Villes & Ports de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ſeront exemtes de tous Droits, Droits des Villes, & tous autres apartenans auſdites Villes, Seigneurs des lieux & autres particuliers, en repreſentant les Paſſeports du Grand-Maître de l'Artillerie, & les Certificats du Commiſſaire Général, ſes Procureurs ou Commis : Que par Arrêt du Conſeil du 23. Juin 1668. contenant de nouveaux Réglemens ſur l'établiſſement de la fabrication des Poudres & Selpêtres, il eſt permis au Commiſſaire Général, de faire tranſporter les Poudres & Selpêtres, en tous lieux & endroits du dedans du Royaume, ſur ſes Paſſeports, ſans pour ce païer aucun Droit de Doüane, Traite foraine, ni autres, ſoit aux Fermiers de Sa Majeſté, ou des Seigneurs des lieux de leur paſſage, atendu que Sa Majeſté en a déchargé leſdites Poudres, Selpêtres & Soufres : Que par Arrêt du Conſeil du 10. Décembre 1669. il eſt défendu aux Fermiers des Cinq groſſes Fermes, Doüane de Lyon, & Valence, Patentes de Languedoc, Convoy de Bordeaux, Prevôté de Nantes, & autres, de lever aucuns Droits ſur les Poudres, Selpêtres & Soufres, ſoit que le Sieur Berthelot Commiſſaire Général deſdites

Poudres & Selpêtres, les faſſent ſortir hors du Royaume, entrer en icelui, ou voiturer dans l'étenduë deſdites Fermes ; & aux Propriétaires des Péages, Droits des Villes, & Octrois, d'en lever, ni prendre aucuns, à peine de concuſſion, & de tous dépens, dommages & intérêts, & de contraindre les Voituriers de leur faire des ſoûmiſſions pour le païement deſdits Droits, en leur faiſant néanmoins aparoir d'un Certificat dudit Sieur Berthelot : Que par les différens Baux de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres ſucceſſivement paſſez, il paroît que l'exemtion de toutes ſortes de Droits a toûjours fait une des principales conditions deſdits Baux, comme étant abſolument néceſſaire pour le ſoûtien & pour la Police d'une Manufacture très-utile à l'Etat : Que par les Arrêts du Conſeil, des 10. Juillet 1700. & 8. Août 1702. 29. Novembre 1710. & 25. Juillet 1713. & autres rendus ſur cette matiére, Sa Majeſté a confirmé ladite exemtion toutes les fois que les Ajudicataires de la Ferme des Poudres, leurs Commis ou Prépoſez, y ont été troublez : Que par le Réſultat du Conſeil du 24. Mars 1716. portant ajudication en faveur d'Antoine de la Porte, pour la fourniture des Poudres & Selpêtres pendant neuf ans, & par l'Arrêt du Conſeil du même jour, rendu en conſéquence ; Sa Majeſté a entr'autres choſes ordonné & déclaré qu'Elle entendoit que les Selpêtriers, Poudriers & Commis dudit de la Porte, joüiſſent des Priviléges & exemtions qui leur ſont accordées, ainſi qu'ils en avoient joüi, ou dû joüir, conformément à l'Arrêt du 21. Octobre 1701. & aux précédens Marchez & Edits, Arrêts, Baux & autres Réglemens, & que les

Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Barils, & autres matiéres, & toutes uſtenſiles ſervant à la confection deſdites Poudres & Selpêtres, qui ſeroient acompagnez des Certificats du Sieur Berthelot de Belloy, l'une des Cautions dudit de la Porte, fuſſent exemts de tous Droits des Fermes de Sa Majeſté, conformément aux Arrêts du Conſeil des 8. Août 1702. & 29. Novembre 1710. même des Droits de Domaine & Barage, Poids-le-Roy à Paris, & tous autres, quoi que non exprimez auſdits Arrêts; comme auſſi, des Droits de Peage, Octrois, Droits des Villes & des Seigneurs, & Droits locaux apartenans aux Villes, Communautez des lieux & Seigneurs particuliers, conformément aux Arrêts des 20. Juillet 1700. 8. Mars 1701. & 25. Juillet 1713. & généralement de tous autres Droits, quoi que non exprimez auſdits Arrêts: Qu'au préjudice de tous ces Titres, ledit de la Porte eſt troublé en différens endroits du Royaume, de la part des Commis & Prépoſez d'Aymard Lambert, & d'Armand Pillavoine, précédent & nouvel Ajudicataires généraux des Fermes de Sa Majeſté, & de la part de pluſieurs Seigneurs, Villes & Communautez, qui, ſur le fondement de l'article 5. de l'Edit du mois d'Août 1717. portant révocation des Priviléges & exemtions des Droits d'Aides, Entrées & Sorties, qui avoient été ci-devant acordez à des Corps, Compagnies & Particuliers du Royaume, prétendent que les Poudres & Selpêtres ſont dans le cas de cet Edit, quoi qu'elles en aïent été déclarées exceptées par une Déciſion du Conſeil, du mois de Janvier 1718. contradictoirement rendue avec les Fermiers de Sa Majeſté, laquelle exception

ception est fondée sur l'ancienneté des Priviléges & exemtions acordez pour faciliter & maintenir la fabrication des Poudres & Selpêtres dans le Royaume, sur l'utilité que l'Etat en retire, sur les motifs qu'ont eu les Rois prédécesseurs de Sa Majesté en les acordant, sur la nécessité qu'il y a de les confirmer, par raport à la Police exacte qu'il faut garder indispensablement, dans une Manufacture aussi dangereuse que nécessaire, pour prévenir & éviter les accidens, & les malheurs qui pouroient arriver, si les Poudres étoient sujettes au payement des Droits, & aux visites que les Commis à la perception d'iceux seroient alors obligez de faire; & sur tout les Priviléges & Exemtions dont il s'agit, tenans lieu d'une partie du prix des Poudres & Selpêtres que l'Ajudicataire est obligé de fournir annuellement à Sa Majesté, & faisans une des principales conditions de son Bail, on ne sçauroit l'en dépoüiller, sans l'indemniser: Requeroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû ladite Requête, & pieces y jointes; ensemble la Réponse des Directeurs de la Compagnie des Indes, portant qu'ils se raportent au Conseil, sur la continuation des exemtions des Droits demandez par l'Ajudicataire des Poudres & Selpêtres, sur lesdites Poudres & Selpêtres, & sur les matiéres & ustensiles servant à la fabrication desdites Poudres & Selpêtres, dont ils conviennent que lesdits fermiers ont toûjours joüi jusqu'à l'Edit du mois d'Août 1717. depuis lequel le Conseil a décidé en leur faveur: Oüi le Raport; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Antoine de la Porte, Aju-

dicataire de la Ferme générale des Poudres & Selpêtres, & ſes Cautions, joüiront de l'exemption des Droits ſur les Poudres & Selpêtres, & ſur les matieres & uſtenſiles ſervant à la fabrication des Poudres & Selpêtres, ainſi qu'ils en ont bien & dûëment joüi, ou dû joüir avant l'Edit du mois d'Août 1717. Déclare Sa Majeſté n'avoir entendu les comprendre dans la ſupreſſion des Droits & Priviléges, portez par ledit Edit du mois d'Août 1717. ce faiſant, ordonne Sa Majeſté que les Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Bois, & autres matieres, & toutes uſtenſiles ſervant à la confection deſdites Poudres & Selpêtres, qui ſeront acompagnez des Certificats du Sieur Berthelot de Belloy, l'une des Cautions dudit de la Porte, ou des Commis dudit de la Porte, dans les départemens, ſeront exemts de tous Droits des Fermes. Fait Sa Majeſté défenſes à ſes Fermiers ou Receveurs, leurs Commis ou Prépoſez, d'exiger à l'avenir aucuns deſdits Droits ſur les Poudres, Selpêtres, Soufres, Charbons, Bois, matiéres & uſtenſiles ſervant à la fabrication deſdites Poudres & Selpêtres, lorſque leſdites Poudres, Selpêtres, matiéres & uſtenſiles ſe trouveront acompagnez d'un Certificat dudit Berthelot de Belloy, ou des Commis dudit de la Porte, dans les départemens, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt; pour l'exécution duquel ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le ſixiéme jour d'Août mil ſept cens vingt. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenſes de faire ſortir du Roïaume du Bois de Noyer non ouvragé.

Du 11. *Août* 1720.

LE ROY étant informé que le Bois de Noïer continuë d'être rare dans le Roïaume, le froid exceſſif qui s'y fit ſentir en 1709. aïant détruit preſque tous les vieux Arbres de cette eſpece. Et deſirant qu'une matiere auſſi utile pour les différens Ouvrages auſquels elle eſt emploïée, ſoit conſervée en faveur des Ouvriers ſes Sujets travaillans en Meubles de Bois : Oüi le Raport ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, Négocians & autres, de faire ſortir du Roïaume, par quelque voïe que ce puiſſe être, du Bois de Noïer non ouvragé, à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'Amende ; & ce juſqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majeſté autrement ordonné. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt ; & aux Directeurs de la Compagnie des Indes, intéreſſez au Bail général des Fermes-Unies de France, ſous le nom de Jean-Armand Pillavoine, de s'y conformer. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour d'Août mil ſept cens vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT la Ferme du Tabac.

Du 17. Octobre 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vûë de favoriser le commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'acroître la culture des Tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans nôtre Royaume ; Nous avons révoqué par l'Arrêt de nôtre Conseil du 29. Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le Privilége exclusif de la vente du Tabac : Mais aïant été informez que l'éfet n'a pas entiérement répondu à nos intentions ; que le prix du Tabac est considérablement augmenté ; & que la liberté que Nous avons donnée à tous Négocians & Marchands, de le faire entrer dans le Royaume, a servi d'ocasion pour en introduire en fraude des quantitez considérables ; Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, sans néanmoins rétraindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets, de fabriquer & vendre en détail du Tabac, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Régent, &c. Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article I. du Titre

du Commerce du Tabac, de nôtre Ordonnance du mois de Juillet 1681. le Fermier de nos Droits puisse seul faire entrer dans le Royaume du Tabac, de quelque crû & qualité qu'il soit, même des Provinces privilégiées, si ce n'est pour l'envoïer à l'Etranger, ainsi qu'il sera dit ci-après; le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, Barques, Bâteaux, chevaux, charettes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet éfet d'établir tel nombre de Magasins & en tels lieux qu'il trouvera convenable, pour y déposer & mettre en vente en gros, toutes & telles sortes de Tabacs qu'il jugera néceſſaires pour la consommation du Roïaume.

II. Nous avons réüni & réüniſſons nôtre Ferme du Tabac, à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes est Ajudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine: Voulons que ladite Compagnie en joüisse sous le même nom d'Armand Pillavoine, pendant le tems qui reste à expirer du Bail fait à Jean Lamiral, par Résultat du 16. Septembre 1718. & au même prix de quatre millions vingt mille livres portez par icelui.

III. Voulons que conformément à l'Article X. de nôtredite Ordonnance du mois de Juillet 1681. il ne puisse entrer par terre aucun Tabac dans nôtre Royaume; & par mer, ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Roüen & Dieppe; le tout à peine de pareille confiscation des Vaisseaux, Barques, Bâteaux, chevaux, charettes, & autres voitures, & de mille livres d'amende.

IV. Voulons pareillement que l'Article XI.

de nôtredite Ordonnance de 1681. soit exécuté ; & en conséquence, enjoignons aux Maîtres & Capitaines des Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du Tabac dont ils sont chargez ; leur défendons de le décharger avant qu'ils aïent fait leur déclaration, & qu'ils en aïent la permission par écrit de nôtre Fermier, ses Commis ou Prépoſez ; à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

V. Ordonnons que suivant & conformément à l'Article XII. de la même Ordonnance, le Tabac ne poura être vendu qu'à nôtre Fermier, ses Procureurs & Commis, pour être consommé dans nôtre Royaume ; & s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou Etrangers, pour être incessamment transporté hors de nôtre Royaume : Voulons qu'en cas de séjour il soit dépoſé aux frais des Marchands dans des Magasins fermans à deux clefs, dont l'une sera remise à nôtre Fermier, ses Commis ou Prépoſez, & l'autre demeurera aux Marchands ; le tout sous pareille peine.

VI. Voulons que lesdits Tabacs ne puissent entrer dans nos Ports ci-dessus désignez, que sur des Vaisseaux, Barques ou autres Bâtimens du port de cinquante Tonneaux au moins, suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. à peine de confiscation du Tabac & des Vaisseaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende.

VII. Voulons pareillement que lorsque les

Capitaines, Maîtres, Oficiers, Mariniers ou Matelots des Vaiſſeaux & Bâtimens qui aporteront du Tabac dans les Ports permis du Royaume, ſoit pour le compte du Fermier pour être conſommé dans le Royaume, ſoit pour le leur ou celui des Particuliers, pour être mis en Entrepôt & envoïé à l'Etranger, ſeront ſurpris en déchargeant ou vendant du Tabac en fraude, ledit Tabac ſoit confiſqué; qu'ils ſoient condamnez à l'amende de mille livres, pour ſûreté de laquelle le Bâtiment ſera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure reſponſable, en ſon propre & privé nom, de la fraude commiſe par ſon équipage; ſauf à pourſuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le Tabac ſaiſi eût été volé ſur la cargaiſon.

VIII. Permettons conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil, des 17. Novembre & 6. Décembre 1718. aux Commis du Fermier, de ſaiſir & arrêter à la mer, à deux lieuës au large des Côtes & des Iſles adjacentes, tous les petits Bâtimens François & Etrangers chargez de Tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de réſiſtance à ſoufrir la viſite, & en cas de contravention de les amener au Port: Voulons que leſdits Bâtimens, Tabac & autres Marchandiſes du chargement, ſoient & demeurent aquis & confiſquez au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage ſoient ſolidairement condamnez à l'amende de mille livres.

IX. Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il ſoit fait par nôtre Fermier, ſes Commis & Prépoſez, dans les lieux où ſes Magaſins ſeront établis, une vente publique

au plus ofrant & dernier enchériſſeur, de toutes les eſpéces de Tabac qu'il aura dans ſes Magaſins, laquelle vente ſera indiquée par des Afiches qui ſeront miſes & apoſées dans les principales Villes & lieux de nôtre Royaume.

X. Défendons à tous nos Sujets, aux Communautez Séculiéres & Réguliéres, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damaſan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyere, Bouzeau, Faüillet, Grateloup, la Parade, la Fitre, Caumont, Verteüil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint-Porquier, les Catalans, Monteſch, Caſtel-Saraſin, Saint Mexant, Léry, les Damps, Vaudreüil, Metz, Levac, Calonges & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enſemencer & cultiver aucuns Tabacs dans leurs Terres, Jardins, Vergers & autres lieux, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, à peine de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée ſans aucune modération, contre les Propriétaires des Terres, Jardins & Vergers enſemencez ou plantez de Tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domeſtiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

XI. Permettons à tous nos Sujets d'établir des Manufactures pour la fabrique de toutes eſpéces de Tabac, qu'ils auront acheté en gros dans les Magaſins du Fermier, & de revendre ledit Tabac en gros ou en détail, après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant Tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feüilles, par autre que par nôtre Fer-

mier, & voulons qu'il ſoit confiſqué.

XII. Permettons pareillement à tous nos Sujets, de revendre en gros ou en détail, tous les Tabacs, tant en poudre qu'en corde, andoüilles & carottes qu'ils auront achetez de nôtre Fermier ou des Fabriquans, & de les tranſporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des Paſſavans, qui juſtifieront de l'endroit d'où leſdits Tabacs ſeront ſortis.

XIII. Voulons que les Tabacs en poudre, en corde, en andoüilles ou en carottes, qui ſeront vendus en gros par nôtre Fermier, ſoient marquez d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte ſera dépoſée dans les Gréfes des Elections, dans les lieux où il y en a d'établis; & ailleurs, dans ceux des Juriſdictions qui ont connu des conteſtations concernant nôtre Ferme du Tabac.

XIV. Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du Tabac, de quelque qualité qu'il ſoit, dans l'étenduë de nôtre Ferme, d'en faire leur déclaration au Gréfe des Elections ou des Traites, dans le Reſſort de leur réſidence, & d'avoir une marque particuliére en plomb, qu'ils ſeront tenus de faire fraper ſur chaque Rôle de Tabac en corde, qui ſera fabriqué dans leurs Manufactures, & un cachet dont l'empreinte ſera miſe ſur chaque paquet de Tabac en poudre, en andoüille ou en carotte, qui ſortira de leurdite Manufacture; & ſeront leſdites empreintes en plomb & en cire, dépoſées auſdits Gréfes deſdites Elections, dans le Reſſort deſquelles leſdites Manufactures ſeront établies, & ailleurs, dans ceux des Juriſdictions qui ont connu de nôtre Ferme du Tabac.

XV. Voulons que ceux qui auront contrefait ou fauſſement apoſé les marques & cachets, tant du Fermier de nos Droits que des Fabriquans de Tabacs, dont l'empreinte aura été miſe aux Gréfes des lieux, ſoient condamnez pour la premiére fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe & de la Juriſdiction, & aux Galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux Galeres à perpetuité.

XVI. Les Tabacs fabriquez qui ſeront trouvez ſans avoir le plomb ou cachet de nôtre Fermier, ſi ce ſont des Tabacs de fabrique étrangere; ou ſans le plomb ou cachet des Fabriquans, ſi ce ſont des Tabacs provenans des Manufactures établies dans l'étenduë de nôtre Ferme, ſeront ſaiſis & confiſquez, enſemble les Vaiſſeaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnez en mille livres d'amende.

XVII. Défendons les Entrepôts de Tabac, & les Manufactures, dans les trois lieuës limitrophes de nos Côtes & des Frontieres des Provinces de la Ferme, à peine de confiſcation du Tabac, & de trois mille livres d'amende, ſi ce n'eſt dans les Ports & Villes déſignées pour l'entrée des Tabacs dans le Royaume: Permettons néanmoins aux particuliers réſidans dans leſdites trois lieuës limitrophes, d'en avoir dans leurs maiſons juſqu'à la quantité de ſix livres, pour leur conſommation particuliere & celle de leur famille & domeſtiques, & aux Marchands demeurans & debitans dans ladite diſtance, d'en tenir dans leurs Maiſons & Magaſins juſqu'à la quantité de deux cens livres de toutes eſpeces; pourvû que dans l'un &

dans l'autre cas, le Tabac soit marqué du plomb ou cachet de nôtre Ferme, ou de celui du Fabriquant dans la Manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII. Défendons pareillement & sous les mêmes peines, de faire aucuns Entrepôts dans nos Provinces privilégiées, dans l'étenduë desdites trois lieuës des Frontieres de la Ferme & des Provinces où la vente exclusive du Tabac avoit lieu.

XIX. Voulons & ordonnons que les Tabacs, tant en feüilles que fabriquez, de quelque nature & qualité qu'ils soient, restans en nature chez les Particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en païant les Droits, soient déclarez par les Propriétaires, dans le délai de deux mois du jour de la publication des Presentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où seront déposez lesdits Tabacs, soit de nos Fermes Unies, Gabelles, Aides, Domaine ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira *gratis* une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les Tabacs fabriquez en corde ou en poudre seulement, qui seront déclarez; Passé lequel tems voulons que tous les Tabacs fabriquez, qui ne se trouveront pas marquez, soient réputez en fraude, qu'ils soient confisquez, & les Propriétaires condamnez en cinq cens livres d'amende.

XX. Les Particuliers qui seront arrêtez portans du Tabac en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de trois & à port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisquez, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu; & s'ils sont sans ar-

mes, ils ſeront condamnez aux Galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, païable ſolidairement.

XXI. Ne ſera fait aucune pourſuite contre les Emploïez qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de Tabac, en réſiſtant; impoſons en ce cas ſilence à tous nos Procureurs.

XXII. Permettons aux Commis-Gardes du Fermier, d'arrêter & conſtituer Priſonniers les Voituriers, Meſſagers, Artiſans, gens de Métiers, Facteurs, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Juſtice, matelots, & autres perſonnes de cette qualité, même domiciliez, vagabonds & gens ſans aveu, conduiſans, recelans ou portans du Tabac de contrebande ou en fraude, ſans attroupement ni port d'armes, leſquels ne pourront être élargis des priſons, qu'après avoir païé les amendes auſquelles ils auront été condamnez; Et en cas d'inſufiſance de païer l'amende, Voulons qu'elle ſoit convertie en la peine du Carcan pour la premiere fois, celle du Foüet pour la ſeconde; & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI. de nôtre Ordonnance de 1681.

XXIII. Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons, les porteurs & voituriers de Tabacs en fraude, ni de ſoufrir que les Tabacs y ſoient entrepoſez, à peine de complicité.

XXIV. Défendons auſſi à tous Soldats & autres étans dans les Garniſons, ſur les Vaiſſeaux & les Galeres, & à ceux qui nous y ſervent volontairement ou par force, de vendre ni debiter aucun Tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle, s'il y

échet, & de trois cens livres d'amende ; au païement de laquelle les Oficiers, Comites, Soû-Comites & Algoufins qui l'auront soufert, seront contraints par saisie de leurs solde & apointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV. Les diférens civils & criminels qui naîtront en exécution du presens Réglement, seront jugez en premiere instance par les Oficiers de nos Elections, dans les lieux où il y en a ; & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoissoient de la vente exclusive du Tabac, & par apel en nos Cours des Aydes.

XXVI. Les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du presens Réglement, apartiendront à nôtre Fermier.

XXVII. Voulons au surplus, que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, rendus pour la perception & conservation des Droits de nos Fermes, & pour nôtre Ferme de la Vente exclusive du Tabac, soient suivies & obsérvées à l'égard du presens Privilége exclusif, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Paris le dix-septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt ; & de nôtre Régne le sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, le Duc d'Orleans Régent, presens, PHELYPEAUX : Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré après la S. Martin, & exécuté par provision. A Paris, en la Chambre de la Cour des Aides, le 25. Octobre 1720. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne poura entrer dans le Royaume, que par les Ports qui y sont désignez.

Du 23. Janvier 1721.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 16. May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné que du jour de la publication d'icelui, le Commerce du Castor demeureroit libre, & converti le Privilége exclusif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui lui seroit païé à l'entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols par livre pesant de Castor sec, pendant tout le tems de son Privilége. Et Sa Majesté étant informée qu'il seroit impossible d'empêcher les fraudes ausquelles cette liberté du Commerce de Castor pourroit donner lieu, si elle n'étoit rétrainte en fixant les Ports par lesquels on poura faire entrer le Castor dans le Royaume: A quoi voulant pourvoir; Oüi le Raport, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne poura entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille: Fait Sa Majesté défenses de le faire entrer par d'autres Ports que ceux ci-dessus désignez, à peine

de confiscation tant du Castor que des Vaisseaux, Barques, voitures & équipages sur lesquels il se trouvera chargé, & de trois mille livres d'amende. Sera au surplus ledit Arrêt du Conseil du 16. May 1720. exécuté selon sa forme & teneur : & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le present Arrêt, qui sera lû & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports du Royaume, & exécuté nonobstant opositions ou apellations quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour de Janvier mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Pellereries & Denrées provenant du crû & Fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception du Castor, joüiront du benefice du Transit.

Du 21. Mai 1721.

LE ROY aïant par Arrest de son Conseil du 11. Decembre 1717. en déclarant les Lettres Patentes du mois d'Avril précedent, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, communes pour la Colonie du Canada ou Nouvelle France, ordonné que toutes les Marchandises & Denrées du crû & fabrique du Canada, pouroient à leur arrivée en France être entreposées, &

joüir du benefice du Tranſit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. deſdites Lettres Patentes. Et Sa Majeſté étant informée, que ſous prétexte que dans l'Article XVII. deſdites Lettres Patentes, qui déſigne les Marchandiſes qui doivent joüir du Tranſit, les Pelleteries n'y ſont point dénommées, parce qu'il n'étoit point queſtion, lors deſdites Lettres Patentes, de la Colonie du Canada, les Commis des Fermes ont obligé les Négocians qui ont déſiré faire paſſer par Tranſit hors du Roïaume, les Pelleteries de Canada qu'ils avoient priſes dans les Entrepôts, à païer les Droits deſdites Pelleteries, quoi qu'elles en dûſſent être exemtes, aux termes dudit Arreſt du Conſeil du onziéme Décembre mil ſept cens dix-ſept. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, ſans préjudice néanmoins à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 16. Mai 1720. par lequel Sa Majeſté a fait défenſes de faire ſortir du Caſtor du Roïaume. Vû leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. l'Arreſt du 11. Decembre ſuivant, celui du 16. Mai 1720. les Memoires qui ont été preſentez au Conſeil de Commerce à ce ſujet; la Réponſe des Fermiers Généraux auſquels ils ont été communiquez; enſemble l'Avis des Députez au Conſeil de Commerce: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que de beſoin, ledit Arrêt du Conſeil du 11. Décembre 1717. qui ſera exécuté ſelon ſa forme

& teneur, a Ordonné & ordonne, que les Pelleteries & autres Marchandises & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception du Castor, joüiront du benefice du Transit, à la charge d'observer les formalitez prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le present Arrest lû, publié & aficht par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Mai mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Rétablissement du Privilége exclusif de la Vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, & icelui interdit à tous autres.

Du 30. May 1721.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt de son Conseil, rendu sur la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes, du 16. May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné que le commerce du Castor demeureroit libre, & a converti le Privilége exclusif de la Vente dudit Castor, acordé à ladite Compagnie par Lettres Patentes du mois d'Août 1717. en un Droit de neuf sols par livre de Castor gras, & de six sols par livre de Castor sec, qui doit être païé à l'entrée du Royaume, au profit de ladite Compagnie, pendant tout le tems de son Privilége. Et Sa Majesté aïant reconnu que la liberté du commerce dudit Castor est entierement contraire au bien du commerce gé-

néral du Royaume, à celui des habitans de la Province du Canada & Nouvelle France, & aux intérêts de la Compagnie des Indes : Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a révoqué & révoque la liberté du commerce du Caſtor, acordée par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 16. May 1720. en conſéquence, ordonne Sa Majeſté que la Compagnie des Indes joüira du Privilége excluſif du commerce du Caſtor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, nommée depuis *Compagnie des Indes*, & à l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, du 18. Juillet 1718. Sa Majeſté permet aux Négocians & autres Particuliers de ſon Royaume, qui peuvent avoir acheté du Caſtor, en conſéquence de la liberté de ce commerce, acordée par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 16. May 1720. de le vendre & debiter aux Chapeliers fabriquans, avant le premier Décembre prochain pour tout délai paſſé lequel tems, ordonne Sa Majeſté que ceux à qui il en reſtera, ſeront tenus de le déclarer & remettre à la Compagnie des Indes dans les quinze premiers jours dudit mois de Décembre, laquelle Compagnie le païera au même prix qu'elle l'aura païé en Canada pendant la preſente année : Défend Sa Majeſté très-expreſſement à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, autres que les Chapeliers fabriquans, de garder aucun Caſtor dans le Roïaume, après ledit jour pre-

mier Décembre de la presente année, à peine de confiscation du Castor au profit de la Compagnie, & de trois mille livres d'amende, dont moitié aplicable à la Compagnie, & l'autre moitié au dénonciateur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour de Mai mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

EN interprétation de celui du 10. Juin 1721. qui renouvelle les défenses de l'introduction dans le Royaume, & du commerce, port & usage des Etofes des Indes, de la Chine & du Levant, & des Toiles peintes & autres Etofes venant desdits Païs.

Du 8. Iuillet 1721.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, Sa Majesté étant, le 10. du mois de Juin dernier, par lequel Elle auroit ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & notamment les Arrêts de son Conseil, des 27. Août 1709. 29. Juillet 1710. 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. ensemble l'Edit du mois de Juillet 1717. & les Arrêts des 27. Septembre 1719. & 11. Octobre 1720. portans défenses d'introduire dans le Royaume, ou faire aucun commerce ni usage des Toiles peintes, ou Etofes des Indes, de la Chine, ou du Levant, même des Toiles de coton blanches, & Mousselines, autres que les Toiles de coton blanches, & Mousselines provenant des Ventes faites par les Directeurs de la Compagnie

des Indes, seront exécutez selon leur forme & teneur ; Voulant Sa Majesté que les peines y exprimées contre les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être remises ni moderées, sous quelque prétexte & ocasion que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que nombre de gens semblent se croire dispensez d'observer ce qui est porté par ledit Arrêt, sous prétexte qu'on n'y a point spécifié en détail les Marchandises dont l'introduction dans le Royaume, le commerce & l'usage sont défendus par les précédens Edits, Déclarations & Arrêts, dont il ordonne l'exécution ; que d'ailleurs partie de ceux ausquels l'exécution dudit Arrêt est confiée, peuvent ignorer les diférentes peines prononcées par les divers Réglemens intervenus sur ce sujet, contre ceux qui y contreviennent ; & que le motif de la crainte où l'on est, que le mal contagieux ne se communique dans les Provinces du Royaume, demande qu'on réprime avec la derniére sévérité ceux qui se trouveront surpris en contravention de ces mêmes Réglemens. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, expliquant & interprétant en tant que besoin est ou seroit, ledit Arrêt du 10. Juin dernier, a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses & itérative

inhibitions & défenses, sous peine de la vie, tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Porte-balles & Revendeuses à la Toilette, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, faire commerce, exposer en vente, colporter, debiter ni acheter pour revendre en gros, ou en détail, aucunes Etofes des Indes, de la Chine, de Perse, ou du Levant, tant les Etofes de Soye pure, que celles mêlées d'Or ou d'Argent, celles d'Ecorce d'arbre, Laine, Fil, Poil de chévre ou coton, Satins, Tafetas, Gases, & généralement toutes sortes d'Etofes brodées ou autrement, sous quelque dénomination que ce soit, provenant du crû & fabrique desdits Païs; comme aussi, celles peintes en furies & à fleurs, les Toiles peintes, teintes & raïées, de couleur, ou à carreaux, & imprimées, de la fabrique des Indes, ou contrefaites dans le Païs Etranger, qui auront été peintes, teintes, ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pieces ou en coupons, Couvertures, Toilettes, habits & autres vêtemens; ensemble les Meubles de toutes sortes, composez desdites Etofes & Toiles; comme aussi, les Etofes fabriquées dans la Ville de Marseille, de quelque matiere qu'elles soient composées; même les Toiles de coton blanches, & Mousselines des Indes, autres que les Toiles de coton blanches, & Mousselines venuës directement des Indes Orientales, & provenant des Ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes.

II. Défend pareillement Sa Majesté, sous même peine de la vie, à tous Directeurs,

Receveurs, Commis, Contrôleurs, Viſiteurs, Brigadiers, Gardes, & autres Emploïez dans ſes Fermes, de laiſſer entrer dans le Royaume aucunes deſdites Etofes & Toiles prohibées, & énoncées dans l'Article précédent, par les Bureaux d'Entrées; comme auſſi, à tous Aubergiſtes, Hôteliers, Cabaretiers & autres perſonnes, de retirer ſciemment dans leurs Maiſons, les Voituriers & Porteurs deſdites Marchandiſes, ni recevoir icelles en dépoſt.

III. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous Fripiers, Tailleurs, Couturieres, Tapiſſiers, Brodeurs, & autres Ouvriers & Ouvrieres, d'emploïer chez eux, ou dans des maiſons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magaſins, Boutiques, ou Chambres, aucunes deſdites Etofes & Toiles, ni aucuns habits, vêtemens, ou Meubles faits d'icelles, neufs ou vieux, à peine du Foüet & du Banniſſement à tems pour premiere contravention, & en cas de réci , des Galeres contre les hommes, & du Banniſſement perpetuel contre les femmes.

IV. Défend pareillement Sa Majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter dedans ou dehors leurs Maiſons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni Meubles deſdites Etofes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs Maiſons, qui ſoient en pieces ou coupons, & non emploïées, à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majeſté, que les Maris, & Peres de famille ſoient civilement reſponſables des amendes auſquelles leurs Femmes & enfans étans en leur puiſſance, auront été condamnez. Permet néanmoins à toutes perſonnes, de ſe ſervir des Meubles compoſez deſdites

Etofes & Toiles, dont ils se trouveront avoir fait une déclaration fidèle en la forme & dans les termes prescrits par les Arrêts du Conseil, des 11. Juin 1714. 16. Février & 21. May 1715. & 20. Janvier 1716.

V. Veut & entend Sa Majesté, que les défenses contenuës dans tous les Articles ci-dessus, soient exécutées, même dans les lieux prétendus privilégiez; & pour faire cesser les abus qui se commettent dans lesdits lieux prétendus privilégiez de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tels que les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de l'Abaye S. Germain des Prez & autres, permet Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Paris, d'y faire ou faire faire des visites, par telles Personnes qu'il prépofera pour cet éfet, & lui donne pouvoir de juger des contraventions qui auront été pratiquées, ainsi & en la même forme que de celles qui auront été commises dans le surplus de l'étenduë de ladite Ville.

VI. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ce que toutes les Etofes & Toiles, les Meubles & les habits des qualitez ci-dessus, qui auront été saisis en contravention, soient brûlez par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice.

VII. Veut & entend Sa Majesté, que le present Arrêt soit publié & afiché de six mois en six mois par tout où besoin sera, en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police à Paris, & des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de son

Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance, auſquels Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & de faire faire de frequentes viſites par les Inſpecteurs des Manufactures, & autres perſonnes à ce prépoſées, dans les Boutiques & Magaſins des Négocians, Marchands & autres, même de ceux établis dans les lieux prétendus privilégiez; & ſeront au ſurplus les Edits, Déclarations & Arrêts rendus ſur cette matiere, notamment ceux des 27. Septembre 1719. & 20. Juin dernier, exécutez ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le huitiéme jour de Juillet mil ſept cens vingt-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution de celui du 30. May 1721. portant Etabliſſement du Privilége excluſif de la Vente du Caſtor, en faveur de la Compagnie des Indes.

Du 28. Janvier 1722.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 30. May 1721. portant Etabliſſement du Privilége excluſif de la vente du Caſtor, en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majeſté avoit bien voulu ſuſpendre l'exécution, par un autre Arrêt du 20. Juillet de la même année 1721. rendu ſur les repreſentations de quelques Négocians de la Rochelle; enſemble les Memoires envoïez de Canada, & ceux de ladite Compagnie des Indes, qui auroient repreſenté qu'encore que l'Arrêt du 20. Juillet

let 1721. ne fût pas connuë en Canada, & que celui du 30. Mai de la même année y eût été publié; néanmoins les Agens des Négocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû, de Peaux de Castor en contravention dudit Arrêt, & ont seulement en conséquence de l'Ordonnance du Sieur Begon Intendant en Canada, fait leur soûmission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné; & que ladite Compagnie pour procurer aux habitans du Canada un plus grand avantage, ofre d'augmenter le prix dudit Castor, & de païer quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 30. May dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; & qu'en conséquence, la Compagnie des Indes joüira du Privilége exclusif de la vente du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, & aux Arrêts des 11. Juillet 1718. & 4. Juin 1719. qui seront pareillement exécutez; à la condition que ladite Compagnie, suivant ses offres, païera à l'avenir en Canada pour le Castor gras, quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols. Ordonne Sa Majesté que tous particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de

Castor, restant de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les aïant achetées en conséquence de la liberté du commerce de cette Marchandise, acordée par l'Arrêt du 16. May 1720. seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout délai, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le païera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la tare déduite suivant l'usage, à la livraison de cette Marchandise: Et pour ce qui concerne de Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'Entrepôt de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrêt du 30. May 1721. Sa Majesté ordonne qu'il sera dès-à-present remis à la Compagnie des Indes, qui le païera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret; & qu'en conséquence, les Commis des Fermes en feront la délivrance aux Commis ou Préposez de la Compagnie des Indes, les Propriétaires presens ou dûement apellez; & faute par eux de comparoître sur l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Préposez de la Compagnie des Indes pourvoiront pardevant le Juge des Traites, lequel fera délivrer lesdits Castors en sa presence, & en dressera Procès verbal, sur lequel il sera pourvû au païement d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Juin

vier mil sept cens vingt-deux. *Collationné.* Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY,

QUI établit un Droit sur les Soyes Etrangeres & Originaires ; & ordonne le rétablissement du passage desdites Soyes par la Ville de Lyon.

Du mois de Janvier 1722.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'atention que Nous avons donnée dans tous les tems à soûtenir le Commerce & les Manufactures du Royaume, Nous engagea d'écouter les propositions qui Nous furent faites en l'année 1720. de suprimer non seulement les Droits de Tiers-sur-Taux & quarantiéme, mais aussi ceux de la Doüane de Lyon, de Valence, de la Table de Mer, même ceux établis par Edit de Juin 1711. & tous autres Droits sans aucune exception, qui se levoient sur les Soyes, tant étrangeres qu'originaires ; Nous avons suprimé tous ces Droits par Arrêt du 18. May 1720. par lequel Nous avons ordonné, qu'il seroit seulement levé à nôtre profit, vingt sols par quintal sur les Soyes étrangeres, même sur celles d'Avignon & du Comtat : Mais sur ce qui Nous a été representé qu'une partie de ces Droits avoient été précedemment créez à l'ocasion de plusieurs dettes contractées pour nôtre Service, même dans les Païs Etrangers, & afectez au païement d'icelles, lesquelles dettes subsistent encore, sans qu'il ait été possible d'en faire le rembourse-

ment, Nous avons fait examiner quelle étoit la nature & l'origine de ces engagemens; & après qu'ils ont été reconnus légitimes, Nous avons crû qu'il étoit de nôtre juſtice d'y pourvoir, en rétabliſſant en faveur de ceux qui y ſont entrez, ce qui avoit fait d'abord leur ſûreté. Pour y parvenir, Nous avons fait examiner en nôtre Conſeil, les diférentes propoſitions qui Nous ont été faites à ce ſujet, ainſi que les Mémoires des Députez du Commerce, auſquels elles ont été communiquées. Il Nous a été repreſenté que le rétabliſſement du Droit de Tiers-ſur-Taux & quarantiéme, qui ſe levoit ſur toutes ſortes de Marchandiſes, cauſeroit un préjudice conſidérable à nos Sujets & au commerce, & que dans la néceſſité de trouver des fonds pour aquiter des dettes qui ſont véritablement dettes de l'Etat, il ſeroit moins onéreux d'impoſer des Droits ſur les Soyes, que ſur toutes autres matiéres ou Marchandiſes, ſur tout en les réduiſant beaucoup au-deſſous de ceux qui ſe païoient avant l'Arrêt du 18. May 1720. & parce que d'ailleurs cette matiere étant précieuſe & d'une grande valeur, elle pouvoit plus aiſément ſuporter l'impoſition dont il s'agit, qui ne produira qu'une augmentation preſque inſenſible ſur le prix des Etoffes, à la fabrique deſquelles les Soyes ſont deſtinées. Ces conſidérations Nous ont déterminé à rétablir un Droit unique ſur chaque livre peſant de Soye étrangere & originaire, pour le païement duquel & pour la conſervation des principales Manufactures du Royaume, & notamment de celles de la Ville de Lyon, il eſt abſolument néceſſaire de rétablir auſſi le paſſage de toutes les Soyes par ladite

Ville de Lyon, prescrit par les anciennes & nouvelles Ordonnances, qui ont toûjours été exécutées depuis l'année 1540. jusqu'à l'Arrêt de nôtre Conseil du 18. May 1720. qui a permis l'entrée des Soyes par les diférens Ports & passages qui y sont indiquez. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrévocable, ordonné & ordonnons, qu'il sera levé à nôtre profit, dans la Ville de Lyon, à compter du premier Février 1722. un Droit unique de quatorze sols par chaque livre pesant de Soyes étrangeres, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, cruës, torses ou teintes, exemptes ou non exemtes, de quelque Païs qu'elles viennent; même sur celles sortant d'Avignon & du Comtat, trois sols six deniers sur chaque livre pesant de toutes les Soyes originaires, ouvrées ou non ouvrées, comme ci-dessus: Voulons & entendons que les Edits & Ordonnances des années 1540. 1566. 1583. 1605. 1613. Juin 1711. & les Arrêts du Conseil, des 3. Février & 10. Décembre 1670. 2. Juin 1674. 26. Juillet 1687. premier Février 1701. & 17. Février 1705. concernant le passage des Soyes, tant originaires qu'étrangeres, par la Ville de Lyon, soient exécutez suivant leur forme & teneur, & sous les peines y portées, nonobstant & sans avoir égard à l'Article III. de l'Arrêt du 18. May 1720. qui a fixé les lieux par lesquels les Soyes pourroient entrer dans nôtre Royaume; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de faire entrer aucunes Soyes dans le

Royaume, ni de les commercer, ſans avoir été tranſportées dans la Ville de Lyon, & y avoir aquité leſdits Droits; même d'en faire aucune vente, debit ni entrepôt, depuis les lieux par leſquels les Soyes étrangeres entreront dans le Royaume, juſqu'à leur arrivée dans la Ville de Lyon, à peine de confiſcation des Soyes, des chevaux, charettes, mulets, bâteaux & autres équipages, & de trois mille livres d'amende; au moïen de quoi Nous avons éteint & ſuprimé le Droit de vingt ſols, établi ſur chaque quintal de Soye étrangere, par ledit Arrêt du 28. May 1720. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, &c. DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux; & de nôtre Régne le ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le DUC D'ORLEANS Régent, preſent, FLEURIAU: Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE: *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellé.

Regiſtrées en la Cour des Aides, aux charges & portées. A Paris, les Chambres aſſemblées, le 7. Février 1722. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT le Commerce des Plombs d'Allemagne & du Nord.

Du 3. Mars 1722.

LE ROY étant informé, qu'il arrive frequemment dans les Ports de France, par des Navires Etrangers, des Parties de Plomb, que les Maîtres des Bâtimens déclarent être

du crû d'Alemagne, ou du Nord, ou seulement avoir été fonduës en Païs Etrangers, ce qui est atesté par des Certificats des Magistrats du lieu de l'embarquement; souvent pour favoriser des établissemens qui se sont faits en quelques Villes desdits Païs, où l'on refond des Plombs du crû d'Angleterre, ou du Plomb provenant des bâtimens démolis, qu'on mêle dans la fonte avec du Plomb d'Angleterre, lequel se debite en France, pour Plomb d'Alemagne, ou du Nord, à la faveur desdites Déclarations & Certificats; comme aussi, des fausses Marques qui s'apliquent sur le Plomb ainsi refondu dans des Fonderies Etrangeres. Et Sa Majesté jugeant à propos de prendre les précautions nécessaires, pour empêcher qu'on n'introduise en fraude dans son Royaume, du Plomb d'Angleterre, contre la disposition de l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. qui en défend l'entrée, sur les peines y portées: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Plombs déclarez pour être du crû d'Alemagne, ou du Nord, ne pourront être reçûs dans les Ports de France, à moins qu'ils ne soient acompagnez d'un Certificat des Magistrats des Villes & lieux d'Alemagne, ou du Nord, où ils auront été chargez, exprimant la quantité & le poids des Saumons de Plomb, les Mines d'où provient ledit Plomb, & sa destination.

II. Veut & entend Sa Majesté, en cas que les

Plombs ſoient aportez par des Vaiſſeaux venans de Païs où il n'y a aucunes Mines de Plomb, qu'ils ne puiſſent pareillement être admis aux Entrées du Royaume, que ſur la repreſentation qui ſera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non ſeulement du Certificat des lieux du crû, dont il eſt parlé dans le précédent Article, mais encore d'un autre Certificat ſigné des Juges des Amirautez, ou autres faiſans pareille fonction dans les Villes & lieux où leſdits Plombs auront été chargez pour la ſeconde fois; ce ſecond Certificat portant que leſdits Plombs ſont les mêmes en tout, ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Alemagne, ou du Nord, ainſi qu'il aparoîtra par le Certificat des Oficiers des Villes d'où ils auront été tirez en premier lieu.

III. Ordonne Sa Majeſté, que les Plombs qui ſeront aportez dans les Ports du Royaume, venans de Païs où il n'y a point de Mines de cette eſpéce, & ſans être acompagnez de deux Certificats en la forme qui vient d'être expliquée, ſeront réputez Plombs d'Angleterre, & comme tels confiſquez, & les Marchands qui les auront fait venir ainſi pour leur compte, condamnez en trois mille livres d'amende.

IV. A l'égard des Plombs du Nord & d'Alemagne, qui en viendront directement, ſans avoir été entrepoſez dans d'autres Païs Etrangers, où il n'y a point de Mines de Plomb, ils ne pouront être ſaiſis, & la confiſcation ne poura en être ordonnée, faute d'être acompagnez du Certificat requis par le premier Article ci-deſſus, que dans trois mois, à compter du jour de la publication du preſent Arrêt dans les Ports du Royaume.

V. Veut en outre Sa Majesté, que lesdits Certificats, pour plus grande validité, soient atestez par les Consuls de la Nation Françoise, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers, où les Plombs seront expédiez pour France. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera ; & à l'Ajudicataire général de ses Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
ET
LETTRES PATENTES,

QUI ordonnent que les Marchands, Voituriers, Messagers, & autres qui feront des déclarations aux Bureaux des Fermes pour le transport des Marchandises, & qui y prendront des Aquits à caution ; feront leur soûmission de raporter des Certificats de la décente des Marchandises, &c.

Des 13. Mars & 14. Avril 1722.

LE ROY étant informé que plusieurs Négocians ou Voituriers abusans de la facilité qu'ils ont, de faire passer leurs Marchandises par les Provinces réputées étrangeres, ou de les conduire, tant du dehors, que du dedans

de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, dans les lieux limitrophes deſdites Provinces réputées étrangeres, ou des Païs Etrangers, en obſervant les conditions preſcrites par les Art. III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. pour les Cinq groſſes Fermes, ſous les peines y contenuës, raportent très-ſouvent au dos des Aquits à caution qui leur ont été délivrez par les Commis du Fermier pour ce tranſport, des Certificats de la décente des Marchandiſes aux lieux de leur deſtination, dont les ſignatures ſont fauſſes, ou contrefaites, ou empruntent des noms & des qualitez ſupoſées; leſquels Certificats ſont néanmoins déchargez comme véritables, ainſi que les Cautions, par les Commis qui ont délivré les Aquits à Caution, lors de la repreſentation qui leur en eſt faite par leſdits Marchands & Voituriers; de maniere que par les diférentes vérifications qui en ont été faites, la fauſſeté d'un très-grand nombre de ces Certificats a été reconnuë; ce qui a donné lieu à des conteſtations, & même à des procédures extraordinaires, tant contre les auteurs de ces fauſſetez, que contre les porteurs deſdits Certificats, qui conſtituent le Fermier dans des recherches & des dépenſes extraordinaires, pour découvrir & pourſuivre les auteurs de ces fraudes, par le moïen deſquelles les Droits des Fermes de Sa Majeſté ſoufrent une diminution très-conſidérable; leſquelles recherches, pourſuites & diligences du Fermier, demeurent ſouvent ſans éfet, & ne ſçauroient opérer des condamnations capables de réprimer les fraudes & les abus; parce qu'encore que l'Ar-

ticle II. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1687. pour les Aquits à Caution, porte que la déclaration des Marchands ou Voituriers contiendra aussi leur soûmission de raporter Certificat en bonne forme de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, ou de païer le quadruple des Droits, dont ils donneront Caution, qui fera pareille soûmission sur le Registre du Fermier, si mieux n'aiment consigner les Droits entre ses mains; il n'y a cependant aucune disposition dans l'Ordonnance, qui ordonne que lesdits Marchands & Voituriers, & leurs Cautions, seront tenus de certifier la verité des signatures des Certificats, qui doivent être raportez en conséquence desdites soûmissions, ni qui impose des peines contr'eux, au cas que les signatures desdits Certificats soient fausses ou contrefaites, & que les qualitez de ceux qui les auront signez soient fausses & supposées. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & réprimer des abus si condamnables & si contraires à l'esprit de l'Ordonnance, & à la sûreté des Droits, en imposant contre les auteurs & les complices, ou participes de pareilles fraudes, des peines qui leur soient proportionnées: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en expliquant en tant que de besoin, les Articles III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687. & y ajoûtant, a ordonné & ordonne, que les Marchands ou Voituriers, Rouliers,

Meſſagers, leurs Facteurs, & tous autres qui aporteront ou feront aux Bureaux des Fermes, des déclarations des Marchandiſes qu'ils tranſporteront ou feront tranſporter, & qui y prendront des Aquits à Caution, en conformité deſdits Articles que Sa Majeſté veut être exécutez ſelon leur forme & teneur, ſeront tenus, enſemble leurs Cautions, non ſeulement de faire leurs ſoûmiſſions de raporter des Certificats en bonne forme de la décente des Marchandiſes au lieu de leur deſtination, ſuivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance; mais auſſi de certifier la verité des ſignatures deſdits Certificats qu'ils raporteront, au dos des Aquits à Caution; & en cas de fauſſeté deſdits Certificats, & des ſignatures d'iceux, comme auſſi, de ſupoſition des qualitez de ceux qui les auront ſignez, ordonne Sa Majeſté que les Propriétaires des Marchandiſes ſeront pourſuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, ſuivant les Art. XXI. & XXII. du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de 1681. & les Cautions non propriétaires condamnez à païer le quadruple des Droits des Marchandiſes contenuës dans les Aquits à Caution délivrez, & en trois cens livres d'amende; ſans que ceux qui auront fait leurs ſoûmiſſions, ou conſigné les Droits, puiſſent être déchargez par le raport des Certificats de décente, ni même par la décharge des Commis, juſqu'à ce que les ſignatures deſdits Certificats aïent été vérifiées & reconnuës véritables, laquelle vérification ſera faite à la diligence du Fermier, dans les ſix mois de la date deſdites décharges, après lequel tems leſdites Cautions demeureront bien & valable-

ment déchargées : Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le treiziéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Collationné.*

Signé, GOUJON.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Comptes, Aides & Finances à Roüen, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 13. Mars dernier, Nous avons ordonné en expliquant en tant que de besoin, les Art. III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687. & y ajoûtant, que les Marchands ou Voituriers, Rouliers, Messagers, leurs Facteurs, & tous autres, qui aporteroient ou feroient aux Bureaux de nos Fermes, des déclarations des Marchandises qu'ils transporteroient ou feroient transporter, & qui prendroient des Aquits à Caution en conformité desdits Articles, seroient tenus, ensemble leurs Cautions, non seulement de faire leurs soûmissions de raporter des Certificats en bonne forme, de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, suivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance ; mais aussi de certifier la vérité des signatures desdits Certificats qu'ils raporteroient, au dos des Aquits à Caution : & en cas de fausseté desdits Certificats & des signatures d'iceux ; comme aussi, de supposition des qualitez de ceux qui les auroient signées, Nous avons ordonné que les Propriétaires des Marchandises seroient poursuivis extraordinaire-

ment comme pour crime de faux, suivant les Articles XXI. & XXII. du Titre commun pour toutes nos Fermes, de l'Ordonnance de 1681. & les Cautions non propriétaires condamnez à païer le quadruple des Droits des Marchandises contenuës dans les Acquits à Caution délivrez, & en trois cens livres d'amende, sans que ceux qui auront fait leur soûmission & consigné les Droits, puissent être déchargez par le raport des Certificats de décente, ni même par la décharge des Commis, jusqu'à ce que les signatures desdits Certificats eussent été vérifiées & reconnuës véritables, laquelle vérification seroit faite à la diligence de nôtre Fermier, dans les six mois de la date desdites décharges; après lequel tems lesdites Cautions demeureroient bien & valablement déchargées; & que pour l'exécution dudit Arrêt toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil du 13. Mars de la presente année, dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, en expliquant en tant que de besoin, les Articles III. du Titre II. premier, II. XV. & XVI. du Titre VI. de l'Ordonnance des Cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687. & y ajoûtant, ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons que les Marchands ou Voituriers, Rouliers, Messagers, leurs Facteurs, & tous autres, qui aporteront ou feront aux Bureaux de nos Fermes, des déclarations

des Marchandises qu'ils transporteront ou feront transporter, & qui y prendront des Aquits à Caution, en conformité desdits Articles que Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur, seront tenus, ensemble leurs Cautions, non seulement de faire leur soûmission de raporter des Certificats en bonne forme, de la décente des Marchandises au lieu de leur destination, suivant l'Article II. du Titre VI. de ladite Ordonnance, mais aussi de certifier la vérité des Signatures desdits Certificats qu'ils raporteront, au dos des Aquits à Caution, & en cas de fausseté desdits Certificats & des signatures d'iceux, comme aussi, de supposition des qualitez de ceux qui les auront signez, ordonnons que les Propriétaires des Marchandises seront poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, suivant les Articles XXI. & XXII. du Titre commun pour toutes nos Fermes, de l'Ordonnance de 1681. & les Cautions non propriétaires condamnez à païer le quadruple des Droits des Marchandises contenuës dans les Aquits à Caution délivrez, & en trois cens livres d'amende; sans que ceux qui auront fait leur soûmission ou consigné les Droits, puissent être déchargez par le raport des Certificats de décente, ni même par la décharge des Commis, jusqu'à ce que les signatures desdits Certificats aïent été vérifiées & reconnuës véritables, laquelle vérification sera faite à la diligence de nôtre Fermier, dans six mois de la date desdites décharges, après lequel tems lesdites Cautions demeureront bien & valablement déchargées. SI VOUS MANDONS que cesdites Presentes vous aïez à faire registrer, &c. DONNE'ES à

Paris, le quatorziéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; & de nôtre Régne le septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent, present, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées és Registres de la Cour des Comptes, Aides & Finances, & lûës & publiées à l'Audience d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Roüen, ce 20. May 1722.

Signé, DUMONT.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Marchandises des Isles & Colonies Françoises.

Du 14. Mars 1722.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. portant Réglement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, Nous avons très-expressément défendu aux Habitans desdites Isles & Colonies, & aux Négocians de nôtre Roïaume, de transporter dans les Païs Etrangers ou dans les Isles Etrangeres, voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François ou Etrangers, aucunes Marchandises du crû des Isles Françoises, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende; & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, de répondre en leur propre & privé nom, desdites confiscation & amende, de Prison

pendant un an, & d'être déclarez incapables de commander ni de servir en qualité d'Oficier sur aucun Bâtiment : à l'éfet de quoi, les Capitaines sont tenus de representer à leur arrivée en France, un Etat signé des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoi que la derniere disposition dudit Article soit essentielle, & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des Marchandises à l'arrivée des Vaisseaux en France, sur l'Etat du chargement fait aux Isles ; cependant Nous sommes informez, que la plûpart des Maîtres des Bâtimens revenans des Isles, se sont dispensez de raporter aucun Etat de chargement dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y assujétir, ni procéder sûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y aïent aucun égard, sous prétexte que ledit Article XXVI. du Réglement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de raporter ledit Etat, signé des Commis du Domaine d'Occident, aux Isles & Colonies Françoises ; mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger : ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France, si toutes les Marchandises qui ont été chargées aux Isles, sont fidélement raportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les Païs Etrangers. C'est à quoi Nous avons estimé nécessaire de remedier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Réglement de 1717.

contre les Maîtres des Bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de raporter leur Etat de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françoises; avec d'autant plus de justice, que cette régle étant de facile exécution, & d'ailleurs nécessaire pour assûrer la perception de nos Droits, tant aux Isles qu'en France; les Maîtres des Bâtimens n'ont pû s'en écarter, que dans la vûë de faire un commerce très-préjudiciable au bien de nôtre Etat, de frauder en même tems nos Droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient meritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. Voulons & Nous plaît, que l'Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Maîtres des Bâtimens revenans des Isles & Colonies Françoises, soient tenus de representer à leur arrivée en France, un Etat signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que faute par lesdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, ledit Etat de chargement; ou faute de raporter les Marchandises conformes audit Etat, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputez avoir fait commerce des Marchandises desdites Isles avec l'Etranger; & en conséquence, que les Vaisseaux &

Marchandiſes ſoient confiſquez, les Propriétaires deſdites Marchandiſes & les Capitaines & Maîtres deſdits Bâtimens, condamnez ſolidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Comptes, Aides & Finances à Roüen, &c. DONNE' à Paris le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux; & de nôtre Régne le ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Régent, preſent, PHELYPEAUX: Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances, & lûës & publiées à l'Audience d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Roüen, ce 10. Juin 1722.

Signé, DUMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les Marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la Traite des Noirs, païeront le Droit de Trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. Mars 1722.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, les Mémoires reſpectivement preſentez par

les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part ; & les Intéreſſez Généraux des Fermes-Unies, d'autre : Ceux deſdits Négocians contenans, que quoi que les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce de Guinée, aïent établi clairement les Priviléges que le Roy a eu intention de leur acorder, ils s'y trouvent tous les jours troublez par les Fermiers Généraux. L'Article V. deſdites Lettres Patentes porte, que les Marchandiſes de toutes ſortes, qui ſeront aportées de la Côte de Guinée par les Sujets du Roy, à droiture dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſeront exemtes de la moitié de tous Droits d'Entrées, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre : Que les Sucres & autres eſpeces de Marchandiſes, que les Sujets de Sa Majeſté aporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenans de vente & troc des Négres, jouïront de la même exemtion, en juſtifiant par un Certificat de l'Intendant des Iſles, ou du Commiſſaire ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandiſes embarquées auſdites Iſles, proviennent de la vente & troc des Négres, que leſdits Vaiſſeaux y auront portez, leſquels Certificats ſeront mention du Nom des Vaiſſeaux & du nombre de ceux qui auront été débarquez auſdites Iſles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations ſans frais, aux Capitaines ou Armateurs ; faiſant défenſes aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres ni plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conſeil du 25. Janvier 1716. le Roy a

acordé aux Négocians qui auroient envoïé leurs Vaisseaux à ladite Côte, sur les Passeports du feu Roy, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemtion de Droits, conformément ausdites Lettres Patentes. Au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire païer en entier aux Négocians, les Droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une Contrainte contre le Sieur Mascate Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de païer ce Droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison de Sucres & d'Indigo qu'il a reçûs au mois de Décembre dernier, par le Navire la Sirene de la Rochelle, venant de Guinée & de Saint-Domingue, quoi que muni d'un Certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite Côte de Saint-Domingue. Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels aïant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même dificulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette Compagnie fut maintenuë dans l'exemtion de la moitié de tous les Droits des Marchandises provenant de sa vente & troc des Négres, lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérans qu'il lui plaise ordonner qu'ils joüiront des Priviléges acordez pour le commerce de Guinée, de même qu'en a joüi la Compagnie de Guinée, depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même Compagnie sous le nom de l'*Assiente*, jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce

qui peut avoir été perçû au-delà de la moitié des Droits ordinaires. Les Mémoires des Intéreſſez aux Fermes Unies, contenans que les diſpoſitions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 que de l'Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1688. emportent éfectivement l'exemtion de moitié des Droits d'Entrées des Fermes, & des Droits locaux mis & à mettre, & même ſur le Droit de quarante ſols pour cent ſur les Sucres terrez, & de trente-trois ſols quatre deniers ſur les Sucres bruts venans des Iſles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faiſans partie de la Ferme d'Occident ; parce qu'ils peuvent être regardez, ou comme Droits d'Entrées, atendu qu'ils ne ſont dûs que dans le cas de conſommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même raiſon: Mais qu'il n'en eſt pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé Droit d'Entrées, ni Droit local. 1°. Il ne peut être regardé comme Droit d'Entrées, puiſque dans ſon origine il étoit dû en nature dans les Iſles, où il a continué long-tems à être perçû de la ſorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roy, qu'ils ſont convenus de part & d'autre que ce Droit ſeroit païé en France en eſpéces, ſur le pied de l'évaluation qui ſeroit faite des Marchandiſes, comme il ſe pratique aujourd'hui ; cela ſi vrai, que ſi les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pouroit ſe faire païer de ſon Droit, même en France, en nature, comme il ſe païoit autrefois aux Iſles, l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y eſt formel : Ainſi le Droit de

trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'Entrées de France, puisqu'il est censé consommé & aquité dans les Isles, les Négocians ne doivent pas joüir de l'exemtion de moitié acordée sur les seuls Droits d'Entrées. 2°. Il ne peut pas être réputé Droit local, puisqu'il est dû dans tous les Païs de la Domination du Roy, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la Navigation & le commerce sont permis, même dans les Ports francs; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétenduë possession qu'ils supposent en faveur des Compagnies de Guinée & de l'Assiente, jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toûjours contesté cette exemtion, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'acordent point nommément l'exemtion du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV. desdites Lettres, que les Marchandises & Denrées de toutes sortes, du crû des Isles & Colonies Françoises, pouront à leur arrivée être entreposées dans les Ports y désignez; au moïen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'Entrepôt pour être transportées à l'Etranger, elles joüiront de l'exemtion des Droits d'Entrées & de Sorties, & même de ceux apartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle réserve du Droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas pre-

ſent, puiſque par l'Article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il eſt dit que toutes les Marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, païeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées au Païs Etranger. Ces Lettres ſont donc le dernier Réglement auquel il faut s'en tenir; la diſpoſition de l'Article comprend toutes les Marchandiſes, ſans en excepter aucunes; & ſi l'intention de Sa Majeſté avoit été d'exemter les Marchandiſes des Iſles, provenant de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, elle y auroit pourvû; Enfin quoi qu'il ſemble que les Négocians ſe réüniſſent ſur cette prétention, il y en a pluſieurs, qui depuis leſdites Lettres Patentes de 1717. ſe ſont ſoûmis au païement du Droit ſans opoſition, d'autres le païent avec proteſtation; il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteſte, & l'on aſſûre même qu'à Bordeaux & à Nantes le Droit de trois pour cent ſe païe en entier ſans aucune dificulté: Au moïen de quoi, ils eſpérent que ſans avoir égard aux repreſentations deſdits Négocians, il plaira à Sa Majeſté ordonner, que conformément auſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les Marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la Traite des Noirs, païeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provin-

ces

ces réputées Etrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Païs Etranger. Vû aussi l'Avis du Sieur Amelot de Chaillou Maître des Requêtes, & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoïé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, & les observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué : L'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré : Oüi le Raport ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne, que toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la Traite des Noirs, païeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Païs Etranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX.

ARRESTS DU CONSEIL,

CONCERNANS le Commerce des Chanvres, & la Défense de faire sortir du Royaume les Laines, Chanvres & Lins, tant du crû du Royaume qu'autres, sans permission.

Des 19. Mai & 23. Juin 1722.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil, le 29. Décembre 1719. par lequel, sur les offres faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes, d'établir dans des différentes Provinces des Magasins, où elle déposeroit tous les Chanvres qu'elle acheteroit comptant de ses Sujets, pour ensuite en fournir aux prix fixez par ledit Arrêt, les Magasins du Roy, Sa Majesté auroit ordonné que le commerce du Chanvre dans l'intérieur du Royaume, seroit & demeureroit libre, avec défenses de le faire sortir & de l'envoier à l'Etranger, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie des Indes. Et Sa Majesté étant informée que ladite Compagnie des Indes avoit dans ses Magasins beaucoup plus de Chanvres qu'elle n'en avoit besoin pour l'armement de ses Vaisseaux; & que le Traité fait par ses Directeurs, pour en fournir les Magasins de Sa Majesté, n'aïant pas eu son exécution, ce seroit préjudicier au bien du commerce, que d'empêcher plus long-temps la sortie des Chanvres du Royaume, pour être portez à l'Etranger: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des

Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a révoqué & révoque l'Arrêt du 29. Décembre 1719. Permet Sa Majesté à tous ses Sujets, de faire sortir pour l'Etranger les Chanvres, tant ceux du crû du Royaume, que ceux que ses Sujets auroient pû tirer du Païs Etranger, en païant les Droits ordonnez à la sortie du Royaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuviéme jour de May mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil, le 19. May dernier, par lequel Sa Majesté auroit révoqué celui du 29. Décembre 1719. Et comme l'intention de Sa Majesté n'a été que de décharger la Compagnie des Indes, de l'engagement par elle contracté, d'établir dans les Provinces du Royaume des Magasins, pour y déposer les Chanvres qui y seroient recüeillis, & en fournir les Magasins de Sa Majesté, au prix fixé par ledit Arrêt du 29. Décembre 1719. & de rendre seulement le commerce des Chanvres libre entre ses Sujets, & non de déroger à la disposition de l'Article VI. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, Ordonné & ordonne, que l'Article VI. du Titre VIII. de l'Ordonnance du mois de Fé-

vrier 1687. portant défenſes de faire ſortir hors du Royaume, les Laines, Chanvres & Lins du crû du Royaume, ſans permiſſion de Sa Majeſté, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que le commerce deſdits Lins & Chanvres, ſera & demeurera ſeulement libre dans l'intérieur du Royaume, entre les Sujets de Sa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Juin mil ſept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
ET
LETTRES PATENTES,

QUI ordonnent que les Fûtailles vieilles ou neuves, païeront les Droits d'Entrées & Sorties ſuivant le Tarif de 1664. & que ceux qui en ameneront dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, ou qui en tranſporteront dans les quatre lieuës des limites deſdites Fermes, en feront déclaration au premier Bureau de la route, & prendront des Aquits à Caution, &c.

Des 11. *&* 18. *Août* 1722.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, par Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes de Sa Majeſté, que les Emploïez de la Brigade de la Tremoille, aïant ſaiſi & arrêté le 9. Mars dernier, en la

Paroisse de Liglet en Poitou, sur les frontieres de ladite Province, & de celles de la Marche & du Limosin, sur les nommez Mathurin Puyferra, & Jacques Chevalier, trois charettes chargées de neuf Fûtailles vuides, venant du côté du Limosin & de la Marche, & qui alloient du côté du Blanc en Berry, lesquelles Fûtailles avoient passé le Bureau de la Tremoille, sans que les Voituriers en eussent fait aucune déclaration, ni aquité les Droits d'Entrées du Tarif de 1664. Et quoi que cette saisie fût dans toutes les régles, néanmoins le Juge des Traites du Blanc en Berry, par Sentence du 11. dudit mois, non seulement en a donné main-levée à la caution juratoire des Parties saisies, mais de plus a mis en doute la prétention du Fermier, pour les Droits d'Entrées des Fûtailles vuides venant des Provinces réputées étrangeres, dans les Cinq grosses Fermes, en ordonnant par le même Jugement que les Parties se pourvoiroient au Conseil : Que ce Jugement est fondé sur ce que ces Particuliers ont prétendu que le Tarif de 1664. qui impose les Fûtailles vuides à l'entrée, à deux sols par Poinçon, ne regarde que les Fûtailles dont il est fait commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportent en Berry ou en Poitou, pour y mettre le Vin qu'ils y vont acheter : Mais que cette prétention est sans aucun fondement, l'Article dudit Tarif imposant les Fûtailles vuides indistinctement ; & qu'il est d'autant plus important de la détruire, que si l'on admettoit une diférence entre les Fûtailles qui se transportent pour être vendues, & celles que les Particuliers envoient

pour y mettre le Vin qu'ils achetent, ce prétexte seroit toûjours allegué par les Marchands & Voituriers, ce qui tendroit à la ruine totale des Droits sur les Fûtailles. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Vû ledit Procès verbal de saisie, & la Sentence sus-datez ; ensemble le Tarif du mois de Septembre 1664. Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprétant en tant que besoin seroit, le Tarif de 1664. ordonne que les Fûtailles vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, ou en sortant, païeront les Droits d'Entrées ou de Sorties portez audit Tarif, sans que les Propriétaires ou conducteurs puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne à cet éfet Sa Majesté, conformément aux Articles XV. & XVI. du Titre des Aquits à caution, de l'Ordonnance du mois de Février 1687. que les Propriétaires & Voituriers qui améneront des Fûtailles dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, en Poitou ou en Berry, ou qui en transporteront dans les quatre lieuës des limites desdites Fermes, seront tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route, & de prendre les Aquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de trois cens livres d'amende: Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y [illegible]ant, tenu à Versailles le onziéme jour d'Août

mil sept cens vingt-deux. *Collationné.*

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Etant informez d'une contestation survenuë entre Charles Cordier, chargé de la Regie de nos Fermes Générales, & quelques Particuliers, à l'ocasion d'une Saisie faite par les Emploïez de la Brigade de la Tremoille, de trois charettes chargées de Fûtailles vuides, que lesdits Particuliers ont prétendu n'être point sujettes au Droit de deux sols par Poinçon, imposé par le Tarif de 1664. & que ce Tarif ne regarde que les Fûtailles dont il est fait commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportent en Berry ou en Poitou, pour y mettre le Vin qu'ils y vont acheter ; Nous avons expliqué sur ce nos intentions, par l'Arrêt de nôtre Conseil du 11. des presens mois & an, pour l'exécution duquel Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil ci-ataché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, Nous avons ci[illegible]nément à icelui, & en interprétant en tant que besoin, le Tarif de 1664. ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons, que les Fûtailles vuides, vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étenduë de

nos Cinq grosses Fermes, ou en sortant, païeront les Droits d'Entrées ou de Sorties portez audit Tarif; sans que les Propriétaires ou Conducteurs puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonnons à cet éfet, conformément aux Articles XV. & XVI. du Titre des Aquits à caution, de l'Ordonnance du mois de Février 1687. que les Propriétaires & Voituriers qui ameneront des Fûtailles dans l'étenduë de nos Cinq grosses Fermes, en Poitou ou en Berry, ou qui en transporteront dans les quatre lieuës des limites desdites Fermes, seront tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route, & de prendre les Aquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de trois cens livres d'amende. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aïez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; & de nôtre Régne le septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Régent, present, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré le lendemain de la S. Martin, & exécuté par provision. A Paris en la Chambre de la Cour des Aides, le 1. Septembre 1722.

Signé, OLIVIER.

ARREST
ET
LETTRES PATENTES,

QUI fixent à huit sols par piéce, les Droits de Sorties sur les Porcs & Porcelets, au lieu des Droits du Tarif de 1664.

Des 11. *&* 18. *Août* 1722.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le Tarif du mois de Septembre 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties des Cinq grosses Fermes, par lequel les Porcs sont imposez à quinze sols de Droits de Sorties, & les Porcelets de six mois à cinq sols seulement. Et Sa Majesté voulant faire cesser les contestations qui arrivent journellement dans les Bureaux de Sorties, entre les Marchands & Conducteurs de Porcs, & les Commis des Fermes, sur la distinction à faire entre les deux espéces: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il sera levé sur les Porcs & Porcelets indistinctement, dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, huit sols par piéce pour Droits de Sorties, au lieu de ceux portez par le Tarif de 1664. Et seront pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil

d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onziéme jour d'Août mil sept cens vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, SALUT. Par le Tarif arrêté en nôtre Conseil au mois de Septembre 1664. pour les Droits d'Entrées & de Sorties de nos Cinq grosses Fermes, Nous avons imposé les Porcs à quinze sols de Droits de Sorties, & les Porcelets de six mois à cinq sols seulement. Et voulant faire cesser les contestations qui arrivent journellement dans les Bureaux de Sorties, entre les Marchands & Conducteurs de Porcs & les Commis de nos Fermes, sur la distinction à faire entre les deux especes : Nous y avons pourvû par Arrest rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 11. des presens mois & an, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & Notables Personnages de nôtre Roïaume, qui ont vû ledit Arrest de nôtre Conseil ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication dudit Arrêt & desdites Presentes, il soit levé sur les Porcs & Porcelets indistinctement, dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, huit sols par piece pour Droits de Sorties, au lieu de

ceux portez par le Tarif de 1664. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aïez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE'E à Versailles le dix-huitiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-deux ; & de nôtre Régne le septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent, present, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré le lendemain de la S. Martin, & exécuté par provision. A Paris, en la Chambre de la Cour des Aides, le 1. *Septembre* 1722. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend de laisser sortir les Bois hors du Roïaume.

Du 18. *d'Août* 1722.

LE ROY étant informé que le prix & la rareté du Bois de Charpente, Menuiserie, & autres Bois nécessaires à la construction, est considerablement augmenté dans le Royaume, & principalement dans les Provinces frontieres, par la grande quantité qui sort du Roïaume journellement pour l'Etranger ; qu'il est à craindre que si la facilité qui a été jusqu'ici tolerée, de laisser sortir ces Bois subsistoit, les Sujets de Sa Majesté ne se trouvassent exposez dans la suite au danger de ne pas trouver les Bois nécessaires pour les constructions & réparations des édifices, & même pour le chauffage ; ou de l'acheter à un prix très-cher. Et Sa Majesté jugeant qu'il n'y a pas de moïen

plus sûr pour y pourvoir, que d'empêcher la vente & le transport des Bois dans les Païs Etrangers. Et voulant faire connoître sur ce ses intentions : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & au Conseil de Régence, Contrôleur Genéral des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois, aux Communautez & aux Gens de Main-morte possédans Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands de Bois, de vendre aux Etrangers des Bois de construction ou autres espéces de Bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du Roïaume, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, dans l'étenduë des Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt; lequel sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, nonobstant opositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour d'Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
ET
LETTRES PATENTES,

Qui fixent à neuf livres par piece, les Droits d'Entrées sur les Chevaux & Poulains indistinctement ; & en permettent l'Entrée par tous les Bureaux des Cinq grosses Fermes.

Des 18. & 23. Août 1722.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que la Déclaration du 24. Juillet 1691. qui établit trois classes d'évaluation, & trois diférens prix de perception des Droits d'Entrées sur les Chevaux venans d'Artois & de Flandre, quoi que très-judicieuse en elle-même, est néanmoins sujette à de très-grands abus, en ce que rarement les Chevaux sont aquitez au plus haut prix, & que l'évaluation roule d'ordinaire entre le moien & le plus bas prix : Que ce n'est pas même sans dificulté & sans beaucoup de discussions, que les Commis engagent les Marchands à aquiter sur le pied du second prix, quoi que le dernier ne regarde que les Poulains : Que le seul moïen de réduire ces Marchands, & de prévenir les contestations qui surviennent tous les jours entr'eux & les Commis, au sujet de ladite évaluation, & de la distinction des trois espéces, seroit de réduire les Droits de vingt livres, douze livres & quatre livres, fixez par ladite Déclaration, sur un pied égal & uniforme de neuf livres par chaque Cheval, à quelque prix qu'il fût évalué, & sans aucune distinction du

Païs Etranger ou réputé étranger, d'où ces Chevaux peuvent venir : Que loin que cette réduction diminuë le produit des Droits qui se perçoivent sur cette espéce, elle l'augmentera au contraire considérablement ; l'expérience aïant fait connoître que la meilleure partie des Chevaux de la seconde classe, & même beaucoup de la premiere, n'aquitoient les Droits que sur le pied de quatre livres, au lieu de douze & de vingt livres : Que l'on pouroit aussi au moïen de ce Réglement, lever les défenses portées par l'Ordonnance de 1687. de faire entrer des Chevaux dans l'étenduë de la Ferme, par d'autres Bureaux que ceux y désignez; fixation qui n'a été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous les Bureaux indistinctement, les diférentes estimations à faire des Chevaux par raport aux diférens Droits; Que cette facilité arrêteroit le cours d'une infinité de fraudes, qui se sont pratiquées jusqu'à present par les Marchands, dans la seule vûë de ne se point détourner des routes ordinaires. Et Sa Majesté voulant y pourvoir; Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il sera levé sur les Chevaux & Poulains indistinctement, de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étenduë de la Ferme, neuf livres par piéce pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par la Déclaration du 24. Juillet 1691,

au moïen de quoi, permet Sa Majesté à tous Marchands & autres qui ameneront des Chevaux des Provinces étrangeres, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet éfet à l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Et pour l'exécution du present Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour d'Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Sur ce qui Nous a été representé que nôtre Déclaration du 24. Juillet 1691. qui établit trois classes d'évaluation, & trois diférens prix de perception des Droits d'Entrées sur les Chevaux venans d'Artois & de Flandre, quoi que très-judicieuse en elle-même, est néanmoins sujette à de très-grands abus, en ce que rarement les Chevaux sont aquitez au plus haut prix, & que l'évaluation roule d'ordinaire entre le moïen & le plus bas prix : Que ce n'est pas même sans dificulté & sans beaucoup de discussions, que les Commis de nos Fermes engagent les Marchands à aquiter sur le pied du second prix, quoi que le dernier ne regarde que les Poulains : Que le seul moïen de réduire ces Marchands, & de prévenir les contestations qui surviennent tous les jours entr'eux & lesdits Commis, au sujet de ladite évaluation & de la distinction des trois espéces, seroit de réduire les Droits de vingt li-

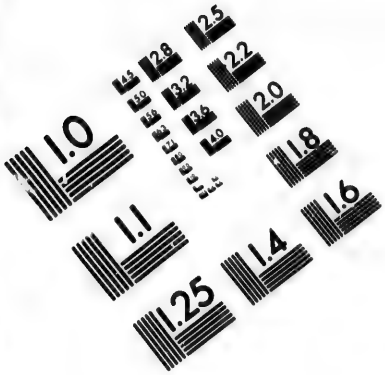

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

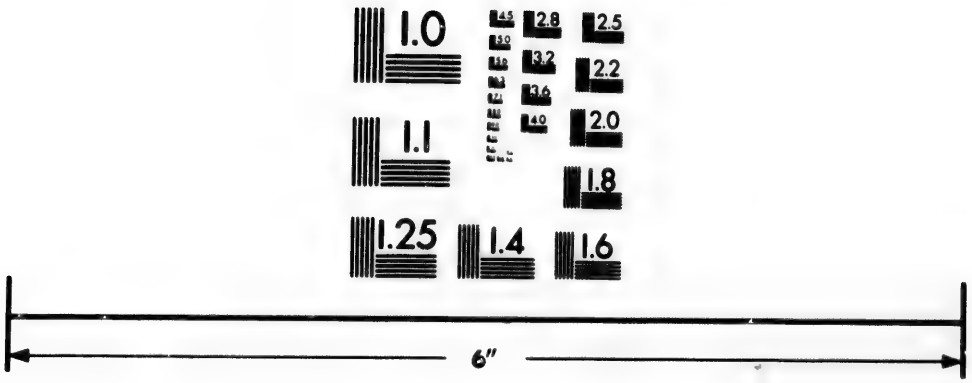

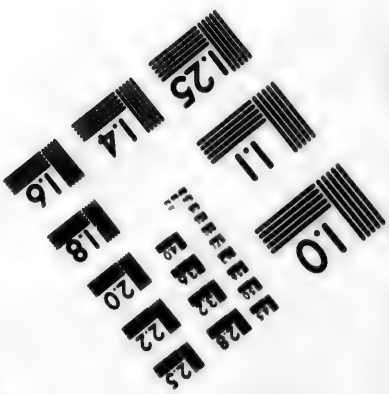

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

vres, douze livres & quatre livres fixez par la dite Déclaration, sur un pied égal & uniforme de neuf livres par chaque Cheval, à quelque prix qu'il fût évalué, & sans aucune distinction du Pais Etranger ou réputé étranger, d'où ces Chevaux peuvent venir : Que loin que cette réduction diminuë le produit des Droits qui se lévent sur cette espéce, elle l'augmentera au contraire considérablement, l'expérience aïant fait connoître que la meilleure partie des Chevaux de la seconde classe, & même beaucoup de la premiére, n'aquitoient les Droits que sur le pied de quatre livres, au lieu de douze & de vingt livres : Que l'on pouroit aussi au moïen de ce Réglement lever les défenses portées par l'Ordonnance de 1687. de faire entrer des Chevaux dans l'étenduë de la Ferme, par d'autres Bureaux que ceux y désignez, fixation qui n'a été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous les Bureaux indistinctement, les différentes estimations à faire des Chevaux par raport aux différens Droits : Que cette facilité arrêteroit le cours d'une infinité de fraudes qui se font pratiquées jusqu'à present par les Marchands, dans la seule vûë de ne se point détourner des routes ordinaires. Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en nôtre Conseil, le 18. des present mois & an, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil, ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons

onformément à icelui, ordonné, & par ces reſentes ſignées de nôtre main, ordonnons u'à l'avenir, & à commencer du jour de la ublication dudit Arrêt, il ſera levé ſur les hevaux & Poulains indiſtinctement, de quelue valeur & qualité qu'ils puiſſent être, qui eront amenez dans l'étenduë de nôtre Ferme, euf livres par piece pour Droits d'Entrées, au ieu de ceux portez par nôtre Déclaration du 4. Juillet 1691. au moïen de quoi, permettons tous Marchands & autres, qui améneront es Chevaux des Provinces étrangeres, de les aire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à ropos, dérogeant à cet éfet à l'Article III. du itre III. de nôtre Ordonnance des Fermes, du ois de Février 1687. SI VOUS MANDONS ue ces Preſentes vous aïez à faire lire & enreiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt ôtre plaiſir. DONNE'E S à Verſailles, le vingtroiſiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept ens vingt-deux ; & de nôtre Régne le ſeptiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le oy, le Duc d'Orleans Régent, preſent, HELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de ire jaune.

Regiſtrées le lendemain de la S. Martin, & xécutées par proviſion. A Paris, en la Chambre e la Cour des Aides, le 5. Septembre 1722.

Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend la sortie hors du Royaume, des Fûtailles fabriquées, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende.

Du 15. Décembre 1722.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que les Emploïez des Fermes de S. Malo, aïant voulu en conséquence de l'Ordre du Conseil de Commerce & de l'Arrêt du Conseil, des 1. & 18. Août 1720. qui défendent la sortie du bois merrein servant à la confection des Fûtailles, & de toutes autres especes de bois, empêcher la sortie de plusieurs Fûtailles, que les nommez Jacques Berres maître Tonnelier, & Françoise Fleury veuve Ducheſne, faisoient passer à l'Etranger; ces Particuliers s'y seroient opposez, sous prétexte que lesdits Ordre & Arrêt ne parlent point des Fûtailles fabriquées, mais seulement du bois merrein: Que l'Instance aïant été portée pardevant le Juge des Fermes à S. Malo, il a rendu une Sentence le 29. Octobre dernier, qui permet ausdits Jacques Berres & veuve Ducheſne, de disposer de leurs Fûtailles, & de les envoïer à leur destination, attendu qu'elles étoient fabriquées & construites: Que cette permission non seulement est contraire ausdits Ordre & Arrêt, mais encore rend inutiles toutes les précautions qui ont été prises, pour empêcher la disette des bois. Et Sa Majesté voulant y pourvoir; Vû lesdits Ordre, Arrêt & Sentence susdatez: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire

au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, sans s'arrêter à la Sentence du Juge des Fermes de S. Malo, du 29. Octobre dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, & en expliquant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du 18. Août dernier, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de vendre aux Etrangers des Fûtailles fabriquées, propres à resserrer les Vins & autres liqueurs & denrées, & d'en faire sortir & transporter hors du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opositions ou autres empêchemens quelconques ; dont si aucuns interviennent Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziéme jour de Décembre mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Tapisseries d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande païeront à toutes les Entrées du Royaume, cinquante pour cent de la valeur, ainsi que les Tapis d'Angleterre.

Du 12. Janvier 1723.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par Me Charles Cordier chargé de la Régie des Fermes Générales-Unies de Sa Majesté, que par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. portant Réglement sur l'Entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Païs en dépendans, les Tapis du crû & fabrique de ces Royaumes ont été compris au nombre des Marchandises dont les Droits à leur entrée en France ont été réglez par cet Arrêt, suivant lequel lesdits Tapis doivent païer cinquante pour cent de leur valeur : Mais qu'il a été obmis d'y joindre les Tapisseries venant des mêmes Royaumes, attendu qu'étant des mêmes crû & fabrique, il ne paroît pas qu'il y ait eu raison pour les excepter de cette disposition ; & qu'encore que l'entrée desdites Tapisseries d'Angleterre soit rare en France, il conviendroit néanmoins d'interpréter à cet égard l'Arrêt du 6. Septembre 1701. afin de lever toute difficulté, si le cas se presentoit : Pourquoi requéroit ledit le Cordier, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû ledit Arrêt du 6. Septembre 1701. Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal

& au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, interprétant en tant que besoin, l'Arrêt du 6. Septembre 1701. a ordonné & ordonne, que sur les Tapisseries venant desdits Païs d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres en dépendans, sur quelques Vaisseaux qu'elles arrivent, il sera paié à toutes les Entrées du Royaume, pour tous Droits, cinquante pour cent de leur valeur, ainsi que sur les Tapis d'Angleterre mentionnez audit Arrest, que Sa Majesté veut au surplus être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douziéme jour de Janvier mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'Entrée des Livres dans la Ville de Roüen.

Du 20. Janvier 1723.

LE ROY aïant été informé des abus qui se sont introduits à Roüen, dans le commerce des Livres venans de Païs étrangers, ou contrefaits au préjudice des Priviléges accordez par Sa Majesté ; ce qui a donné lieu à répandre dans Paris, & dans les autres Villes & lieux du Roïaume, un grand nombre de Livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs, au préjudice des Réglemens faits en différens tems sur cette matiere, dont l'exécution a été négligée par les Sindics & Ajoints,

ci-devant prépoſez à la Librairie & Imprimerie de ladite Ville ; Sa Majeſté auroit par Arrêts de ſon Conſeil, des 22. Juin & 7. Septembre derniers, nommé un nouveau Sindic & de nouveaux Ajoints, pour être chargez à l'avenir de cette inſpection, & veiller avec plus de ſoin à l'exécution deſdits Réglemens. Et Sa Majeſté voulant remedier aux abus qui ſe ſont introduits par le paſſé, & prévenir ceux qui pouroient être pratiquez à l'avenir ſur une matiére auſſi importante, après s'être fait repreſenter leſdits Réglemens, & nommément les Arrêts de ſon Conſeil, des 18. Mars 1709. 11. Juin 1710. 19. Juin 1717. & 8. Mars 1721. Oüi le Raport, & tout conſideré ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit,

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Bales & balots de Livres venans, ſoit de l'Etranger ou d'autres Villes & lieux du Royaume, par mer ou par terre, qui arriveront en la Ville de Roüen, ſeront portez au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où la déclaration en ſera faite en la maniére ordinaire, par ceux pour le compte ou à l'adreſſe deſquels ils ſeront arrivez ; & ladite déclaration viſée par celui qui ſera ſubdélégué à cet éfet par le Sieur Commiſſaire départi en la Généralité de Roüen.

II. Veut Sa Majeſté, conformément à l'Arreſt de ſon Conſeil du 11. Juin 1710. que toutes les Bales ou balots de Livres qui arriveront au Havre, Dieppe, & autres Ports, Villes & lieux de la Province de Normandie, ſoient à leur arrivée plombez aux Bureaux dé-

dites Villes par les Commis des Fermes, & enſuite envoïez par Aquit à caution au Bureau de la Romaine de Roüen, pour en être la déclaration faite conformément à l'Article précédent, & être enſuite procédé à la Viſite, dans la forme qui ſera expliquée ci-après; le tout à la diligence des Voituriers, ou de ceux auſquels leſdites Bales ou balots de Livres ſeront adreſſez; & ce, ſans qu'il puiſſe en être détourné aucun, à peine de confiſcation deſdites Bales & balots de Livres.

III. Les Bales & balots de Livres qui ſeront déclarez pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, ſeront cordez, plombez & délivrez par Aquits à caution, en la maniére acoûtumée, à la charge d'être portez en droiture au Bureau de la Doüane de Paris, où leſdits Aquits à caution ſeront déchargez par le Sieur Lavau commis à cet éfet à ladite Doüane; & ſeront raportez avec ſa décharge dans le mois de leur date, audit Bureau de la Romaine de Roüen, où la vérification en ſera faite par le Subdélegué qui en aura viſé la déclaration; & ſera ledit Lavau tenu de faire tranſporter incontinent leſdites Bales & balots en la Chambre Syndicale, pour y être viſitez par les Sindic & Ajoints, en la maniere ordinaire. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit remis par le Directeur de la Romaine, un Etat exact deſdites Bales & balots, contenant leur numero, le nom de ceux à qui ils ſeront adreſſez, celui du Voiturier qui en ſera chargé, & le jour de la délivrance de l'Aquit à caution, audit Sieur Commiſſaire départi, lequel en envoïera un double chaque ſemaine à M. le Garde des

Sceaux, pour servir à la vérification qui sera faite par ses ordres, de l'arrivée desdites Bales & balots à la Doüane de Paris, & du transport qui en sera fait en ladite Chambre Syndicale.

IV. Et à l'égard des Bales & balots de Livres qui seront déclarez à la Romaine de Roüen, pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou particuliers de ladite Ville, ou pour passer debout en d'autres Villes & lieux du Royaume, autres que Paris; Ordonne Sa Majesté que l'ouverture en sera faite audit Bureau de la Romaine, pour vérifier s'ils ne contiennent point d'autres Marchandises, & ce en presence des Sindic & Ajoints, lesquels signeront toutes décharges nécessaires aux Commis de la Romaine; & feront ensuite transporter tous les Livres qui se trouveront renfermez dans lesdits balots & bales, en la Chambre Sindicale de ladite Ville, aux frais de ceux à qui l'adresse en aura été faite, pour en être la Visite par eux faite, en presence de celui qui aura été prépose par M. le Garde des Sceaux, à l'inspection de la Librairie & Imprimerie de ladite Ville, avec un Catalogue exact qui en sera fourni chaque semaine, & certifié véritable par ledit Sindic, audit Sieur Commissaire départi, lequel en envoïera une Copie à M. le Garde des Sceaux, pour être par lui sur les ordres qu'il recevra de Sa Majesté, réglé ce qu'il apartiendra, par raport à la suppression, confiscation, permission, vente & debit de tous lesdits Livres, lesquels ne pourront être délivrez qu'après la réception desdits ordres.

Et seront au surplus, les précédens Réglemens

mens faits par Sa Majesté sur la Librairie, & nommément les Arrêts de son Conseil, des 18. Mars 1709. 11. Juin 1710. 19. Juin 1717. & 8. Mars 1721. exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera contraire à la disposition du present Arrêt, lequel Sa Majesté veut être exécuté, nonobstant toutes oppositions, ou empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Janvier mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
ET
LETTRES PATENTES,

Qui fixent les Droits d'Entrées sur les Fayances provenant des Manufactures établies dans les Provinces réputées étrangeres.

Des 16. Janvier & 5. Février 1723.

SUR ce qui a été representé au Roy, que les Entrepreneurs de la Manufacture des Fayances établie à Bordeaux, aïant presenté leur Requête au Conseil, tendante à ce que par les raisons y expliquées, il plût à Sa Majesté leur acorder l'exemtion en entier des Droits d'Entrées des Fayances de leur fabrique, lorsqu'ils les envoïeroient dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes; il fut rendu le 24. Novembre 1719. Arrêt par lequel Sa Majesté a ordonné, que la Faïance provenant de cette Manufacture, & acompagnée de Certificats des Entrepreneurs d'icelle, visez par les Com-

mis de la Comtablie, ne païeroit aux Entrées des Provinces des Cinq grosses Fermes, que cinquante sols par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. ladite Faïance demeurant sujette à tous les autres Droits dûs à Bordeaux : Que deux autres Entrepreneurs d'une semblable Manufacture établie à Lille en Flandre, nommez François & Barthelemy Doré, aïant fait depuis au Conseil une demande pareille à celle expliquée ci-dessus, & apuïée sur les mêmes raisons qui avoient été alleguées par les Entrepreneurs de la fabrique de Faïance établie à Bordeaux ; il fut aussi rendu le 2. Août 1720. Arrêt en faveur de la fabrique des freres Doré, contenant semblable disposition que celle portée par ledit Arrest du 24. Novembre 1719. Mais que cette modération de Droits donne un si grand avantage aux Fabriques qui l'ont obtenuë, que les autres de même espece établies dans les Provinces du Roïaume réputées étrangeres, ne peuvent se soûtenir, dans une aussi grande disproportion de Droits que celle qui se rencontre, lorsqu'il est question d'envoïer leurs Faïances dans les Provinces de la Ferme. Et Sa Majesté voulant que dans ce cas elles soient toutes également traitées : Vû lesdits Arrêts du Conseil, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. ensemble l'Avis des Sieurs Commissaires du Conseil pour les afaires du Commerce : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, sans s'arrêter

auſdits Arrêts, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, les Faïances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille, que de celles qui ſont ou pouront être établies à l'avenir, dans les Provinces du Royaume réputées étrangeres, païeront aux Entrées des Provinces des Cinq groſſes Fermes, trois livres par cent peſant brut, non compris les quatre ſols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce, en repreſentant par les Voituriers & conducteurs auſdites Entrées, des Certificats des Entrepreneurs deſdites Manufactures, viſez par les Commis des Bureaux des Fermes des Villes où ces Manufactures ſont ou ſeront établies, portant que les Faïances qu'on voudra faire entrer, en proviennent, leſdites Faïances demeurant au ſurplus ſujettes aux autres Droits particuliers, qui peuvent être dûs dans les Villes d'où elles ſeront envoïées. Veut néanmoins Sa Majeſté, que les Faïances provenant des Fabriques établies dans les Provinces de Languedoc & de Provence, leſquelles entreront dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes par la Ville de Lyon, continuent d'acquiter ſeulement comme par le paſſé, les Droits de la Doüane de Valence & ceux de la Doüane de Lyon, enſemble les autres Droits de la route, ſuivant les Tarifs qui ſont en uſage: Et ſeront pour l'exécution du preſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Janvier mil ſept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, du 26. Janvier de la presente année, Nous avons ordonné, sans Nous arrêter à ceux de nôtredit Conseil, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, les Faïances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille, que de celles qui sont ou pouront être établies à l'avenir, dans les Provinces de nôtre Royaume réputées étrangeres, païeront aux Entrées de Provinces des Cinq grosses Fermes, trois livres par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce, en representant par les Voituriers & conducteurs, ausdites Entrées des Certificats des Entrepreneurs desdites Manufactures, visez par les Commis des Bureaux de nos Fermes des Villes où ces Manufactures sont ou seront établies, portans que les Faïances qu'on voudra faire entrer, en proviennent ; lesdites Fayances demeurant au surplus sujettes aux autres Droits particuliers, qui peuvent être dûs dans les Villes d'où elles seront envoïées ; Voulant néanmoins que les Fayances provenant des Fabriques établies dans nos Provinces de Languedoc & Provence, lesquelles entreront dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes par la Ville de Lyon, continuent d'aquiter seulement comme par le passé, les Droits de la Doüane de Valence, & ceux de la Doüane de Lyon ; ensemble les autres Droits de la route, suivant

les Tarifs qui ſont en uſage ; & que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, &c. & autres Grands & notables Perſonnages de nôtre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conſeil ci-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ordonnons, ſans Nous arrêter auſdits Arrêts de nôtre Conſeil, des 24. Novembre 1719. & 2. Août 1720. qu'à commencer du jour de la publication des Preſentes, les Fayances provenant tant des Manufactures établies à Bordeaux & à Lille, que de celles qui ſont ou pouront être établies à l'avenir dans les Provinces de nôtre Royaume réputées étrangeres, païeront aux Entrées des Provinces des Cinq groſſes Fermes, trois livres par cent peſant brut, non compris les quatre ſols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664. & ce, en repreſentant par les Voituriers & conducteurs, auſdites Entrées, des Certificats des Entrepreneurs deſdites Manufactures, viſez par les Commis des Bureaux de nos Fermes des Villes où ces Manufactures ſont ou ſeront établies, portans que les Fayances qu'on voudra faire entrer en proviennent, leſdites Fayances demeurant au ſurplus ſujettes aux autres Droits particuliers qui peuvent être dûs dans les Villes d'où elles ſeront envoïées : Voulons néanmoins que les Fayances provenant des Fabriques établies dans nos Provinces de Languedoc & de Provence, leſquelles entreront dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes,

par la Ville de Lyon, continuent d'aquiter seulement comme par le passé, les Droits de la Doüane de Valence, & ceux de la Doüane de Lyon, ensemble les autres Droits de la route, suivant les Tarifs qui sont en usage. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aïez à faire lire, publier & registrer, &c. DONNE'E. à Versailles le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-trois; & de nôtre Régne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent, present, Signé, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le sixiéme de Mars mil sept cens vingt-trois. Signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Savons du crû & fabrique de Marseille, destinez pour être consommez dans l'étenduë du Royaume, seront conduits directement de ladite Ville dans les lieux de leur destination, comme avant la Contagion, & sans passer par les Ports Etrangers, à peine d'en païer les Droits sur le pied des Savons de Fabrique Etrangere.

Du 9. Février 1723.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil le 14. Mars 1720. par lequel Sa Majesté a permis aux Négocians de la Ville de Marseille, de charger & faire sortir leurs Vaisseaux destinez pour les Ports d'Italie, comme avant la Contagion,

en se conformant aux Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait du Commerce & Navigation. Et Sa Majesté étant informée que plusieurs Négocians à la faveur de cet Arrêt, introduisent dans les Ports du Royaume des Savons d'Italie, qu'ils font passer pour être du crû & fabrique de Marseille, pour par là s'exemter d'en païer les Droits comme des Savons Etrangers. Et voulant rétablir ce commerce dans la régle ordinaire, pour empêcher les fraudes : Oüi le Raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Savons du crû & fabrique de Marseille, destinez pour être consommez dans l'étenduë du Royaume, seront conduits directement de ladite Ville dans les lieux de leur destination, comme avant la Contagion, & sans passer par les Ports Etrangers, à peine par les Propriétaires, Marchands & Négocians, d'en païer les Droits sur le pied des Savons de fabrique Etrangere ; dérogeant Sa Majesté pour ce regard seulement, à l'Arrêt du Conseil du 14. Mars 1722. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour de Février mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

RÉGLEMENT

POUR l'Entrée des Livres & Estampes, des Caracteres & de l'Encre d'Imprimerie;

Extrait du Réglement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 28. Février 1723.

ARTICLE II.

LES Livres tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Estampes, Cartes Geographiques, soit qu'ils viennent des Païs Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportez hors du Royaume, seront & demeureront exemts, comme ils l'ont toûjours été, & conformément aux Edits & Déclarations des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, de tous Droits de Doüane, Peages, Ponts, Chaussées, Domaine, Traite, Impositions Foraines, Aquits, Subsides, Resves, Prest, Octroi, Passage, Haut-Passage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, Doubles-Droits, Garde-Nuit, Boute-à Port, & autres Taxes & Impositions que ce soit, mises & à mettre, sous quelque Titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées & déclarées. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers Généraux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Soû-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Emploïez pour la Régie & Perception des Droits, dans toutes les Doüanes, Romaines, & autres Bureaux des Provinces, Villes & autres lieux de

son obéissance, de lever aucuns deniers sur les Marchandises de Librairies ; Et leur enjoint de les laisser aller & venir, entrer & sortir franchement & quitement, sans pouvoir les arrêter pour païer aucune chose, à peine du quadruple, & de plus grande amende, s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre servant à imprimer, venant des Païs Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, joüiront aussi de la même exemtion.

III. Et afin que les Marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, joüissent desdites exemtions ; Veut Sa Majesté que sur chaque bale, balot, tonne, tonneau, caisse, cofre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration, portant que ce sont des Livres, Fontes, Caracteres, Lettres ou Encre servant à l'Imprimerie, en ces termes : *Livres, Caracteres d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

LXXXIX. Tous les Libraires ou autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume ou dans les Païs Etrangers, ou des Estampes, seront tenus de les faire aporter dans la Chambre Sindicale de la Communauté, au même état qu'ils seront arrivez, & ne pouront les retirer de la Doüane, des Voituriers par terre ou par eau, & des Messagers, sans un Billet du Sindic ou de deux de ses Ajoints. Seront pareillement tenus les Marchands Merciers-Grossiers, qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prieres, imprimez hors de cette Ville de Paris, de faire aporter leurs bales ou paquets desdits

Livrets en ladite Chambre, pour y être visitez, à peine de confiscation & d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits Sindic & Ajoints, se transportent en ladite Chambre pour ladite Visite, tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine, deux heures de relevée; & retiennent pardevers eux les Factures des Livres contenus dans lesdites bales, caisses & paquets; lesquelles Factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites bales, & qui en donneront leur reçû sur le Registre desdites Visites: Et où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles difamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques uns des Sujets de Sa Majesté, ou imprimez dans le Royaume sans Privilége ni Permission, & sans nom de Libraire, & de la Ville où ils auront été imprimez, ou contrefaits sur ceux imprimez avec Privilége ou continuation de Privilége; les Sindic & Ajoints arrêteront tous lesdits Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les Marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits Livres; desquelsdits Livres & Estampes ainsi saisis & arrêtez, ils tiendront un Registre particulier.

XC. Défend Sa Majesté à tous Maîtres & Conducteurs de Carosses, Coches, & Messagers, Charetiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville de Paris des bales, balots ou paquets de Livres & Estampes, gros & petits, & des Fontes & Caracteres servans à l'Imprimerie, comme aussi à leurs Facteurs, de les délivrer à

leurs adresses, & même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ni soûffrir qu'il soit envoïé dans leurs Maisons, aucuns Livres, Estampes ni Caracteres d'Imprimerie, par entrepost ni autrement; Veut qu'ils soient conduits directement à la Doüane, ou délivrez sur le Billet du Sindic ou de deux de ses Ajoints, pour être portez en la Chambre de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs, afin d'y être visitez, ainsi qu'il est dit ci-dessus; à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs bâteaux, coches, carosses, harnois & chevaux, de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pouront arriver, que de tous dépens, dommages & intérêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne & enjoint à tous Directeurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Commis, Gardes des Bureaux d'Entrée & Barreres de la Ville & Banlieuë de Paris, de tenir la main à ce que les bales, balots ou paquets de Livres & Estampes, & de Fontes & Caracteres d'Imprimerie, soient sûrement conduits à la Doüane: Et où il se trouveroit des bales ou paquets de Livres, Estampes ou Caracteres d'Imprimerie, qui n'auroient pas été déclarez par les Conducteurs des Voitures, ou passans en fraude par des lieux détournez; Veut que lesdites Voitures soient arrêtées, dont il sera aussi-tôt donné avis aux Sindic & Ajoints des Libraires & Imprimeurs, qui feront transporter lesdites bales ou paquets de Livres, Estampes ou Caracteres, en ladite Chambre Sindicale, & s'en

chargeront sur le Procez verbal desdits Oficiers & Commis. Fait pareillement défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres personnes, de recevoir aucuns Livres, Estampes ou Caracteres d'Imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlez avec d'autres Marchandises, s'ils n'ont été préalablement visitez dans ladite Chambre, à peine de confiscation tant des Livres, Estampes & Caracteres, de quelque nature qu'ils soient, que des autres Marchandises qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

XCI. Défend aux Inspecteurs & Prépose au Bureau de la Doüane de la Ville de Paris, ensemble aux Commis emploïez aux Ports & Barrieres, Maîtres des Coches, Carosses, Messageries, & à tous autres, de délivrer aucunes bales, balots, caisses ou paquets de Livres ou Estampes, à aucunes personnes de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce soit; & ce nonobstant tous Arrêts, Ordres ou Permissions à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard, même à l'Art. VI. de l'Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1720. portant Réglement pour la Bibliotéque de Sa Majesté; le tout, à peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, & d'être déchûs & privez de leurs Emplois ou Priviléges.

XCII. Défend Sa Majesté à tous Sindics & Ajoints, Gardes & autres Oficiers des Communautez des Libraires & Imprimeurs des Villes des Provinces du Royaume, ensemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inspecteurs, & autres

Emploïez dans les Doüanes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes bales, balots, caisses ou paquets de Livres, d'Estampes ou de Caracteres d'Imprimerie, venans des Païs Etrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris, & de les arrêter dans leurs routes; ainsi leur enjoint de les laisser passer avec Aquit à caution, jusqu'au lieu de leur destination: A l'éfet de quoi, les Voituriers qui seront chargez des bales & paquets de Livres, d'Estampes ou de Caracteres d'Imprimerie, seront tenus de prendre ledit Aquit à Caution; sçavoir, pour les Livres, Estampes ou Caracteres venans des Païs Etrangers, dans les premiers Bureaux d'Entrées du Royaume; & pour ceux venans des Provinces du Roïaume, dans le Bureau du lieu d'où l'envoi sera fait; ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain par où ils passeront, dans lequel Bureau lesdits balots ou paquets seront plombez par les Commis des Fermes de Sa Majesté, & les Voituriers y feront sur le Registre des Aquits à Caution, leurs soûmissions, par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables, de representer au Bureau de la Doüane de la Ville de Paris, lesdits balots ou paquets plombez, & de raporter au plûtard dans deux mois, un Certificat qui sera écrit au dos dudit Aquit à Caution, portant que lesdits balots ou paquets y ont été representez, & remis ès mains des Sindic & Ajoints de ladite Ville, qui mettront pareillement sur lesdits Aquits à Caution leur Certificat, que lesdites bales, balots ou paquets ont été portez en leur Chambre Sindicale. Veut que tous les Livres & Livrets qui viendront des Païs Etran-

gers, ne puissent entrer dans le Royaume, que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille. Fait défenses à toutes sortes de personnes, de les traduire par aucunes autres Villes, ni par aucun autre Bureau ou passage, à peine de confiscation.

XCVIII. Les Marchandises de Librairie, qui seront saisies pour contravention, seront déposées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs : Les Sindic & Ajoints s'en chargeront par les Procès verbaux de Saisies, pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites Saisies, sans que les Marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre Gardien ou Oficier.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses à tous Propriétaires de Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, & d'en faire sortir hors du Royaume, sans une Permission expresse de Sa Majesté.

Du 8. Mars 1723.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 31. Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a fait défenses à tous Propriétaires de Bois, aux Communautez & aux Gens de Main-morte possedans Bois, à tous Ajudicataires & Marchands de Bois, de vendre du Charbon aux Etrangers, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Et Sa Majesté étant infor-

mée que plusieurs de ses Sujets qui ont des Bois sur les Frontieres des Provinces de Picardie & de Champagne, & des Forges dans les Païs Etrangers, prétendent n'être pas compris dans ces défenses, & pouvoir, comme François, faire transporter les Charbons provenans de leurs Bois, dans les lieux où sont leurs Forges & Fourneaux, quoi que situez en Païs Etranger; ce qui donne lieu à des contestations fréquentes entr'eux & les Commis préposez pour empêcher la sortie. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oüi le Raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt dudit jour 31. Octobre dernier, & voulant empêcher la rareté & cherté du Bois de chaufage, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois généralement quelconques, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre du Charbon de Bois aux Etrangers, ni d'en faire sortir hors du Royaume, sous quelque prétexte que ce soit, sans Permission expresse de Sa Majesté, à peine de confiscation dudit Charbon, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, nonobstant opositions ou autres empêchemens quelconques, dont si au-

cuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitiéme jour de Mars mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'Entrée dans le Royaume, des Etaims de Siam, provenans de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande.

Du 12. Avril 1723.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 6. Septembre 1701, portant Réglement sur l'entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & Païs en dépendans, suivant lequel l'Etaim de toute sorte, ouvré & non ouvré, est au nombre desdites Marchandises, dont l'entrée est interdite & prohibée dans le Roïaume, soit qu'elles viennent à droiture desdits Païs, ou après avoir été entreposées en d'autres Païs, à peine de confiscation desdites Marchandises, & des Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer, sur lesquels elles seront apportées; soit que lesdits Vaisseaux & autres Bâtimens de Mer soient Anglois ou François, ou d'autres Nations; & trois mille livres d'Amende contre les Marchands du Roïaume qui recevront lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice de ces défenses, sous prétexte des Ordres particuliers que Sa Ma-

eſté a bien voulu acorder pour l'introduction
ans le Roïaume des Etaims de Siam, qui ſe-
oient aportez dans les Ports de France, par
es Navires Hollandois, provenans du com-
nerce de la Compagnie des Indes Orientales
e Hollande, à condition que ces Etaims ſe-
oient acompagnez de Certificats des Direc-
eurs de ladite Compagnie, & marquez de
empreinte par eux envoïée, pour être vérifiée
l'arrivée deſdits Etaims dans les Ports de
rance; pluſieurs Négocians du Roïaume d'in-
lligence avec ceux d'Amſterdam, ont fait
enir de Hollande diferentes parties d'Etaim,
ui n'étoient point acompagnées de Certificats
es Directeurs de ladite Compagnie, ni mar-
uez de ſa Marque, & qui par cette raiſon de-
oient être réputez provenans du crû & fabri-
ue d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, ou autres
ïs en dépendans, & comme tels, ſaiſis & con-
quez aux termes dudit Arrêt; leſquels cepen-
nt ont été reçûs en France, comme Etaims
Siam, provenans de la Compagnie des In-
s Orientales de Hollande, par la négligence
s Commis du Fermier, à faire exécuter par
Négocians, les formalitez & conditions
eſcrites par leſdits Ordres particuliers, leſ-
els d'ailleurs n'étant pas ſufiſamment pu-
ez & connus des Négocians, les Sieurs In-
ndans & Commiſſaires départis dans les Pro-
nces du Royaume, auſquels il eſt enjoint de
ir la main à l'exécution dudit Arreſt du
Septembre 1701. & pardevant leſquels les
teſtations qui ſurviennent au ſujet de l'en-
e deſdits Etaims, ſont portées, ſe croïent
ndez à permettre l'entrée de ceux qui vien-
nt de Hollande, en païant ſeulement les

Droits, ſous prétexte du défaut de publicité deſdits Ordres particuliers, ce qui donne lieu à de fréquens abus & contraventions audit Arrêt du 6. Septembre 1701. dont il eſt néceſſaire d'arrêter le cours, & de prévenir les ſuites. Et Sa Majeſté voulant y pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 6. Septembre 1701. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que toutes ſortes d'Etaims, ouvrez & non ouvrez, qui ſeront aportez par les Navires Hollandois, comme Etaims de Siam, provenans de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, ne pouront être reçûs dans les Ports de France, à moins qu'ils ne ſoient acompagnez d'un Certificat des Directeurs de ladite Compagnie, dûëment légaliſé & marqué de ſa Marque, dont l'empreinte a été par eux ci-devant envoïée telle qu'elle eſt ici figurée en marge. Ordonne Sa Majeſté, que toutes ſortes d'Etaims qui ſeront aportez dans les Ports du Royaume venans de Hollande, ſans être acompagnez dudit Certificat, & marquez de ladite Marque, en la forme qui vient d'être expliquée, ſeront réputez Etaims d'Angleterre, & comme tels confiſquez, & les Marchands qui les auront fait venir ainſi pour leur compte, condamnez en trois mille livres d'Amende, conformément audit Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces maritimes du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & afiché par tout où

besoin sera ; & au Fermier Général des Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douziéme jour d'Avril mil sept cens vingt-trois.

Signé, FLEURIAU.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Laines qui passeront des Provinces réputées Etrangeres, dans l'étenduë de celles des Cinq grosses Fermes, aquiteront les Droits d'Entrées, à raison de Quarante sols du cent pesant des Laines vivantes, & Trente sols aussi du cent pesant de celles apellées Plures, Paignons, Doüillons, Pattes & Queuës, & celles apellées communément Laines d'abat chauvées.

Du 19. Avril 1723.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil le 24. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Laines qui passeront des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limosin, dans celle de Poitou aquiteroient à l'avenir les Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, à raison de quarante sols du cent pesant des Laines vivantes, & de trente sols aussi du cent pesant de celles apellées communément Laines d'abat chauvées. Et Sa Majesté étant informée qu'il arrive journellement des contestations entre les Marchands des autres Provinces de son Royaume & les Commis de ses Fermes, au sujet de la perception des Droits sur les diférentes Laines qu'ils font entrer dans

l'étenduë des Cinq groſſes Fermes. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Laines qui paſſeront des Provinces de ſon Royaume réputées étrangeres, dans l'étenduë de celles des Cinq groſſes Fermes, aquiteront à l'avenir les Droits d'Entrées deſdites Cinq groſſes Fermes, à raiſon de quarante ſols du cent peſant des Laines vivantes, & de trente ſols auſſi du cent peſant, de celles apellées Plures, Paignons, Doüillons, Patres & queuës, & toutes celles apellées communément Laines d'abat chauvées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI réïtere les défenſes de tranſporter à l'Etranger aucuns Grains, Farines, Légumes, Marchandiſes, & autres Denrées dont la ſortie eſt prohibée :

Ordonne que les Articles IV. des Titres I. & II. de l'Ordonnance de 1687. concernans les Aquits à Caution, Certificats de décharge & déclarations, ſeront exécutez dans les Ports de Bretagne & autres du Royaume, ſous les peines y portées.

Du 3. May 1723.

LE ROY étant informé qu'au préjudice des Arrêts du Conſeil, des 27. Septembre

710. 5. Décembre 1711. 1. Octobre 1712. 30. Septembre 1721. & 10. Septembre 1722. qui ont défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter aucuns Grains dans les Païs Etrangers, sous les peines y portées, plusieurs Capitaines de Vaisseaux, Maîtres de Barques, Négocians, & notamment ceux de la Province de Bretagne, sous prétexte de transporter des Grains, Marchandises & autres Denrées, d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, conduisent leur cargaison à l'Etranger ; ce qui leur est d'autant plus facile, qu'ils se prétendent dispensez de prendre des Aquits à caution, & de donner leurs soûmissions de les rapporter déchargez aux lieux de la destination, conformément à l'Article IV. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Février 1687 qu'ils refusent même de dénommer dans leurs déclarations, les noms de ceux à qui ils envoïent lesdits Grains, Marchandises & autres Denrées, ce qui est entierement contraire à la disposition de l'Article IV. du Titre II. de ladite Ordonnance. Et comme ces dificultez de la part desdits Capitaines, Maîtres de Barques & Négocians, ne tendent qu'à rendre illusoires les Arrêts du Conseil, en faisant un commerce défendu, sans qu'il soit possible de les convaincre de leur prévarication, ni de les punir suivant la rigueur des Ordonnances : A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour assûrer l'exécution desdits Arrêts : Oüi le Raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur General des Finances ; LA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses & itératives

inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter à l'Etranger aucuns Grains, Farines, Légumes, Marchandiſes & autres Denrées, dont la ſortie eſt prohibée, ſous les peines portées par les Arrêts du Conſeil qui en défendent le commerce : Ordonne Sa Majeſté, que les Articles IV. des Titres I. & II. de l'Ordonnance du mois de Février 1687. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, dans les Ports de la Province de Bretagne, & autres du Roïaume ; & en conſéquence, que tous Capitaines de Vaiſſeaux, Maîtres de Barques & Négocians, qui voudront faire tranſporter dans l'intérieur du Roïaume, des Bleds Fromens, Méteils, Ségles, Orges & autres Grains, Farines, Légumes & autres Marchandiſes & Denrées, dont la ſortie eſt prohibée à l'Etranger, ſeront tenus ſous les peines portées par l'Article I. du Titre II. de ladite Ordonnance, d'en faire leurs déclarations aux Bureaux des Fermes de Sa Majeſté les plus prochains, qu'ils ſeront tenus de ſigner, leſquelles contiendront la qualité, la quantité, le poids, le nombre & la meſure deſdits Grains, Marchandiſes ou Denrées, le nom du Marchand ou Facteur qui les envoïe, de celui à qui elles ſont adreſſées, le lieu de leur chargement & celui de la deſtination ; ſeront en outre tous leſdits Capitaines de Vaiſſeaux, Maîtres de Barques & Négocians, outre leſdites déclarations, tenus de prendre des Aquits à caution, & de faire leurs ſoûmiſſions ſur les Regiſtres qui ſeront tenus à cet éfet auſdits Bureaux des Fermes, de raporter dans un delai convenable leſdits Aquits déchargez par les Commis établis pour la conſerva-

ion des Droits des Fermes, aux lieux de la
eſtination ; le tout, ſous les peines portées
ar les Arrêts du Conſeil qui en défendent la
ortie à l'étranger, quand même leſdites Mar-
handiſes ſe trouveroient déchargées dans
intérieur du Royaume, & ſans que leſdites
eines puiſſent être remiſes ni moderées, ſous
uelque cauſe & pour quelque prétexte que ce
uiſſe être : Ordonne Sa Majeſté que toutes
es contestations qui ſurviendront au ſujet des
ontraventions au preſent Arrêt, circonſtances
dépendances, ſeront portées pardevant les
ieurs Intendans & Commiſſaires départis
our l'exécution de ſes Ordres, dans les Pro-
inces & Généralitez du Roïaume, & par eux
ugées définitivement, ſauf l'apel au Conſeil ;
l'éfet de quoi, Sa Majeſté leur en a attribué
oute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance,
icelle interdit à toutes ſes Cours & autres
uges. Et ſera le preſent Arrêt exécuté non-
bſtant toutes opoſitions ou autres empêche-
ens, pour leſquels ne ſera diféré ; & lû,
ublié & aſiché par tout où beſoin ſera, à ce
ue perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil
'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à
erſailles le troiſiéme jour de May mil ſept
ens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que pendant dix années, à commencer du premier Janvier 1724. les Moruës, tant vertes que séches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle Royale, apellée ci-devant *l'Isle de Cap-Breton*, demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Ocean que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes.

Du 3. May 1723.

LE ROY aïant toûjours eu atention aux moïens qui pouvoient contribuer à l'augmentation du Commerce du Royaume, soit par raport aux Manufactures qui y sont établies, soit par raport aux Pêches, tant sur les Côtes maritimes de France, que pour celles qui se font des Moruës vertes & séches, dans les Mers du Canada. Et Sa Majesté desirant procurer de plus grands avantages à ceux de ses Sujets, qui entreprendront la Pêche desdites Moruës à l'Isle Royale, apellée ci-devant *l'Isle de Cap-Breton*, par une exemtion générale de tous Droits d'Entrées desdites Moruës vertes & séches, & des Huiles qui en proviendront, & qui seront aportées dans le Royaume : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à commencer du premier Janvier prochain, les Moruës, tant vertes

vertes que séches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle Roïale, apelée ci-devant l'*Isle de Cap-Breton*, seront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Ocean, que de la Mediterranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, même de ceux d'Abord & de Consommation, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande; comme aussi, des Droits de la Prevôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des Droits de Comtablie & Courtage, dans les Ports de la Senéchaussée de Bordeaux & de la Coûtume de Bayonne, des Droits de Doüane de Lyon, Tiers-Sur-Taux & Quarantiéme, Table de Mer, & deux pour cent d'Arles, venant par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire; le tout, à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux feront leur déclaration au Bureau des Fermes de Sa Majesté, & au Gréfe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la Pêche des Moruës à l'Isle Roïale, de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait par le Receveur du Bureau des Fermes, sans frais; & qu'au retour de leur Pêche, arrivans dans les Ports de l'Ocean, Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes en la maniere acoûtumée, des Moruës de leur chargement, & des Huiles provenant de leur Pêche dans ladite Isle Roïale, ils representeront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront faite au Bureau du départ, lequel Extrait sera retenu & enliassé par le Receveur, qui en fournira son Ampliation,

aussi sans frais, pour servir où il apartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché dans les Ports du Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme jour de May mil sept cens vingt-trois. Signé, FLEURIAU.

ARREST ET LETTRES PATENTES,

QUI fixent à quatre livres les Droits d'Entrées des Chevaux, Poulains, Mules & Mulets indistinctement, venans de Bretagne & autres Provinces réputées Etrangeres.

Des 10. & 22. May 1723.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil le 18. Août dernier & les Lettres Patentes expédiées sur icelui, par lequel Sa Majesté, pour obvier aux contestations & abus qui survenoient journellement de la part des Marchands & autres, conduisans des Chevaux dans l'étenduë de la Ferme, à l'occasion de l'évaluation des Chevaux & Poulains & de la distinction des trois especes portées par la Déclaration du 24. Juillet 1691. a ordonné qu'à l'avenir il seroit levé sur les Chevaux & Poulains indistinctement, de quelque valeur & qualité qu'ils puissent être, qui seront amenés dans l'étenduë de la Ferme, neuf livres par

chacun pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par ladite Déclaration; au moïen de quoi, Sa Majesté a permis à tous Marchands & autres, qui ameneront des Chevaux des Provinces étrangeres, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeront à propos, dérogeant à cet éfet à l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Et Sa Majesté étant informée que cet Arrêt, quoi que général dans ses dispositions, ne peut avoir d'aplication pour les Chevaux, Jumens, Mules & Mulets, venans de Bretagne, Auvergne, Limosin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le plus fort Droit d'iceux n'est fixé à l'entrée dans l'étenduë de la Ferme, par le Tarif de 1664. qu'à six livres par Cheval; que cependant les mêmes dificultez qui ont donné lieu audit Arrêt, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois diférens Droits de six livres, quatre livres & trois livres, fixez par ledit Tarif de 1664. pour les trois diférentes qualitez desdits Chevaux. Et voulant en arrêter le cours, en réduisant tous ces Droits sur un pied égal & uniforme pour tous les Chevaux, Poulains, Jumens, Mules ou Mulets indistinctement, venans desdites Provinces dans l'étenduë de la Ferme: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il sera levé sur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet indistinctement, venant de Bretagne, & autres Pro-

vinces mentionnées au Tarif de 1664. de quelque valeur ou qualité qu'ils puiſſent être, qui ſeront amenez dans l'étenduë de la Ferme, quatre livres pour Droits d'Entrées, au lieu des Droits de ſix livres, quatre livres, & trois livres, portez par ledit Tarif, auquel Sa Majeſté a dérogé pour ce regard ſeulement : Et pour l'exécution du preſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour de May mil ſept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Par Arrêt rendu en nôtre Conſeil le 18. Août dernier, & nos Lettres Patentes expédiées ſur icelui, Nous avons, pour obvier aux conteſtations & abus qui ſurvenoient journellement de la part des Marchands & autres, conduiſans des Chevaux dans l'étenduë de nôtre Ferme, à l'ocaſion de l'évaluation des Chevaux & Poulains, & de la diſtinction des trois eſpéces portées par nôtre Déclaration du 24. Juillet 1691. ordonné qu'à l'avenir il ſeroit levé ſur les Chevaux & Poulains indiſtinctement, de quelque valeur & qualité qu'ils puiſſent être, qui ſeront amenez dans l'étenduë de nôtredite Ferme, neuf livres pour chacun, pour Droits d'Entrées, au lieu de ceux portez par nôtredite Déclaration ; au moïen de quoi, Nous avons permis à tous Marchands & autres, qui ameneront des Chevaux des Provinces étrangeres, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils juge-

ront à propos, aïant à cet éfet dérogé à l'Article III. du Titre III. de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. Et aïant été informez que cet Arrêt, quoi que général dans ses dispositions, ne peut avoir d'aplication pour les Chevaux, Jumens, Mules & Mulets, venans de Bretagne, Auvergne, Limosin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le plus fort Droit d'iceux, n'est fixé à l'entrée dans l'étenduë de nôtre Ferme, par le Tarif de 1664. qu'à six livres par Cheval, que cependant les mêmes dificultez qui ont donné lieu audit Arrêt, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois diférens Droits de six livres, quatre livres & trois livres, fixez par ledit Tarif de 1664. pour les trois diférentes qualitez desdits Chevaux. Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 10. des presens mois & an; pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-ataché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication dudit Arrêt & des Presentes, il sera levé sur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet indistinctement, venant de Bretagne & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1664. de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amenez dans l'étenduë de nôtre Ferme, quatre livres pour Droits d'Entrées, au lieu des Droits de six livres, quatre livres & trois li-

vres, portez par ledit Tarif, auquel Nous avons dérogé pour ce regard seulement. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous aïez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-trois ; & de nôtre Régne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 17. juin 1723.

Signé, ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, qui feront des envois à Paris ou autres Villes du Royaume, de Livres imprimez en ladite Ville de Roüen, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoïez, & leur déclaration sera visée par celui qui sera subdélégué à cet éfet par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen, &c.

Du 25. May 1723.

LE ROY aïant par Arrêt du 20. Janvier dernier, pourvû aux abus qui se commettoient frequemment dans le commerce des Livres, arrivans dans la Ville de Roüen, des Païs Etrangers ou des différentes Villes & lieux du Royaume,

par mer ou par terre, soit que la destination en fût faite pour la Ville de Roüen ou pour celle de Paris, ou autres Villes du Royaume. Et Sa Majesté étant informée qu'il n'a jusqu'à present été pris aucune précaution pour remédier aux abus qui se commettent journellement, dans le transport des Livres imprimez dans ladite Ville de Roüen, dont les Voituriers par terre ou par la riviere, n'étant chargez d'aucun Aquit à caution, les déchargent en Maisons empruntées, dans les environs des Villes de leur destination, d'où ensuite ils se distribuent dans le Royaume : Et Sa Majesté voulant pareillement y pourvoir ; vû sur ce l'Avis du Sieur de Gasville, Commissaire départi en la Généralité de Roüen ; Oüi le Rapport, & tout consideré, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, qui feront des Envois à Paris ou autres Villes du Royaume, de Livres imprimez en ladite Ville de Roüen, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoïez, & leur déclaration sera visée par celui qui sera subdélégué à cet éfet, par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen.

II. Les bales & balots desdits Livres qui seront déclarez pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, seront cordez, plombez & délivrez par Aquits à caution, en la maniere acoûtumée ; à la charge d'être portez en droiture au Bu-

reau de la Doüane de Paris, où lesdits Aquits à caution seront déchargez par le sieur Lavau commis à cet éfet à ladite Doüane ; & seront raportez avec sa décharge dans le mois de leurs dattes, audit Bureau de la Romaine de Roüen, où la vérification en sera faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration ; & sera ledit Lavau tenu de faire transporter incontinent lesdites bales & balots en la Chambre Sindicale, pour y être visitez par les Sindic & Ajoints, en la maniere acoûtumée. Veut Sa Majesté qu'il soit remis par le Directeur de la Romaine, un Etat exact desdites bales & balots, contenant leur numero, le nom de ceux à qui ils seront adressez, celui du Voiturier qui en sera chargé, & le jour de la délivrance de l'Aquit à caution, audit Sieur Commissaire départi, lequel en envoïera un double chaque semaine à Monsieur le Garde des Sceaux, pour servir à la vérification qui sera faite par ses ordres, de l'arrivée desdites bales & balots à la Doüane de Paris, & du transport qui en sera fait en ladite Chambre Sindicale.

III. Et à l'égard des bales & balots de Livres qui seront déclarez à la Romaine de Roüen, pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers des Villes & lieux du Royaume autres que Paris, ordonne Sa Majesté qu'ils seront pareillement cordez, plombez & délivrez par Aquits à caution ; à la charge d'être portez en droiture en la Chambre Sindicale des Villes de leur destination, si aucune y a, sinon chez le principal Oficier de Police, pour être lesdits Aquits à caution déchargez & raportez avec la décharge dans le tems qui sera jugé compé-

tent, suivant la distance des lieux, audit Bureau de la Romaine de Roüen, où la vérification en sera pareillement faite par le Subdélégué qui en aura visé la déclaration.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Messagers, Rouliers & autres Voituriers par eau ou par terre, de se charger d'aucunes bales ou balots de Livres sans Aquits à caution, qu'ils seront tenus de raporter avec décharge suffisante, ainsi qu'il est ci-devant dit, à peine de confiscation desdites bales & balots, & des voitures, chevaux & équipages, & de cinq cens livres d'amende; le tout en vertu du present Arrêt, que Sa Majesté veut être exécuté, nonobstant toutes opositions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme de May mil sept cens vingt-trois. *Collationné.* Signé, HATTE.

Lû, publié, pour être exécuté, de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, qui a commis pour faire les Visa & Vérifications y mentionnez, le Sieur de Caumont son Subdélégué, à Roüen, ce 7. Juin 1723.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque la Permission ci-devant acordée, de faire le commerce de Levant par le Port de Cette.

Du 31. May 1723.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18. Mars 1721. par lequel Sa Majesté auroit permis à tous Négocians de transporter sur des

Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer qui partiroient du Port de Cette, les Draperies, Etoffes de laine, & autres Marchandiſes propres pour le commerce du Levant, & de faire leur retour dans ledit Port de Cette, juſqu'à ce que la maladie contagieuſe eût abſolument ceſſé en Provence, & que la liberté du commerce y fût rétablie; & auroit ordonné que les Marchandiſes du Levant, qui dans le cas ſuſdit ſeroient aportées ſur leſdits Bâtimens au Port de Cette, ſeroient exemtes du Droit de vingt pour cent, précédemment établi ſur celles qui n'étoient pas directement conduites dans le Port de Marſeille: Sa Majeſté s'étant auſſi fait repreſenter l'Arrêt du Conſeil du 14. Septembre de ladite année 1721. par lequel Elle auroit entr'autres choſes ordonné, que les Marchandiſes de Levant, compriſes dans la permiſſion acordée par ledit Arrêt, aquiteroient aux Entrées du Royaume, outre & par-deſſus les Droits ordinaires, dix pour cent de la valeur, à quoi Sa Majeſté avoit réduit & moderé le droit de vingt pour cent, établi ſur les Marchandiſes de Levant qui n'étoient pas conduites directement dans le Port de Marſeille; & qu'au ſurplus, l'exemtion du Droit de vingt pour cent auroit lieu en entier pour les Marchandiſes de Levant, qui étoient ou ſeroient aportées au Port de Cette, ſur des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer, qui en partiroient ou ſeroient partis chargez de Draperies & Etofes de laine, & autres Marchandiſes propres pour le commerce du Levant, conformément à ce qui avoit été réglé par les Articles I. & II. de l'Arrêt du Conſeil du 18. Mars 1721. le tout juſqu'à ce que la maladie contagieuſe eût abſolument ceſſé dans

la Provence, & que la liberté du commerce fût rétablie à Marſeille. Et Sa Majeſté étant informée que non ſeulement cette maladie y a ceſſé entierement, mais même que la ſanté eſt auſſi bonne depuis long-tems qu'on peut le deſirer dans la Ville de Marſeille, ainſi que dans les autres Villes de Provence qui avoient été ataquées du mal contagieux; en ſorte que rien ne doit plus empêcher que le commerce de Marſeille ne ſoit rétabli ſur le même pied qu'il étoit avant la contagion: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque la permiſſion qu'Elle avoit acordée par l'Article premier de l'Arrêt de ſon Conſeil, du 18. Mars 1721. à tous Négocians, de tranſporter ſur des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Mer, qui partiroient du Port de Cette, les Draperies, Etofes de laine, & autres propres pour le commerce du Levant, de la qualité de celles qui ne devoient avant ledit Arrêt, être envoïées dans le Levant que par le Port de Marſeille; enſemble la permiſſion de faire leur retour dans ledit Port de Cette. A Sa Majeſté pareillement révoqué & révoque l'exemtion du Droit de vingt pour cent, qu'Elle avoit acordée par l'Article II. du même Arrêt, & par l'Article VII. de celui du 14. Septembre 1721. ſur les Marchandiſes de Levant, qui ſeroient aportées ſur leſdits Bâtimens au Port de Cette, & la réduction à dix pour cent, ordonnée par l'Article VI. dudit Arrêt du 14. Septembre 1721. du Droit de vingt pour cent établi ſur leſdites Marchandiſes de Levant, qui ne ſont pas conduites di-

rectement dans le Port de Marſeille ; Voulant qu'il en ſoit uſé pour le commerce des Marchandiſes de Levant, tant à l'égard du Port de Marſeille & de celui de Cette, que des autres Ports du Royaume, comme avant leſdits Arrêts du Conſeil, des 18. Mars & 14. Septembre 1721. & tous autres rendus à l'ocaſion de la maladie. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans de la Province de Languedoc, & des autres Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du preſent Arrêt ; qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente-uniéme jour de May mil ſept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui révoque les Permiſſions ci-devant acordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Génes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Marchandiſes du crû deſdites Iſles.

Du 14. Juin 1723.

LE ROY étant informé que pour faciliter pendant le cours de la maladie contagieuſe, dont la Ville de Marſeille & quelques autres lieux du Royaume ont été affligez, le tranſport des Marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique en Eſpagne & en Italie, où l'on refuſoit l'entrée des Vaiſſeaux qui venoient directement des Ports de France ; il a été permis à tous les Négocians du Royaume, de

faire paſſer à Cadix, à Génes, à Livourne & à Naples, les Marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans les entrepoſer dans les Magaſins d'Entrepôt, établis dans les Ports de France en vertu de l'Article XV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Mais que les motifs qui ont donné lieu à cette facilité, ne ſubſiſtant plus, il eſt néceſſaire de rétablir l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dont la diſpoſition eſt très-importante pour la ſûreté des Droits des Fermes, & pour empêcher le tranſport frauduleux des Marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique, dans les Païs Etrangers. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a révoqué & annullé les Permiſſions acordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Génes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Marchandiſes du crû deſdites Iſles. Veut Sa Majeſté que tous les Bâtimens qui partiront des Ports de France, déſignez par l'Article premier deſdites Lettres Patentes, pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, auſſi-bien que ceux qui partiront des Ports de Dunkerque & de Marſeille, pour tranſporter des Marchandiſes de France aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſoient tenus de faire leur retour directement dans le Port de leur départ; & qu'à cet éfet les Négocians qui armeront leſdits Vaiſſeaux, faſſent au Gréfe de l'Amirauté les Soûmiſſions preſcrites par

l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qui seront exécutées à l'avenir selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Meudon le quatorziéme jour de Juin mil sept cens vingt trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL, ET LETTRES PATENTES,

SERVANT de Réglement pour la forme & maniere en laquelle seront faites les Déclarations des Marchands-Négocians, pour les Marchandises qu'ils feront entrer ou sortir.

Des 9. Août & 30. Septembre 1723.

VEU par le Roy étant en son Conseil, les Mémoires presentez à Sa Majesté par les Syndics de la Chambre du Commerce de la Ville de Roüen, & par les Députez du Commerce des principales Villes du Royaume, à cause des Saisies faites sur plusieurs Marchands-Négocians de ladite Ville, pour excédens de Déclarations trouvez sur les Marchandises qu'ils ont reçûës, & sur celles qu'ils ont fait sortir, depuis le premier Janvier dernier : Contenant, qu'il arrive tous les jours des cas où lesdits Négocians ne peuvent se conformer dans leurs Déclarations, à la disposition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. tant parce que souvent les Connoissemens ne contiennent pas le poids des Marchandises, que par la différence qu'il y a entre les poids de France & ceux de l'Etranger ; qu'il y a même des especes de Marchandises qui se vendent à l'Etranger, à la piece ou au nombre, & qui païent en France les Droits au poids ; que dans ce cas les Cou-

respondans ne mandent point aux Négocians de France, le poids des Marchandises qu'ils ont achetées au nombre ou à la piece ; Qu'il y en a d'autres qui s'achétent au poids chez l'Etranger, & qui aquitent en France les Droits au nombre ou à la mesure, ce qui met les Marchands dans le même embaras ; Que souvent certaines Marchandises, comme les Laines, Lins, Cotons & Fils, se chargent d'un poids étranger par l'humidité qu'ils contractent pendant le trajet ; ce qui empêche les Marchands de pouvoir en déclarer le véritable poids, qu'il est juste dans ce cas, de leur faire réfaction du poids qui excédera la Facture, lorsque cet excédent passera cinq pour cent ; Qu'il y a d'autres Marchandises, comme les Sucres, Huiles, Beures & autres, qui sont sujettes à déchet & à coulage, qu'ainsi les Marchands ne peuvent dans ce cas, se conformer à la disposition de l'Ordonnance, parce qu'ils ne peuvent pas estimer au juste la diminution du poids que ce déchet ou coulage auront produite : Pourquoi requéroient qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant les Articles IV. V. VI. VIII. & XIII. du Titre II. de ladite Ordonnance de 1687. ordonner, 1°. Que les Déclarations des Marchands seront réputées entieres, lorsqu'elles contiendront le nombre des caisses, bales, barots ou tonneaux, & les trois quarts du poids effectif & réel des Marchandises ; mais que si elles contiennent moins que les trois quarts du poids éfectif, en ce cas l'excédent du poids déclaré sera confisqué : 2°. Qu'à l'égard des Marchandises sujettes à déchet ou à coulage, comme Sucres, Huiles, Beures & autres, les Marchands ne seront point obligez d'en dé-

clarer le poids ; mais seulement de representer les mêmes quantitez de pipes, bariques, barils, & autres fûtailles & vaisseaux en bon état ; 3°. Que lorsque les Marchandises auront été moüillées pendant le trajet, & que le poids en sera augmenté de plus de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées au-delà de celui qu'elles auroient dû peser, si elles n'avoient pas été moüillées ; & pour vérifier le poids juste, que le Marchand sera tenu de representer sa Facture, & si l'augmentation ne va qu'à cinq pour cent & au dessus, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction. Le Mémoire des Fermiers Généraux, servant de Réponse ; contenant, qu'il n'y a aucuns des moïens aléguez par les Négocians & par les Députez, qui puissent porter Sa Majesté à dispenser les Marchands de se conformer aux régles prescrites par l'Ordonnance, pour la forme dans laquelle les Déclarations doivent être faites, tant à l'entrée qu'à la sortie ; Que si les Connoissemens n'ont pas contenu jusqu'à present le poids des Marchandises, les Négocians peuvent remédier à cet inconvenient, ou en faisant inférer à l'avenir le poids des Marchandises dans les Connoissemens, ou en envoïant aux Commissionnaires par la Poste ou par les Vaisseaux, les Factures qui doivent contenir le poids des Marchandises dans le lieu du chargement ; Que la diférence des poids de France de ceux de l'Etranger, ne peut jamais faire d'obstacle, parce qu'il n'y a aucun Négociant qui ignore la proportion des poids Etrangers, au poids de marc dont on se sert dans tous les Bureaux de France, & que les Factures contenant le poids du

lieu du chargement, il est facile d'en faire la réduction au poids de marc ; Que quoi qu'il y ait des Marchandises qui se vendent à l'Etranger au nombre, à la mesure ou à la piece, lesquelles païent en France les Droits au poids, ce n'est pas une raison pour empêcher que le poids n'en puisse être déclaré, parce que toutes ces sortes de Marchandises, soit qu'elles soient enfermées dans des balots, dans des caisses ou dans des barils, peuvent être pesées, ou au lieu du départ, ou au lieu du déchargement ; Qu'à l'égard de celles qui peuvent contracter de l'humidité dans le trajet, & se charger d'un poids étranger, il est juste, le cas arrivant, de ne faire païer les Droits que sur le pied du poids éfectif ; c'est-à-dire, de celui que la Marchandise auroit eu éfectivement, si elle n'avoit pas été moüillée ; Que par raport aux Marchandises sujettes à déchet ou à coulage, il faut suivre la régle prescrite par l'Arrêt du 23. Novembre 1688. par celui du 7. Août 1703. & par le Réglement du mois d'Avril 1717. c'est-à-dire, faire païer les Droits sur le pied du poids éfectif, en representant la même quantité de barils & autres vaisseaux en bon état, & la déclaration du poids au lieu du chargement ; Qu'enfin la déclaration juste du poids, est une des précautions des plus nécessaires, pour empêcher la fraude & l'intelligence entre les Marchands & les Commis des Fermes, sans quoi il arriveroit souvent que les Marchands ne païeroient les Droits que des quantitez dont ils seroient convenus avec ceux qui seroient commis pour la décharge, la visite & le poids des Marchandises ; Pourquoi requeroient lesdits Fermiers, qu'il plût à Sa Majesté ordonner,

que les Déclarations continuëront d'être faites dans tous les Ports & Bureaux, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, dans la forme prescrite par les Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. & XIII. de l'Ordonnance de 1687. sauf à Sa Majesté à accorder, si Elle le juge à propos, les modifications contenuës en l'Arrêt du 7. Août 1703. servant de Réglement pour les Marchandises qui arrivent dans les Ports de Bretagne, & qui en sortent. Et Sa Majesté desirant établir sur cette matiere une régle certaine, pour assûrer la perception de ses Droits, dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étenduë des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangeres, & donner cependant aux Négocians, les facilitez dont ils peuvent avoir besoin pour le commerce : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des Marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoïe, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des balots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites respectivement au Tarif ; c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer le poids, les Marchandises dont les Droits doivent être pa-

u poids ; à la mesure, celles qui doivent païer la mesure ; & au nombre, celles qui doivent aïer au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées ntieres par raport aux Marchandises dont les roits se païent au poids, lorsque le poids de s Marchandises n'excédera que du dixiéme, elui qui aura été déclaré, en païant les Droits cet excédent, qui ne poura être sujet à sai- ni à confiscation ; mais lorsque l'excédent ra au-dessus du dixiéme, tout ce qui sera -dessus du poids déclaré, sera aquis & con- qué au profit du Fermier, avec amende de ois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent rticle ne seront point compris les Fers, les ivres, les Plombs & les Etaims, dont l'ex- dent ne poura être au-dessus du vingtiéme poids qui aura été déclaré, en païant les oits dudit excédent, qui ne poura être saisi confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au- lus dudit vingtiéme, ainsi qu'il est dit à rticle précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les Marchan- es dont les Droits se païent au nombre, ont aussi réputées entieres, lorsqu'elles ne trouveront excéder que du dixiéme le nom- déclaré, en païant les Droits de l'excé- t, qui ne poura être saisi ni confisqué, en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixié- ; & ce, sous les peines portées par l'Arti- III.

VI. A l'égard des Sucres bruts, Sirops ; iles & Beures, qui sont Marchandises su- es à déchet & à coulage, les Droits n'en ont païez que sur le pied du poids éfectif ;

ſans que les Marchands ſoient ſujets à en dé-
clarer le poids, mais ſeulement de raporter
les déclarations du poids au lieu du charge-
ment, & de repreſenter les mêmes quantité
de pipes, bariques, frequins, & autres fûtai-
les & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Mar-
chandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'a-
ront pas en main leurs Factures ou déclara-
tions à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs
déclarations ſur le Regiſtre, du nombre de leurs
balots, & des marques & numeros qui y ſe-
ront; à la charge de faire ou de raporter dans
quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemai-
nes, ſi c'eſt par mer, une déclaration des Mar-
chandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront
leurs balots dans le Bureau; & ce tems paſſé
ſans avoir fait ou raporté une déclaration en
détail, les Marchandiſes ſeront confiſquées, &
les Voituriers ou Conducteurs condamnez en
trois cens livres d'amende.

VIII. Lorſque les Marchandiſes auront été
moüillées pendant le voïage, & que le poids en
ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il
ſera fait réfaction du poids dont elles auront
augmenté au delà de celui qu'elles auroient dû
naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été
moüillées; & pour vérifier le poids juſte & faire
re ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de
repreſenter ſa Facture; & ſi l'augmentation
du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-
ſous, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire
réfaction.

IX. Seront au ſurplus, les autres Articles du
Titre II. de l'Ordonnance de 1687. exécutez
ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne

int dérogé par le preſent Réglement : pour
xécution duquel toutes Lettres néceſſaires ſe-
nt expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du
y, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon le
uviéme jour d'Août mil ſept cens vingt-
is. Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes ſur l'Arrêt ci-deſſus.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre : A nos amez & feaux les
ns tenans nôtre Cour des Comptes, Aides
Finances de Normandie, Salut. Les con-
tations ſurvenuës depuis quelque tems entre
Marchands-Négocians de la Ville de Roüen
es Commis de nos Fermes, au ſujet de quel-
es excédens qui ſe ſont trouvez ſur les Mar-
ndiſes que leſdits Négocians ont reçûës, &
celles qu'ils ont fait ſortir de ladite Ville,
nt donné lieu auſdits Marchands-Négo-
ns, aux Sindics de la Chambre du Commer-
de ladite Ville, & aux Députez du Commer-
les principales Villes de nôtre Royaume, de
s faire de très-humbles remontrances ſur
dificultez que trouvent les Négocians à pou-
r ſe conformer dans leurs Déclarations, à
iſpoſition du Titre II. de l'Ordonnance des
mes, du mois de Février 1687. Nous avons
examiner en nôtre Conſeil les Mémoires
dits Négocians & Députez du Commerce,
emble celui de Charles Cordier chargé de
égie de nos Fermes, ſervant de Réponſe ;
ur le raport qui Nous en a été fait, Nous
ns par Arrêt de nôtre Conſeil du 9. Août
ier, établi ſur cette matiére une régle cer-
e, pour aſſûrer la perception de nos Droits,
tous les Ports & Bureaux, tant de l'éten-
de nos Cinq groſſes Fermes, que des Pro-

vinces réputées Etrangeres ; & pour l'exécu
tion dudit Arrêt, Nous avons ordonné qu
toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiée
A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſ
qui a vû ledit Arrêt ci-attaché ſous le Contr
ſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons co
formément à icelui, ordonné, & par ces Pr
ſentes ſignées de nôtre main, ordonnons
qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la qua
tité, le poids, le nombre & la meſure des Ma
chandiſes, le nom du Marchand ou du Facte
qui les envoïe, de celui à qui elles ſeront adr
ſées, le lieu du chargement & celui de la dé
nation, & que les marques & les numeros d
balots ſeront mis en marge des Déclaration

II. Que les Déclarations ſeront faites rel
vement au Tarif ; c'eſt-à dire, que le Capita
du Vaiſſeau, le Marchand & le Voiturier,
ront tenus de déclarer au poids, les March
diſes dont les Droits doivent être païez
poids ; à la meſure, celles qui doivent paï
la meſure ; & au nombre, celles qui doiv
païer au nombre.

III. Que les Déclarations ſeront répu
entieres par raport aux Marchandiſes dont
Droits ſe païent au poids, lorſque le poid
ces Marchandiſes n'excédera que du dixi
celui qui aura été déclaré, en païant les D
de cet excédent, qui ne poura être ſuj
ſaiſie ni à confiſcation ; mais lorſque l'e
dent ſera au-deſſus du dixiéme, tout ce qui
au-deſſus du poids déclaré, ſera aquis & co
qué au profit du Fermier, avec amende de
cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les Fers, les Cuivres, les Plombs & les Etaims, dont l'excédent ne poura être au-dessus du vingtiéme du poids qui aura été déclaré, en païant les Droits dudit excédent, qui ne poura être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtiéme, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les Marchandises dont les Droits se païent au nombre, seront aussi réputées entieres, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixiéme le nombre déclaré, en païant les Droits de l'excédent, qui ne poura être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixiéme; & sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des Sucres bruts, Sirops, Huiles & Beures, qui sont Marchandises sujettes à déchet & à coulage, les Droits n'en seront païez que sur le pied du poids éfectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids; mais seulement de raporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & de representer les mêmes quantitez de pipes, barriques, frequins, & autres fûtailles & vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandises soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs déclarations sur le Regiſtre, du nombre de leurs balots, & des marques & numeros qui y seront; à la charge de faire ou de raporter dans quinzaine si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une déclaration des Marchan-

diſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs balots dans le Bureau, & ce tems paſſé ſans avoir fait ou raporté une déclaration en détail, les Marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnez en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorſque les Marchandiſes auront été moüillées pendant le voïage, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſe., ſi elles n'avoient pas été moüillées; & pour vérifier le poids juſte & faire ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de repreſenter ſa Facture; & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres Articles du Titre II. de nôtre Ordonnance de 1687. exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par ces Preſentes.

SI VOUS MANDONS, que ces Preſentes vous aïez à faire, lire publier & enregiſtrer, même en tems de Vacations, &c. DONNE' à Verſailles, le trentiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois; & de nôtre Régne le neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances; & lûës à l'Audience, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Roüen, ce 27. Octobre 1723.

Signé, DUMONT.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

QUI exemte de tous Droits des Fermes, les Moruës vertes & ſéches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets du Roy aux Iſles de S. Jean, &c.

Du 13. Septembre 1723.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 3. May dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Moruës, tant vertes que ſéches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche de ſes Sujets à l'Iſle Royale, apellée ci-devant l'Iſle du Cap-Breton, demeureront déchargez pendant dix années, dans tous les Ports du Roïaume, de tous Droits d'Entrées des Cinq groſſes Fermes. Et Sa Majeſté voulant procurer les mêmes avantages à ceux de ſes Sujets qui entreprendront la Pêche deſdites Moruës, aux Iſles Saint-Jean : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordon[illegible] & ordonne, que pendant dix années, à compter du jour de la date du preſent Arreſt, les Moruës tant vertes que ſéches, & les Huiles, qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majeſté aux Iſles de Saint-Jean, ſeront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Roïaume, tant de l'Ocean, que de la Mediterranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrées des cinq groſſes Fermes, même de ceux d'Abord & de Conſommation, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande ; comme auſſi, des

Droits de la Prevôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres, des Droits de Comtablie & Courtage dans les Ports de la Sénéchaussée de Bordeaux, & de la Coûtume de Bayonne, des Droits de Doüane de Lyon & Tiers-sur-Taux & quarantiéme, Table de Mer & deux pour cent d'Arles, venans par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire, le tout à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux feront leur déclaration au Bureau des Fermes de Sa Majesté, & au Gréfe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la Pêche des Moruës aux Isles de Saint-Jean, de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait par le Receveur du Bureau des Fermes sans frais; & qu'au retour de leur Pêche arrivans dans les Ports de l'Ocean, Languedoc, Provence, & par la Riviere de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes, en la maniere accoûtumée, des Moruës de leur chargement, & des Huiles provenant de leur Pêche dans lesdites Isles, ils repreſenteront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront fait au Bureau du départ, lequel Extrait sera retenu & enliassé par le Receveur, qui en fournira son ampliation aussi sans frais, pour servir où il apartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & afiché dans tous les Ports, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treiziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI casse une Ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux, ordonne que le Sieur Castaing paiera les Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes, de la Graine de Lin qu'il a fait venir de la Rochelle à Bordeaux, & en interprétant l'Arrêt du 4. Novembre 1718. ordonne que ladite Graine de Lin sera sujette aux Droits dûs, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'étendue des Cinq grosses Fermes, & aux Droits locaux dûs dans les Provinces réputées Etrangeres, comme aussi, aux Droits de Sorties du Royaume.

Du 18. Octobre 1723.

SUR ce qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, par Me Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes Générales unies de Sa Majesté, que le nommé Abel Castaing, Marchand à Bordeaux, aïant fait venir de la Rochelle dans ladite Ville de Bordeaux, vingt-deux tonneaux & demi de Graine de Lin, dans la Barque de Saint Martin, Capitaine Etienne Dour, sur une permission du Sieur Commissaire départi en la Généralité de la Rochelle, en conséquence de laquelle, il auroit fait sa soûmission au Bureau de ladite Ville de raporter Certificat du déchargement de ladite Graine à Bordeaux, au moïen de laquelle, il n'en auroit paié aucuns Droits de Sorties de la Rochelle; ce qui aïant donné lieu aux Commis de Bordeaux, de demander audit Castaing, le paiement des Droits de la Traite de Charente, dûs pour ladite Graine de

Lin, avant d'en permettre l'entrée à Bordeaux; ledit Castaing se seroit pourvû par Requête, devant le sieur Boucher Commissaire départi en la Généralité de Guyenne, & auroit soûtenu qu'aux termes des Arrêts, des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. portans exemtion de tous Droits des Fermes & autres, sur les Bleds de toutes qualitez Orges, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, passans des Provinces des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces réputées étrangeres, & des Provinces réputées étrangeres dans celles des Cinq grosses Fermes, la Graine devoit joüir de cette exemtion; & par conséquent, qu'il ne devoit aucuns Droits pour les vingt-deux tonneaux & demi de Graine de Lin, qu'il avoit fait venir de la Rochelle à Bordeaux: Sur quoi ledit Cordier aïant soûtenu au contraire, que par Arrest du Conseil du quatriéme Novembre 1718. rendu en interprétation de celui du 12. Février précedent, qui avoit permis la sortie des Grains hors du Roïaume, jusqu'au premier Septembre ensuivant, sans païer aucuns Droits de Sorties des Fermes de Sa Majesté, la Graine de Lin aïant été déclarée ne devoir être compriſe sous la dénomination de Legumes, & aïant été assujétie aux Droits de Sorties, les dispositions des Arrêts, des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. qui ne concernent que les Grains & Légumes comestibles, ne pouvoient avoir leur aplication à la Graine de Lin qui en a été exceptée par ledit Arrest du Novembre 1718. ledit sieur Boucher Commissaire départi en Guyenne, a rendu le 14. Septembre dernier, son Ordonnance contradictoire, portant que les Commis dudit Cordi

expédieront dans le jour une Billette de permiſſion, pour décharger la Graine de lin en queſtion, ſans païer aucuns Droits : Et comme cette Ordonnance eſt directement contraire à l'Arrêt du 4. Novembre 1718. auquel il n'a point été dérogé par ceux des 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. & que ſuivant cet Arrêt, la Graine de lin aïant été déclarée ne pouvoir être compriſe ſous la dénomination de Legumes, & comme telle aïant été aſſujettie au payement des Droits de Sorties hors du Royaume, dont les Grains & Légumes coméſtibles avoient été exemtez pendant le tems porté par l'Arrêt du 12. Février 1718. il s'enſuit néceſſairement que la Graine de Lin, ne peut être conſiderée que comme Marchandiſe ſujette en cette qualité, aux Droits d'Entrées & de Sorties des Cinq groſſes Fermes, aux Droits de Sorties hors du Royaume, & aux Droits locaux, dans la perception deſquels il eſt des régles & de l'intérêt de Sa Majeſté, que ledit Cordier ne puiſſe être troublé. A ces Cauſes requeroit, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû leſdits Arrêts du Conſeil, des 12. Février, 4. Novembre 1718. 28. Octobre 1719. & 30. Septembre 1721. Oüi le Raport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Boucher, Commiſſaire départi en la Généralité de Guyenne, renduë le 14. Septembre dernier, en faveur du ſieur Abel Caſtaing Marchand à Bordeaux, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne, que ledit Caſtaing ſera tenu de païer les Droits de Sorties des Cinq groſſes

Fermes, des vingt-deux tonneaux & demi de Graine de Lin qu'il a fait venir de la Rochelle à Bordeaux, & du paiement desquels il avoit été déchargé par ladite Ordonnance : Et en interprétant en tant que de besoin, ledit Arrêt du 4. Novembre 1718. ordonne Sa Majesté, que la Graine de Lin aiant été déclarée par ledit Arrêt, ne devoir être comprise sous la dénomination de Légumes, elle sera sujette (comme Marchandise) aux Droits de Sorties des Provinces des Cinq grosses Fermes, lors qu'elle sera transportée dans les Provinces réputées étrangeres ; & aux Droits d'Entrées desdites Provinces des Cinq grosses Fermes, lors qu'elle y sera aportée des Provinces réputées étrangeres ; comme aussi, aux Droits locaux, lors qu'elle passera d'une Province réputée étrangere, dans une autre Province réputée étrangere, & aux Droits de Sorties hors du Royaume ; le tout suivant les Tarifs & usages des Provinces, où ladite Graine pourra être enlevée, passer & être transportée, & dans lesquelles lesdits Droits devront être perçus au profit de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT nouveau Réglement, pour empêcher l'entrée, l'usage & le port, des Etofes des Indes, de la Chine & du Levant; & fixe les récompenses acordées aux Emploiez des Fermes, sur les Saisies qui seront faites desdites Etofes, &c.

Du 1. Février 1724.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 20. May 1720. par lequel Sa Majesté a ordonné, que les Toiles peintes, teintes, & Etofes de toutes sortes, provenant des Indes, de la Chine & du Levant; & autres dénommées dans les Arrêts, des 27. Août 1709. 20. Janvier, 22. Février 1716. & 27. Septembre 1719. saisies & confisquées sur les Particuliers qui les auroient introduites dans le Royaume, vendu, acheté, trafiqué, ou qui en auroient fait usage au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts, ne seroient plus brûlées; au moïen de quoi, Sa Majesté auroit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Bail des Fermes Générales avoit été acordé sous le nom d'Armand Pillavoine, de vendre à son profit, & debiter dans le Royaume, les Toiles de coton blanches & Mousselines confisquées, après néanmoins qu'il y auroit été aposé des Marques de parchemin, signées ou paraphées, & des plombs, en conformité desdits Arrêts susdatez; & à l'égard des autres Toiles & Etofes dont le debit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrêts, Sa Majesté auroit permis à ladite

Compagnie des Indes, de les faire transporter en Païs Etrangers, pour y être venduës, & le prix en provenant apartenir à ladite Compagnie ; laquelle seroit tenuë, suivant ses ofres, de païer à ses dépens tous les frais de procédures & de transport, & les récompenses acordées aux Dénonciateurs & Saisissans, par les Réglemens & Arrêts du Conseil précedemment rendus, pour raison des saisies & confiscations desdites Etofes & Toiles ; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit aussi ordonné, que ladite Compagnie seroit tenuë de representer au Conseil de Commerce, des Etats des chargemens qui en auroient été faits ; lesquels Etats seroient signez par deux Directeurs d'icelle, ensemble les Etats desdites Marchandises qui auroient été venduës en Païs Etrangers, signez par les Consuls de la Nation Françoise, ou à leur défaut par deux Négocians François, resident ès lieux esquels lesdites Ventes auroient été faites, & raportez trois mois au plûtard après lesdites Ventes ; comme aussi, que lesdits Arrêts du Conseil & autres intervenus pour raison desdites Marchandises prohibées, seroient exécutez selon leur forme & teneur : L'Arrêt du 10. Juin 1721. qui renouvelle les mêmes défenses, & ordonne l'exécution des précédens Réglemens : celui du 8. Juillet de la même année, rendu en interprétation de celui du 10. Juin précedent ; lequel par raport à la crainte de la communication du mal contagieux, dont la Provence étoit lors afligée, ordonne entr'autres choses, Article VI. que lesdites Etofes, Toiles, hardes & meubles qui seront saisis en contravention, seront brûlez par les mains de l'Exécu-

teur de la Haute-Juſtice : L'Arrêt du 17. Octobre 1721. qui ordonne l'exécution de celui du 20. May précédent, en faveur de la Compagnie des Indes, ainſi & de la même maniére qu'il étoit exécuté, pendant que cette Compagnie étoit Ajudicataire des Fermes Générales Unies de Sa Majeſté, ſous le nom d'Armand Pillavoine, quant à la remiſe ordonnée être faite à ladite Compagnie des Indes, des Toiles & Etofes qui ſeront ſaiſies par les Emploïez des Fermes : Et l'Arrêt du 5. Juillet 1723. qui ordonne l'exécution des précédens Arrêts & Réglemens, concernans leſdites Toiles & Etofes & Marchandiſes des Indes, & réïtére les défenſes y portées, de leur introduction, commerce, port & uſage dans le Royaume. Et Sa Majeſté étant informée que les Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, auſquels la connoiſſance de l'exécution deſdits Réglemens & Arrêts, & des ſaiſies qui ſont faites en conſéquence, eſt attribuée, ne laiſſent pas de continuer à ordonner journellement, que leſdites Toiles & Etofes ſaiſies ſeront brûlées, nonobſtant l'Arrêt du 20. May 1720. qui a ordonné qu'elles ne le ſeroient plus à l'avenir, & celui du 17. Octobre 1721. qui ordonne l'exécution de celui du 20. May 1720. en quoi ils ſe fondent ſur ce que cette diſpoſition n'a pas été expreſſément rapellée dans l'Arrêt du 17. Octobre 1721. & qu'il n'a pas dérogé à l'Arrêt du 8. Juillet 1721. par lequel il a été ordonné qu'elles ſeroient brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Les motifs de cet Arrêt ne ſubſiſtans plus, arendu l'entiere ceſſation du mal contagieux ; Sa Ma-

jesté à jugé nécessaire d'expliquer ses intentions, non seulement à cet égard, mais aussi sur quelques autres dispositions des précédens Réglemens, qui ayant varié par nécessité suivant les conjonctures des tems, demandent d'être aujourd'hui renouvellées en la manière convenable au tems present. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Les Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus, concernans les Etoffes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, les Toiles peintes & autres, venant desdits Pais, & notamment l'Arrêt du 5. Juillet 171[illegible], seront exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui concerne les défenses & prohibitions y contenues; & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses & itératives inhibition & défenses à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Porte-balles, & Revendeuses à la Toilette, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, faire commerce, exposer en vente, colporter, débiter, ni acheter pour revendre en gros & en détail, aucunes Etoffes des Indes, de la Chine, de Perse ou du Levant, tant les Etoffes de Soye pure que celles meslées d'or & d'argent, celles d'Ecorces d'arbre, laine, fil, Poil de chévre ou coton, Satins, Taffetas, Gazes, & généralement toutes sortes d'Etoffes brodées ou autrement, sous

quelque dénomination que ce soit, provenant du crû & fabrique desdits Païs; comme aussi, celles peintes en fleurs & à fleurs, les Toiles peintes, teintes & raiées, de couleurs ou à carreaux & imprimées, de la fabrique des Indes, ou contrefaites dans les Païs Etrangers, qui auroient été peintes, teintes ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en piéces ou en coupons, couvertures, toilettes, habits & autres vêtemens; ensemble les Meubles de toutes sortes, composez desdites Etofes & Toiles, même les Toiles de coton blanches & Mousselines des Indes, autres que les Toiles de coton blanches & Mousselines provenant des Ventes faites ou à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes, & marquez des marques & plombs prescrits par les Arrêts & Réglemens; Défend pareillement Sa Majesté à tous Directeurs, Receveurs, Commis, Contrôleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Emploïez dans ses Fermes, de laisser entrer dans le Royaume, aucune desdites Etofes & Toiles prohibées, ci dessus énoncées, par les Bureaux d'Entrées; & à tous Aubergistes, Hôteliers, Cabaretiers & autres personnes, de retirer sciemment dans leurs Maisons, les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises prohibées, ni recevoir icelles en dépôt. Défend aussi Sa Majesté à tous Fripiers, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers, Brodeurs & autres Ouvriers & Ouvrieres, d'emploïer chez eux ou dans des Maisons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magasins, Boutiques ou Chambres, aucunes desdites Etofes ou Toiles, ni aucuns habits, vêtemens ou meubles faits d'icelles, neufs ou

vieux, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter dedans ou dehors leurs maiſons, ou de faire faire aucuns habits & vêtemens, ni meubles deſdites Etofes & Toiles, ni d'en avoir dans leurs maiſons, qui ſoient en pieces ou coupons, & non emploïées; le tout ſous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus ſur ce ſujet, qui ne pourront être remiſes ni moderées, pour quelque cauſe, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit: Veut & entend Sa Majeſté, que toutes les défenſes ci-deſſus énoncées, ſoient exécutées même dans les lieux privilégiez, conformément à l'Arreſt du 8. Juillet 1721.

II. Veut Sa Majeſté que l'Arrêt intervenu le 20. May 1720. en faveur de la Compagnie des Indes, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi & de la même maniere qu'il l'étoit, pendant que ladite Compagnie des Indes étoit Ajudicataire des Fermes Générales-Unies, ſous le nom d'Armand Pillavoine; & en conſéquence, que leſdites Toiles, Etofes, meubles & hardes dénommées dans leſdits Arrêts, des 27. Août 1709. 20. Janvier & 22. Février 1716. 27. Septembre 1719. 10. Juin & 8. Juillet 1721. 5. Juillet & 14. Décembre 1723. qui ſeront ſaiſies & confiſquées ſur les Particuliers qui les auront introduites dans le Royaume, venduës, achetées, trafiquées, emploïées, ou qui en auront fait uſage, au préjudice des défenſes portées par leſdits Arrêts, ne ſoient plus brûlées à l'avenir, dérogeant à cet éfet, à ce qui eſt porté à cet égard par les Arrêts des 27. Septembre 1719. & 8. Juillet 1721.

III. Permet Sa Majeſté à la Compagnie des

Indes, de vendre à son profit & debiter dans le Royaume, les Toiles de coton blanches & Mousselines confisquées, après néanmoins qu'il aura été aposé des marques de parchemin signées ou paraphées, & des plombs en conformité desdits Arrêts.

IV. Et à l'égard des autres Toiles & Etofes, dont l'entrée, le debit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrêts; permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes seulement, de les faire transporter en Païs Etrangers, pour y être venduës, & le prix en provenant apartenir à ladite Compagnie, laquelle sera tenuë suivant ses offres inserées dans ledit Arrêt du 20. Mai 1720. de païer & rembourser à ses dépens aux Fermiers Généraux, tous les frais de procedures, vérification par Experts, Jugemens, frais de Voitures des lieux où les saisies auront été faites, jusqu'à la Doüane à Paris, Commis à la Garde du dépôt, & tous autres frais au sujet desdites saisies; comme aussi, les récompenses ordonnées être païées par les Fermiers Généraux aux Dénonciateurs & saisissans, suivant l'Arrest du 27. Septembre 1719. Article XIII. pour raison des saisies & confiscations desdites Etofes & Toiles, consistant en dix sols par aune des Toiles de coton blanches ou peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, vingt sols par aune de Mousselines ou d'Etofes apellées Ecorces d'arbre, Furies, Satins, Gazes ou Taferas; & trois livres par aune de Damas, ou Etofes de Soye mêlées d'or & d'argent; lesquelles récompenses ont été acordées aux Dénonciateurs & Saisissans, par ledit Arrêt, outre les deux tiers du produit des Amendes, dont les Fermiers Gé-

nérаux auront fait le recouvrement, l'autre tiers réservé & apartenant auſdits Fermiers Généraux; pour le paiement deſquelles récompenſes acordées par forme de gratification aux Dénonciateurs & Saiſiſſans, il ſera expédié à leur profit, par les Fermiers Généraux, huitaine après l'arrivée deſdites Etofes & Toiles à la Douane à Paris, un Ordre ſur le Receveur général des Fermes du lieu, auquel la ſaiſie aura été faite, & du montant deſquels frais, gratifications & récompenſes, les Fermiers Généraux ſeront remboursez par la Compagnie des Indes, ſur des Etats qui lui en ſeront par eux fournis tous les trois mois, contenans le détail de chacune ſaiſie certifié de deux deſdits Fermiers Généraux: Veut Sa Majeſté que les Jugemens des ſaiſies & confiſcations, ſoient pourſuivis, & le recouvrement des Amendes fait à la requête & diligence des Fermiers Généraux, en la maniere acoûtumée; dérogeant Sa Majeſté à toutes diſpoſitions contraires au contenu du preſent Article, notamment à l'Arrêt du 17 Octobre 1721.

VI. N'entend Sa Majeſté déroger à l'Arrêt du 14. Décembre 1723. qui ordonne que les Commis & Emploïez de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des privilèges de la Vente exclusive du Tabac & du Café, ainſi ſerment en Juſtice, pourront procéder aux viſites, ſaiſies & contraintes ordonnées par les Edits, Arrêts & Réglemens, concernans les Etofes & Toiles des Indes, & autres prohibées par leſdits Réglemens, en ſe conformant aux formalitez & autres diſpoſitions preſcrites par iceux; ainſi & de la même maniere que les Commis & Emploïez des Fermes de Sa Ma-

jesté, & sans être obligez de prêter de nouveau serment, même les Commis que la Compagnie des Indes a établis ou établira dans les lieux qu'elle jugera convenable, conformément à l'Article XIV. de l'Arrêt du 27. Septembre 1719. à condition néanmoins que les saisies, procédures, poursuites & contraintes, continueront d'être faites au nom & à la diligence du Fermier Général de Sa Majesté, en la maniere accoûtumée, & que lorsque les saisies auront été faites par les Commis de la Compagnie des Indes seuls, ou concurremment avec les Emploïez des Fermes Générales, ils joüiront aussi seuls ou concurremment des récompenses accordées aux Dénonciateurs & Saisissans, par l'Arrêt du 27. Septembre 1719. outre les deux tiers des Amendes, dont le recouvrement aura été fait par les Fermiers Généraux, aux termes dudit Arrêt, & de l'Article précedent.

VI. Pourra pareillement ladite Compagnie des Indes, conformément à l'Article VI. de l'Arrêt du 27. Septembre 1719. & en conséquence de l'Article IX. de l'Edit de son établissement, du mois de May 1719. faire venir des Pais de sa concession, toutes sortes d'Etoffes de soye pure, de soye & coton, mêlées d'or & d'argent, & Ecorces d'arbre, même des Toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleurs, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des Vaisseaux, dans les Magasins de la Ferme Générale, sous deux clefs, dont l'une sera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis, & l'autre sera remise aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Prépolez: desquelles Marchandises ne pourront être vendues,

qu'à condition qu'elles seront envoïées à l'Etranger, par les Ajudicataires, sous Aquit à caution, & en donnant par eux leurs soûmissions, de raporter dans six mois au plûtard, des Certificats du Commis des Fermes, établi dans le Bureau de Sortie, qui sera par eux indiqué, pour justifier le transport desdites Etofes & Toiles hors du Royaume; comme aussi, du Consul de la Nation Françoise, ou de deux Négocians ou Marchands François, pour en prouver le déchargement dans les Païs Etrangers; & il sera usé des mêmes précautions, à l'égard de ladite Compagnie des Indes, pour celles desdites Etofes & Toiles saisies & confisquées, qui lui seront remises aux termes de l'Article précedent, à l'éfet d'être transportées dans les Païs Etrangers.

VII. N'entend Sa Majesté déroger par le present Arrêt, à ceux des 10. Juillet 1703. 16. Janvier 1706. & 5. Août 1721. pour la Ville, Port & Territoire de Marseille seulement, que Sa Majesté veut être exécutez selon leur forme & teneur.

VIII. Le Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, ou tel autre Commissaire qui sera par lui nommé, se transportera à l'avenir tous les trois mois, au Bureau de la Doüane à Paris; à l'éfet de dresser l'Inventaire desdites Marchandises, qui se trouveront dans le Dépôt général qui y est établi, pour être remises à la disposition de la Compagnie des Indes, és mains de celui qui sera prépose par ladite Compagnie pour les recevoir, de laquelle remise sera dressé Procès verbal par ledit Sieur Commissaire, dont sera délivré un double au Commis audit Dépôt de la Doüane à Paris, pour sa décharge.

IX. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits dits, Déclarations, Réglemens & Arrêts précédemment rendus au ſujet deſdites Etofes, Toiles & Marchandiſes des Indes, de la Chine & du Levant; & notamment leſdits Arrêts des 11. Juin 1714. 27. Septembre 1719. 20. Mai 1720. 10. Juin & 8. Juillet 1721. 5. Juillet & 14. Décembre 1723. ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt contraire au preſent Arrêt: à l'exécution duquel, enjoint Sa Majeſté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, de tenir la main: Ordonne Sa Majeſté que ledit Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, connoîtront de toutes les contraventions auſdits Réglemens & Arrêts, circonſtances & dépendances, leur attribuant à cet éfet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſes autres Cours & Juges; Veut & entend Sa Majeſté, que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance; & ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché, de ſix mois en ſix mois, par tout où beſoin ſera, en vertu des Ordonnances dudit Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier jour de Février mil ſept cens vingt-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST ET LETTRES PATENTES,

POUR continuer pendant trois années la perception des Quatre sols pour livre, sur les Droits des Fermes de Sa Majesté.

Du 27. Février 1714.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil le 18. Janvier 1711. & les Lettres Patentes expédiées en conséquence, par lequel Sa Majesté auroit ordonné la continuation pour trois années, à compter du Mars audit an, de la perception des Quatre sols pour livre des Droits de ses Fermes, établie par les Déclarations des 3. Mars & 2 Decembre 1705. 18. Septembre 1706. 11. Janvier 1707. & 7. May 1715. & par les Arrêts Conseil & Lettres Patentes des 5. & 18. M 1718. Et Sa Majesté ayant reconnu que les soins de son Etat ne lui permettroient pas supprimer pour le present la levée desdits Quatre sols pour livre, Elle a jugé à propos de continuer encore pour un tems. A quoi voulant pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTÉ E'TANT EN SON CONSEIL, a donné & ordonne, que la perception des Quatre sols pour livre des Droits de ses Fermes ainsi qu'elle est presentement établie par Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes, continuée pour trois années, à compter du

Mars prochain : Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septiéme jour de Février mil sept cens vingt quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, Salut. Nous étant fait representer l'Arrêt de nôtre Conseil du 18. Janvier 1721. & nos Lettres Patentes expédiées en conséquence, par lesquels Nous aurions ordonné la continuation pour trois années, à compter du 20. Mars audit an, de la perception des Quatre sols pour livre des Droits de nos Fermes, établie par les Déclarations des 3. Mars & 26. Décembre 1705. 18. Septembre 1706. 11. Janvier 1707. & 7. May 1715. & par les Arrêts de nôtre Conseil & Lettres Patentes des 5. & 18. Mars 1718. & ayant reconnu que les besoins de nôtre Etat ne Nous permettoient pas de supprimer pour le present la levée desdits Quatre sols pour livre, Nous avons jugé à propos de la continuer encore pour un tems. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, ordonnons que la perception des Quatre sols pour livre des Droits de nos Fermes, ainsi qu'elle est presentement établie par les Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes, sera continuée pour trois années, à compter du 20. Mars prochain. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles

exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre ; & de nôtre Régne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX : Vû au Conseil, DODUN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 13. de Mars 1724. Signé, YSABEAU.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement concernant les Verres à Vitres destinez pour la fourniture de Paris ; & défenses de transporter des Verres hors du Royaume, pendant un an qui finira au premier Avril 1725.

Du 4. Mars 1725.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, le 25. Juillet 1719. en forme de Réglement, pour la fourniture, distribution, qualité & prix des Marchandises de Verrerie provenantes des quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie ; par lequel il étoit ordonné entr'autres choses, que les Gentilshommes entrepreneurs de ces Verreries, seroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, pendant trois années à compter du jour dudit Arrêt, les Verres à Vitres nécessaires pour la consommation de Paris à raison de vingt-trois livres le panier de Verre

fin, & de vingt-une livres celui de la seconde qualité : Et Sa Majesté étant informée que cet Arrêt n'a presque eu aucune exécution, tant par le défaut de fourniture exacte toutes les semaines, que parce que chaque plat de Verre, qui devoit être de trente-huit pouces, n'est presentement que de trente-deux à trente-quatre; que même le prix en auroit été porté jusqu'à cinquante-cinq livres & soixante livres le panier; & que ce qui a donné lieu à ce prix exorbitant, est le transport qui s'en fait à l'Etranger; en sorte que cette espéce de Marchandise manque non seulement pour la fourniture de la Ville de Paris, mais encore pour l'entretien de ses Palais & Maisons. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, pour faire cesser des abus si préjudiciables au public : Vû ledit Arrêt & celui du 7. May 1715. Vû aussi sur ce l'Avis des Sieurs Commissaires du Conseil pour les Afaires du Commerce : Oüi le Raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie, seront tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, chacun une charetée de Verre à Vitres par semaine, à compter du jour du present Arrêt jusqu'au premier Avril prochain; & chacun deux charetées aussi par semaine, depuis ledit jour premier Avril jusqu'au dernier Septembre suivant; & enfin, une charetée aussi chacun par semaine, depuis ledit jour dernier

Septembre jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1725. à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention; & pour en faciliter le recouvrement en cas d'inexécution du present Arrêt, il sera par lesdits Maîtres des Verreries, dans quinzaine, nommé une personne solvable domiciliée dans ladite Ville de Paris, pour caution, qui sera reçûë pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police de Paris, les Jurez de ladite Communauté des Maîtres Vitriers presens ou dûement apellez; comme aussi, sera tenu chacun desdits Maîtres des Verreries, d'aposer sur les paniers de Verre de la fabrique, une marque distincte & particuliére, laquelle sera aussi inscrite sur chaque Lettre de voiture.

II. Le nombre des charetées de Verre qui arriveront chaque semaine, sera marqué dans un Regist[illegible] particulier, qui sera paraphé par ledit Sieur Lieutenant Général de Police, & tenu par le Juré de semaine; & l'Article de chaque envoi sera reconnu & signé par l'un desdits Jurez Vitriers, & par le Commissionnaire desdits Maîtres des Verreries.

III. Chaque charetée de Verre sera composée de onze paniers, dont neuf seront de Verre fin, & deux de second, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre; & de huit de fin, & trois de second, pendant les six mois suivans.

IV. Chaque panier contiendra vingt-quatre plats, dont il y en aura au moins dix-huit entiers; sinon, pour chaque plat qui se trouvera cassé au dessous du nombre de dix-huit, lesdits Maîtres des Verreries ou leurs Voituriers, seront tenus de faire diminution de dix sols auxdits Maîtres Vitriers.

V. Le plat de Verre, tant fin que second, sera de trente-huit pouces au moins, & il n'en sera point envoié de moindre dimension.

VI. Et Sa Majesté aiant égard au prix excessif où le bois a été porté, Elle ordonne que le Verre ainsi conditionné sera paié ausdits Maîtres des Verreries par lesdits Maîtres Vitriers, sur le pied de trente livres le panier de fin, & de vingt-sept livres le panier de second; & ce à compter du jour du present Arrêt, jusqu'audit jour premier Avril de l'année prochaine 1715. seulement.

VII. Lorsque les charetées de Verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurez Vitriers seront tenus d'en faire la visite, & de les lotir & enlever dans le jour, après en avoir paié le prix comptant; sinon, ledit tems passé, lesdits Maîtres des Verreries ne seront point responsables de tout ce qui s'en trouvera de cassé: mais au cas que les voitures ne soient arrivées qu'après onze heures du matin, le Verre demeurera aux risques desdits Maîtres des Verreries, jusqu'au lendemain deux heures après midi, sans qu'ils puissent obliger lesdits Jurez à en faire la visite plûtôt, s'ils ne veulent.

VIII. Le lotissement dudit Verre sera fait depuis deux jusqu'à trois heures après midi, entre les Maîtres presens seulement, chacun desquels aura un Jetton où son nom sera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre; tous lesquels Jettons seront mis dans un sac, que le Juré de la semaine tiendra, & qu'il sera obligé de fermer à trois heures au plûtard, sans que les Maîtres qui surviendront après ladite heure, puissent avoir part audit lotissement.

IX. Défend Sa Majesté à tous Maîtres Vitriers, de remuer & foüiller les paniers de Verre, ni de mettre aucune marque dessous avant qu'ils aïent été visitez & reçûs par les Jurez, à peine d'être déchûs du lotissement pendant un mois, & en outre d'être responsables de tous les plats qui se trouveront cassez dans les paniers qu'ils auront remuez & foüillez.

X. Défend aussi Sa Majesté aux Voituriers chargez de la conduite du Verre pour le Bureau desdits Vitriers, de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maisons d'entrepôt; ou de le vendre en route, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, peine de prison, trois cens livres d'amende, & de confiscation de leurs chevaux & charétes. Défend pareillement aux Maîtres Vitriers, de l'aller acheter sur la route, ni même d'aller au devant des Voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchûs du lotissement pendant six mois.

XI. Pouront les Jurez Vitriers faire saisir les Marchandises de Verre, qui seront dans les lieux & maisons d'entrepôt, privilégiez ou non privilégiez, au dedans des quatre lieuës au delà des dernieres barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & ce en vertu du present Arrêt, & de l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant Général de Police.

XII. Le Groisil sera repris par les Maîtres des Verreries, & païé aux Maîtres Vitriers raison de quatre livres quinze sols le baril demi muid, y compris le vin des Garçons.

XIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, tant ausdits Maîtres & Entrepre-

trepreneurs des Verreries, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre, envoïer ou faire transporter hors du Royaume, par mer ou par terre, aucuns Verres à Vitres, ni d'autre espéce, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse de Sa Majesté; ce qui aura lieu, à compter du jour du present Arrêt jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1725. à peine de prison contre les Voituriers, & de confiscation des Marchandises, chevaux, charettes & Bâtimens servans au transport d'icelles; & en outre, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, laquelle ne poura être surfise ni moderée.

XIV. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Arrêts des 24. Avril 1714. 7. May 1715. & 25. Juillet 1719. seront exécutez selon leur forme & teneur, pour les Articles auſquels il n'aura pas été dérogé par le present Arrêt. Enjoint audit Sieur Lieutenant Général de Police, de tenir soigneusement la main à son exécution: Veut Sa Majesté, que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant opositions ou apellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges, même de privilége; lui renvoïant en cet éfet, toutes les contestations qui sont nées à ce sujet, en quelques Cours & Jurisdictions que elles aïent été portées & introduites, depuis cet Arrêt du 7. May 1715. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Mars mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet de faire venir directement d'Angleterre, des Cuirs secs provenans de Buenos-Aires, en païant Vingt-cinq sols pour chacun desdits Cuirs.

Du 7. Mars 1724.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, que la consommation qui se fait en France des Cuirs de Bœufs & de Vaches, est si grande, que l'on est obligé d'en tirer de l'Etranger: Que ceux qui viennent de Buenos-Aires, sont d'une qualité supérieure à ceux des Indes, du Perou, Barbarie & autres Païs: Qu'en 1701. l'Espagne aïant acordé à la France le commerce de Buenos-Aires, la Compagnie de l'Assiente les y faisoit venir directement; & que depuis le Traité d'Utrecht, par lequel ce commerce a été acordé aux Anglois exclusivement aux autres Nations, les Négocians de France se trouvent dans l'impossibilité d'en faire venir d'Angleterre en France, parce que suivant l'Arrêt du 6. Septembre 1701. il n'est permis d'aporter d'Angleterre en France, que les Marchandises tarifées par ledit Arrêt, & celles du crû ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres que celles qui sont prohibées par ledit Arrêt. Pourquoi requeroient qu'il plût à Sa Majesté déroger à cet égard à l'Arrêt du 6. Septembre 1701. & en conséquence, permettre à ses Négocians François, de faire venir directement d'Angleterre en France, des Cuirs

Buenos-Aires, en païant pour Droits d'Entrées du Royaume, dix sols seulement par chaque Cuir, ou six livres de la douzaine. Vû l'Avis des Députez au Bureau du Commerce, tendant à acorder la permission demandée par les Négocians : Le Mémoire des Fermiers Généraux, contenant que le besoin qu'on a dans le Royaume des Cuirs de Buenos Aires, qui par leur supériorité sont préférables à ceux qui viennent des autres Païs, demande que l'on permette de les faire venir directement d'Angleterre en France, nonobstant la disposition de l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui fait défenses d'y aporter d'autres Marchandises que celles du crû & fabriquées avec des matiéres du crû d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée est prohibée par ledit Arrêt ; que le plus sûr moïen d'en faciliter l'entrée & d'en procurer l'abondance, est d'établir sur cette sorte de Marchandise, un Droit inférieur à celui de cinquante sols, imposé par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. sur chaque Peau de Bœuf d'Angleterre ; que l'imposition du Droit de dix sols, proposée par les Négocians, ne leur paroît pas assez forte ; d'autant plus que par la facilité qu'ils auront de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, ils épargneront outre les Droits de commission, ceux qu'ils étoient obligez de païer, tant à l'entrée qu'à la sortie des Païs Etrangers, où ils entrepoüient ces Cuirs, après les avoir tirez d'Angleterre, pour les faire venir en France ; qu'enfin, ils estiment que si Sa Majesté veut bien permettre de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, cette permission ne doit être acordée qu'à condition que ceux qui

les feront venir, seront tenus de les déclarer à l'entrée, *Cuirs de Buenos-Aires*, & de raporter un Certificat de la Compagnie du Sud, portant que lesdits Cuirs proviennent de Buenos-Aires, & ont été vendus en Vente publique; que cette précaution ne gênera point le commerce, mais qu'elle empêchera qu'à la faveur de la modicité du Droit, on ne fasse entrer des Peaux de Bœuf d'Angleterre, qui étant d'une qualité fort inférieure à ceux de Buenos-Aires, ne méritent pas la même faveur. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous Négocians François, de faire venir directement d'Angleterre dans tous les Ports de France, les Cuirs secs de Buenos-Aires, dérogeant à cet égard seulement, à la disposition de l'Arrêt du 6. Septembre 1701. en ce qu'il fait défenses d'aporter en France d'autres Marchandises que celles de crû, ou fabriquées avec des matiéres du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres que celles dont l'entrée est prohibée par ledit Arrêt : Ordonne Sa Majesté, qu'il sera paié pour chacun desdits Cuirs de Buenos-Aires, vingt-cinq sols pour Droit d'Entrées du Royaume, & que le Droit de cinquante sols par chaque Peau de Bœuf d'Angleterre, continuëra d'être perçû ainsi qu'il l'a été depuis ledit Arrêt du 6. Septembre 1701. Veut Sa Majesté, que les Négocians qui feront venir d'Angleterre en France, des Cuirs de Buenos-Aires, soient tenus à leur arrivée, de les déclarer sous cette dénomination, & même de raporter

tificat en bonne forme, des Directeurs de la Compagnie du Sud, portant que ces Cuirs sont de Buenos-Aires, & qu'ils proviennent des Ventes de ladite Compagnie; le tout à peine de confiscation desdits Cuirs. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & à l'Ajudicataire Général de ses Fermes-Unies, ses Procureurs ou Commis, de s'y conformer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septiéme jour de Mars mil sept cens vingt quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant les Arrêt & Lettres Patentes, des 9. Août & 30. Septembre 1723. portant Réglement pour les Déclarations des Marchandises dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs Déclarations exactes, de la quantité des tonneaux de Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs, à peine de confiscation des excédens des Déclarations, & de trois cens livres d'amende, quand même elles seroient au-dessous du dixiéme de la totalité desdites Déclarations.

Du 4. Avril 1724.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 9. Août 723. & les Lettres Patentes expédiées en con-

séquence le 30. Septembre enſuivant, ſervant de Réglement pour la forme & la maniére en laquelle doivent être faites les déclarations des Marchands & Négocians, des Marchandiſes de leur commerce, dans tous les Ports & Bureaux, tant des Cinq groſſes Fermes que des Provinces réputées Etrangeres : Et Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Marchands interprétans en leur faveur l'Article V. dudit Arrêt, qui ordonne que les déclarations de toutes les Marchandiſes dont les Droits ſe païent au nombre, ſeront réputées entiéres, lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixiéme, le nombre déclaré, en païant les Droits de l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit dixiéme, prétendent que les Vins, Eaux-de-vie & autres Liqueurs, doivent être compris dans cette diſpoſition, ſous prétexte qu'à Bordeaux les Droits en ſont aquitez au nombre de Tonneaux ou Bariques, à proportion de leurs diférentes jauges ou continences; & par conſéquent qu'un Tonneau de Vin d'excédent ſur une déclaration de dix Tonneaux, ne pouroit être ſaiſi ni confiſqué avec amende, parce que cet excédent ne ſeroit pas au-deſſus du dixiéme de la quantité de Tonneaux qui auroit été déclarée; & comme cette prétention eſt une interprétation forcée dudit Article V. du Réglement du 9. Août 1723. dont la diſpoſition ne peut convenir, & avoir d'aplication qu'aux Marchandiſes dont l'énumeration détermine la quantité certaine, évidente & invariable, & nullement aux Tonneaux, Bariques & Fûtailles de Vins, Eaux-de-Vie & Liqueurs de diférentes jauges & continences, & ne peut être propoſée

par les Marchands & Négocians, que dans la vûë de se procurer des moïens de faire entrer ou sortir sans païer les Droits, lorsqu'ils pourroient éviter d'être surpris en obmission de déclaration des quantitez de Tonneaux, Barriques ou autres Vaisseaux de Vins, d'Eaux-de-Vie & autres Liqueurs, par excédent à leurs déclarations, qui seroient toûjours au-dessous du dixiéme de la totalité de ce qui auroit été par eux déclaré; par l'assûrance qu'ils auroient que ces excédens ne pouroient être sujets à saisie ni à confiscation, mais seulement au païement des Droits. Et Sa Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions, d'une maniere qui ôte aux Marchands tout prétexte d'incidenter sur les termes dudit Réglement du 9. Août 1723. Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin, l'Article V. de l'Arrêt de Réglement & Lettres Patentes sur icelui, des 9. Août & 30. Septembre 1723. concernant les déclarations qui doivent être faites par les Marchands, dans tous les Ports & Bureaux, tant des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangeres, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre par ledit Article V. dans les Marchandises dont les Droits se païent au nombre, les Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs; ce faisant, a ordonné & ordonne que les dispositions dudit Article V. ne pouront avoir lieu à l'égard desdits Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs; & en conséquence, que tous excédens des déclarations qui se trouveront sur le nombre de

Tonneaux, Bariques & autres Fûtailles ou Vaisseaux desdits Vins, Eaux-de-Vie & Liqueurs, quand même ils seroient au dessous du dixiéme de la tolalité des déclarations, seront sujets à saisie & confiscation, avec amende de trois cens livres pour chacune contravention, comme Marchandises non déclarées, aux termes de l'Ordonnance de 1687. Veut Sa Majesté, que lesdits Arrêt & Lettres Patentes, des 9. Août & 30. Septembre 1723. soient au surplus exécutez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT défenses de faire sortir hors du Royaume, les Métiers servans à la fabrique des Bas d'Estame.

Du 25. Avril 1724.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt du 30. Mars 1700. portant Réglement pour les Bas & autres Ouvrages de Soye, laine, fil ou coton au Métier; & par lequel il auroit été entr'autres dispositions, fait défenses à tous Serruriers, Arquebusiers, & à toutes autres personnes, de faire des Métiers pour autres que pour les Maîtres dudit Métier, ou pour les Particuliers privilégiez pour ladite Manufacture; comme aussi, il auroit été défendu à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni

faire sortir hors du Royaume aucun Métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Et Sa Majesté voulant assûrer l'exécution desdites défenses, pour la conservation d'une Manufacture aussi avantageuse à ses Sujets, & empêcher les fraudes qui pouroient être commises à cet égard : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Serruriers & autres, qui sont en droit de fabriquer des Métiers à faire Bas & autres Ouvrages de Soye, laine, fil ou coton ; comme aussi, à tous Marchands fabriquans lesdits Ouvrages, de vendre des Métiers à aucunes autres personnes qu'à des Marchands travaillans ausdits Ouvrages, à peine de trois cens livres d'amende, qui ne pourra être moderée pour quelque cause & prétexte que ce soit.

II. Ordonne Sa Majesté, que sous la même peine, lesdits Serruriers & autres Fabriquans lesdits Métiers, & pareillement les Marchands fabriquans lesdits Bas & autres Ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs Métiers, seront tenus dans les vingt quatre heures pour toute préfixion & délai, de faire aux Sindics ou Gardes-Jurez desdits Marchands fabriquans de Bas, de la Ville où lesdits Métiers seront vendus, une déclaration contenant le nombre desdits Métiers, avec les noms & qualitez du vendeur & de l'acheteur ; laquelle dé-

claration ſera inſcrite dans un Regiſtre particulier, que Sa Majeſté enjoint auſdits Sindics ou Gardes-Jurez de tenir pour cet éfet, & qui ſera ſigné par le vendeur en cas qu'il ſçache ſigner, & s'il ne ſçait ſigner, il en ſera fait mention ſur ledit Regiſtre.

III. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que ſur le même Regiſtre le Marchand fabriquant qui aura acheté un ou pluſieurs Métiers, s'il eſt domicilié dans la même Ville, ſera tenu de s'en charger & de faire ſa ſoûmiſſion de les repreſenter ſur la premiere requiſition qui lui en ſera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation des Métiers.

IV. Si l'acheteur eſt réſident dans une autre Ville de la même Province ou Généralité, en laquelle Ville la fabrique deſdits Bas eſt permiſe, il ſera tenu, ſous les mêmes peines, de faire par lui ou par un Commiſſionnaire, une pareille déclaration ſur le Regiſtre des Sindics ou Gardes-Jurez de la Ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la Ville en laquelle leſdits Métiers ſeront tranſportez, avec une ſoûmiſſion de raporter auſdits Sindics ou Gardes-Jurez, dans un délai qui ſera par eux fixé à proportion de la diſtance des lieux, un Certificat des Juges de Police, pour juſtifier de la remiſe deſdits Métiers au lieu de leur deſtination.

V. Veut & ordonne Sa Majeſté, que le Voiturier ou autre chargé du tranſport deſdits Métiers, ſoit à peine de confiſcation des Métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie deſdites déclaration & ſoûmiſſion, qui lui ſera délivrée par leſdits Sindics ou Gardes-Jurez, qui ſera viſée par les Juges de Police du

lieu du départ, & qui sera representée avec la Lettre de voiture aux Juges exerçans la Police dans le lieu de la destination, sur la premiere requisition, que Sa Majesté enjoint audits Juges de faire aussi-tôt aprés l'arrivée desdits Métiers.

VI. En cas que lesdits Métiers soient transportez dans une autre Province ou Généralité, veut & entend Sa Majesté que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit, qui sera donnée par le Sieur Lieutenant général de Police, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris; & dans les Provinces, par le Sieur Intendant ou Commissaire départi de celle desdites Provinces d'où les Métiers seront enlevez, pour être remise au Voiturier, & par lui representée aux Juges de Police dans la Ville pour laquelle ils seront destinez, avec la copie desdites déclaration & soûmission; & en cas d'inexécution du contenu audit Article, lesdits Métiers seront confisquez, & l'acheteur sera condamné à mille livres, & le Voiturier à cent livres d'amende: ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits Métiers soient transportez par mer en Païs Etranger; & les Capitaines, Patrons & Maîtres des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens maritimes, seront personnellement condamnez à ladite amende de cent livres, au païement de laquelle les charettes & autres voitures, ensemble les chevaux & lesdits Bâtimens de mer, seront & demeureront affectez, sauf leurs recours desdits voituriers par terre, & desdits Capitaines, Maîtres & Patrons, contre les propriétaires desdits Métiers, s'il y échet.

VII. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits Juges de Police seront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer par la prochaine, audit Sieur Lieutenant général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, un Etat détaillé desdites déclarations, soûmissions & permissions, & du nombre des Métiers étant dans chaque Ville où la fabrique desdits Bas & autres Ouvrages est permise; lequel Etat sera par eux signé & certifié véritable, & ensuite envoïé par ledit Sieur Lieutenant général de Police, & par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, au Sieur Contrôleur Général des Finances, à l'éfet qu'il puisse être reconnu si le même nombre de Métiers est existant dans chacune desdites Villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui proroge jusqu'au premier Juin de l'année prochaine 1725. la décharge des Droits des Fermes Générales-Unies, sur les Bestiaux venans des Païs Etrangers, ou qui passeront d'une Province dans une autre :

Et renouvelle les défenses d'en faire sortir hors du Royaume.

Du 9. May 1724.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 22. Janvier dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que jusqu'au dernier Juin prochain inclusivement, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chévres & Chévrotins, qui viendroient des Païs Etrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux Entrées des Provinces frontieres ; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevez & nouris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties, dépendans de la Ferme générale, à leurs passages des Provinces réputées étrangeres dans celles de l'étenduë des Cinq grosses Fermes ; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangeres, aux entrées & sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales-Unies ; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers de quelque qualité

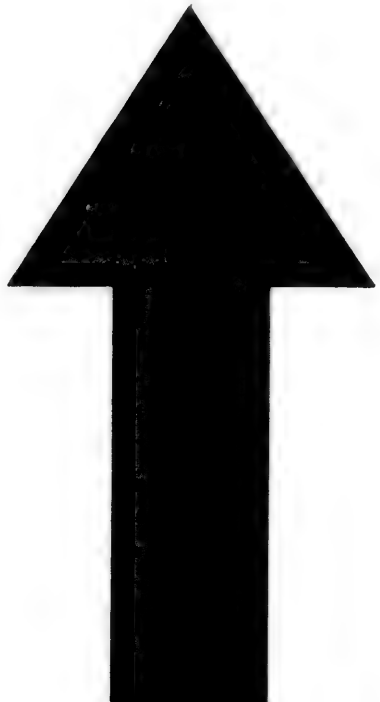

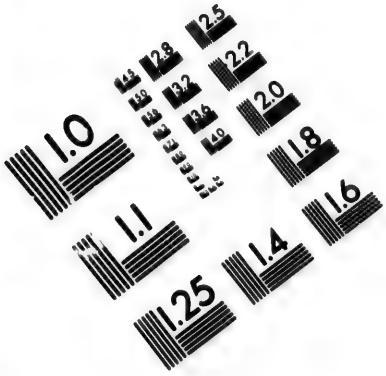

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

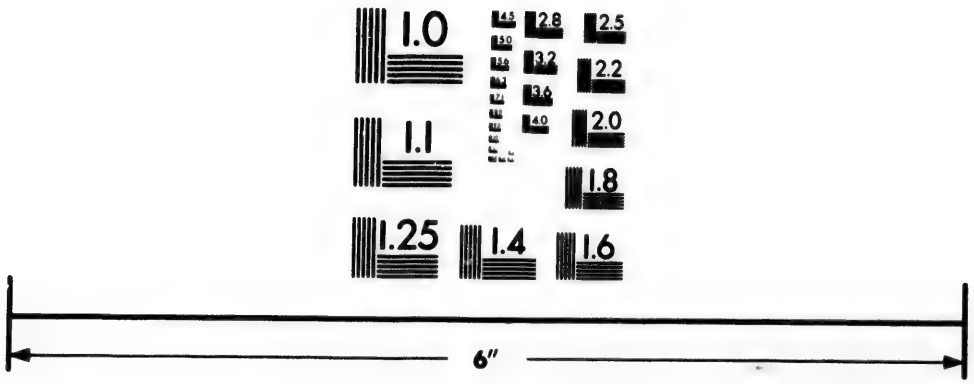

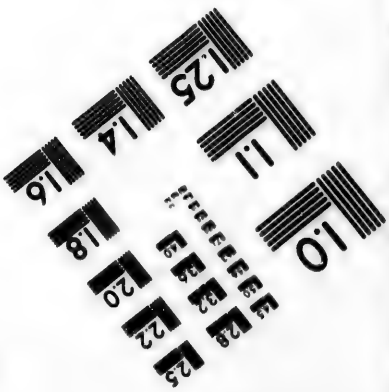

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

& condition qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume aucuns Bestiaux de toutes espéces, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. & 17. Juin 1717. n'entendant Sa Majesté comprendre dans les défenses portées audit Arrêt, les Bestiaux du Païs de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par Arrest du Conseil du 4. Janvier 1718. lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur; n'entendant non plus y comprendre les Bœufs & Vaches qui pouroient passer de la Flandre Françoise dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en païant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Montauban & d'Auch, qui pouroient continuer d'être commercez sur la Frontiere d'Espagne, en païant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer par les Bureaux désignez. Et sur les representations qui ont été faites à Sa Majesté, que le tems de l'exemtion porté par ledit Arrêt du 22. Janvier dernier, n'est pas suffisant pour engager les Marchands étrangers à amener les Bestiaux en France: A quoi Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire connoître ses attentions pour l'utilité & le soulagement de ses peuples: Oüi le Raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que jusqu'au premier du mois de Juin de l'année prochaine 1725. les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Va-

ches, Porcs, Boucs, Chévres & Chévrotins, qui viendront des Païs Etrangers dans le Roïaume, seront & demeureront déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se païent aux entrées des Provinces frontieres; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auront été élevez & nouris dans le Royaume, seront & demeureront déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties, dépendans de la Ferme générale, à leurs passages des Provinces réputées Etrangeres dans celles de l'étenduë des Cinq grosses Fermes; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées Etrangeres, aux entrée & sortie desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales Unies. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume aucuns Bestiaux de toutes especes, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. & 17. Juin 1717. N'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses portées au present Arrêt, les Bestiaux du Païs de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par l'Arrêt de son Conseil du 4. Janvier 1718. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur. N'entend y comprendre non plus les Bœufs & Vaches qui pourront passer de la Flandre Françoise dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en païant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Montauban & d'Auch, qui

pouront continuer d'être commercez sur la Frontiere d'Espagne, en païant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de passer dans les Bureaux y désignez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt; qui sera lû, publié & aficé par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour de May mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI permet à la Compagnie des Indes de faire entrer, vendre & debiter dans le Roïaume, les Mouchoirs de Coton, Soye & Coton, Ecorce, & Soye & Ecorce, provenans des Païs de ses Concessions, en observant par les Marchands & debitans, les formalitez prescrites par le present Arrêt:

Et renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume, aucunes Toiles peintes ni autres prohibées.

Du 9. May 1724.

LE ROY étant informé que nonobstant les défenses rigoureuses qui ont été faites, d'introduire, vendre & debiter dans le Roïaume, les Mouchoirs de coton venans des Indes; il n'a pas été possible jusqu'à present d'en empêcher l'usage, qui est même devenu en quelque façon nécessaire. Et considérant qu'il n'y a aucune Marchandise du crû ni de la fabrique

du Royaume, qui puisse supléer audits Mouchoirs de coton des Indes : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à la Compagnie des Indes seulement, & non à d'autres, de faire entrer, vendre & débiter dans le Roïaume, les Mouchoirs de coton, soye & côton, écorce, & soye & écorce, qu'elle fait venir des Païs de ses concessions, par ses Vaisseaux. Veut Sa Majesté, que par le Commissaire du Conseil, départi en la Province de Bretagne, ou par celui qu'il subdéléguera à cet éfet, il soit fait en presence du Sieur Richard, commis par le Conseil pour l'exécution de l'Arrêt du 18. May 1720. Inventaire desdits Mouchoirs, venans par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes. Ordonne que toutes les pieces desdits Mouchoirs, soient marquées aux deux bouts de chaque piece, d'une marque pareille à l'empreinte étant au pied de l'Arrêt du 28. Avril 1711. imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Sieurs Cochois & Robineau, que Sa Majesté a commis à cet éfet par Arrêt du 30. Décembre 1719. par le sieur Camiaille aussi commis par Arrêt du 30. May 1721. & par le sieur Dubois aussi commis par Arrêt du 19. Juillet 1721. ou par un d'eux seulement ; laquelle marque sera atachée au chef & à la queuë de chaque piece, avec le plomb de ladite Compagnie, & avec les autres formalitez prescrites pour les Toiles de coton blanches, par les diférens Arrêts du Conseil. Permet Sa Majesté à tous Négocians & Marchands, d'acheter de la Compagnie des Indes, & d'intro-

duire, vendre & debiter dans le Royaume, lesdites pieces de Mouchoirs de coton, de soye & coton, écorce, & soye & écorce, en païant les Droits d'Entrées desdites Marchandises, portées par le Tarif de 1664. pour ce qui y est contenu & dénommé, & trois pour cent de la valeur pour ce qui n'y est pas compris, & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Aoust de la même année, aux Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. 2. Novembre 1700. & aux autres Arrêts, Déclarations & Edits rendus en faveur de la Compagnie des Indes; & ce nonobstant ce qui avoit été ordonné au contraire, par divers Arrêts & Réglemens du Conseil, & entr'autres par celui du 5. Juillet 1723. portant défenses d'introduire dans le Royaume des Etoffes & Toiles peintes des Indes, de la Chine, de Perse & du Levant, ni d'en faire aucun commerce ni aucun usage, Sa Majesté y dérogeant en tant que besoin seroit, pour le regard seulement desdits Mouchoirs marquez de la marque & du plomb de la Compagnie des Indes. Veut Sa Majesté que lesdits Arrêts & Réglemens, & notamment l'Arrêt du 5. Juillet 1723. soient au surplus exécutez, & en conséquence, fait nouvelles & itératives défenses à toutes personnes, sans exception, d'introduire, vendre ni debiter dans le Royaume, aucunes Toiles peintes ni autres prohibées par lesdits Arrêts, que les pieces de Mouchoirs marquées de la marque & du plomb de ladite Compagnie des Indes, ni d'employer lesdites pieces de Mouchoirs à d'autres usages, soit en meubles ou vêtemens, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus à ce sujet. FAIT au Conseil d'Et

du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour de May mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour la Vente, Marque & Commerce des Marchandises & Etoffes venuës sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

Du 5. Juin 1724.

SUR la Requête presentée au Roy étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant, que les Vaisseaux *le Bourbon*, *la Diane*, *l'Argonaute* & *l'Aigle*, sont arrivez au Port Loüis, les 10. 19. 25. Avril & 20. May de la presente année, venans des Ports de ces concessions, chargez de Poivre, Canelle sauvage, Bois rouge, Cauris, Laque en bois, Laque plate, Borax, Rubarbe, Esquine, Turbit, Aloës, Sené, Cannes à la main, Soye écruë, & autres Epiceries & Droguerie, Etoffes de Soye, Toiles de coton blanches, Mousselines, Toiles teintes, peintes & raiées de couleurs, Mouchoirs de coton & autres, de toutes lesquelles Marchandises, tant permises que prohibées, la Vente doit être faite dans la Ville de Nantes, après: cependant que sur les Mousselines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, sujettes à la Marque, il aura été aposé celle qu'il a plû à Sa Majesté ordonner par Arrest du 28. Avril 1711. dont l'empreinte est au pied dudit Arrest, laquelle marque sera imprimée sur un Morceau

de parchemin, signé & paraphé par les Sieurs Cochois & Robineau, que Sa Majesté a commis par Arrest du 20. Décembre 1719. & par le sieur Camiaille aussi commis par Arrest du 30. May 1719. & par le sieur Dubois aussi commis par Arrest du 15. Juillet 1721. ou par l'un desdits Sieurs seulement; à l'éfet qu'il n'en soit debité aucune dans le Roïaume, que celles de ladite Compagnie, conformément aux Arrêts des 10. 24. Février & 13. Mars 1691. 2. Novembre 1700. Déclaration de Sa Majesté du 9. May 1702. & autres Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, concernans le commerce de ladite Compagnie; & notamment à ceux des 10. Décembre 1709. & 4. Juin 1715. rendus en interprétation de celui du 27. Août 1709. aux Arrêts des 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. à l'Edit du mois de Mai 1719. portant réünion des Compagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident, à present nommée *Compagnie des Indes*, & à l'Arrest du Conseil du 9. Mai de la presente année, qui permettent à ladite Compagnie, de vendre dans le Roïaume, des Mousselines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, apportées dans ses Vaisseaux; & à tous Négocians, Marchands & autres particuliers, qui les ont achetées de ladite Compagnie, d'en faire debit & usage, en païant seulement les Droits d'Entrées, portez par le Tarif de 1664. pour les Marchandises qui y sont dénommées & contenuës, & trois pour cent de la valeur de celles qui n'y sont pas compriſes, suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie, & Arrêts

rendus en conſéquence : A ces Cauſes, requeroient les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce pourvoir. Vû leſdits Arrêts des 10. 24. Février & 13. Mars 1691. 2. Novembre 1700. Déclarations de Sa Majeſté, des 9. May 1702. 27. Août & 10. Décembre 1709. 28. Avril 1711. 11. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Février 1716. l'Edit du mois de May 1719. portant réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à celle d'Occident, à preſent Compagnie des Indes, & l'Arreſt du neuviéme May 1724. Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par le Sieur Feydeau de Brou Conſeiller en ſes Conſeils & de ſon Conſeil d'Etat, Commiſſaire départi en ſa Province de Bretagne, ou par celui qu'il ſubdéléguera à cet éfet; il ſera fait en la preſence du Sieur Richard, commis par le Conſeil pour l'exécution de l'Arrêt du 18. May 1720. Inventaire de toutes les Marchandiſes qui compoſent le chargement deſdits Vaiſſeaux *le Bourbon*, *la Diane*, *l'Argonaute* & *l'Athalante*, lequel Inventaire ſera diviſé en trois Chapitres, dont le premier comprendra les Marchandiſes ſujettes à la marque, comme Mouſſelines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, ſoye & coton, écorce, & ſoye & écorce ; le ſecond, les Drogueries & Epiceries, comme Poivre, Canelle ſauvage, Bois rouge, Cauris, Laque en bois, Laque plate, Borax, Rubarbe, Eſquine, Turbit, Aloës, Sené, Cannes à la main, Soyes écruës & autres ; & le troiſiéme Chapitre ſera compoſé de

Toiles teintes, peintes, ou raïées de couleur, & Etofes dont l'uſage & le debit ſont prohibez dans le Roïaume, & qui quoi que chargées ſur les Vaiſſeaux de ladite Compagnie des Indes, ne peuvent y être vendues qu'à condition qu'elles ſeront renvoïées à l'Etranger. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes leſdites pieces de Mouſſelines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, ſoye & coton, écorce, & ſoye & écorce, ſpecifiées par le premier Chapitre dudit Inventaire, ſeront marquées des deux bouts de chaque piéce, d'une marque pareille à l'empreinte étant au pied dudit Arreſt du 28. Avril 1711. imprimée ſur un morceau de parchemin, ſigné par les Sieurs Cochois & Robineau, que Sa Majeſté a commis pour cet éfet par Arrêt du 20. Décembre 1719. & par le Sieur Camiaille auſſi commis par Arreſt du 30. Mai 1721. & par le Sieur Dubois auſſi commis par Arrêt du 15. Juillet 1721. ou par un d'eux ſeulement, laquelle marque ſera attachée au chef & à la queuë de chaque piéce, avec le plomb de ladite Compagnie, en preſence du Sieur Subdélegué, ou autre qui ſera commis par ledit Sieur Feydeau de Brou, ſans que leſdits Marchands ou Négocians puiſſent être tenus de raporter leſdites marques, ni de faire mention ſur leurs Regiſtres, des noms de ceux auſquels ils pouront vendre des piéces entieres; à condition néanmoins que les Marchands & Négocians, ſeront tenus de faire immédiatement après chaque Vente publique, une déclaration expreſſe de la quantité deſdites Toiles de coton blanches, Mouſſelines & Mouchoirs de coton, ſoye & coton, écorce, & ſoye & écorce, qu'ils auront achetées, leſquelles dé-

clarations seront faites à Paris au Sieur Lieutenant Général de Police, ou à celui qu'il commettra, & dans les Provinces aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, ou aux personnes qui seront par eux commises, lesquelles déclarations seront insérées dans un Registre particulier, paraphé par ceux qui les recevront; dans lequel Registre lesdites Marchandises seront spécifiées par Chapitres distincts & séparez pour chacun des Déclarans, sans que lesdits Marchands de la Ville de Paris, Détailleurs, ou autres, puissent tirer des Provinces aucunes Mousselines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, même de celles marquées de la marque desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, s'ils n'en ont obtenu dudit Sieur Lieutenant Général de Police, une permission expresse. Ordonne Sa Majesté, qu'après l'apposition desdites marques sur lesdites piéces de Mousselines, Toiles de coton blanches & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, toutes les Marchandises des Indes, venuës sur lesdits Vaisseaux, seront incessamment venduës en la maniere acoûtumée, en presence d'un ou de plusieurs Directeurs de la Compagnie des Indes, & du Sieur Richard, en païant les Droits d'Entrées de toutes les Marchandises, conformément au Tarif de 1664. & Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août de la même année, & aux Arrêts des 19. Avril & 22. Novembre 1692. & 2. Novembre 1700. Et à l'égard des Toiles de coton teintes, peintes & raïées de couleurs, & Etofes, provenant des Indes & de la Chine, la vente & ajudication n'en pourra être faite, qu'à con-

dition qu'elles ſeront envoïées à l'Etranger par les Ajudicataires, dans ſix mois au plûtard du jour de l'ajudication, dans la forme, pour les païs, & avec les précautions preſcrites par l'Article VII. de l'Arrêt du 11. Juin 1714. & juſqu'auſdits envois, elles ſeront miſes dans le Magaſin d'Entrepôt, conformément audit Arrêt du 18. May 1720. Et ordonne en outre Sa Majeſté, conformément à l'Article VIII. de l'Arrêt du 20. Janvier 1716. que les Toiles de coton blanches, Mouſſelines, & Mouchoirs de coton, ſoye & coton, écorce, & ſoye & écorce, ne pourront être venduës dans aucune Ville, juſqu'à ce qu'il y ait été aposé une ſeconde marque, au chef & à la queuë; ſçavoir, à Paris par le Sieur Lieutenant Général de Police, qui poura numeroter & parapher chacune des marques en parchemin, s'il le juge à propos, ou par les Commiſſaires du Châtelet, les Inſpecteurs de Police, ou telles autres perſonnes qu'il voudra commettre; & dans les Provinces, par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ou leurs Subdéléguez; en ſorte que les Mouſſelines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, ſoye & coton, écorce, & ſoye & écorce, ſoit en piéces ou en coupons, qui ſe trouveront ſans leſdites premiéres & ſeconde marques, ſeront réputées en contravention, confiſquées comme telles, & ceux qui s'en trouveront ſaiſis, condamnez aux amendes & autres peines ſpécifiées par les Arrêts des 20. Janvier & 22. Février 1716. & premier Février 1724. qui ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur. Veut Sa Majeſté, qu'à la requête deſdits Directeurs de la Compagnie des Indes, il ſoit fait une viſite deſdites Marchandiſes des Indes, qui

qui se trouveront chez lesdits Marchands, Négocians, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même qu'il leur soit permis de faire saisir celles qui ne seront pas marquées des marques prescrites par les Arrêts ci-dessus dattez. Et Sa Majesté voulant assûrer de plus en plus l'exécution desdits Arrêts dans la Ville de Paris, & favoriser le debit des Marchands qui font un commerce loïal desdites Marchandises, lequel est souvent dérangé par les Fraudeurs & Colporteurs inconnus; même empêcher que les Détailleurs qui s'excusent ordinairement des contraventions qu'on leur impute, par le peu de connoissance qu'ils disent avoir des véritables marques, ne puissent être trompez; fait très-expresses inhibitions & défenses, sous peine de trois mille livres d'amende, à tous Détailleurs & Détailleuses, qui emploïent lesdites Mousselines, Toiles de coton blanches, & Mouchoirs de coton, soye & coton, écorce, & soye & écorce, d'acheter aucunes piéces que des Marchands connus & domiciliez; sauf aux Détailleurs & Détailleuses à obliger lesdits Marchands, de signer leurs noms au dos de chaque marque en parchemin, qui sera aposée sur les pieces vendues, pour y avoir recours en cas de besoin: Et enjoint Sa Majesté au Sieur Ravot d'Ombreval, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes opo-

ſitions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Juin mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI proroge juſqu'au premier Octobre 1725. la modération des Droits ſur les Beures & Fromages venans des Païs Etrangers, & ſur ceux provenans du crû du Royaume.

Du 12. Septembre 1724.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 4. Octobre 1723. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'à commencer du premier Octobre de la même année, & juſqu'à pareil jour de la preſente, les Droits qui ſe perçoivent, tant ſur les Beures & Fromages venans des Païs Etrangers, que ſur les Beures & Fromages provenans du crû du Royaume, qui ſe tranſportent d'une Province dans une autre, ſeront & demeureront réduits aux deux tiers ſeulement, à l'exception des Péages ordinaires, qui continuëroient d'être levez en la maniere acoûtumée. Et Sa Majeſté étant informée que les raiſons qui ont donné lieu audit Arrêt, ſubſiſtent encore: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Octobre de la preſente année, & juſqu'à pareil jour de l'année prochaine 1725. les Droits qui ſe perçoi-

vent, tant sur les Beures & Fromages venans des Païs Etrangers, que sur les Beures & Fromages provenans du crû du Royaume, qui se transportent d'une Province dans une autre, seront & demeureront réduits aux deux tiers seulement, à l'exception des Péages ordinaires, qui continuëront d'être levez en la maniere acoûtumée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT prorogation pendant un an, de la modération de Droits ci-devant acordée sur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande.

Du 12. Septembre 1724.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrest du 4. Octobre 1723. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'à commencer du premier du même mois, & jusqu'à pareil jour de la presente année, il ne seroit perçû de Droits d'Entrées sur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande, que huit sols par Baril du poids de deux cinquante livres poids de marc, tant dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que dans les Provinces réputées Etrangeres. Et Sa Majesté étant informée que les motifs de cet Ar-

rêt subsistent encore : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Octobre de la presente année, & jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1725. il ne sera perçû de Droits d'Entrées sur le Charbon de Terre d'Angleterre, Ecosse & Irlande, que huit sols par Baril du poids de deux cens cinquante livres poids de marc, tant dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que dans les Bureaux des Provinces réputées Etrangeres. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douziéme jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT prorogation pendant un an, de la Permission ci-devant acordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de faire venir des Païs Etrangers, des Lards, Beures, Suifs, Chandelles & Saumons salez, sans païer aucuns Droits.

Du 12. Septembre 1724.

LE ROY s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil, le 16. Août 1723. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pendant un

an, à compter du jour de la publication d'icelui, la faculté acordée par celui du 15. Juillet 1722. aux Négocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir pendant ledit tems, des Païs Etrangers, dans les Ports désignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sans païer aucuns Droits d'Entrées, les Lards, Beures, Suifs, Chandelles & Saumons salez, qu'ils destineroient pour lesdites Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seroient mises à leur arrivée, dans les Magasins d'Entrepôt, de même que le Bœuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentes. Et Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de procurer aux Habitans des Isles & Colonies de son obéïssance, une plus grande abondance desdites Denrées & Marchandises, & voulant pour cet éfet en faciliter encore l'entrée pendant quelque tems: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du jour de la publication du present Arrest, la faculté ci-devant acordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-Neuve, & autres Colonies de l'obéïssance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems, des Païs Etrangers dans les Ports désignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. &

Octobre 1721. ſans païer aucuns Droits d'Entrées, les Lards, Beures, Suifs, Chandelles & Saumons ſalez, qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites Denrées & Marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les Magaſins d'Entrepôt, de même que le Bœuf ſalé, conformément à l'Article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le douziéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

AVIS.

Nota. *Qu'il y a un* ARREST DU CONSEIL, *du mois d'Octobre* 1724. *qui a réduit les Droits ſur les Sucres raffinez en pain venans de Bordeaux, à* 3 *liv.* 2 *ſols* 6 *den. lequel pour n'avoir point encore été ou expédié ou envoié, n'a pû être joint ici comme les autres.*

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT réduction des Droits d'Entrées ſur les Verres en tables pour Vitres, venans des Païs Etrangers, pendant un an.

Du 19. *Décembre* 1724.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 29. May 1688. portant augmentation des Droits d'Entrées dans le Royaume, ſur toutes ſortes de Verres venans des Païs Etrangers: Et Sa Majeſté ju-

geant à propos de réduire pendant une année seulement, lesdits Droits d'Entrées, sur les Verres en tables pour vitres, provenans des Verreries des Païs Etrangers, sur le pied que lesdits Droits se percevoient avant ledit Arrêt : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que sans tirer à conséquence, & pendant une année seulement, à compter du jour & date du present Arrest, les Droits d'Entrées, sur les Verres en tables pour vitres, ne seront païez que sur le pied qu'ils ont été perçûs avant ledit Arrêt du 29. May 1688. dont Sa Majesté a suspendu l'exécution pendant ladite année seulement. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuviéme jour de Décembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits d'Entrées dans le Royaume seront perçûs sur les Plombs, à raison de 40 sols du cent pesant, en observant les formalitez prescrites par l'Arrêt du 3. Mars 1722.

Du 23. Janvier 1725.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, quatre Sentences rendues en la Jurisdiction des Traites de S. Malo, en date du même jour 12. Octobre dernier ; par lesquelles il est réservé à faire droit après la décision du Conseil, sur la demande de Charles Cordier, chargé de la Ré-

gie des Fermes de Sa Majesté, en païement des Droits par lui demandez sur les Plombs venus des Païs Etrangers, pour le compte des nommez René-Gilles Pudet Ecuïer, Josselin Gardin fils, René Chipelle, & Pierre-Clement le Baron, Négocians à S. Malo. Vû aussi les Arrêts du Conseil, des 25. Novembre 1687. 29. Avril 1704. & 27. Août 1720. qui fixent à 40 sols du cent pesant, les Droits d'Entrées des Plombs qui viendront d'Alemagne & autres Païs Etrangers, & celui du 3. Mars 1722. qui explique les précautions qui sont à prendre pour le commerce des Plombs venans d'Alemagne & du Nord: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le renvoi porté par les Sentences du Juge des Traites de S. Malo, du 12. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que suivant & conformément aux Arrêts du Conseil, des 25. Novembre 1687. 29. Avril 1704. & 27. Août 1720. qui seront exécutez selon leur forme & teneur, les Droits sur les Plombs qui viendront d'Alemagne & autres Païs Etrangers, seront païez & aquitez à leur entrée dans le Royaume, à raison de quarante sols du cent pesant, en observant par les Marchands & Négocians, les formalitez prescrites par l'Arrêt du Conseil du 3. Mars 1722. pour empêcher l'introduction dans le Royaume, du Plomb d'Angleterre, dont l'entrée est défenduë par l'Arrest du 6. Septembre 1701. en conséquence, ordonne Sa Majesté que les nommez René-Gilles Pudet Ecuïer, Josselin Gardin fils, René Chipelle, Pierre-Clement le Baron, & tous autres qui ont fait leurs soûmissions,

seront tenus de païer les Droits à raison de quarante sols du cent pesant, sur les Plombs qu'ils ont fait venir ; au païement desquels ils seront contraints comme pour les propres deniers & afaires du Roy, en vertu du present Arrêt, qui sera lû, publié, afiché par tout où besoin sera, registré sans frais dans les Gréfes des Jurisdictions des Traites, & exécuté nonobstant opositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera diferé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-troisiéme jour de Janvier mil sept cens vingt-cinq. *Collationné.* Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à tous Teinturiers, Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoïer ou favoriser la sortie hors du Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des Etofes.

Du 20. Février 1715.

SUR ce qui a été representé au Roy, que la bonté & le brillant des Soyes teintes dans la Ville de Lyon, est ce qui contribuë le plus à la perfection des Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, qui se fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume : Et que cependant au préjudice des avantages que la France peut tirer de la conservation d'un établissement aussi précieux, plusieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'Etranger des parties considérables de ces Soyes, & par là privent ces Manufactures, de la quantité de celles qui leur sont nécessaires, pour fournir abondamment le Royau-

me, d'Etofes de Soye, d'Or & d'Argent. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & procurer dans le Royaume, l'abondance des Etofes de Soye, d'Or & d'Argent : Oüi le Raport du Sr Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Teinturiers, Marchands, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoïer ou favoriſer la ſortie hors du Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des Etofes, à peine de confiſcation deſdites Soyes, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, ſans que cette peine puiſſe être réduite ni moderée, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, pour l'exécution de ſes ordres, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera ; leur atribuant la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pouroient naître à ce ſujet, icelle interdiſant à toute Cour & Juriſdiction. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingtiéme jour de Février mil ſept cens vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI proroge jusqu'au premier Juin de l'année 1726. la décharge des Droits des Fermes Générales-Unies, sur les Bestiaux venans des Païs Etrangers, ou qui passeront d'une Province dans une autre :

Et renouvelle les défenses d'en faire sortir hors du Royaume.

Du 27. Février 1725.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 9. May dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que jusqu'au premier du mois de Juin de l'année prochaine 1725. les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chévres & Chévrotins, qui viendroient des Païs Etrangers dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se païent aux Entrées des Provinces frontieres ; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevez & nouris dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangeres dans celles de l'étenduë des Cinq grosses Fermes ; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées Etrangeres, aux Entrées & Sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales-Unies ; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers, de quelque qualité & condition

qu'ils ſoient, de faire ſortir hors du Royaume, aucuns Beſtiaux de toutes eſpéces, à peine de confiſcation, de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. 17. Juin 1717. & 9. May dernier : N'entendant Sa Majeſté comprendre dans les défenſes portées audit Arrêt, les Beſtiaux du Païs de Gex, dont Sa Majeſté a permis la ſortie par Arrêt du Conſeil du 4. Janvier 1718. lequel ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur : N'entendant non plus y comprendre les Bœufs & Vaches, qui pourroient paſſer de la Flandre Françoiſe dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en payant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conſeil du 5. Septembre 1713. ni les Beſtiaux des Généralitez de Montauban & d'Auſch, qui pourroient continuer d'être commercez ſur la Frontiere d'Eſpagne, en païant les Droits ordinaires, conformément à l'Arreſt du 24. Juillet 1717. & à condition de paſſer par les Bureaux y déſignez. Et ſur les repreſentations qui ont été faites à Sa Majeſté, que le tems de l'exemtion porté par ledit Arrêt du 9. May dernier, n'eſt pas ſufiſant pour engager les Marchands Etrangers à amener les Beſtiaux en France : A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & faire connoître ſes atentions pour l'utilité & le ſoulagement de ſes peuples : Oüi le Raport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que juſqu'au premier Juin de l'année 1726. les Moutons, Brebis & Agneaux, le

Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chévres & Chévrotins, qui viendront des Païs Etrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargez de tous Droits, tant des Cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se païent aux Entrées des Provinces frontieres; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auront été élevez & nouris dans le Royaume, seront & demeureront déchargez pendant ledit tems, des Droits d'Entrées & de Sorties dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces étrangeres dans celles de l'étenduë des Cinq grosses Fermes; ou desdites Provinces des Cinq grosses Fermes dans celles réputées Etrangeres, aux Entrées & Sorties desquelles il est dû des Droits aux Fermes Générales-Unies. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir hors du Royaume, aucuns Bestiaux de toutes espéces, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & autres peines portées par les Arrêts des 16. Juin 1711. 15. Mars 1712. 19. Janvier 1715. 30. Avril 1716. & 17. Juin 1717. N'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses portées par le present Arrêt, les Bestiaux du Païs de Gex, dont Sa Majesté a permis la sortie par l'Arrêt de son Conseil, du 4. Janvier 1718. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur. N'entend y comprendre non plus les Bœufs & Vaches, qui pouront passer de la Flandre Françoise dans les Châtellenies d'Ypres, Furnes & Furnembac, en païant les Droits du Tarif de 1671. conformément à l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1713. ni les Bestiaux des Généralitez de Mon-

tauban & d'Auſch, qui pourront continuer d'être commercez ſur la Frontiere d'Eſpagne, en païant les Droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1717. & à condition de paſſer dans les Bureaux y déſignez. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour de Février mil ſept cens vingt-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI proroge juſqu'au premier Avril 1726. les défenſes de faire ſortir des Verres à vitres ni d'autre eſpéce, hors du Royaume, &c.

Du 24. Mars 1725.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil, du 4. Mars de l'année derniere, portant entr'autres choſes très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux Maîtres & Entrepreneurs des Verreries, qu'à toute autre perſonne, de vendre, envoïer, ou faire tranſporter hors du Royaume, par mer ou par terre, aucuns Verres à vitre, ni d'autre eſpece, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une Permiſſion expreſſe de Sa Majeſté; & ce, juſqu'au premier Avril de la preſente année 1725. Et Sa Majeſté jugeant néceſſaire de renouveller ces défenſes, & de les continuer pour une année: Oüi le Raport du Sieur Dodun, Con-

seiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, fait très-expresses & itératives défenses, tant aux Maîtres & Entrepreneurs des Verreries, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre, envoïer ou faire transporter hors du Royaume, par mer ou par terre, aucuns Verres à vitres, ni d'autre espéce, sous quelque prétexte que ce soit, sans une Permission expresse de Sa Majesté ; Et ce, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1726. à peine de prison contre les Voituriers, & de confiscation des Marchandises, chevaux, charettes & bâtimens servans au transport d'icelles ; & en outre, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, laquelle ne poura être surseise ni moderée. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-quatriéme jour de Mars mil sept cens vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Nota, *Que l'Arrêt & l'Edit ſuivans n'ont pû être rangez en leur ordre de datte, pour n'être parvenus aſſez à tems entre les mains de l'Imprimeur ; c'eſt pourquoi on a jugé à propos de les placer plûtôt à la fin, qu'en un autre endroit.*

ARREST DU CONSEIL,

QUI acorde à la Compagnie des Indes Occidentales, le Droit de Six deniers ſur chaque livre de Sucre & Cire, entrant dans la Ville de Roüen, pour en joüir pendant le tems & aux conditions y portées.

Du 12. Février 1665.

LE ROY aïant réduit & moderé en faveur du Commerce, les Droits ſur les Sucres venus des Iſles de l'Amérique, à 4 liv. pour cent, a acordé en outre à la Compagnie des Indes Occidentales, la remiſe de la moitié deſdits Droits, pour lui donner moïen de les debiter, comme faiſans le plus conſidérable revenu deſdits Païs ; ladite Compagnie auroit repreſenté à Sa Majeſté, que la Ville de Roüen joüit d'un Droit ſur les Sucres & Cires entrans dans ladite Ville, afecté au païement des Rentes créées ſur ladite Ville en l'année 1637. lequel Droit ſubſiſtant, les Sucres que ladite Compagnie aportera deſdits Païs, ſe trouveroient chargez de 2 liv. 10 ſ. pour cent, outre le Droit des Cinq groſſes Fermes ; ce qui ruineroit entiérement le débit deſdits Sucres, qui eſt ſon Commerce principal ; ce qui l'auroit obligée de demander à Sa Majeſté, la ſupreſſion entiére dudit Droit, ou du moins la réduction à

moitié, ainsi que des autres Droits de ses Fermes. Et Sa Majesté aïant été ci-devant informée, que le revenu dudit Droit excédoit de beaucoup le fonds néceſſaire pour le païement desdites Rentes, auroit dès le 20. May dernier, ordonné que les Echevins de ladite Ville raporteroient pardevant les Commiſſaires du Conseil à ce députez, les comptes de la recette & dépense qu'ils ont faite dudit Droit: A quoi lesdits Echevins aïant satisfait, Sa Majesté auroit reconnu que lesdites Rentes ne montent qu'environ à vingt-quatre mille livres par an, sur le pied du denier quatorze, à quoi elles ont été réduites, les Propriétaires en aïant joüi au denier dix plus de quinze années; & que ladite Ville prend annuellement sur ledit Droit, les vingt mil livres qu'elle doit païer pour la décharge de l'Ustensile des Gens de Guerre; en sorte que la levée dudit Droit excéde beaucoup le fonds néceſſaire pour le paiement desdites Rentes: ce qui auroit donné lieu à ladite Ville, de proposer à Sa Majesté, que si Elle vouloit lui acorder le revenu dudit Droit, pendant un certain nombre d'années, elle se chargeroit de racheter & amortir lesdites Rentes: mais Sa Majesté voulant dès-à-present donner à ladite Compagnie le moïen de se décharger d'une partie dudit Droit, qui la regarde presque seule, vû qu'elle fera venir la meilleure partie des Sucres qui se consomment en France, lui auroit ofert de lui donner & concéder ledit Droit entier, pour en joüir pendant le tems de sa conceſſion; & se chargeant d'aquiter & amortir le principal desdites Rentes en certain tems, sur le pied des deux tiers de la finance portée par les Con-

trats de conſtitution, atendu la joüiſſance qu'ont euë les Particuliers au denier dix, pendant pluſieurs années ; & en atendant ledit rembourſement, de réduire les intérêts deſdites Rentes au denier dix-huit, ainſi qu'il a été fait à l'égard de pluſieurs Rentes ſur les Villes & Communautez ; & à condition de païer en outre à Sa Majeſté, la même ſomme de vingt mil livres que païoit ladite Ville de Roüen, pour la décharge de l'Uſtenſile. Sur leſquelles propoſitions & ofres ladite Compagnie s'étant aſſemblée, & trouvé qu'il étoit avantageux pour elle d'accepter les ſuſdites conditions, & aquerir par ce moïen la meilleure partie dudit Droit ſur elle-même, que de continuer à le païer, atendu qu'il emporteroit tout le profit qu'elle eſpéreroit faire ſur leſdits Sucres ; Elle auroit réſolu par ſa Déclaration du neuviéme jour du preſent mois, de les accepter, & de ſuplier Sa Majeſté de lui en faire expédier toutes Lettres & Arrêts ſur ce néceſſaires : A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & faire en toutes ocaſions reſſentir à ladite Compagnie, des marques de ſa bienveillance ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a acordé & octroïé, acorde & octroïe à la Compagnie des Indes Occidentales, ledit Droit de ſix deniers pour livre de Sucre & Cire, qui ſe levoit ci-devant au profit de ladite Ville de Roüen, pour en joüir par ladite Compagnie, pendant le tems de ſa conceſſion, à commencer du premier jour de Janvier dernier, comme des autres choſes à elle concedées, ſans aucune diſtinction ni diférence, & tout ainſi que ledit Droit étoit compris dans ladite conceſſion ; lequel Droit ladite Compagnie poura lever & percevoir ſur

toutes sortes de Cires & Sucres entrans dans ladite Ville ; à condition par elle de rembourser les Propriétaires desdites Rentes, des deux tiers de leur finance portée par leurs Contrats ; sans qu'il soit sur ce fait aucune imputation des joüissances du denier dix, dont les Propriétaires demeureront déchargez, au moïen de la réduction de leur principal aux deux tiers : Desquelles Rentes ladite Compagnie continuëra de païer les arrérages que Sa Majesté a réduits au denier dix-huit, à compter dudit jour premier Janvier dernier, jusques au jour du rembourſement ; auquel éfet, les Propriétaires desdites Rentes fourniront aux Directeurs de la Direction particuliére de ladite Compagnie établie à Roüen, autant de leurs Contrats, pour être païez desdits arrerages, au Bureau de ladite Direction, par le Caissier d'icelle : Desquelles Rentes ladite Ville demeurera entiérement déchargée, & les Directeurs généraux de ladite Compagnie, tenus d'en raporter & remettre en l'Hôtel de Ville de Roüen, les Contrats de constitution avec les quitances dudit rembourſement, dans les douze premieres années également, ou plûtôt, si faire se peut : & moïennant laquelle joüissance entiére dudit Droit, ladite Compagnie sera tenuë de païer par chacun an à Sa Majesté, de quartier en quartier, pendant le tems de sa concession, ladite somme de vingt mil livres que païoit ladite Ville de Roüen, pour la décharge de l'Ustensile des Gens de Guerre, qui en demeurera pareillement déchargée à l'avenir, au moïen du presenr Arrêt. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, de rembourser dans les premieres années, ceux desdits Ren-

tiers qu'elle trouvera à propos, & d'établir des Bureaux & Commis où besoin sera, pour la levée & perception dudit Droit, qui sera faite au profit de ladite Compagnie, comme elle se faisoit ci-devant au profit de leurdite Ville, à commencer dudit jour premier de Janvier dernier; & sans que pour raison de ce, il soit besoin d'autre Réglement & Arrêt, que ceux qui ont été ci-devant donnez; lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur: Et pour l'exécution & enregistrement dudit present Arrêt, par tout où besoin sera, toutes Lettres & Expéditions nécessaires seront délivrées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour de Février mil six cens soixante-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROY,

PORTANT révocation de la Compagnie des Indes Occidentales: Et union au Domaine de la Couronne, des Terres, Isles, Païs & Droits de ladite Compagnie; Avec Permission à tous les Sujets de Sa Majesté, d'y trafiquer, &c.

Du mois de Décembre 1674.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La situation de nôtre Roïaume entre la Mer Océane & la Méditerranée, facilitant l'enlevement & la décharge des Marchandises de toutes espéces, a donné lieu à plusieurs entrepriſes, pour le Commerce des Païs éloignez. Mais quoi que le succès n'ai

pas toûjours répondu à l'atente que l'on en avoit, parce que la plûpart des Armemens se faisans par des Particuliers, ils n'étoient pas soûtenus des forces nécessaires pour y réüssir; Nous aurions été invitez, par l'afection que Nous avons pour nos Peuples, d'entreprendre de nouveau le Commerce, dans les Isles & dans les Terres-Fermes de l'Amérique, pour conserver à nos Sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient aquis, par la découverte d'une grande étenduë de Païs, en cette partie du Monde, dont les Etrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet éfet, Nous avons par nos Lettres en forme d'Edit, du mois de Mai 1664. formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle Nous avons acordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le Commerce, durant quarante ans, dans la Terre-Ferme de l'Amerique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les Isles apelées Antilles, Canada, ou Nouvelle-France, l'Accadie, dans les Isles de Terre-Neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie, & la Floride; ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, tant & si avant que la Compagnie pouroit s'étendre dans les Terres. Ce dessein également utile & glorieux, a eu le succès que Nous pouvions esperer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession, des Terres que Nous lui avons concedées; & ces Païs, qui sont d'une vaste étenduë, sont habitez à present de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernez par deux de nos Lieutenans Gené-

raux en nos Armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseillers, qui jugent souverainement, & en dernier ressort. Plusieurs Droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis : Et ce commerce ocupe aujourd'hui près de cent Navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de Port ; ce qui donne de l'emploi à grand nombre de Pilotes, Matelots, Canonniers, Charpentiers, & autres Ouvriers, & produit le débit & consommation des Denrées qui croissent & se recuëillent en nôtre Royaume. Cependant, comme Nous avons bien sçû, que les dificultez qui se sont presentées dans l'établissement de cette Compagnie l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires dépenses, à cause de la Guerre qu'elle a été d'abord obligée de soûtenir contre les Anglois ; Nous aurions bien voulu Nous informer de l'état present de ses afaires ; & par les Comptes qui en ont été arrêtez par nos Ordres, Nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce, que par la possession de tant de Païs, où elle joüit déja de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à mesure que le Païs se peuplera : Néanmoins comme Nous avons jugé que la plûpart de ces Droits & de ces Revenus, conviennent mieux à la premiere puissance de l'Etat, qu'à une Compagnie, qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des Particuliers qui la composent ; ce qu'elle ne pourroit esperer qu'après un fort long-tems ;

qu'auſſi Nous avons ſçû, que les Particuliers intéreſſez en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que Nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances, & de leur fonds capital, en prenant ſur Nous les ſoins de la continuation de cet Etabliſſement, & en aquerant à nôtre Couronne, tous les Droits en l'état qu'ils ſont: Nous en avons reçû volontiers la propoſition, & fait examiner par des Commiſſaires de nôtre Conſeil, les afaires de cette Compagnie, depuis ſon Etabliſſement juſqu'au 31. Décembre 1673. & par la diſcuſſion exacte qu'ils ont faite de ſes Regiſtres & de ſes Comptes, ils ont reconnu que les Actions des Particuliers qui s'y étoient intereſſez volontairement, montoient à la ſomme de douze cens quatre-vingt-dix-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres: Au rembourſement deſquelles Nous avons fait pourvoir; ſçavoir, des deniers & éfets apartenans à la Compagnie, de la ſomme d'un million quarante-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de nôtre Treſor Roïal, deux cens cinquante mille livres: En conſéquence duquel païement, le capital de leurs Actions a été entierement rembourſé; outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raiſon de quatre pour cent, nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres, que Nous avons bien voulu ſuporter entierement. Au moïen de quoi, les Particuliers ſe trouvans rembourſez de ce qui leur pouvoit apartenir; Nous avons réſolu de remettre en nos mains, & réünir à nôtre Domaine, tous les fonds des Terres par Nous concedées à

la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Hoüel, en la proprieté & Seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe,) avec les Droits, tant Seigneuriaux que de Capitation, de Poids, & autres qui se lévent à son profit, en conséquence des cessions & transports, que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie, Nous ont fait, suivant le Contrat passé entr'eux & les Sieurs Colbert, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil Roïal, Contrôleur Genéral de nos Finances; Poncet & Pussort, aussi Conseillers en nôtredit Conseil Roïal; Hotman, Intendant de nos Finances, que Nous avons commis & députez à cet éfet. Et pour faire connoître en quelle considération Nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi, pour donner dès-à-present, liberté à tous nos Sujets, de faire le commerce dans les Païs de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les Passeports & Congez ordinaires, & contribuer par ce moïen, au bien & avantage de nos Peuples. A CES CAUSES, de l'Avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons révoqué, éteint, & suprimé, révoquons, éteignons & suprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par nôtre Edit du mois de May 1664. Permettons à tous nos Sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres Païs de nôtre obéïssance, en vertu du rembourſement fait aux Intéressez, & de la cession, transport & délaissement fait à nôtre profit, par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & accepté par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Pussort & Hotman, suivant

le

le Contrat passé pardevant le Beuf & Baudry, Notaires, ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au Domaine de nôtre Couronne, toutes les Terres & Païs (y compris la part restante audit sieur Hoüel, en la propriété & Seigneurie de ladite Isle de la Guadeloupe) qui apartenoient à ladite Compagnie, tant au moïen des concessions que Nous lui avons faites, par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des Contrats d'aquisition, ou autrement; Sçavoir, les Païs de la Terre-Ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, & Isles apellées Antilles, possedées par les François; le Canada, ou la Nouvelle-France, l'Acadie, l'Isle de Terre-Neuve, & autres Isles de Terre-Ferme, depuis le Nord dudit Païs de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride; ensemble la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Esperance; & la propriété du Fort & Habitation du Sénégal, Commerce de Cap-Verd, & Riviére de Gambie: Pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & Domaines de nôtre Couronne; & les Droits Domaniaux de Capitation, de Poids, d'Entrée, de Sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de Sucres & Cires, entrans en la Ville de Roüen, unis à nos Fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être perçûs dans les tems, & en la maniere qu'il sera par Nous ordonné; A commencer la joüissance du revenu desdits Païs, Terres & Droits, au premier Janvier de l'année 1681. seulement, atendu que Nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus, pendant six années,

pour aquiter les dettes reſtantes de ladite Compagnie, ſuivant qu'il eſt plus amplement porté par l'Arrêt rendu ce jourd'hui en nôtre Conſeil. Et en conſequence, voulons que ceux qui ſeront par Nous nommez & prépoſez pour l'Adminiſtration, régie deſdits revenus, & Aquitement deſdites dettes, ne ſoient tenus de compter de leurdite Adminiſtration, en nôtre Chambre des Comptes, ni ailleurs, que pardevant les Commiſſaires de nôtre Conſeil, qui ſeront à cet éfet par Nous députez, atendu que la régie & adminiſtration deſdits revenus, & aquitement deſdites dettes, n'eſt qu'une ſuite des afaires & diſſolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune maniere nos intérêts. Et en conſequence des Comptes de ladite Compagnie, vûs & examinez par les ſieurs Hotman & le Vayer, Commiſſaires par Nous députez, Nous avons aprouvé, confirmé, ratifié & validé, aprouvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordonnances, Jugemens, Ordres, Mandemens, Commiſſions, Etabliſſemens, Graces, Conceſſions, Baux à Fermes, & tous autres Actes generalement faits juſqu'à ce jour, par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, ſes Agens Généraux, Secretaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Oficiers, tant ſur les lieux, qu'en France; même la levée des Droits des Paſſeports délivrez par la Compagnie, & les Droits d'Expedition d'iceux. Avons auſſi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commiſſaires, Procureurs, Secretaires, Caiſſiers, Teneurs de Livres ou Regiſtres, Commis, Oficiers, & autres, de leur Adminiſtration, Geſtion ou Com-

miſſion, à la réſerve des Commis particuliers des Iſles, & autres Redevables, pour les dettes de leurs Comptes, leurs Veuves, Enfans, Héritiers, & Biens-tenans; enſemble de toutes les Saiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être; Nonobſtant les contraventions qui pouroient avoir été faites, aux Edits & Réglemens par Nous faits, pour l'établiſſement, conduite & adminiſtration des afaires de la Compagnie, & aux Statuts & Réglemens particuliers d'icelle; Faiſant très-expreſſes défenſes à tous nos Oficiers & autres perſonnes, d'intenter pour raiſon de ce, aucune action ni demande. Comme auſſi, Nous avons validé, aprouvé, & confirmé, validons, aprouvons, & confirmons, les Conceſſions des Terres acordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les Ventes particuliéres qui ont été faites d'aucunes Habitations, Magaſins, Fonds & Héritages dans les Païs par Nous concédez, enſemble les remiſes & compoſitions des dettes actives & paſſives, qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Oficiers; comme auſſi, l'Engagement des Habitations du Senégal, Commerce du Cap-Verd & Riviere de Gambie, aux termes & conditions portées par le Contrat paſſé par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, le 8. Novembre 1673. confirmé par Arrêt de nôtre Conſeil du 11. du même mois. Et atendu leſdits Comptes rendus, dont tous les Regiſtres & Piéces juſtificatives ont été raportées & remiſes au Gréfe de nôtre Conſeil; Nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commiſſaires, Agens généraux, Commis, Caiſſiers & Oficiers, de rendre au-

cuns Comptes à nos Chambres des Comptes, à cauſe des deniers de nôtre Treſor, ceux de nos Fermes, & Taxes de la Chambre de Juſtice, par nos Ordres fournis aux Caiſſiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinez par les Commiſſaires de nôtre Conſeil : Sans préjudicier néanmoins aux Droits des Créanciers légitimes de la Compagnie, & au rembourſement dudit ſieur Hoüel, à cauſe de ce qui lui reſte en l'Iſle de la Guadeloupe, à quoi, & auſdites dettes, il ſera par Nous pourvû en nôtredit Conſeil. Comme auſſi, en conſéquence de l'extinction, ſupreſſion & révocation de la Compagnie, Nous Nous chargeons de pourvoir, ainſi qu'elle faiſoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la ſubſiſtance des Curez, Prêtres, & autres Eccléſiaſtiques, à l'entretien & réparation des Egliſes, Ornemens, & autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice Divin ; & il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables, pour remplir & deſſervir les Cures. Voulons auſſi, que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, ſoient ci-après pourvûs de plein droit par Nous, & Nous prêtent le ſerment, ainſi que ceux des Provinces & des Places de nôtre Royaume ; que la Juſtice y ſoit renduë en nôtre Nom, par les Oficiers qui ſeront par Nous pourvûs, & juſqu'à ce, pouront tous les Oficiers de la Compagnie, continuer auſſi en nôtre nom, les fonctions de leurs Ofices & Charges, en vertu des preſentes Lettres, ſans rien innover, quant à preſent, à l'établiſſement des Conſeils & Tribunaux, qui rendent la Juſtice, ſinon dans le nombre des Conſeillers des Conſeils Souve-

rains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne ſera que de dix au plus à chaque Iſle, & ce des premiers & principaux Oficiers deſdites Iſles, juſqu'à ce qu'autrement y ait été par Nous pourvû. Comme auſſi, à l'égard du Siége de la Prevôté & Juſtice particuliére de Quebek, que Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons, Voulons & ordonnons, que la Juſtice y ſoit renduë par le Conſeil, en premiere inſtance, ainſi qu'elle l'étoit auparavant l'établiſſement de la Compagnie, & l'Edit du mois de May 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que nôtre preſent Edit ils aïent à faire lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à nôtre preſent Edit, DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze; & de nôtre Régne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Et enſuite, *Viſa*, DALIGRE. *Edit pour Révocation de la Compagnie des Indes Occidentales.*

Regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 18. de Janvier 1675.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées, qui seront aportées des Païs Etrangers dans le Roïaume.

Du 10. Mai 1689.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février 1689. portant qu'il sera levé aux Entrées du Roïaume, sur les Peaux de Veaux corroïées, venans des Païs étrangers, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite. Et Sa Majesté étant informée des contestations qui arrivent entre les Marchands & les Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes, au sujet de ladite estimation, qui change souvent les diférentes qualitez desdites Peaux, dont le commerce pouroit recevoir quelque préjudice; voulant y pourvoir, & régler les Droits d'Entrées qui seront païez pour lesdites Peaux à la douzaine, ainsi qu'il est porté par les Tarifs des mois de Septembre 1664. & Avril 1667. Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrest du premier Février dernier, a ordonné & ordonne, que les Peaux de Veaux corroïées qui seront aportées des Païs Etrangers dans le Roïaume, païeront pour tous Droits d'Entrées, six livres de chaque dou-

zaine de Peaux : Enjoint Sa Majeſté à Me Pierre Domergue Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, & autres unies, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de percevoir leſdits Droits en entier, ſans en faire aucune compoſition ni remiſe, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils ſont établis, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-neuf. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainſi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix ſols du cent peſant, quoi que leſdites Toiles ſoient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par leſquels elles ſortiront de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Du 10. *Mars* 1705.

LE ROI aïant ordonné par Arreſt du Conſeil du 18. Septembre 1703. pour faciliter le Commerce des Manufactures du Roïaume, que les Droits de Sorties des Toiles fabriquées dans les Paroiſſes de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureroient réglez, ainſi que les Droits de Sorties ſur les Toiles

fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiroient de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles de Cholet sont de même qualité que celles de Laval, & s'envoïent dans les Païs étrangers pour Toiles de Laval, & se vendent sur le même pied; & que cependant lesdites Toiles de Cholet n'étant pas compriſes nommément dans ledit Arrest du 18. Septembre 1703. ni dans un autre Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. par lequel les Droits de Sorties pour lesdites Toiles de Laval & de Marigny, ont été réglez à trois livres dix sols du cent pesant, les Commis des Fermes prétendent être en droit de faire païer dix livres du cent pesant desdites Toiles de Cholet, lorsqu'elles sortent de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixiéme jour de Mars mil sept cens cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

FIN.

FAUTES A CORRIGER dans les Notes du Tarif de 1664.

PAge 7. *ligne* 4. au lieu de 1723. *lisez* 1703.
46. *lig.* 10. au lieu de 1710. *lisez* 1701.
54. *lig.* 3. ajoûtez *& du* 1. *Avril* 1725. *jusqu'au même jour* 1726. *Arrest du* 24. *Mars* 1725.
81. *lig.* 30. au lieu de 1683. *lisez* 1665.
82. *lig.* 3. ajoûtez *Arrest du* 12. *Février* 1665.
89. *lig.* 14. au lieu de 1718. *lisez* 1716.
90. *lig.* 27. même correction.
112. *lig.* 8. au lieu de 1703. *lisez* 1723.
122. *lig.* 29. au lieu de 26. *lisez* 16.
133. *lig.* 6. au lieu de 5. *lisez* 12.
lig. 12. ajoûtez *Octobre.*
138. *lig.* 27. ajoûtez 1718.
904. *lig.* 18. au lieu de 1725. *lisez* 1724.

DANS LA TABLE.

Année 1687. *lig.* 8. au lieu de 27. *lisez* 25.
1689. *Après la lig.* 28. ajoûtez *Arrest du Conseil, du* 10. *Mai* 1689. *qui régle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées venant de l'Etranger, &c.* page 962
1703. *Après la lig.* 30. ajoûtez *Arrest du Conseil, du* 23. *Octobre* 1703. *qui régle les Droits de Sorties pour l'Italie, sur les Etofes, apellées Bayettes, Sempiternes & Anacostes, &c.* page 556
1705. *Après la lig.* 5. ajoûtez *Arrest du Conseil du* 10. *Mars* 1705. *qui régle les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées à Cholet, Marigny & Laval, &c.* page 963
1717. *lig.* 3. au lieu de 30. *lisez* 20.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, l'un de nos Imprimeurs ordinaires & Libraire à Roüen, Nous ayant fait suplier de lui acorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé : *Recüeil des Tarifs & Réglemens des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Doüanes & Romaines du Royaume*, & dont il desireroit imprimer ou faire imprimer & donner au public ; Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit *Besongne* d'imprimer ou faire imprimer lesdits Recüeils, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de trois années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangere, dans aucun lieu de nôtre obéïssance ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'Impression de ces Recüeils sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de les exposer, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de Copies à l'Impression desdits Recüeils, seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données, ès mains de nôtre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans soûffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier au Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt uniéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt ; Et de nôtre Régne le sixiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 673. N° 725. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris, le* 25. *Novembre* 1720. DE LAULNE, *Syndic.*

SP
HJ6215
A3
1725

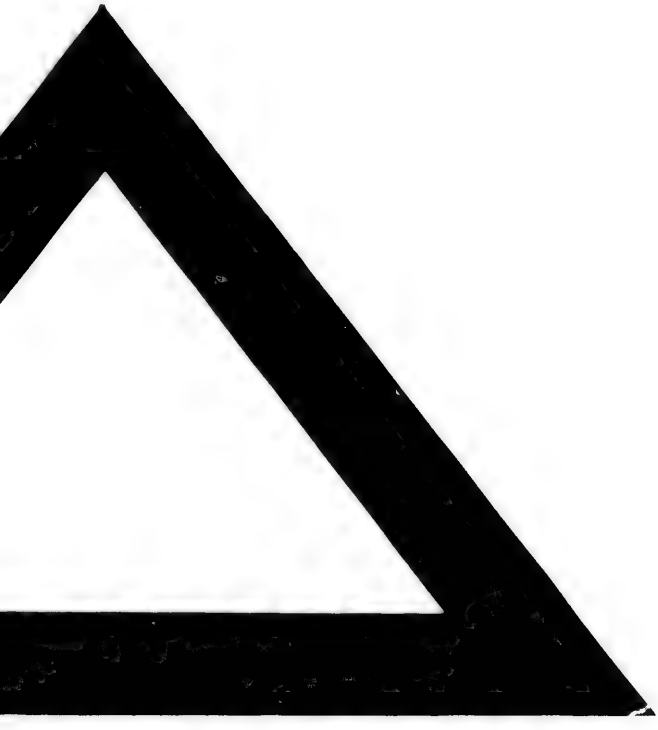

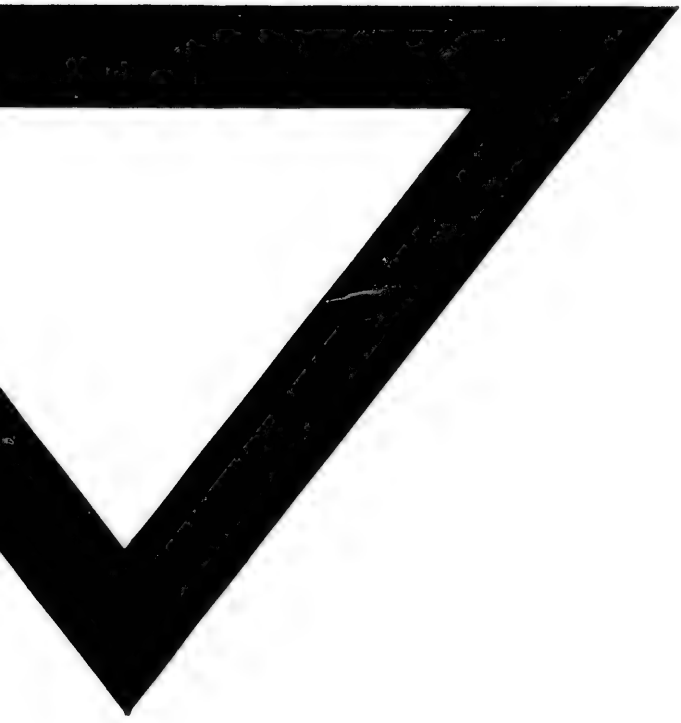

ARREST DU CONSEIL,

Qui régle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées, qui ſeront aportées des Païs Etrangers dans le Roïaume.

Du 10. Mai 1689.

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février 1689. portant qu'il ſera levé aux Entrées du Roïaume, ſur les Peaux de Veaux corroïées, venans des Païs étrangers, vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite. Et Sa Majeſté étant informée des conteſtations qui arrivent entre les Marchands & les Commis du Fermier des Cinq groſſes Fermes, au ſujet de ladite eſtimation, qui change ſouvent les diférentes qualitez deſdites Peaux, dont le commerce pouroit recevoir quelque préjudice; voulant y pourvoir, & régler les Droits d'Entrées qui ſeront païez pour leſdites Peaux à la douzaine, ainſi qu'il eſt porté par les Tarifs des mois de Septembre 1664. & Avril 1667. Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que beſoin ſeroit, ledit Arreſt du premier Février dernier, a ordonné & ordonne, que les Peaux de Veaux corroïées qui ſeront aportées des Païs Etrangers dans le Roïaume, païeront pour tous Droits d'Entrées, ſix livres de chaque dou-

zaine de Peaux : Enjoint Sa Majeſté à Me Pierre Domergue Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, & autres unies, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de percevoir leſdits Droits en entier, ſans en faire aucune compoſition ni remiſe, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils ſont établis, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-neuf. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainſi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix ſols du cent peſant, quoi que leſdites Toiles ſoient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par leſquels elles ſortiront de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Du 10. *Mars* 1705.

LE ROI aïant ordonné par Arreſt du Conſeil du 18. Septembre 1703. pour faciliter le Commerce des Manufactures du Roïaume, que les Droits de Sorties des Toiles fabriquées dans les Paroiſſes de Saint-James, Carnet & Argouges, demeureroient réglez, ainſi que les Droits de Sorties ſur les Toiles

fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols par cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiroient de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Et Sa Majesté étant informée que les Toiles de Cholet sont de même qualité que celles de Laval, & s'envoïent dans les Païs étrangers pour Toiles de Laval, & se vendent sur le même pied; & que cependant lesdites Toiles de Cholet n'étant pas compriſes nommément dans ledit Arrest du 18. Septembre 1703. ni dans un autre Arrest du Conseil du 24. Décembre 1701. par lequel les Droits de Sorties pour lesdites Toiles de Laval & de Marigny, ont été réglez à trois livres dix sols du cent pesant, les Commis des Fermes prétendent être en droit de faire païer dix livres du cent pesant desdites Toiles de Cholet, lorsqu'elles sortent de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs, demeureront réglez, ainsi que les Droits de Sorties pour les Toiles fabriquées à Marigny & à Laval, à trois livres dix sols du cent pesant, quoi que lesdites Toiles soient déclarées pour Toiles de Lin, aux Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixiéme jour de Mars mil sept cens cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

FIN.

FAUTES A CORRIGER
dans les Notes du Tarif de 1664.

PAge 7. *ligne* 4. au lieu de 1723. *liſez* 1703.
46. *lig.* 10. au lieu de 1710. *liſez* 1701.
54. *lig.* 3. ajoûtez *& du* 1. *Avril* 1725. *juſqu'au même jour* 1726. *Arreſt du* 24. *Mars* 1725.
81. *lig.* 30. au lieu de 1683. *liſez* 1665.
82. *lig.* 3. ajoûtez *Arreſt du* 12. *Février* 1665.
89. *lig.* 14. au lieu de 1718. *liſez* 1716.
90. *lig.* 27. même correction.
112. *lig.* 8. au lieu de 1703. *liſez* 1723.
122. *lig.* 29. au lieu de 26. *liſez* 16.
133. *lig.* 6. au lieu de 5. *liſez* 12.
lig. 12. ajoûtez *Octobre.*
138. *lig.* 27. ajoûtez 1718.
904. *lig.* 18. au lieu de 1725. *liſez* 1724.

DANS LA TABLE.

Année 1687. *lig.* 8. au lieu de 27. *liſez* 25.
1689. *Après la lig.* 28. ajoûtez *Arreſt du Conſeil, du* 10. *Mai* 1689. *qui régle les Droits d'Entrées des Peaux de Veaux corroïées venant de l'Etranger, &c.* page 962
1703. *Après la lig.* 30. ajoûtez *Arreſt du Conſeil, du* 23. *Octobre* 1703. *qui régle les Droits de Sorties pour l'Italie, ſur les Etofes, apellées Bayettes, Sempiternes & Anacoſtes, &c.* page 556
1705. *Après la lig.* 5. ajoûtez *Arreſt du Conſeil du* 10. *Mars* 1705. *qui régle les Droits de Sorties ſur les Toiles fabriquées à Cholet, Marigny & Laval, &c.* page 963
1717. *lig.* 3. au lieu de 30. *liſez* 20.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, l'un de nos Imprimeurs ordinaires & Libraire à Roüen, Nous ayant fait suplier de lui acorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé : *Recüeil des Tarifs & Réglemens des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Doüanes & Romaines du Royaume*, & dont il desireroit imprimer ou faire imprimer & donner au public ; Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit *Besongne* d'imprimer ou faire imprimer lesdits Recüeils, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de trois années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangere, dans aucun lieu de nôtre obéïssance ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'Impression de ces Recüeils sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de les exposer, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de Copies à l'Impression desdits Recüeils, seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données, ès mains de nôtre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans soûffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier au Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt uniéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt ; Et de nôtre Régne le sixiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 673. N° 725. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Août 1703. A Paris, le 25. Novembre 1720. DE LAULNE, *Syndic.*
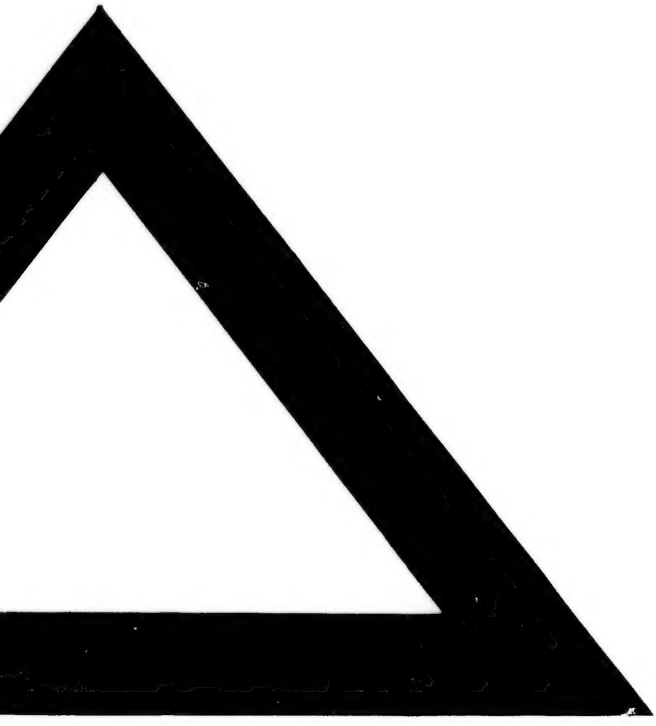
SP
HJ6215
A3
1725